

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS312/R
28 octobre 2005

(05-4890)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS
EN PROVENANCE D'INDONÉSIE
(WT/DS312)

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	1
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	2
A. INDONÉSIE	2
B. CORÉE	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	5
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE	5
1. Introduction.....	5
2. Contexte factuel.....	5
3. Argumentation juridique	7
a) Allégations résultant de la détermination de l'existence d'un dumping	7
i) <i>L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.....</i>	<i>7</i>
ii) <i>L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour déterminer la marge de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.....</i>	<i>8</i>
iii) <i>L'utilisation par la Corée de la valeur construite pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et Pindo Deli était incompatible avec les articles 2.2 et 6.8 de l'Accord</i>	<i>9</i>
iv) <i>Le calcul par la Corée de la valeur construite dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord</i>	<i>9</i>
v) <i>Le fait que la Corée a omis d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement au titre des frais de commercialisation était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord.....</i>	<i>9</i>
vi) <i>Le traitement par la Corée d'Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia comme une entité économique unique était incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord.....</i>	<i>10</i>
vii) <i>Le fait que la Corée n'a pas clos l'enquête visant Indah Kiat était incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord.....</i>	<i>10</i>
viii) <i>Les déterminations établies par la Corée contiennent plusieurs violations des obligations en matière de divulgation inscrites dans les articles 6.4, 6.7, 6.9 et 12.2 de l'Accord</i>	<i>10</i>
b) Allégations concernant la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité	11
i) <i>Le traitement par la KTC du papier PPC et du papier WF comme "produits similaires" était incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord</i>	<i>11</i>
ii) <i>Le fait que la Corée n'a pas établi ses déterminations concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière objective et n'a pas fondé ces déterminations sur des éléments de preuve positifs était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord</i>	<i>11</i>

iii)	<i>Les déterminations établies par la Corée concernant l'existence d'un dommage contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation inscrites à l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord.....</i>	12
iv)	<i>La KTC a indûment accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande présentée par la branche de production nationale, violant ainsi l'article 6.5 de l'Accord.....</i>	12
4.	Constatations, décisions et recommandations demandées	13
5.	Suggestions concernant la mise en œuvre	13
B.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE	13
1.	Les procédures de la KTC étaient équitables.....	13
2.	La détermination en matière de dumping établie par la KTC était compatible avec les prescriptions de l'Accord.....	15
a)	Marge de dumping unique pour les usines du Groupe Sinar Mas	15
b)	Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia.....	16
c)	Données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de CMI	16
d)	Poursuite de l'enquête après la détermination de marges de dumping préliminaires de minimis dans le cas d'Indah Kiat	17
3.	La détermination par la KTC de l'existence d'un dommage était aussi compatible avec les prescriptions de l'Accord.....	18
a)	Définition du produit similaire.....	18
b)	Analyse des effets des importations sur les volumes et les prix	18
c)	Analyse des importations réalisées par les producteurs coréens.....	19
d)	Conclusion	19
C.	PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE	20
1.	Déclaration liminaire de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial.....	20
a)	L'utilisation des données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli	20
b)	Tjiwi Kimia.....	21
c)	Calcul de marges individuelles pour chaque exportateur	21
d)	Comparaison équitable.....	22
e)	Produit similaire.....	23
f)	Effets des importations sur les prix et les volumes	23
g)	Prise en considération des facteurs de dommage, analyse relative au lien de causalité et importations propres de la branche de production nationale.....	23
h)	Questions de procédure.....	24
2.	Déclaration finale de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial.....	24
D.	PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE	25
1.	Déclaration liminaire de la Corée à la première réunion du Groupe spécial	25
a)	Marge de dumping unique pour les usines du Groupe Sinar Mas	25
b)	Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia.....	25
c)	Données de fait disponibles concernant les ventes effectuées par l'intermédiaire de CMI	26

d)	Poursuite de l'enquête après la détermination préliminaire	26
e)	Produit similaire.....	26
f)	Examen des facteurs de dommage.....	27
g)	Analyse des importations réalisées par les producteurs coréens.....	27
2.	Déclaration finale de la Corée à la première réunion du Groupe spécial.....	28
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE	29
1.	Introduction.....	29
2.	Argumentation juridique	29
a)	Allégations résultant de la détermination en matière de dumping	29
i)	<i>L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord.....</i>	<i>29</i>
b)	Le calcul par la Corée de la valeur construite dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec les articles 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 6.8 de l'Accord.	31
c)	L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour déterminer la marge de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord	32
i)	<i>La KTC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en ne faisant pas preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle a utilisé des renseignements de source secondaire pour déterminer les marges de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia</i>	<i>32</i>
ii)	<i>L'utilisation par la KTC des "données de fait disponibles" dans le cas de Tjiwi Kimia sans ménager aux autres exportateurs la possibilité de présenter des explications complémentaires était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord.....</i>	<i>33</i>
d)	Le fait que la Corée n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement au titre des frais de commercialisation était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord	33
e)	Le traitement par la Corée d'Indah Kiat, de Pindo Deli et de Tjiwi Kimia comme une entité économique unique était incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord	33
f)	Les déterminations de la Corée contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation énoncées aux articles 6.4, 6.7, 6.9 et 12.2 de l'Accord.....	34
3.	Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.....	35
a)	Le traitement par la KTC du papier PPC et du papier WF comme "produits similaires" était incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord	35
b)	Le fait que la Corée n'a pas établi ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière objective et n'a pas fondé ces déterminations sur des éléments de preuve positifs était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord	35
c)	Les déterminations de l'existence d'un dommage établies par la Corée contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation figurant à l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord.	37
F.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE	38
1.	Composition de la délégation indonésienne	38

2.	Questions relatives aux calculs en matière de dumping	39
a)	Traitement des usines du Groupe Sinar Mas comme une entité unique	39
b)	Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia.....	39
c)	Données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.....	40
i)	<i>Rejet des données présentées concernant les ventes de CMI.....</i>	40
ii)	<i>Inclusion d'un montant représentant les frais ACG de CMI dans le calcul de la valeur construite</i>	42
iii)	<i>Ajustement pour différences de niveau commercial</i>	43
d)	Poursuite de l'enquête après la détermination préliminaire	43
e)	Divulgaration des "résultats" de la vérification.....	44
3.	Questions relatives au dommage	44
a)	Produit similaire.....	44
b)	Volume des importations faisant l'objet d'un dumping.....	45
c)	Effets défavorables sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping	45
d)	Facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage important.....	46
e)	Lien de causalité entre les importations et le dommage	46
f)	Importations de producteurs coréens qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale.....	46
4.	Conclusion	47
G.	DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE	47
1.	Déclaration liminaire de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	47
a)	Questions relatives à la détermination en matière de dumping.....	47
i)	<i>Utilisation des données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli</i>	47
ii)	<i>Rejet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur.....</i>	47
iii)	<i>Rejet des états financiers de CMI</i>	48
iv)	<i>Calcul des frais ACG et des frais d'intérêts de CMI.....</i>	49
v)	<i>Utilisation des données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia</i>	49
vi)	<i>Comparaison équitable.....</i>	50
vii)	<i>Groupement des trois exportateurs en une entité unique.....</i>	50
b)	Questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité	50
i)	<i>Produit similaire</i>	50
ii)	<i>Analyse concernant l'existence d'un dommage</i>	51
c)	Questions de procédure.....	52
2.	Déclaration finale de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial.....	52
H.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE	53
1.	Déclaration liminaire de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial	53
a)	Cadre conceptuel approprié	53
b)	Questions liées au calcul du dumping.....	54
i)	<i>Décision de la KTC de "grouper" les usines du Groupe Sinar Mas.....</i>	54
ii)	<i>"Données de fait disponibles" pour Tjiwi Kimia</i>	54

iii)	<i>Rejet par la KTC des données présentées concernant les ventes de CMI</i>	<i>55</i>
iv)	<i>Inclusion dans la valeur normale des frais ACG calculés d'après les données de fait disponibles pour CMI</i>	<i>56</i>
2.	Questions liées à la détermination de l'existence d'un dommage	57
a)	Produit similaire.....	57
b)	Tendances du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.....	57
c)	Effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping	57
d)	Examen des facteurs de dommage.....	58
e)	Examen des importations réalisées par les producteurs coréens.....	58
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	58
A.	COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	58
B.	DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	60
C.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	60
1.	Introduction.....	60
2.	Arguments	60
a)	Question n° 1: renseignements nécessaires dans le contexte de l'application des "données de fait disponibles"	60
b)	Question n° 2: question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être dégagées de leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en se conformant à l'article 5.3 avant l'ouverture de l'enquête.....	61
c)	Question n° 3: le "groupement" de sociétés interrogées affiliées	62
D.	DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	62
a)	Question n° 1: renseignements nécessaires dans le contexte de l'application des "données de fait disponibles"	63
b)	Question n° 2: question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être dégagées de leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en se conformant à l'article 5.3 avant l'ouverture de l'enquête.....	63
c)	Question n° 3: le "groupement" de sociétés interrogées affiliées	64
E.	COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	65
1.	Interprétation de l'expression "chaque exportateur connu" au titre de l'article 6.10 de l'Accord.....	65
2.	Utilisation des "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'Accord pris conjointement avec l'Annexe II de l'Accord	66
3.	Clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8 de l'Accord	67
F.	DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	69
1.	Introduction.....	69
2.	Définition du "produit considéré"	70
3.	Conclusion	71
G.	COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	71
1.	Introduction.....	72
2.	Arguments	72

3.	Conclusion	74
H.	DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	74
1.	Introduction.....	74
2.	L'article 6.10 de l'Accord interdit aux autorités chargées de l'enquête de "grouper" arbitrairement.....	74
3.	Conclusion	76
I.	COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	76
1.	L'article 6.10 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête déterminent des marges de dumping distinctes pour des entités juridiques distinctes si celles-ci constituent un "exportateur" ou "producteur" unique.....	76
2.	L'article 2.2 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la valeur construite comme "données de fait disponibles" pour déterminer la valeur normale en l'absence de données relatives aux ventes sur le marché intérieur vérifiables, présentées en temps utile.....	76
3.	L'article 2.4 de l'Accord n'impose d'apporter des ajustements au prix que lorsque les différences entre les frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix.....	77
4.	L'examen des renseignements figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3 de l'Accord ne satisfait pas nécessairement à l'obligation de corroborer les renseignements provenant d'une source secondaire inscrite au paragraphe 7 de l'Annexe II	77
5.	L'article 5.8 de l'Accord n'exige pas la clôture immédiate d'une enquête lorsqu'une marge de dumping de <i>minimis</i> préliminaire a été calculée pour une partie interrogée.....	77
6.	L'autorité chargée de l'enquête n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.6 ou n'omet pas de prendre en compte des différences dans les marchés de différents produits en définissant simplement le "produit similaire" comme incluant des éléments qui ne sont pas identiques à chacun des éléments constituant le produit considéré	78
7.	L'article 3.2 exige que les autorités chargées de l'enquête "examinent" s'il y a eu sous-cotation notable du prix dans les importations visées.....	78
8.	L'article 3.5 ne prescrit pas de méthode particulière à employer pour déterminer si des importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs nationaux ni ne spécifie le niveau de détail auquel l'analyse doit être effectuée	78
9.	Le fait que certains producteurs nationaux importent la marchandise visée ne fait pas obstacle à une constatation positive de l'existence d'un dommage	79
10.	L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées à l'avance des <i>faits</i> examinés, non du raisonnement juridique des autorités	79
J.	DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE	80
1.	Une marge de dumping unique peut au titre de l'article 6.10 être calculée pour deux ou plus de deux entités juridiques si elles constituent un "exportateur ou producteur" unique	80
2.	L'article 2.2 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les "données de fait disponibles" pour calculer la valeur normale lorsqu'une société interrogée ne présente pas de données vérifiables concernant les ventes sur le marché intérieur	81

3.	Définition du "produit similaire" national et du "produit considéré" dans les déterminations de l'existence d'un dommage	82
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE	82
A.	DEMANDE DE L'INDONÉSIE	82
B.	DEMANDE DE LA CORÉE	87
VII.	CONSTATATIONS	87
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES	87
1.	Critère d'examen.....	87
2.	Charge de la preuve	88
3.	Interprétation des traités.....	89
B.	QUESTION DE PROCÉDURE	89
1.	Composition de la délégation	89
2.	Accès aux communications.....	90
C.	DÉCISION DE LA KTC DE NE PAS TENIR COMPTE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE CALCULER LES VALEURS NORMALES DANS LE CAS D'INDAH KIAT ET DE PINDO DELI SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES.....	92
1.	Arguments des parties	92
a)	Indonésie	92
b)	Corée.....	92
2.	Arguments des tierces parties	93
a)	Communautés européennes	93
b)	Chine.....	93
3.	Évaluation par le Groupe spécial	93
a)	Faits pertinents.....	93
b)	Analyse juridique.....	97
i)	<i>Indah Kiat et Pindo Deli ont-elles omis de présenter à la KTC les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable?.....</i>	<i>98</i>
ii)	<i>Lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles, la KTC pouvait-elle ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli?.....</i>	<i>103</i>
iii)	<i>La KTC a-t-elle omis d'informer Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et de leur ménager une possibilité d'exprimer leurs vues?.....</i>	<i>106</i>
D.	UTILISATION PAR LA KTC DE LA VALEUR CONSTRUITE POUR DÉTERMINER LES VALEURS NORMALES DANS LES CAS D'INDAH KIAT ET DE PINDO DELI	109
1.	Arguments des parties	109
a)	Indonésie.....	109
b)	Corée.....	109
2.	Arguments des tierces parties	110
a)	États-Unis.....	110
3.	Évaluation par le Groupe spécial	110

E.	CALCUL PAR LA KTC DES VALEURS NORMALES CONSTRUITES POUR INDANH KIAT ET PINDO DELI	111
1.	Arguments des parties	111
a)	Indonésie	111
b)	Corée	111
2.	Évaluation par le Groupe spécial	112
F.	UTILISATION PAR LA KTC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR DÉTERMINER LA MARGE DE DUMPING DE TJIWI KIMIA	116
1.	Arguments des parties	116
a)	Indonésie	116
b)	Corée	116
2.	Arguments des tierces parties	117
a)	Chine	117
b)	États-Unis	117
3.	Évaluation par le Groupe spécial	117
a)	Violation alléguée de l'article 6.8 de l'Accord et du paragraphe 7 de l'Annexe II	117
b)	Violation alléguée de l'article 6.8 de l'Accord et du paragraphe 6 de l'Annexe II	119
G.	FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS ÉTABLI UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION	120
1.	Arguments des parties	120
a)	Indonésie	120
b)	Corée	121
2.	Arguments des tierces parties	121
a)	États-Unis	121
3.	Évaluation par le Groupe spécial	121
H.	TRAITEMENT PAR LA KTC D'INDANH KIAT, PINDO DELI ET TJIWI KIMIA COMME UN EXPORTATEUR UNIQUE	125
1.	Arguments des parties	125
a)	Indonésie	125
b)	Corée	125
2.	Arguments des tierces parties	126
a)	Chine	126
b)	Communautés européennes	126
c)	États-Unis	126
3.	Évaluation par le Groupe spécial	126
I.	FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS CLOS L'ENQUÊTE POUR CE QUI EST D'INDANH KIAT	132
1.	Arguments des parties	132
a)	Indonésie	132
b)	Corée	132
2.	Arguments des tierces parties	132
a)	Communautés européennes	132

b)	États-Unis.....	132
3.	Évaluation par le Groupe spécial	132
J.	FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC NE S'EST PAS ACQUITTÉE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DIVULGATION ÉNONCÉES AUX ARTICLES 6.4, 6.7, 6.9 ET 12.2 DE L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE SES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING	133
1.	Arguments des parties	133
a)	Indonésie.....	133
b)	Corée.....	133
2.	Évaluation par le Groupe spécial	134
a)	Violation alléguée de l'article 6.7 de l'Accord	134
b)	Violations alléguées des articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord	136
i)	Article 6.4.....	137
ii)	Article 6.9.....	139
iii)	Article 12.2.....	140
K.	TRAITEMENT PAR LA KTC DU "PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE" ET DU "PAPIER D'IMPRIMERIE SANS BOIS NON COUCHÉ" COMME DES PRODUITS SIMILAIRES	141
1.	Arguments des parties	141
a)	Indonésie.....	141
b)	Corée.....	142
2.	Arguments des tierces parties	142
a)	Canada	142
b)	Japon	142
c)	États-Unis.....	142
3.	Évaluation par le Groupe spécial	142
L.	FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS FONDÉ SES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS	145
1.	Arguments des parties	145
a)	Indonésie.....	145
b)	Corée.....	146
2.	Arguments des tierces parties	147
a)	États-Unis.....	147
3.	Évaluation par le Groupe spécial	147
a)	Analyses des prix et du volume par la KTC	147
i)	Analyse des prix par la KTC.....	147
ii)	Analyse du volume par la KTC	152
b)	Évaluation par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne.....	155
c)	Analyse du lien de causalité par la KTC.....	159
d)	Traitement par la KTC des importations du produit visé effectuées par la branche de production coréenne comme des importations faisant l'objet d'un dumping	159

e)	Traitement par la KTC des importations en provenance d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping	162
M.	FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC NE S'EST PAS CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS DE DIVULGATION ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6.1, 6.2, 6.4 ET 6.9 DE L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE	163
1.	Arguments des parties	163
a)	Indonésie	163
b)	Corée	164
2.	Arguments des tierces parties	164
a)	États-Unis	164
3.	Évaluation par le Groupe spécial	164
a)	Divulgence des données relatives au premier semestre de 2003	164
b)	Divulgence des résultats du test technique et de l'enquête sur les clients au sujet de la question du produit similaire	164
i)	Article 6.4	165
ii)	Article 6.2	166
iii)	Article 6.9	167
iv)	Article 12.2	167
c)	Modification pour ce qui est du fondement de la détermination concernant le dommage faite par la KTC	168
d)	Non-divulgence des constatations relatives à l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping	168
N.	TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE COMME CONFIDENTIELS	170
1.	Arguments des parties	170
a)	Indonésie	170
b)	Corée	171
2.	Évaluation par le Groupe spécial	171
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	172
IX.	ARTICLE 19:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD	175

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS312/2	A-2

I. INTRODUCTION

1.1 Le 4 juin 2004, la République d'Indonésie ("Indonésie") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet, entre autres choses, de l'imposition par la République de Corée ("Corée") de droits antidumping définitifs sur les importations de papier reprographique ("business information paper") et de papier d'imprimerie sans bois non couché en provenance d'Indonésie et de certains aspects de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces droits.¹ La Corée et l'Indonésie ont tenu des consultations le 7 juillet 2004, mais n'ont pas réussi à régler le différend.

1.2 Le 16 août 2004, l'Indonésie a demandé à l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping ("l'Accord").

1.3 À sa réunion du 27 septembre 2004, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord afin qu'il examine la question soumise à l'ORD par l'Indonésie dans le document WT/DS312/2. À cette réunion, les parties au différend sont aussi convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat du Groupe spécial est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Indonésie dans le document WT/DS312/2, la question portée devant l'ORD par l'Indonésie dans ce document, et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 18 octobre 2004, l'Indonésie a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord. Le 25 octobre 2004, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Ole Lundby

Membres: Mme Deborah Milstein
Mme Leane Naidin

1.5 Le Canada, la Chine, les Communautés européennes, les États-Unis et le Japon ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.6 Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les parties les 1^{er} et 2 février ainsi que le 30 mars 2005. Il a tenu une réunion avec les tierces parties le 2 février 2005.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le 30 septembre 2002, la Commission du commerce de la Corée ("la KTC") a reçu des producteurs coréens une demande tendant à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de "papier reprographique ("business information paper") et de papier d'imprimerie sans bois non couché" originaires de Chine et d'Indonésie. La KTC a envoyé des questionnaires à quatre sociétés indonésiennes: PT Indah Kiat Pulp and Paper Tbk ("Indah Kiat"), PT Pindo Deli Pulp and Paper Mills ("Pindo Deli"), PT Pabrik Kertas Tjiwi Kimia Tbk ("Tjiwi Kimia") et PT Riau Andalan

¹ WT/DS312/1.

Kertas ("April Fine"). La KTC a ouvert l'enquête le 14 novembre 2002 et rendu public l'avis d'ouverture d'une enquête le 26 novembre 2002. Le délai initial fixé pour l'envoi des réponses aux questionnaires adressés aux entreprises indonésiennes a été prolongé de trois semaines. Indah Kiat et Pindo Deli ont répondu aux questionnaires en temps utile, tandis que Tjiwi Kimia n'y a pas répondu.

2.2 La KTC a effectué, entre le 24 et le 27 mars 2003, une visite de vérification pour vérifier les renseignements présentés par Indah Kiat et Pindo Deli. La KTC a établi le 23 avril 2003 ses déterminations préliminaires dans lesquelles elle constatait l'existence d'une marge de dumping de 11,56 pour cent pour Pindo Deli, de 51,61 pour cent pour Tjiwi Kimia et une marge de dumping négative de 0,52 pour cent pour Indah Kiat. La KTC a aussi établi une détermination préliminaire de l'existence d'une menace de dommage important. Elle n'a pas imposé de droits antidumping provisoires.

2.3 Le 24 septembre 2003, la KTC a rendu sa détermination finale. Dans cette détermination finale, elle a traité les trois entreprises indonésiennes qui faisaient partie du Groupe Sinar Mas, à savoir Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia, comme un exportateur unique et calculé pour les trois entreprises, une marge de dumping unique chiffrée à 8,22 pour cent. Dans sa détermination finale, la KTC a déterminé l'existence d'un dommage important. En conséquence, elle a imposé un droit antidumping de 8,22 pour cent pour ce qui est des entreprises du Groupe Sinar Mas, de 2,80 pour cent pour April Fine et de 2,80 pour cent pour les autres exportateurs indonésiens.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. INDONÉSIE

3.1 L'Indonésie demande au Groupe spécial de constater qu'en imposant le droit antidumping en cause, la Corée a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles suivants:

- a) l'article 6.8 de l'Accord en rejetant des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par les exportateurs indonésiens Indah Kiat et Pindo Deli, ainsi que les états financiers de CMI, et en ayant recours au contraire aux données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale dans le cas de ces exportateurs;
- b) l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord en ne respectant pas les prescriptions du paragraphe 3 pour rejeter les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par Indah Kiat et Pindo Deli, ainsi que les états financiers de CMI et en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer la valeur normale dans le cas de ces exportateurs;
- c) l'article 6.9 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord en omettant d'informer immédiatement les exportateurs des raisons du rejet des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par Indah Kiat et Pindo Deli, ainsi que les états financiers de CMI, et en omettant de ménager aux exportateurs la possibilité de présenter des explications complémentaires dans un délai raisonnable;
- d) l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en omettant de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements de sources secondaires pour déterminer la valeur normale dans le cas d'Indah Kiat et Pindo Deli;

- e) l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en omettant de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements de sources secondaires pour déterminer les marges de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia;
- f) l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord en omettant de ménager à Indah Kiat et Pindo Deli la possibilité de fournir des explications complémentaires concernant Tjiwi Kimia au sens du paragraphe 6;
- g) l'article 2.2 de l'Accord en ne respectant pas les prescriptions de l'article 2.2 pour déterminer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et Pindo Deli;
- h) l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord en calculant indûment des valeurs construites dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli, ce qui a abouti à une comparaison inéquitable avec le prix à l'exportation pour ces exportateurs;
- i) l'article 2.4 de l'Accord en ne tenant pas dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix entre les prix à l'exportation et les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli;
- j) les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord en omettant de déterminer une marge de dumping individuelle pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia, ce qui a abouti à imposer des droits antidumping supérieurs à la marge de dumping établie au titre de l'article 2;
- k) l'article 5.8 de l'Accord en omettant de clore l'enquête relative à Indah Kiat lorsqu'elle n'a pas permis de constater l'existence d'un dumping pratiqué par cet exportateur;
- l) l'article 6.7 de l'Accord en omettant de communiquer à Indah Kiat et Pindo Deli les résultats de la vérification sur place concernant ces exportateurs;
- m) les articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord en omettant de faire connaître aux exportateurs comment elle a déterminé la valeur normale, y compris les montants utilisés pour parvenir à la valeur construite;
- n) les articles 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord en définissant le papier PPC et le papier WF comme constituant un produit similaire unique et en établissant ses déterminations de l'existence d'un dommage sur la base de cette définition;
- o) l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord en omettant de fonder son analyse des effets sur les prix et le volume des importations visées par l'enquête sur des éléments de preuve positifs ou de procéder à une détermination objective et en constatant indûment une sous-cotation notable du prix au sens de l'article 3.2;

- p) l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord en omettant d'examiner dûment tous les facteurs de dommage pertinents;
- q) l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord en omettant d'établir dûment l'existence d'un lien de causalité entre tout dommage subi par la branche de production coréenne et en omettant d'examiner dûment les autres facteurs connus pour faire en sorte que le dommage causé par ces facteurs ne soit pas attribué aux importations visées par l'enquête;
- r) l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord en omettant d'examiner l'effet des importations propres de la branche de production coréenne dans les analyses concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité;
- s) l'articles 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord en traitant les importations en provenance d'Indah Kiat comme importations faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse concernant l'existence d'un dommage;
- t) l'article 6.1 et 6.9 de l'Accord en omettant d'établir une période appropriée pour la période couverte par l'enquête concernant l'existence d'un dommage;
- u) les articles 6.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord en omettant de communiquer aux exportateurs des renseignements concernant sa détermination relative au produit similaire;
- v) l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord en omettant de faire connaître la base de sa détermination de l'existence d'un dommage important;
- w) l'article 6.5 de l'Accord en accordant le traitement confidentiel en faveur des renseignements figurant dans la demande présentée par la branche de production nationale sans exiger que des raisons valables soient exposées ni que des résumés non confidentiels soient donnés;
- i) l'article premier de l'Accord en ne faisant pas en sorte que la mesure antidumping soit appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord.

3.2 L'Indonésie demande au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que l'ORD demande à la Corée de rendre sa mesure conforme au GATT et à l'Accord antidumping en abrogeant le Règlement n° 330 du Ministère des finances et de l'économie en date du 7 novembre 2003 imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

B. CORÉE

3.3 La Corée demande au Groupe spécial de rejeter les allégations de l'Indonésie dans leur intégralité.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales au Groupe spécial. Les arguments des parties tels qu'ils sont présentés dans leurs communications sont résumés dans la présente section.

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

4.2 Les arguments présentés par l'Indonésie dans sa première communication sont résumés ci-après.

1. Introduction

4.3 Dans le présent différend, l'Indonésie conteste divers aspects des mesures antidumping imposées par la Corée sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie comme étant incompatibles avec l'article VI du GATT, l'article premier de l'Accord et les autres dispositions de l'Accord examinées dans la présente communication.

2. Contexte factuel

4.4 La KTC, autorité gouvernementale chargée de mener les enquêtes antidumping en Corée, a ouvert cette enquête le 14 novembre 2002, suite à une demande présentée par cinq producteurs de papiers coréens² (les "requérants" ou la "branche de production nationale").³ La KTC a enquêté sur quatre exportateurs indonésiens, Indah Kiat, Pindo Deli, Tjiwi Kimia et April Fine. Elle a défini le "produit visé par l'enquête" comme incluant deux catégories de papier reprographique et de papier sans bois non couché⁴: le papier "PPC" (papier pour copieur ordinaire ou papier reprographique ("business information paper") servant à copier dans les entreprises et les bureaux à domicile) et le papier "WF" (papier d'imprimerie sans bois non couché servant à imprimer au moyen de presses à imprimer, ainsi qu'à fabriquer des articles de papeterie).

4.5 Indah Kiat et Pindo Deli ont présenté chacune des renseignements détaillés sur toutes les ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation pertinentes de papier WF et de papier PPC.⁵ Toutes les ventes sur le marché intérieur ont été réalisées par l'intermédiaire d'une société de commerce appelée PT Cakrawala Mega Indah ("CMI"). Indah Kiat et Pindo Deli ont communiqué des renseignements complets concernant à la fois les ventes à CMI et les reventes réalisées par CMI (ci-après appelés les "renseignements concernant les ventes sur le marché intérieur"). Tjiwi Kimia n'a pas présenté de réponse aux questionnaires, mais a expliqué que le volume de ses exportations à destination du marché coréen était trop faible pour justifier une participation active à l'enquête.⁶

² Les requérants étaient Shinho Paper, Hankook Paper, Hansol Paper, Dong-A Paper et Samil Paper. Les producteurs nationaux qui ont exprimé leur soutien pour la demande étaient Moorim, Shin-Moorim, Kyesung, Namhan, Poongman, Hongwon, Samduk, Daehan et Pan-Asia. Voir *Application for Investigation Necessary for Imposing Anti-dumping duties*, 30 septembre 2002 (traduction en anglais fournie par l'Indonésie) ("Application for Investigation") [pièce IDN-1 b)], pages 16 à 18.

³ Application for Investigation [pièce IDN-1 b)].

⁴ Voir, par exemple, KTC, *Investigation Report on Preliminary Calculation of Dumping Rate for Indonesian and Chinese-made Business Information Paper and Uncoated Wood-Free Paper*, 23 avril 2003 (traduction en anglais fournie par l'Indonésie) ("Preliminary Dumping Report") [pièce IDN-12 b)], pages 11, 17.

⁵ April Fine a aussi présenté en temps utile une réponse à un questionnaire. L'Indonésie n'a soulevé aucune allégation concernant le calcul par la KTC des marges de dumping en ce qui concerne cet exportateur dans le présent différend.

⁶ Letter from Arvind Gupta, General Manager, Sinar Mas Group (on behalf Indah Kiat and Pindo Deli) to Hyun Soo Kim, Deputy Director, Korean Trade Commission, 22 janvier 2003 [pièce IDN-19].

4.6 La KTC a entièrement vérifié les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par Indah Kiat et Pindo Deli. Elle avait auparavant envoyé son plan de vérification, dans lequel elle demandait pour la première fois qu'Indah Kiat et Pindo Deli "préparent" les états financiers de CMI relatifs aux années 2001 et 2002 pour présentation lors de la vérification⁷ afin de permettre à la KTC de "comprendre Indah Kiat [Pindo Deli] afin de mener à bien la vérification".⁸ Lors de la vérification, Indah Kiat et Pindo Deli ont expliqué à la KTC qu'elles ne seraient pas en mesure de présenter les états financiers de CMI parce qu'elles ne contrôlaient pas CMI et que par conséquent, elles ne pouvaient pas l'obliger à produire ses documents, même si elles avaient fait tout ce qui était en leur pouvoir.

4.7 La KTC n'a pas fourni de rapport sur ses vérifications sur place. Toutefois, le 4 avril 2003, elle a tenu une réunion de "divulgaration", à laquelle elle a annoncé qu'elle se proposait de rejeter la totalité des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur et de recourir en leur lieu et place aux "données de fait disponibles" pour déterminer la valeur normale.⁹ La KTC a indiqué que le motif en était qu'Indah Kiat et Pindo Deli n'avaient pas présenté les états financiers de CMI. Toutefois, elle s'est dite disposée à accepter les états financiers de CMI s'ils étaient présentés pour le 10 avril 2003 au plus tard.¹⁰ Par des lettres datées du 9 avril 2003, Indah Kiat et Pindo Deli ont présenté à la KTC les états financiers de CMI.¹¹ Ainsi, ces états ont été présentés *avant* la date limite du 10 avril 2003 fixée par la KTC à la réunion du 4 avril 2003, soit deux semaines entières avant la détermination préliminaire de la KTC et plus de cinq mois avant sa détermination finale.

4.8 Dans sa détermination préliminaire¹², la KTC a rejeté les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur et utilisé les données de fait disponibles pour les deux exportateurs, au motif qu'ils n'avaient pas présenté les documents pertinents tels qu'états financiers de CMI.¹³ La KTC a néanmoins constaté qu'Indah Kiat, le plus gros exportateur indonésien, avait une marge de dumping de moins 0,52 pour cent.¹⁴ La KTC a constaté l'existence d'une marge de dumping de 11,56 pour cent pour Pindo Deli. Pour Tjiwi Kimia, la KTC a utilisé l'ensemble des données de fait disponibles et déterminé l'existence d'une marge de dumping de 51,61 pour cent.

4.9 Le 1^{er} septembre 2003, la KTC a divulgué une version préliminaire de sa détermination finale¹⁵ dans laquelle elle indiquait qu'elle avait décidé de calculer une marge de dumping unique pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia, alors même qu'elle avait indiqué pendant la phase préliminaire qu'en vertu du droit coréen elle n'était pas autorisée à le faire. La KTC a indiqué qu'elle considérerait ces exportateurs comme une "entité économique unique". Dans sa détermination finale¹⁶, la KTC a calculé une marge de dumping de 8,22 pour cent pour l'"entité économique unique" composée d'Indah

⁷ *Ibid.*, page 4 (point VII.1.B d)).

⁸ *Ibid.*, page 4 (point VII.1.A).

⁹ *Affidavit by Won-Hyun Choi and Michael Shin*, 24 novembre 2004 [pièce IDN-26].

¹⁰ *Affidavit by Won-Hyun Choi and Michael Shin*, 24 novembre 2004 [pièce IDN-26].

¹¹ Letter from Arvind Gupta, General manager, Sinar Mas Group (on behalf Indah Kiat and Pindo Deli) to Seung Jin Bae, Director, Dumping Investigation Division, Korean Trade Commission, 9 avril 2003 [pièce IDN-10].

¹² KTC, *A Resolution for Preliminary Judgement on Dumping of Indonesian and Chinese-made Business Information Paper and Wood-Free Printing Paper and Injury to Domestic Industry*, 23 avril 2003 (traduction en anglais fournie par l'Indonésie) ("Preliminary Determination") [pièce IDN-11 b)].

¹³ Preliminary Dumping Report [pièce 12 b)], page 8 (pour Pindo Deli), page 15 (pour Indah Kiat).

¹⁴ Dans sa détermination concernant les marges de dumping, la KTC a pris comme période couverte par l'enquête antidumping la période allant du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002.

¹⁵ KTC, *Tentative Investigation Report on Dumping Rate circulated at 3 September meeting*, 3 septembre 2003.

¹⁶ KTC, *Final Resolution on Dumping Imports of Indonesian and Chinese-made Business Information Paper and Uncoated Wood-Free Printing Paper and Injury to Domestic Industry*, 24 septembre 2003 (traduction en anglais fournie par l'Indonésie) [pièce IDN-14 b)].

Kiat, de Pindo Deli et de Tjiwi Kimia. Elle a continué de rejeter les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur au même motif qu'auparavant. La KTC a conclu aussi que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage important aux requérants.

3. Argumentation juridique

- a) Allégations résultant de la détermination de l'existence d'un dumping
- i) *L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord*

4.10 Selon l'article 6.8, l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir aux données de fait disponibles que si elle a établi soit a) que la partie intéressée a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, soit b) que la partie intéressée n'a pas communiqué les renseignements nécessaires (ou a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires) dans un délai raisonnable. La KTC n'a pas déterminé que l'une ou l'autre circonstance correspondait à la situation en l'espèce et, en fait, n'aurait pas pu raisonnablement le faire en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait.

4.11 Tant Indah Kiat que Pindo Deli ont coopéré en présentant des réponses complètes aux questionnaires et en vérifiant ces réponses. Aucune différence n'a été constatée dans aucune de ces données pendant la vérification. Les deux parties ont présenté les états financiers de CMI dans le délai révisé que la KTC avait elle-même fixé et ont indiqué qu'elles étaient disposées à fournir tout autre renseignement complémentaire.¹⁷ Les états financiers de CMI pouvaient servir, tout au plus, à permettre à la KTC d'effectuer une série supplémentaire de vérifications portant sur des données déjà vérifiées, que la KTC n'était de toute façon pas tenue de vérifier de manière exhaustive.¹⁸ Les exportateurs n'ont donc pas entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.

4.12 De plus, ces exportateurs n'ont pas omis de communiquer "les renseignements nécessaires (ni refusé de donner accès aux renseignements nécessaires) dans un délai raisonnable" au sens de l'article 6.8. Les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur ont été présentés en temps utile, de même que les états financiers de CMI, qui ont été présentés *un jour avant* l'expiration du délai prorogé par la KTC, deux semaines avant la détermination préliminaire de la KTC et plus de cinq mois avant sa détermination finale.

4.13 À supposer même que les états financiers de CMI n'aient pas été présentés en temps utile, la KTC ne serait pas en droit de se fonder sur ce fait seul pour justifier le rejet à la fois des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur et des états eux-mêmes.¹⁹ La KTC aurait dû constater que, compte tenu de tous les faits et circonstances, les états financiers avaient néanmoins été présentés dans un délai raisonnable²⁰, puisqu'ils avaient été présentés deux semaines seulement après la date limite initialement fixée. De plus, Indah Kiat et Pindo Deli avaient eu de la difficulté à obtenir et à présenter les états financiers de CMI, que la KTC était tenue de prendre en compte.²¹ Par ailleurs, la KTC avait eu pleinement accès aux dossiers des ventes de CMI pendant la vérification.²² La KTC

¹⁷ Voir Final Dumping Report [pièce IDN-15 b)], pages 2 et 3, qui contient des graphiques indiquant que tous les renseignements demandés à Indah Kiat et Pindo Deli ont été présentés et étayés par des éléments de preuve documentaires. Voir aussi *Affidavit by Roger Simpson*, 24 novembre 2004 [pièce IDN-24].

¹⁸ Rapport du Groupe spécial États-Unis – DRAM, paragraphe 6.78 ("l'article 6.6 n'exige pas expressément la vérification de tous les renseignements devant être pris en considération").

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 89.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 87.

²¹ *Ibid.*, paragraphe 104.

²² *Affidavit by Roger Simpson*, 24 novembre 2004, [pièce IDN-24].

avait déjà vérifié les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur, si bien que les états financiers de CMI n'étaient pas nécessaires au sens de l'article 6.8.²³

4.14 La KTC n'a pas respecté non plus les prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II concernant l'utilisation des données de fait disponibles. Les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur, et les états financiers de CMI, satisfaisaient à chacun des quatre critères indiqués au paragraphe 3 de l'Annexe II. Les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur ont, en fait, été longuement *vérifiés* par la KTC. Les états financiers de CMI auraient pu être vérifiés par la KTC puisqu'ils ont été reçus dans un délai suffisant pour permettre à la KTC de le faire. Les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur ont été présentés en temps utile et auraient pu être utilisés sans "difficulté indue".²⁴ De plus, il n'y a pas de raison pour que les circonstances entourant la communication des états financiers de CMI aient pu rendre indûment difficile l'utilisation d'une catégorie distincte de renseignements, à savoir les *renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur*.²⁵ Enfin, la totalité des renseignements en cause ont été présentés dans les délais requis et sur les supports requis.

4.15 Le paragraphe 6 exige que l'autorité chargée de l'enquête ménage à la partie qui communique des renseignements la *possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable*. La KTC a dénié à Indah Kiat et Pindo Deli toute possibilité d'expliquer et de rectifier toutes "omissions" sur lesquelles la KTC a fondé son recours aux données de fait disponibles. La KTC n'a pas respecté non plus les prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II, en omettant de faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle a utilisé des renseignements de source secondaire pour déterminer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.

ii) *L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour déterminer la marge de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord*

4.16 Pour déterminer la valeur normale dans le cas de Tjiwi Kimia, la KTC s'est fondée exclusivement sur les données communiquées par les requérants et n'a donc pas agi avec la "circonspection particulière" requise en vertu du paragraphe 7. La KTC n'a pas vérifié les renseignements sur lesquels elle s'est fondée en les comparant à d'autres sources ou aux renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. L'énorme différence entre les marges de dumping auxquelles l'utilisation des renseignements fournis par les requérants permettait d'aboutir et les marges calculées par la KTC pour les autres exportateurs indique que non seulement la KTC a omis de vérifier les renseignements présentés par les requérants d'après d'autres sources, mais aussi que les données communiquées par les requérants n'étaient absolument pas fiables.

4.17 En établissant une moyenne pondérée des marges de dumping pour les trois exportateurs, la KTC s'est servie de la marge de dumping élevée obtenue pour Tjiwi Kimia à partir des données de fait disponibles pour augmenter la marge de dumping d'Indah Kiat et de Pindo Deli. En l'espèce, la KTC a manqué à son devoir au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II, d'informer ces exportateurs et de leur ménager une possibilité de fournir des renseignements complémentaires concernant les ventes de Tjiwi Kimia et leur pertinence pour l'enquête.²⁶

²³ Voir *Affidavit by Roger Simpson*, 24 novembre 2004, [pièce IDN-24]. Voir aussi *Final Dumping Report* [pièce IDN-15 b)], pages 2 et 3, qui contient des graphiques indiquant que tous les renseignements demandés à Indah Kiat et Pindo Deli ont été présentés et étayés par des éléments de preuve documentaires.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.72.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.67.

²⁶ Voir *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.67.

- iii) *L'utilisation par la Corée de la valeur construite pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et Pindo Deli était incompatible avec les articles 2.2 et 6.8 de l'Accord*

4.18 La "valeur construite" est l'un des trois moyens possibles de calculer la "valeur normale" énoncés à l'article 2.2 de l'Accord. En vertu de l'article 2.2 de l'Accord, la KTC n'aurait dû renoncer à utiliser les ventes sur le marché intérieur comme base de la valeur normale que si elle avait formulé l'une des trois constatations spécifiées dans cet article. La KTC n'a formulé aucune de ces constatations. Elle n'a pas appliqué le critère de la viabilité de la demande sur le marché indonésien parce qu'elle ne pouvait pas examiner l'exhaustivité des données relatives aux ventes sur le marché intérieur.²⁷ Elle n'a pas appliqué le critère des "ventes à un prix inférieur au coût" pour déterminer s'il y avait sur le marché intérieur des ventes suffisantes au cours d'opérations commerciales normales.²⁸ Enfin, la KTC n'a pas constaté une "situation particulière du marché" en Indonésie au sens de l'article 2.2.

- iv) *Le calcul par la Corée de la valeur construite dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord*

4.19 L'utilisation par la KTC de la valeur construite comme base de la valeur normale dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord. Le calcul effectué par la KTC contient plusieurs erreurs de fond.²⁹ Tout d'abord, la KTC a fondé son calcul en partie sur l'utilisation des données de fait disponibles, alors même qu'elle n'avait pas constaté la moindre erreur ou lacune dans les données communiquées par les exportateurs. Deuxièmement, la KTC a ajouté à son calcul les frais de financement attribués à CMI, alors même que CMI n'est qu'un revendeur qui n'a supporté aucun frais de financement en rapport avec la fabrication. En additionnant les frais de financement d'Indah Kiat et de Pindo Deli, la KTC a gonflé ces frais. Troisièmement, la KTC a fait erreur en se fondant sur les frais ACG de [[société A]]³⁰ comme indicateur indirect des frais de CMI, parce que les frais de [[société A]]³¹ avaient trait à des activités de fabrication aussi bien que de vente. Les erreurs de la KTC ont abouti à surévaluer la valeur construite et ont rendu ses déterminations incompatibles avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2, régissant le calcul de la valeur construite. Ces erreurs ont aussi amené à une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, contraire aux prescriptions de l'article 2.4.

- v) *Le fait que la Corée a omis d'établir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement au titre des frais de commercialisation était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord*

4.20 Il y avait entre les ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli et leurs ventes à l'exportation une nette différence, qui affectait la comparabilité des prix de ces ventes. Les ventes sur le marché intérieur réalisées par les exportateurs l'étaient par l'intermédiaire d'un revendeur, CMI, au premier acheteur non lié. CMI se charge d'activités de vente qui lui sont propres pour réaliser les reventes. Au contraire, les exportateurs n'assurent, pour leurs exportations, aucun service de distribution comparable à ceux que garantit CMI sur le marché indonésien. La KTC aurait dû procéder aux ajustements nécessaires pour tenir compte des activités de commercialisation entreprises par CMI afin de refléter la différence quant à la comparabilité des prix causée par les circonstances différentes relatives aux ventes sur le marché intérieur. En omettant de le faire, la KTC a agi d'une

²⁷ Final Dumping Report [pièce IDN-15 b)], page 9.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Final Dumping Report [pièce IDN-15 b)], page 11.

³⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

³¹ *Ibid.*

manière contraire à l'article 2.4 de l'Accord.³² Enfin, la KTC a ajouté les frais ACG de CMI à la valeur construite calculée pour Indah Kiat et Pindo Deli pour appliquer son critère des ventes à un prix inférieur au coût. Toutefois, la KTC n'a pas retiré par la suite ces frais pour calculer la marge de dumping, ce qui a abouti à une comparaison inéquitable et à une autre violation de l'article 2.4.

vi) *Le traitement par la Corée d'Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia comme une entité économique unique était incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord*

4.21 La KTC aurait dû calculer des marges de dumping distinctes pour Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia, qui sont des entités juridiques séparées et distinctes. En l'absence d'une habilitation juridique spécifique au titre de l'Accord, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas traiter des exportateurs distincts qui sont des personnes physiques ou morales séparées comme un "exportateur" unique pour calculer les marges de dumping.

4.22 L'article 6.10 n'autorise les autorités chargées de l'enquête à s'écarter de la prescription voulant qu'elles calculent une marge distincte pour chaque exportateur que dans le cas d'"échantillonnage", lorsqu'il y a un trop grand nombre d'exportateurs.³³ S'il est vrai que d'autres dispositions de l'Accord, comme les articles 4.1 i) et 2.3, autorisent expressément les autorités chargées de l'enquête à prendre en compte les affiliations entre entités juridiques distinctes, l'article 6.10 ne le fait pas et n'énonce aucun critère à appliquer pour le faire. En traitant Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia comme un exportateur unique, la KTC a donné de manière inadmissible du texte de l'article 6.10 une lecture incluant un concept qui n'y figure pas.³⁴ En imposant à Indah Kiat un droit antidumping supérieur à la marge de dumping *de minimis* effectivement établie pour cet exportateur, la KTC a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord.

vii) *Le fait que la Corée n'a pas clos l'enquête visant Indah Kiat était incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord*

4.23 La marge de dumping individuelle calculée pour Indah Kiat dans la détermination préliminaire, soit moins 0,52 pour cent, était inférieure à 2 pour cent.³⁵ En conséquence, en ne mettant pas fin à l'enquête pour ce qui était d'Indah Kiat, la KTC a manqué à ses obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord.

viii) *Les déterminations établies par la Corée contiennent plusieurs violations des obligations en matière de divulgation inscrites dans les articles 6.4, 6.7, 6.9 et 12.2 de l'Accord*

4.24 La KTC n'a pas procédé à la divulgation adéquate et détaillée des résultats des visites de vérification, violant ainsi l'article 6.7 de l'Accord. Le fait que la KTC a omis de divulguer spécifiquement comment et pourquoi elle était parvenue à des valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli, y compris comment elle s'était conformée à l'article 2.2 pour établir sa détermination finale, est incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord. Cette omission rend aussi la détermination établie par la KTC incompatible avec l'article 12.2.2 régissant l'avis au public de clôture d'enquête, tous les renseignements pertinents et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée.

³² Final Dumping Report [pièce IDN-15 b)], page 13 indique que seuls les frais de transport et d'emballage ont été déduits de la valeur normale.

³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 154. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 116.

³⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets*, paragraphe 45, dans lequel l'Organe d'appel a affirmé que les "principes d'interprétation ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'étaient pas prévus".

³⁵ KTC, English Summary of Preliminary Determination, 9 mai 2003 [pièce IDN-23], page 5.

- b) Allégations concernant la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité
- i) *Le traitement par la KTC du papier PPC et du papier WF comme "produits similaires" était incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord*

4.25 Pendant l'enquête, les exportateurs ont fait valoir que le papier PPC et le papier WF n'étaient pas des "produits similaires" au sens de l'Accord. Ils ont fait valoir que la KTC aurait dû examiner séparément 1) l'effet des importations de *papier PPC* indonésien sur les producteurs de *papier PPC* coréens et 2) l'effet des importations de *papier WF* indonésien sur les producteurs de *papier WF* coréens aux fins de son analyse concernant l'existence d'un dommage.³⁶

4.26 La KTC n'a pas examiné la question de savoir si le papier PPC et le papier WF étaient des "produits similaires", mais si le papier PPC coréen était identique au papier PPC indonésien et si le papier WF coréen était identique au papier WF indonésien. Ainsi, la KTC a interprété de façon fondamentalement erronée la question qui lui était soumise. Plutôt que de procéder à l'enquête appropriée portant sur la question de savoir si le papier PPC et le papier WF étaient des "produits similaires", la KTC a simplement enquêté sur la question, qui n'était pas controversée, de savoir si les papiers PPC coréen et indonésien et les papiers WF coréen et indonésien étaient chacun des "produits similaires". Cette enquête n'était simplement pas pertinente pour la question essentielle de savoir si les papiers PPC et WF sont des "produits similaires". Par ailleurs, la KTC n'a pas examiné les éléments de preuve montrant que ces produits étaient des produits similaires différents. Ainsi, la décision de la KTC de traiter ces produits comme un produit similaire unique était incompatible avec l'article 2.6.

- ii) *Le fait que la Corée n'a pas établi ses déterminations concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière objective et n'a pas fondé ces déterminations sur des éléments de preuve positifs était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord*

4.27 Pour examiner s'il y avait sous-cotation notable du prix au sens de l'article 3.2, la KTC n'a pas dûment évalué les éléments de preuve relatifs aux années 2000, 2001 et 2003 pendant lesquelles les prix des importations visées par l'enquête étaient *supérieurs aux* prix facturés par les producteurs coréens sur leur marché intérieur, ce qui constitue des violations de l'article 3.1 et 3.2.

4.28 En ce qui concerne les facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4, la KTC a omis d'évaluer dûment ces facteurs de la manière décrite par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*.³⁷ Bien que la détermination concernant l'existence d'un dommage établie par la KTC énumère les tendances de nombreux facteurs pertinents, elle ne contient aucun examen objectif de ces tendances et n'explique pas comment ces tendances étayaient une constatation de l'existence d'un dommage "important".³⁸ De fait, les tendances de beaucoup des facteurs de dommage n'étaient en aucune manière la conclusion de la KTC. Le fait que la KTC n'a pas dûment évalué ces facteurs a rendu ses constatations incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord.

4.29 Dans son analyse concernant l'existence d'un lien de causalité, la KTC n'a pas examiné la baisse de la demande sur le marché coréen qui a affecté les importations visées par l'enquête encore plus qu'elle n'a affecté les ventes mêmes de la branche de production coréenne. De plus, les éléments de preuve dont la KTC disposait indiquaient que les prix des importations visées par l'enquête étaient supérieurs à ceux facturés par la branche de production nationale pendant une bonne partie de la période couverte par l'enquête. La KTC n'a pas procédé non plus à une analyse complémentaire de la

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162.

³⁸ *Ibid.*, page 14.

question de savoir si les importations en provenance d'autres sources avaient pu causer un dommage à la branche de production coréenne. Elle n'a pas non plus examiné dûment si les exportations de la branche de production nationale avaient brusquement diminué pendant la période couverte par l'enquête. Le fait que la KTC n'a pas dûment évalué ces facteurs a rendu ses constatations incompatibles avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord.

4.30 La KTC n'a pas dûment examiné l'incidence sur son analyse de la situation de la branche de production nationale du fait que la branche de production coréenne elle-même représentait une très large partie des importations totales en provenance d'Indonésie et de Chine par les producteurs coréens eux-mêmes, dont on ne peut pas dire qu'elles aient causé un dommage à la branche de production coréenne elle-même. Enfin, les exportations d'Indah Kiat (dont les marges étaient *de minimis*) à destination de la Corée auraient dû être classées comme importations ne faisant pas l'objet d'un dumping et traitées comme telles tout au long de l'analyse concernant l'existence d'un dommage effectuée par la KTC. Ces omissions ont rendu la détermination de la KTC incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord.

iii) *Les déterminations établies par la Corée concernant l'existence d'un dommage contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation inscrites à l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord*

4.31 La décision de la KTC de prolonger la période couverte par l'enquête relative à l'existence d'un dommage pour y inclure les six premiers mois de 2003³⁹ sans permettre aux exportateurs indonésiens de prendre connaissance des données additionnelles ni leur donner la possibilité de présenter des observations sur ces données a privé les exportateurs indonésiens de leurs droits au titre de l'article 6.1 de se voir ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents pour la détermination. Cela était aussi incompatible avec la prescription de l'article 6.1.2 voulant que tous les renseignements présentés par les producteurs nationaux soient mis dans les moindres délais à la disposition de la branche de production indonésienne et avec la prescription de l'article 6.4 voulant que la KTC ménage en temps utile la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents utilisés par la KTC ainsi que de préparer une argumentation sur la base de ces renseignements. Enfin, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9, qui exige qu'elle informe les exportateurs indonésiens des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de sa décision, suffisamment tôt pour que les exportateurs indonésiens puissent défendre leurs intérêts.

4.32 La KTC n'a pas respecté non plus ses obligations au titre des articles 6.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord en omettant de communiquer aux exportateurs indonésiens des renseignements relatifs à sa détermination sur la question des produits similaires. En omettant de divulguer les détails de son analyse des effets sur les prix et la base de sa détermination concernant l'existence d'un dommage avant d'établir sa détermination finale, la KTC a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord.

iv) *La KTC a indûment accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande présentée par la branche de production nationale, violant ainsi l'article 6.5 de l'Accord*

4.33 La KTC a accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande présentée par la branche de production nationale, sans i) demander aux requérants ou à la branche de production nationale de fournir un exposé de raisons valables justifiant un tel traitement; ii) demander aux requérants ou à la branche de production nationale de donner des résumés non confidentiels "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"; ou iii) aucune indication à l'effet que les

³⁹ Final Staff Report [pièce IDN-16 b)].

renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés ni indication des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni. Cela était incompatible avec l'article 6.5, l'article 6.5.1 et l'article 6.5.2 de l'Accord.

4. Constatations, décisions et recommandations demandées

4.34 À la lumière des considérations exposées ci-dessus, l'Indonésie demande au Groupe spécial de constater qu'en imposant sa mesure antidumping sur certains papiers en provenance d'Indonésie, la Corée a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3, 6 et 7 de l'Annexe II, ainsi que des articles 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 5.8, 6.4, 6.5, 6.9, 6.10 et 12.2 de l'Accord.

4.35 La Corée n'a pas respecté non plus ses obligations au titre de l'article VI du GATT et de l'article premier de l'Accord voulant qu'une mesure antidumping ne soit appliquée que dans les circonstances prévues à l'article VI du GATT et conformément à des enquêtes ouvertes et menées conformément aux dispositions de l'Accord. L'Indonésie demande au Groupe spécial de recommander, conformément à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*, que l'ORD demande à la Corée de rendre la mesure en cause conforme au GATT et à l'Accord.

5. Suggestions concernant la mise en œuvre

4.36 Lorsque le Groupe spécial remettra son rapport sur la présente question, les exportateurs indonésiens auront été assujettis à la mesure en cause pendant près de deux ans.⁴⁰ Cette mesure a imposé et continue d'imposer une charge financière importante aux exportations indonésiennes. Dans ces conditions, l'Indonésie demande au Groupe spécial d'user du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu par l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord* de suggérer les moyens pour la Corée de mettre en œuvre les décisions et recommandations du Groupe spécial. Étant donné qu'en l'espèce, les manquements de la Corée à ses obligations au titre de l'Accord se retrouvaient d'un bout à l'autre de son enquête et étaient d'une importance fondamentale pour le résultat de l'enquête, la Corée ne pourrait pas réviser ses déterminations conformément aux décisions et recommandations demandées par l'Indonésie sans établir des déterminations négatives concernant l'existence à la fois d'un dumping et d'un dommage.⁴¹ En conséquence, l'Indonésie demande au Groupe spécial de suggérer que la Corée abroge le Règlement n° 330 du Ministère des finances et de l'économie daté du 7 novembre 2003 imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

4.37 Les arguments présentés par la Corée dans sa première communication sont résumés ci-après.

1. Les procédures de la KTC étaient équitables

4.38 Dans la présente procédure, les allégations de l'Indonésie sont fondées sur l'affirmation selon laquelle la KTC n'a pas ménagé aux parties interrogées indonésiennes – et, en particulier, aux parties interrogées qui étaient des filiales du Groupe Sinar Mas indonésien – une possibilité équitable de défendre leurs intérêts.

⁴⁰ La détermination finale de la KTC a été publiée en septembre 2003; le rapport du Groupe spécial devrait être remis en juillet 2005.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphes 8.6 et 8.7.

4.39 Les éléments de preuve présentés en l'espèce démontrent, toutefois, que les procédures d'enquête de la KTC ménageaient à toutes les parties d'amples possibilités de présenter des renseignements et des arguments. Par exemple:

- Dans le cadre du processus d'ouverture de l'enquête, la KTC a établi un rapport détaillé examinant l'exactitude et l'adéquation de la demande et a rendu ce rapport public en l'affichant sur son site Web.
- Après avoir ouvert l'enquête, la KTC a envoyé aux parties interrogées indonésiennes des questionnaires détaillés accompagnés de descriptions explicites des renseignements requis.
- Avant la vérification, la KTC a consulté le représentant désigné des parties interrogées du Groupe Sinar Mas concernant le lieu où se trouvaient les documents nécessaires à la vérification, puis a envoyé aux parties interrogées indonésiennes le plan de travail détaillé prévu pour cette vérification.
- Peu de temps après la vérification, la KTC a tenu une réunion de divulgation, pendant laquelle elle a fourni à toutes les parties (y compris les représentants du Groupe Sinar Mas) un exposé écrit des calculs préliminaires de la marge de dumping envisagés, ainsi qu'une description orale des difficultés rencontrées lors de la vérification.
- En même temps que sa détermination préliminaire, la KTC a remis une explication écrite de sa décision relative aux questions de dumping et de dommage, ainsi que deux rapports additionnels établis par son Bureau des enquêtes (l'un décrivant l'ensemble des renseignements recueillis au cours des enquêtes concernant le dumping et le dommage, et l'autre portant spécifiquement sur les renseignements et questions concernant les calculs de la marge de dumping et répondant aux arguments présentés par les parties intéressées). Les versions non confidentielles de ces documents ont été affichées sur le site Web de la KTC et envoyées par courrier au représentant désigné des entreprises interrogées du Groupe Sinar Mas. De plus, la version confidentielle du rapport sur le calcul des marges de dumping préliminaires a été envoyée par télécopie au représentant désigné des entreprises interrogées du Groupe Sinar Mas.
- Après avoir établi sa détermination préliminaire, la KTC a demandé que les producteurs nationaux de papier "sans bois" non couché présentent des renseignements actualisés relatifs au dommage, conformément à sa pratique normale. Les renseignements actualisés ont été résumés par la KTC dans un "rapport intérimaire".
- Avant de publier sa détermination finale, la KTC a tenu une audience consacrée aux questions liées au dommage ainsi qu'une réunion de divulgation distincte consacrée aux questions liées au calcul des marges de dumping. Lors de l'audience consacrée au dommage, la KTC a remis des exemplaires de son "rapport intérimaire" à toutes les parties, y compris les représentants désignés du Groupe Sinar Mas. À la réunion consacrée à la divulgation de renseignements concernant le dumping, la KTC a fourni une copie d'un exposé écrit des calculs finals proposés concernant le dumping. Comme les représentants des entreprises interrogées du Groupe Sinar Mas n'étaient pas présents à cette réunion, la KTC a envoyé par télécopie l'exposé écrit des calculs finals proposés concernant le dumping au représentant désigné du Groupe Sinar Mas.

- Après l'audition consacrée au dommage et les réunions de divulgation concernant le dumping, les entreprises interrogées du Groupe Sinar Mas se sont vu ménager la possibilité de présenter des observations sur les documents fournis. Et, en fait, les entreprises interrogées du Groupe Sinar Mas ont bien présenté des observations après que ces documents leur ont été communiqués.
- En ce qui concerne sa détermination préliminaire, la KTC a publié une explication écrite de sa décision relative aux questions concernant le dumping et le dommage, ainsi que deux rapports additionnels établis par son Bureau des enquêtes (semblables à ceux qui avaient été publiés en ce qui concernait la détermination préliminaire).

Ces procédures ont permis aux parties d'être pleinement informées des renseignements requis, et ont aussi ménagé à toutes les parties une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les renseignements qui avaient été recueillis. L'Indonésie s'est efforcée d'imaginer des plaintes à propos de la procédure de la KTC et des renseignements communiqués par elle, mais ces plaintes ne résistent simplement pas à l'examen.

4.40 Néanmoins, malgré les efforts déployés par la KTC pour assurer une procédure équitable, le Groupe Sinar Mas a délibérément refusé de fournir les renseignements nécessaires. Deux des usines à papier du groupe – Indah Kiat et Pindo Deli – ont bien répondu aux questionnaires de la KTC et participé à la vérification. Toutefois, une troisième usine du groupe – Tjiwi Kimia – a simplement refusé de donner la moindre réponse aux questionnaires de la KTC. Une autre filiale du groupe – CMI, qui assurait toutes les ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli – a refusé de donner à la KTC accès à ses états financiers ou à ses registres comptables pendant la vérification, alors même que le représentant désigné des usines du Groupe Sinar Mas avait été informé à l'avance que ces documents seraient nécessaires et avait assuré à la KTC que les documents nécessaires seraient mis à sa disposition. Sur un plan plus général, la KTC a constaté à la vérification que les représentants des entreprises du Groupe Sinar Mas avaient eu recours à des manœuvres dilatoires et n'avaient été "ni sincères ni coopératifs tout au long de l'enquête sur place".

4.41 Compte tenu de ces faits, la suggestion de l'Indonésie selon laquelle les usines du Groupe Sinar Mas ont été traitées de manière inéquitable est dénuée de fondement. Ces sociétés se sont vu ménager des possibilités plus que suffisantes de défendre leurs intérêts. Ce n'est pas la faute de la KTC si le Groupe Sinar Mas a décidé, pour sa part, d'entraver le déroulement de l'enquête et de refuser de communiquer les renseignements nécessaires.

2. La détermination en matière de dumping établie par la KTC était compatible avec les prescriptions de l'Accord

a) Marge de dumping unique pour les usines du Groupe Sinar Mas

4.42 La première plainte de l'Indonésie concernant les calculs relatifs au dumping concerne la décision prise par la KTC de calculer une marge de dumping unique pour les usines à papier du Groupe Sinar Mas. Selon l'Indonésie, le fait que les usines du Groupe Sinar Mas sont juridiquement distinctes en vertu du droit des sociétés de l'Indonésie exigeait que la KTC attribue des marges de dumping distinctes à chacune, en vertu des dispositions de l'article 6.10 de l'Accord.

4.43 Toutefois, l'article 6.10 ne parle pas de "sociétés". Il dispose, au contraire qu'"en règle générale", les autorités "détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque *exportateur* connu ou *producteur* ... du produit visé par l'enquête". Rien dans l'Accord n'empêche les autorités chargées de l'enquête d'appliquer une définition fonctionnelle de l'"exportateur" – et donc de traiter des sociétés distinctes qui agissent comme une entité unique comme un seul "exportateur ou producteur" aux fins de l'article 6.10.

4.44 En l'espèce, les éléments de preuve démontraient que les usines du Groupe Sinar Mas avaient des structures de gestion étroitement liées, qu'elles exerçaient leurs activités sous la surveillance d'une seule unité de "commercialisation d'entreprise" et que toutes les ventes sur le marché intérieur déclarées étaient réalisées par l'intermédiaire d'une même organisation de vente affiliée (CMI). Dans ces conditions, il était simplement raisonnable que la KTC traite les usines du Groupe Sinar Mas comme un "exportateur" unique aux fins de l'article 6.10. L'Indonésie n'a certainement relevé aucune disposition de l'Accord qui empêcherait la KTC d'interpréter le terme "exportateur" de cette manière.

b) Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia

4.45 L'Indonésie affirme aussi que la KTC a déterminé indûment le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cas des ventes de Tjiwi Kimia en se fondant sur les renseignements relativement défavorables contenus dans la demande initiale des producteurs coréens. Selon l'Indonésie, la KTC aurait dû attribuer à Tjiwi Kimia un prix à l'exportation et une valeur normale reflétant les renseignements présentés par les autres usines qui avaient répondu aux questionnaires de la KTC, en dépit du fait que Tjiwi Kimia n'avait absolument pas coopéré à l'enquête. De plus, l'Indonésie fait valoir que la KTC avait l'obligation de rappeler aux autres usines du Groupe Sinar Mas que le fait que Tjiwi Kimi omettait de répondre risquait d'avoir un effet défavorable sur la marge de dumping globale attribuée au groupe.

4.46 Contrairement aux allégations de l'Indonésie, toutefois, le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord autorise expressément les autorités chargées de l'enquête à parvenir à un résultat "moins favorable" lorsqu'"une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne so[nt pas communiqués". L'Indonésie n'a pas allégué que les renseignements figurant dans la demande (sur lesquels la KTC s'est fondée pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cas de Tjiwi Kimia) n'étaient pas "adéquats et exacts". Par ailleurs, elle n'a pas non plus identifié dans l'Accord une obligation qui aurait prescrit à la KTC d'avertir les autres sociétés du Groupe Sinar Mas des conséquences de leur coopération sélective. En conséquence, les allégations de l'Indonésie sont dénuées de fondement.

c) Données de fait disponibles en ce qui concerne les ventes effectuées par l'intermédiaire de CMI

4.47 L'Indonésie allègue aussi que la KTC a fait erreur en rejetant les données présentées concernant les reventes sur le marché intérieur de produits d'Indah Kiat et de Pindo Deli réalisées par CMI en raison du refus de CMI de donner accès à ses états financiers et registres comptables. Selon l'Indonésie, il a été remédié à toutes lacunes après la vérification, lorsque le Groupe Sinar Mas a présenté deux feuilles de calcul censées refléter les comptes de résultats de CMI pour 2002 et 2003.

4.48 Mais cette communication tardive ne pouvait remédier aux difficultés créées par le refus de coopérer antérieur de CMI. Les états financiers et registres comptables de CMI étaient nécessaires à la KTC pour vérifier l'exactitude des données présentées concernant les ventes sur le marché intérieur. Le refus de CMI de donner accès à ces documents lors de la vérification – alors même qu'ils avaient été demandés d'abord dans le questionnaire initial puis dans le plan de vérification – a empêché la vérification des données présentées concernant les ventes sur le marché intérieur.

4.49 Contrairement aux allégations de l'Indonésie, la KTC n'a jamais demandé au Groupe Sinar Mas de présenter les états financiers de CMI après la vérification, et n'a jamais fixé de délai après la vérification pour la communication de ces états.⁴² Dès lors que CMI n'a pas donné accès à ces documents lorsqu'ils étaient nécessaires au stade de la vérification, toute communication

⁴² Voir Affidavit of Sang-Deok Han, Deputy Director, Dumping Investigation Division, 18 décembre 2004, pièce KOR-39.

subséquente n'a pas été présentée en temps utile. De plus, la communication que le Groupe Sinar Mas a effectivement présentée après la vérification ne remédiait pas au problème, parce qu'il n'y avait aucun moyen pour la KTC de vérifier l'exactitude des feuilles de calcul présentées, ou d'utiliser les feuilles de calcul pour vérifier les données présentées concernant les ventes de CMI, à moins de prévoir une autre vérification et d'avoir à nouveau accès aux registres comptables de CMI.

4.50 Par ailleurs, l'Indonésie fait aussi valoir que même si les données relatives aux ventes de CMI ont été rejetées à juste titre, la KTC n'était pas autorisée à baser la valeur normale sur la "valeur construite" sans suivre la hiérarchie établie par l'article 2.2 de l'Accord (en vertu duquel la valeur construite ne serait normalement pas utilisée à moins qu'il n'ait été constaté que la "situation particulière du marché" ou le "faible volume" des ventes empêchaient de calculer la valeur normale en se fondant sur les ventes sur le marché intérieur). L'Indonésie s'oppose aussi à la méthode employée par la KTC pour calculer la valeur construite – en particulier, l'inclusion d'un montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général (frais "ACG" de CMI) – et au refus de la KTC d'autoriser un ajustement pour la différence de "niveau commercial" réduisant la valeur normale.

4.51 Il est vrai qu'en l'espèce la KTC n'a pas été en mesure de déterminer s'il y avait une "situation particulière du marché" ou un "faible volume" des ventes. Mais l'incapacité pour la KTC de faire cette détermination était la conséquence directe du fait que le Groupe Sinar Mas avait refusé de communiquer des données complètes et de permettre une vérification. Le Groupe Sinar Mas n'a donc pas lieu de se plaindre du fait que la KTC n'a pas effectué une analyse qui avait été rendue impossible par l'absence de coopération du Groupe. Et, de toute façon, l'utilisation de la valeur construite était compatible avec le contexte général de l'Accord, puisqu'elle permettait à la KTC de recourir moins à des "sources secondaires", lesquelles n'ont pas la faveur en tant que sources de données de fait disponibles au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

4.52 Enfin, l'inclusion d'un montant correspondant aux frais ACG de CMI était appropriée pour faire en sorte que la valeur normale soit calculée au même niveau commercial que les ventes employées pour déterminer le prix à l'exportation. Les renseignements communiqués par les sociétés interrogées du Groupe Sinar Mas indiquaient que les ventes de CMI à ses clients étaient réalisées au même niveau commercial que les ventes des usines à papier à leurs clients en Corée. Dès lors que le prix à l'exportation était fondé sur les ventes des usines aux clients coréens, la KTC a inclus à bon droit dans la valeur normale les frais supportés pour vendre aux clients de CMI sur le marché intérieur (au même niveau commercial que les ventes à l'exportation). Pour la même raison, il n'y avait pas de raisons de procéder à un ajustement afin de réduire la valeur normale pour tenir compte de différences quant au niveau commercial.

d) Poursuite de l'enquête après la détermination de marges de dumping préliminaires *de minimis* dans le cas d'Indah Kiat

4.53 L'Indonésie fait valoir qu'en vertu de l'article 5.8 de l'Accord, l'enquête aurait dû être close pour ce qui était d'Indah Kiat à l'époque de la détermination préliminaire de la KTC, parce que la KTC avait calculé à titre préliminaire une marge de dumping *de minimis* dans le cas d'Indah Kiat. Il convient de noter, toutefois, que l'article 5.8 n'est applicable que lorsque les autorités sont "convaincues" qu'il n'y a pas de dumping, et seulement lorsque la clôture est appropriée pour la totalité de l'"enquête" ou "affaire".

4.54 En l'espèce, la marge de dumping *de minimis* dans le cas d'Indah Kiat a été calculée sur la base d'une analyse entreprise par entreprise, et ne correspondait pas à une constatation d'absence de dumping pour l'"affaire" ou l'"enquête" dans leur ensemble. De plus, la détermination préliminaire de la KTC réservait spécifiquement le jugement sur la question de savoir si les entreprises du Groupe Sinar Mas devraient être considérées comme des "exportateurs" distincts ou un "exportateur" unique

dans son analyse. Il est donc clair que lorsque la KTC a fait sa détermination préliminaire, elle n'était pas "convaincue" qu'il n'y avait pas de dumping.

4.55 De plus, l'entité visée par la détermination finale de la KTC (l'exportateur unique, "groupé" Groupe Sinar Mas) n'était pas la même que l'entité pour laquelle la KTC avait constaté à titre préliminaire des marges *de minimis* (la société Indah Kiat). En conséquence, la marge de dumping préliminaire *de minimis* dans le cas d'Indah Kiat n'exigeait pas la clôture de l'enquête pour l'"exportateur", le Groupe Sinar Mas.

3. La détermination par la KTC de l'existence d'un dommage était aussi compatible avec les prescriptions de l'Accord

4.56 Les arguments de l'Indonésie concernant les questions liées à la détermination de l'existence d'un dommage sont eux aussi peu convaincants. L'Indonésie admet en substance que la KTC a analysé l'ensemble des facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage. Il apparaît que la principale plainte de l'Indonésie est qu'elle aurait préféré que la KTC attribue des poids différents aux différents facteurs qu'elle a examinés. De tels arguments, toutefois, ne constituent pas une base permettant de constater que la décision de la KTC concernant l'existence d'un dommage était incompatible avec les prescriptions de l'Accord.

a) Définition du produit similaire

4.57 L'Indonésie affirme aussi que l'analyse de la KTC concernant l'existence d'un dommage a été faussée par une définition incorrecte du "produit similaire" national et, par conséquent, de la branche de production nationale. Selon l'Indonésie, le "produit similaire" défini par la KTC englobait deux articles distincts – le papier pour copieur ordinaire vendu en petites feuilles et le papier sans bois "autre" vendu en rouleaux ou en grandes feuilles – qui sont trop dissemblables pour être considérés comme constituant un "produit similaire" unique.

4.58 À y regarder de plus près, toutefois, la distinction factuelle proposée par l'Indonésie ne tient pas. En fait, les éléments de preuve consignés au dossier démontrent que le papier pour copieur ordinaire était quelquefois vendu initialement en rouleaux ou en grandes feuilles, puis coupé par le client pour obtenir les feuilles plus petites décrites par l'Indonésie.

4.59 Fait plus important, le critère juridique proposé par l'Indonésie n'a pas de base dans l'Accord. La définition que donne l'Accord du "produit similaire" (qui figure à l'article 2.6) précise que le "produit similaire" devrait être défini par la similarité avec le "produit visé par l'enquête" importé – et non par les différences entre les produits fabriqués par la branche de production nationale. Cette interprétation a été récemment confirmée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, qui a estimé que l'Accord ne créait pas l'obligation de limiter le produit similaire à un seul groupe de produits ayant des caractéristiques communes.

4.60 En l'espèce, l'approche de la KTC à l'égard de la définition du produit similaire s'attachait aux similarités entre le produit importé visé par l'enquête et les produits fabriqués par la branche de production nationale. Elle était donc entièrement compatible avec la définition du "produit similaire" figurant à l'article 2.6 et à la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Bois de construction résineux*.

b) Analyse des effets des importations sur les volumes et les prix

4.61 L'Indonésie allègue aussi qu'une détermination positive de l'existence d'un dommage aurait dû être empêchée par le fait que les prix moyens à l'importation étaient supérieurs pendant *certaines* périodes aux prix moyens des produits nationaux, et par le fait que le volume absolu des importations

visées par l'enquête a diminué pendant le premier semestre de 2003. Toutefois, les arguments de l'Indonésie créaient des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord.

4.62 L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord indique que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner objectivement les éléments de preuve du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix, mais ils rappellent aussi qu'un seul facteur ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante. L'article 3.2 autorise explicitement l'autorité chargée de l'enquête à fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur l'augmentation des volumes importés *par rapport* à la consommation – même si les importations ont diminué en termes absolus. L'article 3.2 reconnaît aussi expressément que l'autorité chargée de l'enquête peut constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet sur les prix de la branche de production nationale, en l'absence de "sous-cotation du prix", sur la base d'éléments de preuve montrant que "les importations ont, *d'une autre manière*, pour effet de déprimer les prix ... ou d'empêcher ... des hausses de prix ...".

4.63 Les éléments de preuve présentés à la KTC montraient qu'il y avait eu à partir de 2000 une forte dégradation des prix à la fois pour les produits nationaux et pour les importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC a aussi constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient régulièrement augmenté leur part du marché coréen pendant toute la période à l'examen. En vertu de l'article 3.2, ces constatations fournissaient une base suffisante pour constater que les importations avaient augmenté en termes relatifs et qu'il y avait eu un effet défavorable sur les prix.

c) Analyse des importations réalisées par les producteurs coréens

4.64 L'Indonésie affirme aussi que la KTC a fait erreur en omettant d'examiner l'incidence des importations propres de la branche de production coréenne comme autre cause de dommage. Mais les allégations de l'Indonésie sont fondées sur une analyse défectueuse. S'il a pu y avoir des importations réalisées par des *producteurs* coréens individuels, il n'y a eu aucune importation appréciable par la "branche de production nationale".

4.65 Dans cette affaire, la KTC a exercé le pouvoir qui lui est reconnu par l'article 4.1 de l'Accord et exclu de la "branche de production nationale" les producteurs coréens qui avaient importé des volumes appréciables de la marchandise visée en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête. Comme la KTC avait exclu les producteurs nationaux dont les importations étaient appréciables de la définition de la "branche de production nationale", il s'ensuit nécessairement que les producteurs restants qui étaient considérés comme faisant partie de la "branche de production nationale" n'importaient pas un volume appréciable de la marchandise visée en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête. Ainsi, l'argument de l'Indonésie est fondé sur un postulat faux. La détermination de l'existence d'un dommage établie par la KTC était fondée sur des données montrant que les producteurs coréens qui n'importaient pas la marchandise visée avaient été lésés par les importations visées par l'enquête.

d) Conclusion

4.66 L'Indonésie a apparemment présenté cette allégation parce qu'elle estimait que les exportateurs du Groupe Sinar Mas étaient victimes d'une action arbitraire des pouvoirs publics. L'examen impartial des faits démontre, toutefois, que les entreprises du Groupe ont seulement été victimes de leur propre résistance opiniâtre. Dans l'ensemble, le traitement par la KTC du Groupe Sinar Mas a été en réalité tout à fait modéré, et entièrement compatible avec les limites prescrites par l'Accord. Les allégations de l'Indonésie devraient donc être rejetées.

C. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE

4.67 Les arguments présentés par l'Indonésie dans ses premières déclarations orales sont résumés ci-après.

1. Déclaration liminaire de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial

a) L'utilisation des données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli

4.68 Le dossier factuel révèle que, contrairement aux arguments de la Corée, les données relatives aux ventes des exportateurs sur le marché intérieur ont été longuement vérifiées. Avant la vérification, les exportateurs indonésiens avaient pleinement coopéré à l'enquête et avaient présenté tous les renseignements pertinents, y compris tous les renseignements nécessaires relatifs aux ventes sur le marché intérieur. La KTC a vérifié les opérations retenues comme échantillons, comprenant à la fois des ventes à CMI et des reventes par CMI, demandées tant avant que pendant la vérification (voir la pièce IDN-20). La KTC a aussi vérifié la quantité et la valeur des ventes sur le marché intérieur dont il était fait état, en retrouvant ces valeurs dans les états financiers des exportateurs, y compris en examinant la ventilation des ventes des exportateurs, les totaux mensuels des ventes et les livres des ventes pour un certain nombre de mois. Aucune différence n'a été constatée.

4.69 L'affirmation de la Corée selon laquelle elle n'a pas été en mesure de vérifier les données concernant les reventes de CMI est incorrecte. Les opérations de vente prises comme échantillons examinées par la KTC *contenaient des données relatives aux reventes de CMI*, y compris des documents provenant de sources indépendantes comme les banques de CMI. La KTC a aussi pu vérifier que les données présentées par les exportateurs étaient complètes en retrouvant les ventes correspondant à l'échantillon retenu – et c'est bien ce qu'elle a fait.

4.70 En comparant les ventes déclarées par les exportateurs aux états financiers des exportateurs eux-mêmes, la KTC a effectivement vérifié que toutes les reventes pertinentes de CMI étaient aussi déclarées. Les réponses aux questionnaires d'Indah Kiat et de Pindo Deli indiquaient que ni Indah Kiat ni Pindo Deli ne réalisaient de vente sur le marché intérieur sans que CMI ait auparavant trouvé un client et établi une facture au nom de ce client, et que les exportateurs ne pouvaient établir de facture au nom de CMI que si CMI avait auparavant établi une facture au nom du client final. Cela veut dire qu'à chaque facture de l'exportateur à CMI correspondait une facture de CMI au client non affilié. En conséquence, en vérifiant la totalité des factures adressées par les exportateurs à CMI, la KTC a nécessairement vérifié aussi la totalité des factures adressées par CMI aux premiers clients non affiliés. La KTC a aussi vérifié les prix facturés par CMI pour ses reventes. Elle a aussi vérifié, sur la base d'un échantillon de son choix, que les *[[**]]*⁴³ facturés par CMI conformément à un accord entre les exportateurs et CMI étaient applicables dans chaque cas. Là encore, cela était étayé par les relevés bancaires de CMI.

4.71 Les seuls documents qui n'aient pas été fournis à la vérification étaient les états financiers de CMI. La question du Groupe spécial à ce sujet porte sur le point de savoir si cette circonstance rendait les "renseignements concernant les ventes sur le marché national" invérifiables. L'Indonésie a présenté des éléments de preuve montrant que la KTC a indiqué pendant une réunion tenue le 4 avril 2003 qu'elle serait disposée à accepter les états financiers de CMI s'ils étaient présentés au plus tard le 10 avril 2003. Le Groupe spécial devrait donc considérer que les états financiers ont été présentés en temps utile.

4.72 Même si la KTC n'avait *pas* indiqué aux exportateurs que les états financiers seraient acceptés s'ils étaient soumis au plus tard le 10 avril, elle aurait néanmoins dû utiliser ces états. La KTC n'a pas

⁴³ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

adopté une approche raisonnable à l'égard des délais, elle n'a pas examiné les difficultés auxquelles se heurtaient les exportateurs dans cette affaire et elle n'a pas évalué si elle pouvait se fonder sur les états financiers dans ses déterminations: ces trois omissions constituent des violations du devoir de coopérer identifié par l'Organe d'appel et prévu à l'article 6.8, aux paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II et à l'article 6.13.

4.73 Le simple fait que les états financiers de CMI n'avaient à être vérifiés ne veut pas dire qu'ils n'étaient pas "vérifiables" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. La KTC aurait dû examiner ces états et demander tout renseignement complémentaire, tel que pièces justificatives relatives aux états financiers eux-mêmes ou aux liens existant entre les états financiers et les réponses aux questionnaires dont elle avait besoin.

4.74 Les états financiers de CMI n'étaient pas nécessaires pour vérifier les données. Le rapprochement utilisant les états financiers n'est pas le seul moyen de vérifier les données relatives aux ventes, et il perd de son importance dans le cas d'un revendeur comme CMI. S'agissant d'un revendeur de marchandises obtenues auprès de plusieurs fournisseurs différents, tout rapprochement avec les états financiers du revendeur est totalement tributaire de l'exactitude de l'identification du sous-ensemble de ventes du revendeur qui avait été acheté auprès de l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. Par conséquent, toute mesure de vérification additionnelle faisant intervenir les états financiers de CMI serait tributaire de la vérification déjà effectuée lorsque toutes les ventes des exportateurs à CMI avaient été identifiées. Ainsi, les états financiers de CMI auraient permis, tout au plus, un niveau de vérification supplémentaire, largement superflu.

4.75 La Corée a aussi fait valoir que les registres comptables de CMI ne lui ont pas été communiqués. L'Indonésie a présenté des éléments de preuve montrant que l'équipe de la KTC s'était vu accorder l'accès en ligne aux registres des ventes de CMI, ainsi qu'une déclaration sous serment du responsable de CMI qui avait établi la base de données des ventes de CMI et participé par la suite à la vérification.

b) Tjiwi Kimia

4.76 En affirmant que la KTC s'est entièrement fondée sur les renseignements contenus dans la demande pour déterminer la marge selon les données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia, la Corée reconnaît en fait que la KTC n'a pris aucune autre mesure pour vérifier ces renseignements d'après des sources secondaires et par conséquent a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II. Il ne suffit pas que les renseignements sur lesquels la KTC s'est fondée aient été jugés suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. Le niveau de preuve requis pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.2 et 5.3 est inférieur au niveau de preuve requis pour faire une détermination préliminaire ou finale.

4.77 La Corée semble convenir que dans une enquête relative à un exportateur unique, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'informer l'exportateur de toutes lacunes dans sa réponse aux questionnaires avant de recourir aux données de fait disponibles en vertu de l'article 6.8 et du paragraphe 6 de l'Annexe II. Si la KTC avait traité les trois exportateurs comme une entité unique dès le début de l'enquête, elle aurait été tenue de leur ménager la possibilité de s'employer à combler les lacunes des données de Tjiwi Kimia. La Corée ne peut pas diminuer les droits des exportateurs à cet égard en se contentant d'attendre jusqu'à la période précédant immédiatement la détermination finale pour décider de traiter les trois exportateurs comme une entité unique.

c) Calcul de marges individuelles pour chaque exportateur

4.78 La Corée fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire d'interpréter l'expression "chaque exportateur connu" comme désignant "plusieurs exportateurs

connus" que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à combiner en une entité unique. En pratique, cette interprétation priverait la première phrase de l'article 6.8, y compris le verbe "détermineront", de tout *effet utile*. La Corée n'explique pas ce que cette phrase voudrait dire si l'autorité chargée de l'enquête se voyait reconnaître le pouvoir discrétionnaire illimité de "grouper" des exportateurs distincts ou quels critères les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser pour "grouper" des exportateurs.

4.79 La seule existence d'une relation juridique entre des exportateurs individuels ne peut pas être une base objective sur laquelle prendre cette décision, car elle ne dit rien de la manière dont un exportateur individuel détermine ses prix à l'exportation. La KTC n'a pas formulé de constatations de fait établissant que les exportateurs indonésiens coordonnaient leurs prix pendant la période couverte par l'enquête. De fait, tous les éléments de preuve consignés au dossier montrent que les trois exportateurs menaient leurs activités de vente à l'exportation séparément. Ainsi, même s'il était juridiquement admissible que la KTC "groupe" différents exportateurs, la KTC n'a pas donné une explication qui permettrait au Groupe spécial de conclure que sa détermination était impartiale et objective.

d) Comparaison équitable

4.80 La Corée a précisé qu'elle utilisait les frais ACG liés à la totalité *de la production et des ventes* d'un autre exportateur indonésien [[Société A]]⁴⁴ comme base des frais de commercialisation attribuables à CMI, ce qui a abouti de façon inadmissible à compter deux fois certains frais ACG et frais d'intérêt. Les états financiers de CMI, qui incluaient ses frais ACG et frais d'intérêt, ont été présentés en temps utile et de manière utilisable. La KTC aurait aussi pu éviter de compter deux fois lorsqu'elle a utilisé les données relatives à [[Société A]]⁴⁵, en séparant les frais liés aux ventes de [[Société A]]⁴⁶ des frais ACG globaux de cette société et en utilisant uniquement les frais liés aux ventes (et non les frais liés à la production) pour évaluer approximativement les frais supportés par CMI.

4.81 Le fait que la KTC a compté deux fois les frais d'intérêt était injustifié. La CMI est une société de commerce qui n'avait pas d'actifs à financer par l'emprunt. La KTC a vérifié que les exportateurs livraient les marchandises directement au client de CMI, de sorte que CMI n'avait pas pu avoir à supporter des frais pour financer les stocks, et que les conditions de vente de CMI étaient "au comptant avant la livraison", de sorte qu'elle n'avait pas à supporter de frais d'intérêt pour financer ses comptes à recevoir. La KTC a donc vérifié que CMI n'avait pas à supporter de frais de financement. L'utilisation du montant total des frais de financement propres des exportateurs était totalement injustifiée et surévaluait considérablement ces dépenses effectives.

4.82 En ce qui concerne le fait que la KTC n'a pas déduit les frais de commercialisation supportés par CMI de la valeur normale, les éléments de preuve montrent que les ventes à des clients non affiliés sur le marché intérieur comportent pour CMI des activités de commercialisation et qu'il n'y a pas d'activités comparables pour les ventes sur le marché d'exportation. Par conséquent, les exportateurs indonésiens supportaient au titre des ventes sur le marché intérieur une catégorie de frais – les frais de commercialisation de CMI – qui n'étaient pas supportés au titre des ventes à l'exportation. Que cela veuille dire que ces ventes étaient réalisées à un niveau commercial différent, ou simplement qu'elles comportaient des circonstances différentes, ces frais affectaient de toute évidence la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Quelle que soit la terminologie employée, un ajustement était nécessaire en vertu de la troisième phrase de l'article 2.4 de l'Accord.

⁴⁴ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

e) Produit similaire

4.83 L'article 2.6 souligne que le produit d'origine locale doit être "similaire" au produit importé "à tous égards". Cela veut dire qu'il doit y avoir non pas seulement cohérence externe entre le produit importé et le produit national mais aussi cohérence *interne*. La conclusion inverse, à savoir que l'Accord permet seulement que l'autorité chargée de l'enquête définisse le produit similaire national comme ayant les mêmes limites extérieures que le produit importé, reviendrait à donner de l'Accord une lecture excluant la prescription de similitude "à tous égards" et aboutirait à une analyse concernant l'existence d'un dommage qui ne refléterait pas objectivement une analyse de l'effet des importations visées par l'enquête sur la concurrence avec les produits nationaux avec lesquels elles sont effectivement en concurrence.

4.84 La Corée admet en fait que la KTC n'a pas examiné si le papier PPC et le papier WF étaient des produits "similaires". Le Groupe spécial devrait donc constater que l'analyse relative au produit similaire effectuée par la KTC était incompatible avec l'article 2.6, et que son analyse concernant l'existence d'un dommage, fondée sur cette définition viciée du produit similaire, était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord.

f) Effets des importations sur les prix et les volumes

4.85 La reconnaissance par la Corée du fait que les éléments de preuve font apparaître un "tableau contrasté" quant aux effets sur les prix affaiblit son analyse au titre de l'article 3.2. Comme les éléments de preuve présentés par la Corée au paragraphe 171 de sa communication le montrent, à part la première année de la période couverte par l'enquête, le prix des importations a été égal ou supérieur au prix du produit national pour le reste de la période. La reconnaissance par la Corée du fait que les données relatives aux prix font apparaître un "tableau contrasté" affaiblit l'analyse de la KTC concernant la sous-cotation ou la dépression "notable" des prix. La KTC ne peut pas objectivement établir une constatation concernant l'existence d'un dommage fondée en partie sur les effets des importations sur les prix lorsque ces effets présentent un "tableau contrasté".

4.86 La Corée fait aussi valoir que le volume des importations visées par l'enquête par rapport à la consommation a substantiellement augmenté. Toutefois, les données présentées par la Corée montrent que les importations faisant l'objet d'un dumping ont en fait diminué de 15,3 pour cent pendant le premier semestre de 2003, tandis que la baisse des ventes sur le marché national n'était que de 11,9 pour cent. En outre, la KTC a notablement surévalué la part des marchés d'importation en sous-évaluant la consommation intérieure totale.

g) Prise en considération des facteurs de dommage, analyse relative au lien de causalité et importations propres de la branche de production nationale

4.87 L'analyse de la KTC concernant l'existence d'un dommage n'est guère davantage que l'énumération des points de données relatifs aux facteurs à l'examen. La KTC ne peut pas énumérer simplement les points de données et parvenir à une conclusion, mais doit faire usage de son jugement pour situer objectivement les tendances dans leur contexte. Les facteurs de dommage faisaient apparaître des tendances antagonistes qui étaient incompatibles avec une constatation de dommage. Par exemple, la baisse de l'emploi coïncidait avec l'augmentation des bénéfices de la branche de production nationale. Les salaires et la productivité augmentaient à mesure que l'emploi diminuait. Il n'y avait pas de corrélation entre les tendances observées quant aux bénéfices d'exploitation de la branche de production nationale et aux importations visées par l'enquête.

4.88 De même, l'analyse de la KTC concernant l'existence d'un lien de causalité ne consiste guère qu'en une énumération des points de données pertinents et une phrase établissant une conclusion. La KTC n'a fait aucun effort pour évaluer ou situer dans son contexte l'évaluation des bénéfices

d'exploitation de la branche de production nationale, en particulier le fait que les bénéfices d'exploitation étaient positifs. La KTC n'a pas consacré la moindre analyse à l'effet de la baisse de la consommation intérieure sur les résultats obtenus par la branche de production nationale. L'examen par la KTC de deux autres causes possibles de dommage (perte de marchés d'exportation et importations en provenance de pays tiers) était lui aussi inadéquat et superficiel, et ne garantissait pas que le dommage provoqué par ces autres facteurs n'était pas attribué aux importations.

4.89 La Corée n'a pas expliqué clairement comment la KTC a effectivement pris en compte la question des importations de la branche de production nationale dans sa détermination concernant l'existence d'un dommage. Les allégations de l'Indonésie sur cette question sont aussi fondées sur le fait que la KTC a omis de prendre en considération l'importance de ces importations pour évaluer les résultats obtenus par la branche de production nationale. Toutefois, la KTC n'a pas examiné cette question dans son analyse concernant l'existence d'un dommage, alors même que les exportateurs indonésiens l'avait soulevée.

h) Questions de procédure

4.90 La Corée fait valoir qu'elle n'est pas tenue de présenter un rapport écrit sur la vérification et qu'il suffit qu'elle ait dûment divulgué les éléments de fait essentiels examinés conformément à l'article 6.9. La Corée interprète mal les dispositions pertinentes de l'Accord. L'article 6.7 énonce des prescriptions qui sont séparées et distinctes de la prescription au titre de l'article 6.9. La Corée fait aussi valoir que la divulgation orale des résultats de la vérification est suffisante. L'Indonésie n'a connaissance d'aucun cas dans lequel la divulgation orale satisfait aux obligations de procédure prévues dans l'Accord. Enfin, la Corée fait valoir qu'elle n'était pas tenue de divulguer les "chiffres effectifs du calcul" aux exportateurs indonésiens. Or ces chiffres sont *les* "faits essentiels" sur lesquels la détermination des marges de dumping est fondée au sens de l'article 6.9. Les exportateurs n'ont aucun moyen d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a en fait procédé à une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 s'ils ne savent pas en quoi consistait véritablement la comparaison effectuée.

2. Déclaration finale de l'Indonésie à la première réunion du Groupe spécial

4.91 Les enquêtes antidumping ne devraient pas être menées d'une manière opportuniste pour faciliter l'imposition de mesures protectionnistes. Dans sa communication écrite et sa déclaration devant le Groupe spécial, l'Indonésie a expliqué en détail comment les actions de la KTC étaient axées sur des résultats à plusieurs égards.

4.92 Défendant ces actions devant le Groupe spécial, la Corée fait valoir que la KTC a un pouvoir discrétionnaire absolu dans la conduite de ses enquêtes et dans la manière dont elle répond aux questions qui apparaissent dans le cours de l'enquête. La Corée estime aussi que l'Indonésie et ses exportateurs doivent accepter les déterminations de la KTC quoi qu'il leur en coûte. De fait, l'Accord prévoit des règles détaillées régissant la manière dont ces enquêtes doivent être menées. Ces règles établissent un équilibre entre les besoins de l'autorité chargée de l'enquête, la prescription d'équité et d'objectivité et les difficultés pratiques qui peuvent inévitablement apparaître dans des enquêtes d'une telle complexité.

4.93 Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a examiné une par une les règles de l'antidumping, évaluant la conduite de la KTC par rapport à ces règles détaillées. La Corée préfère ne pas discuter les actions de la KTC dans le contexte de ces règles, mais espère plutôt que ses plaintes concernant les exportateurs indonésiens détourneront le Groupe spécial d'une analyse des actions de la KTC au regard de ces règles. L'Indonésie a confiance qu'ayant mené sa propre évaluation détaillée des faits de la présente enquête et des critères énoncés dans l'Accord, le Groupe spécial conclura que les vices que l'Indonésie a relevés dans l'enquête de la KTC constituent des violations des dispositions

de l'article VI du GATT et de l'Accord qui ont été indiquées dans la première communication écrite de l'Indonésie.

D. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DE LA CORÉE

4.94 Les arguments présentés par la Corée dans ses premières déclarations orales sont résumés ci-après.

1. Déclaration liminaire de la Corée à la première réunion du Groupe spécial

4.95 Fréquemment visée par des actions antidumping inéquitables et arbitraires, la Corée reconnaît l'importance fondamentale du processus de règlement des différends de l'OMC. Néanmoins, elle ne voit aucun fondement aux plaintes de l'Indonésie. Entre autres choses, les arguments de l'Indonésie ne reconnaissent pas le rôle joué par le principal exportateur indonésien dans la création d'une situation qui rendait inévitable un résultat défavorable. De plus, les allégations de l'Indonésie concernant la constatation de l'existence d'un dommage cherchent indûment à attaquer par surprise la Corée au moyen d'arguments qui n'ont jamais été présentés à la KTC. Un examen objectif démontre que les déterminations de la KTC étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord.

a) Marge de dumping unique pour les usines du Groupe Sinar Mas

4.96 Selon l'Indonésie, l'article 6.10 faisait obligation à la KTC d'attribuer des marges de dumping distinctes à chacune des sociétés qui exportaient à destination de la Corée. Or l'article 6.10 exige qu'"en règle générale" une marge de dumping distincte soit établie pour chaque "exportateur ... ou producteur". Rien dans l'Accord n'empêche les autorités chargées de l'enquête d'appliquer une définition fonctionnelle de l'"exportateur" – et donc de traiter des sociétés distinctes qui agissent comme une entité unique comme un seul "exportateur ou producteur" aux fins de l'article 6.10.

4.97 En même temps, la Corée ne partage pas l'opinion des tierces parties qui suggèrent que n'importe quelles sociétés affiliées peuvent être traitées comme un exportateur unique. De l'avis de la Corée, la simple possibilité qu'ont des sociétés affiliées d'agir de manière coordonnée n'est pas suffisante. Il faut au contraire qu'il y ait des éléments de preuve montrant que les sociétés affiliées ont en fait agi comme une entité unique. En l'espèce, la décision de la KTC de les traiter comme un unique "exportateur" était appropriée précisément parce que dans cette affaire les éléments de preuve démontraient que les usines à papier du Groupe Sinar Mas agissaient effectivement comme une entité unique.

b) Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia

4.98 L'Indonésie s'oppose aussi à l'utilisation par la KTC de renseignements contenus dans la demande présentée par les producteurs coréens pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cas Tjiwi Kimia. Mais l'utilisation de ces données de fait "moins favorables" était compatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord – qui autorise expressément les autorités chargées de l'enquête à parvenir à un résultat "moins favorable" lorsqu'"une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne so[nt] pas communiqués". Par ailleurs, contrairement aux allégations de l'Indonésie, l'Accord n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête mettent en garde les sociétés interrogées contre les conséquences d'une absence de coopération. L'Accord lui-même indique clairement ce que ces conséquences peuvent être.

4.99 Enfin, les arguments relatifs à la mesure dans laquelle la KTC a corroboré les "données de fait disponibles" utilisées pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cas de Tjiwi Kimia sont sans valeur. Les informations utilisées provenaient entièrement de sources indépendantes et fiables – c'est-à-dire de statistiques douanières officielles du gouvernement coréen et de

renseignements obtenus par l'Agence coréenne de promotion du commerce et de l'investissement. De plus, dans le cadre de son analyse, le personnel de la KTC a effectivement comparé les données relatives à la valeur normale figurant dans la demande aux données présentées par les sociétés interrogées, et les a jugées comparables.

c) Données de fait disponibles concernant les ventes effectuées par l'intermédiaire de CMI

4.100 L'Indonésie allègue que la KTC n'aurait pas dû rejeter les données relatives à CMI qui ont été soumises, parce que les difficultés causées par le fait que CMI avait refusé de donner accès à ses documents lors de la vérification ont été résolues lorsque par la suite le Groupe Sinar Mas a présenté deux feuilles de calcul censées refléter les comptes de résultats de CMI. Mais cette communication tardive ne pouvait remédier aux difficultés causées par le refus antérieur de CMI de coopérer, puisqu'il n'y avait aucun moyen pour la KTC de remonter dans le temps afin de vérifier l'exactitude des feuilles de calcul présentées, ou d'utiliser les feuilles de calcul pour vérifier les données présentées concernant les ventes de CMI.

4.101 L'Indonésie s'élève aussi contre la méthode employée par la KTC consistant à inclure dans la valeur construite un montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général ("CGA") de CMI et contre le refus de la KTC de procéder à un ajustement au titre du "niveau commercial". Toutefois, les renseignements présentés par le Groupe Sinar Mas indiquaient que les ventes de CMI à ses clients étaient réalisées au *même* niveau commercial que les ventes des usines à leurs clients en Corée. L'inclusion d'un montant correspondant aux frais CGA de CMI était donc appropriée pour faire en sorte que la valeur normale soit calculée au même niveau commercial que les ventes qui servaient à déterminer le prix à l'exportation.

d) Poursuite de l'enquête après la détermination préliminaire

4.102 L'Indonésie fait valoir qu'en vertu de l'article 5.8 de l'Accord, l'enquête aurait dû être close pour ce qui était d'Indah Kiat dès lors que la KTC avait calculé à titre préliminaire une marge de dumping *de minimis* pour Indah Kiat. Mais l'article 5.8 n'est applicable que lorsque les autorités sont "convaincues" qu'il n'y a pas de dumping, et seulement lorsque la clôture est appropriée pour l'"enquête" ou l'"affaire" dans son ensemble. En l'espèce, la marge de dumping préliminaire pour Indah Kiat a été calculée sur la base d'une analyse entreprise par entreprise et ne correspondait pas à une constatation d'absence de dumping pour l'"affaire" ou l'"enquête" dans son ensemble. De plus, la détermination préliminaire de la KTC réservait spécifiquement le jugement sur la question de savoir si dans son analyse les entreprises du Groupe Sinar Mas devaient être considérées comme des "exportateurs" distincts ou un "exportateur" unique. L'entité visée par la détermination finale de la KTC (l'exportateur "groupé" constitué par le Groupe Sinar Mas) n'était pas la même que l'entité pour laquelle la KTC avait constaté à titre préliminaire des marges *de minimis* (la société Indah Kiat). En conséquence, la marge de dumping préliminaire *de minimis* établie pour Indah Kiat n'exigeait pas que l'enquête soit close pour l'"exportateur" que constituait le Groupe Sinar Mas.

e) Produit similaire

4.103 Selon l'Indonésie, la KTC aurait dû constater qu'il y avait deux "produits similaires". À y regarder de plus près, toutefois, la distinction factuelle proposée par l'Indonésie ne tient pas. De plus, le critère juridique proposé par l'Indonésie n'a pas de fondement dans l'Accord. La définition du "produit similaire" donné dans l'Accord précise que le "produit similaire" devrait être défini par sa similarité avec le "produit visé par l'enquête" importé – et non par les différences entre les produits fabriqués par la branche de production nationale.

4.104 Le Canada a fait valoir que l'expression "produit visé par l'enquête" doit imposer certaines limites à la portée des éléments inclus dans l'enquête. La Corée ne rejette pas la logique exposée par

le Canada. Mais l'argument du Canada n'est pas pertinent pour la présente procédure, parce que l'Indonésie ne s'est pas élevée contre la définition par la KTC du "produit visé par l'enquête". Ayant accepté la définition du "produit visé par l'enquête" donnée par la KTC, l'Indonésie ne peut s'appuyer sur aucun motif pour s'opposer à la définition du "produit similaire", parce que le "produit similaire" doit, en vertu de l'article 2.6, être défini par sa similarité avec le "produit visé par l'enquête".

f) Examen des facteurs de dommage

4.105 Dans ses arguments, l'Indonésie présente un examen détaillé de données relatives au dommage actualisées recueillies par la KTC et s'efforce de montrer que ces données auraient pu étayer une constatation selon laquelle la branche de production coréenne n'avait pas subi de dommage. Il convient de noter toutefois que les arguments de l'Indonésie concernant les données actualisées n'ont jamais été effectivement présentés à la KTC pendant l'enquête. Dès lors que les entreprises interrogées indonésiennes ont omis de présenter ces arguments à la KTC, la KTC n'a jamais eu la possibilité de leur répondre.

4.106 Quoiqu'il en soit, les arguments de l'Indonésie ne sont pas convaincants. De toute évidence, l'Accord fait bien obligation aux autorités chargées de l'enquête d'"examiner" différents facteurs lorsqu'elles font des déterminations concernant l'existence d'un dommage. Toutefois, il n'exige pas une analyse particulière de ces facteurs, et n'impose pas un résultat particulier. Il est clair en l'espèce que la KTC a bien examiné la totalité des facteurs énumérés dans l'Accord. La détermination de la KTC expliquait comment l'analyse de chacun de ces facteurs l'avait conduite à établir une détermination positive de l'existence d'un dommage. L'analyse et l'explication de la KTC étaient logiques et raisonnables. Rien de plus n'était requis en vertu de l'Accord.

4.107 À cet égard, l'Indonésie a tenté de créer des obligations qui ne figurent pas dans l'Accord. L'article 3.2 permet explicitement à l'autorité chargée de l'enquête de fonder une détermination concernant l'existence d'un dommage sur l'augmentation des volumes importés *par rapport* à la consommation – même si les importations ont diminué en termes absolus. L'article 3.2 reconnaît spécifiquement aussi que l'autorité chargée de l'enquête peut constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet sur les prix de la branche de production nationale, en l'absence d'une "sous-cotation des prix", en se fondant sur des éléments de preuve montrant que "ces importations ont, *d'une autre manière*, pour effet de déprimer les prix ... *ou* d'empêcher ... des hausses de prix ...". Rien dans ces dispositions n'empêcherait d'établir une détermination positive de l'existence d'un dommage lorsque les prix d'importation sont supérieurs aux prix sur le marché intérieur, ou lorsque les importations ont accru leur part de marché, mais diminué en termes absolus.

g) Analyse des importations réalisées par les producteurs coréens

4.108 Enfin, l'Indonésie affirme que la KTC a fait erreur en omettant d'examiner l'effet des importations propres de la *branche de production nationale* coréenne comme autre cause de dommage. Ces allégations sont, toutefois, fondées sur une analyse défectueuse.

4.109 En l'espèce, la KTC a exercé le pouvoir qui lui est accordé par l'article 4.1 de l'Accord et a exclu de la "branche de production nationale" les producteurs coréens qui avaient importé des volumes importants de la marchandise visée en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête. Dès lors que la KTC avait exclu les producteurs nationaux dont les importations étaient appréciables de la définition de la "branche de production nationale", il s'ensuit nécessairement que les producteurs restants qui *étaient* considérés comme faisant partie de la "branche de production nationale" n'importaient pas un volume appréciable de la marchandise visée en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête. L'argument de l'Indonésie est donc fondé sur un postulat erroné.

2. Déclaration finale de la Corée à la première réunion du Groupe spécial

4.110 De l'avis de la Corée, le présent différend porte, entre autres choses, sur la non-coopération des trois usines à papier du Groupe Sinar Mas. L'une d'elles a décidé de ne pas participer du tout à l'enquête. Les deux autres ont refusé de permettre aux autorités coréennes chargées de l'enquête d'accéder aux documents nécessaires à la vérification, ne laissant aux autorités coréennes d'autre choix que de recourir aux données de fait disponibles.

4.111 La pleine coopération des entreprises interrogées est un aspect fondamental des enquêtes antidumping. Les autorités chargées de l'enquête ne disposent pas d'outils juridiques leur permettant d'obliger les entreprises interrogées à présenter les renseignements nécessaires pour effectuer l'analyse prescrite par l'Accord. Elles doivent au contraire s'en remettre à la volonté des entreprises interrogées de coopérer – volonté qu'elles peuvent seulement encourager, mais non obtenir par la contrainte, en menaçant de recourir aux données de fait défavorables disponibles.

4.112 Malgré l'absence de coopération du Groupe Sinar Mas, la KTC a mené l'enquête et fait les déterminations nécessaires dans les limites des disciplines envisagées dans l'Accord. Il faudrait laisser les entreprises non coopérantes subir les conséquences de leurs actions, au lieu que leur gouvernement soit forcé d'essayer de les libérer du poids de ces conséquences en recourant au processus de règlement des différends de l'OMC.

4.113 Cela dit, la délégation coréenne voudrait saisir cette occasion pour faire état de la préoccupation que lui cause la composition de la délégation indonésienne qui comprend des personnes employées par le Groupe Sinar Mas. De l'avis de la Corée, la décision de l'Indonésie de composer sa délégation de cette manière, et de partager la communication confidentielle de la Corée avec des personnes employées par le groupe en question, constitue une claire violation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord qui énonce des prescriptions relatives à la protection des renseignements confidentiels. Les renseignements confidentiels contenus dans la déclaration orale de l'Indonésie ont maintenant été communiqués au principal producteur et exportateur indonésien du produit examiné. L'Indonésie ayant reconnu que des personnes employées par le Groupe Sinar Mas avaient participé à l'élaboration de cette déclaration, la Corée ne peut que supposer que tous les renseignements confidentiels présentés par elle au Groupe spécial dans sa première communication écrite ainsi que les pièces connexes ont été communiqués à un producteur de papier indonésien qui est en concurrence directe avec ses homologues coréens.

4.114 Étant donné la gravité de la violation de l'article 18:2 du Mémoire d'accord du fait du préjudice commercial potentiel pour l'industrie du papier coréenne, la délégation coréenne a soulevé une objection à l'encontre de la présence dans la salle des représentants de la branche de production indonésienne le matin du 1^{er} février 2005. Pour réduire au minimum la divulgation des renseignements confidentiels, la Corée a demandé qu'ils restent à l'extérieur de la salle pendant l'audience du Groupe spécial.

4.115 Il est regrettable que le Groupe spécial se soit prononcé en faveur de l'Indonésie sur la base du paragraphe 15 de ses Procédures de travail. La Corée a des réserves à l'égard d'une décision qui revient à invalider des dispositions contractuelles par une orientation procédurale figurant dans les Procédures de travail. Le droit qu'a un Membre de déterminer la composition de sa propre délégation ne devrait pas être interprété de manière à permettre le contournement de la prescription voulant que les renseignements confidentiels soient protégés.

4.116 La Corée reconnaît qu'en vertu des Procédures de travail, il appartient à l'Indonésie de faire en sorte que les obligations de confidentialité inscrites à l'article 18:2 soient respectées. Toutefois, lorsque les faits démontrent que l'Indonésie ne s'est pas acquittée de cette responsabilité, le Groupe spécial doit agir. Le fait que l'Indonésie n'a pas honoré ses engagements au titre de l'article 18:2 ne

relève pas le Groupe spécial de ses responsabilités indépendantes. À tout le moins, le Groupe spécial devrait inviter l'Indonésie à écarter de sa délégation tous les représentants de la branche de production, à cesser toute distribution de communications confidentielles présentées dans la présente procédure aux représentants de la branche de production, et à faire en sorte que toutes copies de communications confidentielles précédemment distribuées aux représentants de la branche de production soient renvoyées aux autorités indonésiennes et détruites.

4.117 À cet égard, la Corée a estimé que la suggestion faite par le Groupe spécial, une fois la décision prise, d'instituer une procédure spéciale régissant la protection des renseignements confidentiels n'était pas une solution viable, étant donné le stade avancé des travaux du Groupe spécial. Une telle procédure n'aurait eu de sens que si elle avait été établie, au plus tard, avant la première communication.

4.118 Il convient aussi de noter que la délégation coréenne ne s'est pas élevée contre la décision susmentionnée du Groupe spécial visant à en accélérer les travaux, alors même que la Corée est la partie défenderesse dans le présent différend. Comme la Corée l'a clairement indiqué immédiatement après l'adoption de ladite décision, elle réserve son droit de soulever cette question à l'avenir en tant qu'il sera approprié.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDONÉSIE

4.119 Les arguments présentés par l'Indonésie dans sa deuxième communication sont résumés ci-après.

1. Introduction

4.120 Pour résoudre le présent différend, le Groupe spécial doit être en mesure de reconnaître à partir d'affirmations spécifiques consignées au dossier que les questions que la KTC était tenue d'examiner ont été dûment examinées et ont fait l'objet d'une décision. De plus, le Groupe spécial ne peut pas se fonder sur des explications données *a posteriori* concernant le raisonnement ou les constatations de la KTC.

2. Argumentation juridique

a) Allégations résultant de la détermination en matière de dumping

i) *L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord*

4.121 Lorsque la KTC est arrivée en Indonésie pour procéder aux vérifications, Indah Kiat et Pindo Deli avaient participé de manière pleine et entière à l'enquête de la KTC. Ces exportateurs avaient présenté toutes les données demandées et avaient écrit à la KTC pour lui demander s'ils recevraient un questionnaire supplémentaire. C'est à l'occasion du plan de vérification que la KTC a spécifiquement demandé pour la première fois aux exportateurs indonésiens de "préparer" – et non de "soumettre" – les états financiers de CMI. À ce stade, la KTC n'avait aucune raison de conclure que ces exportateurs n'étaient pas coopératifs au sens de l'article 6.8 et il n'y avait aucun élément de preuve montrant que la KTC l'ait fait.

4.122 L'incapacité pour les exportateurs de fournir les états financiers de CMI au début de la vérification a été la première pierre d'achoppement dans une enquête jusque-là normale. L'article 6.8 et l'Annexe II énoncent des procédures détaillées qui doivent être appliquées objectivement par

l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est de i) faire face à toute pierre d'achoppement de ce genre; et ii) évaluer la nature ou la dimension de toute pierre d'achoppement rencontrée dans l'enquête.

4.123 La KTC n'a pris *aucune* mesure pour réagir à la situation difficile dans laquelle se trouvaient les exportateurs, sinon de la traiter comme un "refus délibéré" et un "refus de coopérer" qui permettaient l'utilisation des données de fait disponibles sans autre considération. Cela est incompatible avec les obligations de la KTC au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II. La KTC n'a pas pris en considération la capacité pratique des parties intéressées de se conformer pleinement à ses demandes. Elle n'a pris aucune mesure pour aider les exportateurs à surmonter les difficultés. Elle n'a ni aidé les exportateurs ni tenu compte de l'incapacité dans laquelle ils se trouvaient de fournir les états financiers au début de la vérification. La KTC n'a tenu aucun compte de l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 5 de l'Annexe II de ne pas rejeter des renseignements au simple motif qu'ils n'étaient pas "idéalement les meilleurs à tous égards". Elle a indûment omis d'envisager de donner un délai supplémentaire pour obtenir les états financiers de CMI, et ne les a pas acceptés lorsqu'ils lui ont été finalement soumis. Dans la mesure où la KTC a rejeté les états financiers de CMI présentés le 9 avril 2003 "au seul motif qu'ils ont été présentés après l'expiration du délai", la KTC a aussi agi de manière incompatible avec l'article 6.8. Par ailleurs, la Corée n'a pas montré comment la KTC avait déterminé que les états financiers de CMI n'avaient pas été présentés dans un délai raisonnable. Au contraire, la KTC a été en mesure de réunir des données relatives à la branche de production nationale trois mois après les états financiers de CMI et de les utiliser dans ses déterminations. La KTC ne s'est pas acquittée de son obligation d'examiner si elle pouvait utiliser ces états financiers "sans difficultés indues" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II. La KTC ne s'est pas acquittée de cette obligation.

4.124 Des renseignements peuvent être "vérifiables" au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II si leur exactitude peut être déterminée par "un processus objectif d'examen" sans qu'aucune limitation impose un moyen unique de le faire. Ainsi, le manuel de l'USDOC dispose que les "voies et moyens de [vérifier le caractère complet] varient d'une réponse à l'autre et d'une partie interrogée à l'autre;" qu'"il n'y a pas deux vérifications semblables;" et que les vérificateurs doivent "par-dessus tout, faire preuve de flexibilité".

4.125 L'obligation de déclarer les reventes de CMI est définie par la quantité et la valeur des ventes des exportateurs à CMI: on trouve l'"ensemble complet des opérations à déclarer" en se reportant à la base de données des ventes des exportateurs à CMI, et non aux états financiers de CMI. On ne peut répondre à la question de savoir si les exportateurs ont dûment déclaré toutes les reventes appropriées de CMI qu'en examinant les reventes de CMI correspondant à chacune des ventes à CMI. Les états financiers de CMI n'auraient qu'une pertinence très limitée à cet égard. La KTC a vérifié longuement à la fois les ventes des exportateurs à CMI et les reventes de CMI à son premier client non affilié sans constater aucune erreur ni différence, y compris un examen des documents propres de CMI, dont des factures; et des documents de sources indépendantes, tels que les relevés bancaires de CMI. Par ailleurs, les exportateurs ont mis à la disposition de la KTC le membre du personnel de CMI qui travaillait à l'élaboration de la base de données des ventes, et qui a mis ses dossiers informatiques à la disposition des vérificateurs de la KTC. Les allégations *a posteriori* de la Corée selon lesquelles certains des documents que la KTC a vus à la vérification pouvaient avoir été falsifiés ne sont pas étayées par le dossier et sont contredites par les constatations mêmes de la KTC à la vérification. Enfin, "la perfection n'est pas la norme" pour les vérifications.

4.126 En vertu du paragraphe 6, si l'autorité chargée de l'enquête décide de rejeter des renseignements, elle est tenue d'en informer les exportateurs immédiatement et de leur ménager la possibilité de corriger toute lacune existante, même si le fait allégué de ne pas avoir fourni de renseignement à l'appui est venu en réponse à une demande supplémentaire contenue dans le plan de vérification de la KTC. Lorsque la Corée fait valoir que la KTC n'a pas invité les exportateurs indonésiens à présenter les états financiers de CMI à la réunion de divulgation du 4 avril 2003, cela

revient à reconnaître que la KTC ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre du paragraphe 6. Les états financiers de CMI n'étaient pas nécessaires à d'autres fins. De plus, des omissions portant sur des éléments qui auraient permis des ajustements mineurs tels qu'avis de crédit ne pouvaient pas justifier le rejet de la totalité des données relatives aux ventes sur le marché intérieur.

- b) Le calcul par la Corée de la valeur construite dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli était incompatible avec les articles 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2, 2.4 et 6.8 de l'Accord.

4.127 La KTC aurait dû se fonder sur les états financiers de CMI qui avaient été présentés pour déterminer le montant des frais ACG et des frais d'intérêt dans le cas de CMI. De plus, la manière dont la KTC a calculé les frais ACG et les frais d'intérêt dans le cas de CMI était incompatible avec la prescription de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II voulant que la KTC fasse preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle utilisait les données de fait disponibles et avec les prescriptions de l'article 2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 voulant que l'autorité chargée de l'enquête n'inclue que des montants raisonnables ayant trait à la production et à la vente du produit pertinent dans son calcul des frais ACG et frais d'intérêt pour assurer une comparaison équitable avec le prix à l'exportation.

4.128 La KTC a utilisé des frais ACG et des frais d'intérêt d'environ [[**]] pour cent et [[**]]⁴⁷ pour cent respectivement comme valeurs représentatives dans le cas de CMI. Les éléments de preuve consignés au dossier montrent que les frais ACG de CMI étaient de [[**]]⁴⁸ pour cent du coût des marchandises vendues, tandis que les frais d'intérêt totaux étaient nuls. Ces frais auraient dû être utilisés par la KTC. De plus, la KTC ne s'est aucunement efforcée de faire preuve d'une circonspection particulière au titre du paragraphe 7 ou de veiller à ce que les montants qu'elle utilisait soient raisonnables au sens de l'article 2. La KTC disposait de renseignements vérifiés qui montraient que les frais ACG d'Indah Kiat et Pindo Deli étaient beaucoup plus faibles que les chiffres utilisés par elle. La KTC aurait dû examiner les ventilations de ces chiffres pour déterminer s'il était approprié d'inclure ces frais dans sa détermination des frais ACG et des frais d'intérêt dans le cas de CMI. Cet examen aurait révélé que les frais d'intérêts des exportateurs avaient trait presque exclusivement à des activités en rapport avec la production, tels que prêts pour l'acquisition de matériel de construction.

4.129 Selon l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête ne peut ajouter qu'un "montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général". L'article 2.2.2 souligne que ces montants devraient être fondés sur des données réelles lorsque cela est possible. L'article 2.2.2 iii) réaffirme que toute autre méthode employée pour déterminer le montant des frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général doit être "raisonnable". L'article 2.2.1.1 et 2.2.2 reconnaît la distinction existant entre les notions de "production et de vente" dans la manière dont il décrit les frais qui peuvent raisonnablement être inclus dans la valeur construite. Dans les présentes circonstances, le fait que la KTC n'a pas envisagé de vérifier les éléments de preuve pour déterminer si les montants qu'elle se proposait d'utiliser en tant que frais ACG et frais d'intérêts dans le cas de CMI étaient raisonnables était incompatible avec ces dispositions et revenait à ne pas faire preuve d'une circonspection particulière au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II.

⁴⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁴⁸ *Ibid.*

- c) L'utilisation par la Corée des "données de fait disponibles" pour déterminer la marge de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia était incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord
- i) *La KTC a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en ne faisant pas preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle a utilisé des renseignements de source secondaire pour déterminer les marges de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia*

4.130 Les données figurant dans la demande et utilisées par la KTC pour déterminer la marge de Tjiwi Kimia étaient incompatibles avec les données obtenues de sources indépendantes. La demande surévaluait les marges de dumping d'April Fine de 1 600 pour cent et surévaluait la valeur normale pour Pindo Deli, avant ajustement, d'environ 135 à 195 dollars par tonne (approximativement 16 à 23 pour cent). Il est clair, par conséquent, que si la KTC avait fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les marges de Tjiwi Kimia, elle serait parvenue à un résultat différent.

4.131 Il n'y a au dossier aucun élément de preuve montrant comment la KTC a établi que la KOTRA et la KOTIS agissaient "indépendamment" de la branche de production nationale pour obtenir ces renseignements ou indiquant que la KTC ait considéré la nature de ces organismes comme un facteur pertinent dans son évaluation des données figurant dans la demande. Le devoir imposé à l'autorité chargée de l'enquête est de vérifier la fiabilité des *renseignements secondaires eux-mêmes*. Ce faisant, la KTC n'est pas autorisée à faire abstraction d'incompatibilités flagrantes entre les *renseignements* mêmes présentés par ces organismes et les autres renseignements consignés au dossier, y compris ses propres constatations (même viciées) concernant la valeur normale et les prix à l'exportation, simplement parce que les fournisseurs ultimes de ces renseignements sont censés être "indépendants et fiables". Rien ne prouve que les données relatives à la valeur normale figurant dans la demande "s'inscrivaient dans la gamme des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par les sociétés interrogées". Par ailleurs, la KTC n'a pas expliqué comment elle a procédé à cette comparaison alléguée, étant donné que les données relatives à la valeur normale figurant dans la demande n'étaient pas ventilées entre papier PPC et papier WF, tandis que la KTC a calculé des marges de dumping distinctes pour le papier PPC et le papier WF.

4.132 La Corée défend sa décision de grouper les trois sociétés du Groupe Sinar Mas en affirmant que les sociétés de ce groupe "agissaient réellement comme une entité unique". Si les trois sociétés du Groupe Sinar Mas "agissaient comme une entité unique", *il est éminemment raisonnable* de supposer que les prix de vente de cette entité seraient les mêmes. Par ailleurs, la KTC ne peut pas supposer que les prix facturés par Tjiwi Kimia auraient été très largement différents des prix facturés par d'autres producteurs indonésiens exerçant leur activité sur les mêmes marchés.

4.133 Le devoir de l'autorité chargée de l'enquête d'agir avec une circonspection particulière énoncé au paragraphe 7 de l'Annexe II est applicable dans tous les cas où "les autorités *sont amenées à fonder leurs constatations*" sur des renseignements de source secondaire, que la partie intéressée concernée coopère ou non. La dernière phrase du paragraphe 7 ne nie pas ce devoir. Elle dispose seulement que dans le cas où l'exportateur ne coopère pas la marge peut être plus importante que si l'exportateur avait coopéré. Mais cela ne donne pas à l'autorité chargée de l'enquête licence d'ignorer l'obligation de circonspection particulière. De plus, dans la mesure où la KTC a cherché à "punir" Tjiwi Kimia, la Corée n'a pas expliqué quels critères elle a utilisés pour déterminer qu'il était approprié de "punir" l'exportateur ou comment ces critères étaient compatibles avec le paragraphe 7.

4.134 Pour ces raisons, le calcul par la KTC de la marge de dumping dans le cas de Tjiwi Kimia sur la base des renseignements présentés par les requérants était incompatible avec les procédures prescrites par l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord.

- ii) *L'utilisation par la KTC des "données de fait disponibles" dans le cas de Tjiwi Kimia sans ménager aux autres exportateurs la possibilité de présenter des explications complémentaires était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord*

4.135 La Corée reconnaît que le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord impose aux autorités chargées de l'enquête le devoir de "ménager aux entreprises interrogées la possibilité de remédier aux vices dont sont entachés les renseignements présentés". Lorsque les trois exportateurs ont été groupés en une entité unique à un stade tardif de l'enquête, ils se sont trouvés dans la même situation qu'un exportateur unique qui aurait présenté une réponse aux questionnaires dans laquelle certaines ventes sur le marché intérieur ou à l'exportation n'étaient pas déclarées. Toutefois, en l'espèce, l'"entité économique unique" ne s'est vu ménager aucune possibilité de ce genre pour remédier aux vices constatés. La décision tardive prise par la KTC de faire sa détermination finale pour une entité différente de celle visée par sa détermination préliminaire ne peut pas dégager la KTC de ses obligations au titre du paragraphe 6 ni réduire les protections procédurales que cette disposition garantit aux exportateurs indonésiens. La Corée veut gagner sur les deux tableaux – elle veut avoir la liberté de traiter ces entreprises comme une seule entité, mais sans accepter aucune des obligations que cela pourrait entraîner en vertu de l'Accord.

4.136 La position de l'Indonésie est simplement que la KTC ne peut pas réduire les droits procéduraux des exportateurs en attendant jusqu'à la fin de l'enquête pour résoudre des questions qui affectent ces droits. Les allégations de l'Indonésie au titre du paragraphe 6 n'ont pas trait à des résultats particuliers, mais ont trait aux *procédures* énoncées au paragraphe 6 pour protéger les exportateurs qui doivent être suivies avant que les renseignements ne puissent être rejetés. Les allégations de l'Indonésie concernent aussi le fait de n'avoir pas ménagé une *possibilité* de remédier aux vices constatés dans les renseignements présentés.

- d) Le fait que la Corée n'a pas procédé à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation en procédant à un ajustement au titre des frais de commercialisation était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord

4.137 Comme les exportateurs l'ont fait observer dans leur lettre du 9 avril à la KTC traitant de cette question pendant l'enquête, les ventes sur les deux marchés sont réalisées en faveur des mêmes catégories de clients. Ce qui compte en l'espèce c'est que les reventes de CMI entraînent des frais supplémentaires qui ne sont pas supportés dans le cas des ventes à l'exportation. S'agissant de faire une comparaison équitable, la question cruciale n'est pas de savoir où l'analyse commence (les prix de vente bruts sur chaque marché) mais où elle se termine (le prix net, ou départ usine, auquel la comparaison équitable sera faite). Au final, la comparaison doit être faite au même niveau commercial – l'autorité chargée de l'enquête doit faire des ajustements pour tenir compte de toutes les différences entre les prix bruts sur chaque marché qui affectent la comparabilité de ces prix. Faute de quoi, elle fera une comparaison des prix asymétrique, inéquitable, comme cela a été le cas en l'espèce.

4.138 Les éléments de preuve vérifiés établissent que CMI a supporté des frais qui n'étaient pas supportés lors de ventes à l'exportation. En conséquence, ces frais affectent la comparabilité des prix entre le prix de revente de CMI et le prix de revente d'Indah Kiat. Le fait que la KTC n'a pas procédé à des ajustements au titre de ces frais a abouti à une comparaison inéquitable, contraire à l'article 2.4 de l'Accord.

- e) Le traitement par la Corée d'Indah Kiat, de Pindo Deli et de Tjiwi Kimia comme une entité économique unique était incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord

4.139 La Corée a clairement indiqué qu'une décision de grouper ne peut pas être fondée sur un "potentiel d'action coordonnée" entre les exportateurs affiliés après l'imposition de mesures antidumping définitives. Cela implique que toute décision de groupement doit être fondée sur des

constatations concernant l'action effectivement coordonnée en matière d'établissement des prix pendant la période couverte par l'enquête se surajoutant à l'existence d'affiliations entre les exportateurs.

4.140 La KTC n'a pas divulgué le critère juridique qu'elle a employé pour prendre sa décision de grouper dans la présente affaire. Il n'y a donc aucun moyen pour le Groupe spécial de déterminer quel critère, s'il y en a eu un, a été appliqué par la KTC. Les motifs déclarés de la KTC pour sa détermination invoquent essentiellement l'existence d'un actionnariat commun et l'existence d'administrateurs et de membres des commissions partiellement communs dans les trois sociétés. L'existence d'un actionnariat commun et d'un certain chevauchement dans la composition des conseils d'administration et des commissions est simplement l'indication de l'"existence d'une affiliation", fait qui n'a jamais été nié par les sociétés du Groupe Sinar Mas. Elle n'établit pas la réalité d'une collaboration et d'une coordination des politiques de prix sur les marchés intérieur et d'exportation. De plus, le fait que les trois entreprises affiliées produisent la marchandise visée et que l'une d'elles a vendu aux autres des quantités marginales de la marchandise visée est fondamentalement dénué de pertinence pour la question de savoir si ces entreprises agissent de concert sur les marchés intérieur et d'exportation. La Corée n'a désigné aucun élément de preuve consigné au dossier qui montre où la KTC a examiné la question de la coordination des prix, ou demandé aux exportateurs des renseignements spécifiques sur ce sujet.

4.141 La référence de la Corée à l'existence d'un "département de commercialisation d'entreprise unique" comme élément de preuve d'une "coordination et d'une surveillance étendues" est une justification *a posteriori* irrecevable et est incorrecte en fait. L'affirmation de la Corée selon laquelle les ventes des sociétés en Indonésie étaient étroitement coordonnées par l'intermédiaire de CMI est incorrecte. Le fait que les reventes étaient réalisées par l'intermédiaire d'un revendeur affilié n'indique pas que ce revendeur était en mesure de contrôler les décisions en matière de prix pour le groupe tout entier. CMI n'était *pas* en mesure de fixer des prix centralisés, parce qu'en fait, les prix minimaux facturés aux clients étaient déterminés séparément par chaque usine.

4.142 La KTC n'a pas expliqué comment elle a procédé à son enquête ou déterminé que les membres de commissions ou administrateurs indépendants dont certains étaient communs aux différentes entreprises participaient effectivement à la gestion et à la coordination des prix entre les exportateurs. Les arguments de la Corée concernant le rôle de M. Gupta sont aussi des arguments *a posteriori* et ne sont pas étayés par les faits.

4.143 L'allégation de la Corée selon laquelle le Groupe Sinar Mas n'a pas pleinement répondu aux questions concernant l'affiliation est aussi contredite par des éléments du dossier. Si la KTC avait analysé les pratiques réelles des exportateurs en matière de fixation des prix, en se fondant sur les données présentées et vérifiées dont elle disposait, elle aurait constaté que les exportateurs facturaient des prix différents pour les ventes du même produit aux mêmes clients sur le même marché.

4.144 Il ne suffisait pas de constater la seule coordination des politiques de prix sur le marché intérieur pour pouvoir "grouper" des entités affiliées. Cela n'établirait pas que les exportateurs pouvaient coordonner les ventes à l'exportation afin d'éviter les droits antidumping, mais impliquerait seulement qu'il y avait un *potentiel* de coordination des prix aux fins des ventes à l'exportation.

f) Les déterminations de la Corée contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation énoncées aux articles 6.4, 6.7, 6.9 et 12.2 de l'Accord

4.145 La prétendue divulgation par la KTC des résultats de la vérification mentionne seulement une question et ignore tous les autres aspects de la visite de vérification. De plus, un exposé oral ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7 ou de l'article 6.9. Enfin, il ne peut pas être satisfait aux prescriptions de l'article 6.7 par une divulgation des faits essentiels au titre de l'article 6.9.

4.146 Les chiffres effectivement utilisés dans les calculs pour déterminer la valeur normale et les prix à l'exportation sont les "faits essentiels" sur lesquels le calcul d'une marge de dumping est fondé et qui doivent être divulgués au titre de l'article 6.9.

3. Allégations relatives à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

- a) Le traitement par la KTC du papier PPC et du papier WF comme "produits similaires" était incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord

4.147 La Corée perçoit maintenant un devoir de limiter le "produit considéré" à "un groupe unique de produits ayant en commun certaines caractéristiques". La logique exige qu'il y ait aussi un devoir correspondant de limiter le "produit similaire" à un groupe unique de produits ayant en commun certaines caractéristiques et d'effectuer l'analyse relative à l'existence d'un dommage sur cette base.

4.148 L'autorité chargée de l'enquête a le devoir de *ne pas établir* une détermination unique concernant l'existence d'un dommage pour des produits non similaires, en vertu des articles 2.6 et 3, qui ont tous deux été désignés par l'Indonésie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans ses communications.

4.149 La Corée admet que la KTC n'a pas évalué si le papier PPC et le papier WF étaient des produits similaires pour lesquels il était approprié d'effectuer une analyse unique concernant l'existence d'un dommage. La Corée ne fait pas référence à des constatations figurant au dossier concernant la similarité ou la non-similarité du papier PPC et du papier WF.

4.150 La Corée affirme simplement que le papier PPC et le papier WF "**peuvent** (may) être identiques" et "**peuvent** (can) avoir exactement les mêmes" caractéristiques. Le fait que la KTC n'a pas effectué une analyse objective portant sur la question de savoir si ces produits étaient similaires font que ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 lu conjointement avec l'article 2.6 de l'Accord.

4.151 Si la KTC avait examiné cette question, elle aurait dû conclure que le papier PPC et le papier WF n'étaient pas des produits similaires. Il y a des différences appréciables quant à la manière dont le papier PPC et le papier WF sont manufacturés. Le fait que l'Association coréenne des fabricants de papier pouvait distinguer entre ces deux produits dans l'établissement de statistiques montre aussi que cette distinction n'est pas "impossible à faire". La détermination de la KTC selon laquelle le papier PPC et le papier WF étaient des "produits similaires" est incompatible avec l'article 2.6 de l'Accord et sa détermination concernant l'existence d'un dommage est par conséquent incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord.

- b) Le fait que la Corée n'a pas établi ses déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité d'une manière objective et n'a pas fondé ces déterminations sur des éléments de preuve positifs était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord

4.152 La KTC n'a pas effectué une analyse objective fondée sur des éléments de preuve positifs des effets sur les prix et le volume des importations visées par l'enquête. Il apparaît que la KTC n'a pas pris en compte dans son analyse une partie appréciable du marché intérieur, ce qui a gonflé artificiellement la part de marché des importations visées par l'enquête et réduit la part de marché de la branche de production nationale. La KTC a mal calculé par ailleurs les tendances des parts de marché pour le premier semestre de 2003, pendant lequel les importations visées par l'enquête ont diminué. Les chiffres corrigés fournis par l'Indonésie indiquent que les importations visées par l'enquête perdaient des parts de marché, et que l'augmentation majeure pendant cette période est venue des importations en provenance d'autres sources. Étant donné ces erreurs méthodologiques,

l'examen par la KTC des effets sur le volume des importations visées par l'enquête n'était pas fondé sur un examen objectif ou sur des éléments de preuve positifs. En ce qui concerne les effets sur les prix, l'analyse de la KTC n'examine pas correctement des tendances des prix à l'importation et des prix sur le marché intérieur.

4.153 Le fait que la KTC a omis de faire référence aux concepts de sous-cotation notable du prix, de dépression notable du prix, ou d'empêchement dans une mesure notable des hausses de prix dans sa détermination finale permet de penser que la KTC n'a pas dûment examiné ces questions. La Corée a admis que les éléments de preuve concernant la sous-cotation du prix faisaient apparaître un "tableau contrasté", ce qui indique aussi que la KTC n'a pas semblé attacher la moindre signification au fait que le terme "notable" est employé quatre fois à l'article 3.2.

4.154 La KTC a indûment omis de procéder à un examen approprié des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4. Cette obligation incombe dans chaque cas à l'autorité chargée de l'enquête et n'est pas limitée par les arguments présentés par des exportateurs. Les groupes spéciaux de l'OMC ont clairement indiqué à maintes reprises que pour s'acquitter de cette obligation, il ne suffit pas de recueillir des données, de les énumérer dans une détermination et de parvenir à une conclusion, mais qu'il faut procéder à *l'analyse des données en les situant dans le contexte de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur individuellement, ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés*.

4.155 Les constatations de la KTC concernant l'existence d'un dommage consistent en à peu près une page et demie d'énumérations de données correspondant à différents facteurs. La seule analyse de ces données consiste à indiquer si les chiffres étaient en hausse ou en baisse d'une période à la suivante. Si le rapport final établi par le personnel de la KTC contient les données énumérées par la KTC dans sa détermination de l'existence d'un dommage, il ne contient aucune analyse additionnelle. L'énumération des données y est suivie d'une conclusion d'une seule phrase. Cette détermination ne satisfait en aucune manière aux critères imposés par l'article 3.4. Si l'Indonésie a expliqué comment l'évaluation par la KTC de plusieurs facteurs spécifiques énumérés à l'article 3.4 était viciée, les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.4 n'ont pas trait seulement à ces facteurs, mais à l'analyse de la KTC au titre de l'article 3.4 dans sa totalité.

4.156 Les arguments de la Corée concernant les facteurs spécifiques sont viciés. Les données de la Banque de Corée font apparaître des tendances positives pour les sociétés de la branche de production coréenne du papier, et aucun élément de preuve n'indique que la KTC ait pris en compte ces tendances. La Corée énonce de façon inexacte l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC n'a pas analysé correctement les données relatives aux salaires, à la productivité et à l'emploi. De fait, il n'y a aucune analyse de ces données, ni aucun effort pour en indiquer le contexte dans la constatation de la KTC concernant l'existence d'un dommage, qui se borne à citer les statistiques relatives à l'emploi (mais non aux salaires ou à la productivité). Le fait que la KTC n'a pas utilisé les éléments de preuve relatifs aux salaires et à la productivité pour situer dans son contexte approprié la diminution de l'emploi montre aussi que la KTC n'a pas dûment évalué ces données. L'explication donnée par la Corée concernant l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping fait abstraction du fait que les données montrent que les autres importations ont vu leur part de marché augmenter de façon absolument spectaculaire à l'époque à laquelle les importations visées par l'enquête étaient en baisse (premier semestre de 2003) et que cette augmentation de la part de marché des autres importations semblait s'être faite aux dépens de la branche de production nationale et avoir coïncidé avec la chute de ses bénéfices d'exploitation. La Corée laisse entendre que les investissements importants consacrés par la branche de production nationale aux installations correspondaient à une production non visée par l'enquête. Cette explication *a posteriori* permet de penser qu'il y avait des erreurs soit dans les données de la branche de production nationale, soit dans l'analyse de la KTC.

4.157 La Corée n'a pas expliqué l'analyse de la KTC concernant le lien de causalité et la non-imputation. Or la KTC a l'obligation d'effectuer cette analyse dans chaque cas. Dès lors que la KTC n'a pas dûment effectué cette analyse en l'espèce, sa détermination est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord.

4.158 On ne voit pas clairement si la KTC a exclu l'ensemble des producteurs nationaux qui importaient les produits visés par l'enquête. Le traitement par la KTC des producteurs nationaux exclus de la définition de la branche de production nationale a aussi abouti à surévaluer la part de marché des importations visées par l'enquête.

4.159 La KTC aurait dû évaluer si les importations réalisées par la branche de production coréenne étaient liées à une réorientation de ses activités, visant à passer de la production des produits visés par l'enquête à la production d'autres produits à plus grande valeur ajoutée. La KTC a admis que les importations propres de la branche de production coréenne représentaient approximativement la moitié des exportations indonésiennes totales. La KTC aurait dû tenir compte des importations propres de la branche de production nationale en excluant cette quantité d'importations de son analyse concernant l'existence d'un dommage afin de garantir une analyse cohérente et symétrique.

c) Les déterminations de l'existence d'un dommage établies par la Corée contiennent plusieurs manquements aux obligations en matière de divulgation figurant à l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord.

4.160 La KTC a indûment omis de divulguer les résultats des enquêtes de consommation entreprises par elle ainsi que des essais de produits effectués par l'Office coréen des normes et de la technologie. La Corée n'a pas expliqué pourquoi ces essais de produits étaient par nature confidentiels et pourquoi les résultats ne pouvaient pas être divulgués d'une manière qui respecterait les intérêts d'autres parties en matière de confidentialité.

4.161 La Corée affirme que la KTC a fourni des données relatives à l'existence d'un dommage pour le premier semestre de 2003 lors de l'audition publique tenue le 27 août 2003. À la connaissance de l'Indonésie, aucun renseignement de cet ordre n'a été communiqué aux représentants du Groupe Sinar Mas présents à cette audition.

4.162 La Corée présume qu'il n'est pas prescrit d'exiger un exposé de raisons valables pour demander que soient traités comme renseignements confidentiels des renseignements qui sont "par nature confidentiels". L'article 6.5 de l'Accord exige un exposé de raisons valables dans toutes les situations. Le fait que la KTC n'a pas exigé le respect de cette prescription constitue une violation de l'article 6.5 de l'Accord.

4.163 L'Indonésie a relevé au paragraphe 205 de sa première communication des déficiences spécifiques dans la version non confidentielle de la demande. La Corée n'a pas répondu à une seule de ces allégations. La KTC a procédé à une divulgation défectueuse des "valeurs normales, prix à l'exportation et marges de dumping dans le cas d'Indah Kiat, Pindo Deli et de Tjiwi Kimia", du "fondement de la demande présentée par la branche de production nationale à l'effet d'un cumul des importations en provenance d'Indonésie et de Chine" et des "effets sur les prix des produits importés".

4.164 L'Indonésie demande au Groupe spécial de constater qu'en imposant sa mesure antidumping visant certains papiers en provenance d'Indonésie, la Corée a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des dispositions de l'Accord énumérées au paragraphe 207 de la première communication écrite de l'Indonésie.

4.165 L'Indonésie demande aussi que pour les raisons exposées aux paragraphes 210 et 211 de sa première communication écrite, le Groupe spécial fasse usage du pouvoir discrétionnaire qui lui est

reconnu par l'article 19:1 du *Mémoire d'accord* pour suggérer les modalités selon lesquelles la Corée pourrait mettre en œuvre les décisions et recommandations du Groupe spécial en suggérant que la Corée abroge le Règlement n° 330 du Ministère des finances et de l'économie daté du 7 novembre 2003 imposant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE

4.166 Les arguments présentés par la Corée dans sa deuxième communication écrite sont résumés ci-après.

1. Composition de la délégation indonésienne

4.167 L'article 18:2 du *Mémoire d'accord* et le paragraphe 3 des Procédures de travail du Groupe spécial exigent que tout Membre de l'OMC participant à une procédure de règlement des différends "traite [] comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre ... que ce Membre aura *désignés comme tels*". Ces dispositions interdisent clairement aux Membres de l'OMC de communiquer aux cadres d'une société toute communication qui a été "désignée comme confidentielle" par le Membre de l'OMC qui l'a présentée.

4.168 Dans la présente procédure, la première communication écrite de la Corée a été désignée comme confidentielle par la Corée. Néanmoins, l'Indonésie a inclus des salariés du Groupe Sinar Mas dans sa délégation pour la première réunion du Groupe spécial, et a donné à ces salariés accès aux documents établis sur la base de renseignements confidentiels figurant dans les communications confidentielles de la Corée.

4.169 En vertu de l'article 6.5 de l'Accord, la Corée est tenue de sauvegarder la confidentialité des renseignements qui ont été présentés à la KTC à titre confidentiel par les parties à l'enquête antidumping. Toutefois, la participation de cadres de sociétés à la délégation indonésienne signifiait nécessairement que toute tentative faite par la Corée pour examiner des renseignements confidentiels dans ses communications au Groupe spécial aboutirait à la divulgation induite de ces renseignements. La Corée a donc continué de s'opposer à la participation de personnes employées par des sociétés à la délégation indonésienne.

4.170 Quelques jours avant l'expiration du délai relatif à la présentation au Groupe spécial des communications les plus récentes, l'Indonésie a fait connaître au Groupe spécial que sa délégation pour la deuxième réunion du Groupe spécial n'inclurait que des hauts fonctionnaires et des conseillers juridiques. Bien que la lettre de l'Indonésie n'ait pas pleinement répondu aux préoccupations de la Corée, en particulier en ce qui concernait les communications antérieures que la Corée avait désignées comme confidentielles, la Corée a décidé de communiquer à l'Indonésie la version confidentielle complète de ses communications, étant entendu que ces communications ne seraient divulguées par l'Indonésie à personne d'autre que les hauts fonctionnaires indonésiens compétents et les conseillers juridiques de l'Indonésie qui convenaient de sauvegarder la confidentialité des renseignements qui leur étaient communiqués.

4.171 La Corée souhaite néanmoins souligner à nouveau l'importance d'un strict respect des obligations en matière de confidentialité inscrites à l'article 18:2 du *Mémoire d'accord*, qui sont indispensables au fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC. Il conviendrait donc de veiller à prévenir les actions, telles que l'inclusion de cadres de sociétés dans des procédures au cours desquelles des renseignements désignés comme confidentiels seront examinés, qui iraient à l'encontre des obligations de confidentialité.

2. Questions relatives aux calculs en matière de dumping

a) Traitement des usines du Groupe Sinar Mas comme une entité unique

4.172 Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a affirmé que la Corée était tenue de définir les termes "exportateur" et "producteur" aux fins de l'article 6.10 de l'Accord en se fondant sur les dispositions du droit des sociétés de l'Indonésie, au regard duquel chaque société serait considérée comme entité juridiquement distincte. Toutefois, dans les déclarations qu'elle a faites pendant la première réunion du Groupe spécial, l'Indonésie semble s'être écartée de cette position. Il semble que l'Indonésie admette maintenant que l'autorité chargée de l'enquête peut traiter des sociétés distinctes comme une entité unique dans des circonstances appropriées, et que la forme d'entreprise distincte est simplement un facteur "pertinent".

4.173 Toutefois, un désaccord persiste en ce qui concerne le critère à appliquer pour déterminer les faits pertinents. L'Indonésie exigerait qu'il y ait des éléments de preuve explicites d'une coordination pour des opérations d'exportation spécifiques. La Corée, en revanche, permettrait que les autorités chargées de l'enquête tirent des déductions raisonnables de l'ensemble des circonstances, même en l'absence d'éléments de preuve manifestes d'une collaboration. De l'avis de la Corée, la totalité des éléments de preuve dans la présente affaire autorisaient clairement à conclure que les usines du Groupe Sinar Mas n'agissaient pas de façon indépendante. Même s'ils ne permettaient pas de repérer les cas spécifiques de coordination des activités sur les marchés d'exportation, ils permettaient à la KTC d'inférer une telle coordination en se fondant sur une base raisonnable.

b) Données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia

4.174 L'Indonésie soutient qu'avant de pouvoir recourir aux données de fait "moins favorables" concernant le prix à l'exportation et la valeur normale pour Tjiwi Kimia, la KTC était tenue de "coopérer" avec le Groupe Sinar Mas en ménageant une possibilité supplémentaire de présenter des données relatives à Tjiwi Kimia. L'Indonésie ne veut pas admettre toutefois, que le refus de présenter des renseignements opposé par le Groupe Sinar Mas a empêché toute coopération de la part de la KTC.

4.175 Lorsque la KTC a envoyé ses questionnaires, le Groupe Sinar Mas n'a pas essayé d'examiner avec elle si les renseignements demandés au sujet de Tjiwi Kimia étaient effectivement "nécessaires". Le Groupe Sinar Mas n'a pas discuté avec la KTC des moyens possibles de réduire la charge que représentait la compilation des renseignements relatifs à Tjiwi Kimia. Au contraire, il a pris unilatéralement la décision de ne pas communiquer les renseignements concernant Tjiwi Kimia sans aucune consultation avec la KTC – avant d'avoir fourni à la KTC la moindre description du Groupe Sinar Mas ou des relations existant entre ses usines à papier.

4.176 Les dispositions de l'article 6.8 sont absolument claires. Lorsqu'une partie intéressée "refuse[] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique[] pas dans un délai raisonnable, ou entrave[] le déroulement de l'enquête de façon notable", les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser les données de fait disponibles. Il est clair que le Groupe Sinar Mas a refusé de présenter les renseignements nécessaires et il est clair que ce refus "a entravé" l'aptitude de la KTC à mener à bien son analyse. En pareilles circonstances, la décision de la KTC d'utiliser les "données de fait disponibles" était autorisée par l'Accord et, en fait, entièrement appropriée.

4.177 Par ailleurs, l'Indonésie allègue que la KTC était tenue de "corroborer" les renseignements qu'elle a utilisés comme données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia. Mais ces arguments aussi sont hors de propos. Les renseignements contenus dans la demande, que la KTC a utilisés comme "données de fait disponibles" pour Tjiwi Kimia, provenaient en totalité de sources indépendantes et fiables. Dès lors que la KTC a confirmé que ces données reflétaient exactement les

renseignements provenant de ces sources indépendantes et fiables, toutes obligations de vérification au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II étaient nécessairement remplies.

4.178 De plus, alors même qu'il n'était pas nécessaire de corroborer ces données en vertu des dispositions applicables de l'Accord, la KTC a effectivement pris de nouvelles mesures pour corroborer les renseignements relatifs aux prix à l'exportation et aux valeurs normales qui avaient été présentés dans la demande. Le recours par la KTC à ces renseignements était, par conséquent, entièrement compatible avec les prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II.

c) Données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli

i) *Rejet des données présentées concernant les ventes de CMI*

4.179 Comme on l'a expliqué plus haut, le Groupe Sinar Mas a refusé de donner à la KTC accès aux états financiers et aux registres comptables de CMI. La KTC a conclu que si elle n'avait pas accès aux états financiers et registres comptables de CMI, elle ne pouvait pas vérifier que les données présentées concernant les ventes sur le marché intérieur étaient complètes. La KTC a donc décidé de fonder la valeur normale dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli sur une valeur normale construite, en tant que "donnée de fait disponible".

4.180 L'Indonésie affirme que l'on aurait pu vérifier le caractère complet des ventes déclarées grâce aux autres documents que le Groupe Sinar Mas avait accepté de communiquer lors de la vérification. Cet argument, toutefois, est fondé sur une conception totalement erronée de la nature du processus de vérification.

4.181 Pour vérifier le "caractère complet" des dossiers des ventes présentés, les autorités chargées de l'enquête s'efforcent de "prouver une proposition négative" – à savoir qu'il n'y a pas eu d'opérations devant être déclarées qui aient été indûment omises de la liste des ventes. Comme on ne peut jamais parvenir à une certitude, à cet égard, le but de la vérification est de ramener le risque d'inexactitude à un niveau raisonnable. La vérification applique donc une série de critères du "caractère complet" permettant de parvenir à un "niveau de satisfaction" suffisant à l'égard des données présentées.

4.182 Comme la Corée l'a noté dans sa première communication, le rapprochement des ventes déclarées avec les registres comptables et les états financiers de la société vendeuse "constitue la base" de tous les autres critères du caractère complet, et sert aussi à établir la validité des documents présentés à la vérification. En refusant de permettre ce rapprochement, le Groupe Sinar Mas a donc gravement entravé le processus de vérification. Il a aussi sapé toute confiance que la KTC aurait pu avoir dans les données présentées. Comme un comptable ayant une vaste expérience des processus d'audit et de vérification l'a expliqué:

Le simple fait que le revendeur a refusé de donner accès à ses états financiers ne pouvait que susciter de sérieuses questions quant à l'exactitude de ses renseignements ... Le fait que le revendeur s'est opposé à la divulgation de ses états financiers après avoir accepté de divulguer des renseignements détaillés concernant les clients et l'établissement des prix, ne peut que donner à penser qu'il cachait quelque chose, et qu'il y avait quelque incompatibilité entre les renseignements figurant sur les états financiers et les renseignements déjà présentés dans la liste de ventes.

Dans ces conditions, les autres critères que le Groupe Sinar Mas a permis à la KTC d'appliquer ne pouvaient pas remplacer le rapprochement avec les états financiers parce qu'ils ne permettaient pas à la KTC d'être convaincue autant qu'il était nécessaire du caractère complet des données de CMI présentées.

4.183 On ne peut trouver aucune valeur non plus aux allégations de l'Indonésie selon lesquelles le caractère complet des données présentées concernant les ventes de CMI avait été vérifiée dès lors que le caractère complet des ventes des usines à CMI avait été établie. Contrairement aux affirmations de l'Indonésie, le Groupe Sinar Mas a bel et bien admis qu'il *n'y avait pas* correspondance vente par vente entre les ventes des usines à CMI et les ventes de CMI à ses clients tout au long de la période couverte par l'enquête, en raison de différences de "chronologie". Il y avait au contraire une différence d'environ **[**]**⁴⁹ tonnes. En conséquence, la vérification de la quantité totale des ventes des usines à CMI n'établissait pas la quantité totale des ventes de CMI à ses clients.

4.184 De plus, même si la quantité totale des ventes de CMI avait été établie, des questions quant aux prix déclarés seraient demeurées. Faute d'accès aux registres comptables de CMI, la KTC n'avait aucun moyen de confirmer que les factures qui lui avaient été présentées à la vérification pour justifier les prix de vente déclarés correspondaient effectivement aux factures qui avaient été inscrites sur les registres comptables de CMI. De plus, faute de rapprochement avec les états financiers de CMI, rien ne permettait de conclure qu'il n'y avait pas d'escomptes, rabais, ajustements de factures ou charges additionnelles appliqués par CMI non déclarés.

4.185 L'Indonésie a allégué que, face au refus du Groupe Sinar Mas de présenter les renseignements demandés, la KTC était tenue d'essayer de "coopérer" avec lui pour l'aider à surmonter ces "difficultés". L'Indonésie s'efforce ainsi d'invoquer les dispositions de l'article 6.13 de l'Accord et, plus spécifiquement, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (dans laquelle l'Organe d'appel a infirmé une constatation selon laquelle une société interrogée qui n'avait pas pu obtenir de renseignements d'une société affiliée, "n'avait pas coopéré").

4.186 Toutefois, il n'y a simplement pas de parallèle entre l'affaire *Acier laminé à chaud* et la présente affaire. De plus, rien ne prouvait que le Groupe Sinar Mas n'avait pas pu obtenir de renseignements de CMI. Tout doute quant à l'aptitude du Groupe Sinar Mas à obtenir les renseignements nécessaires a été levé lorsque ce Groupe a présenté de prétendus comptes de résultats de CMI quelques jours seulement après la vérification, lorsqu'il s'est rendu compte des conséquences que son absence de coopération entraînerait. L'argument du Groupe Sinar Mas selon lequel il n'avait pas pu convaincre CMI de donner accès à ses états financiers et registres comptables n'est rien d'autre qu'une tentative cynique pour exploiter la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier laminé à chaud*.

4.187 Enfin, l'Indonésie allègue qu'il a été remédié aux difficultés causées lors de la vérification par le refus de la part du Groupe Sinar Mas de donner à la KTC accès aux états financiers et registres comptables de CMI lorsque le Groupe a présenté par la suite deux feuilles de calcul censées représenter les comptes de résultats de CMI. Un examen de la communication du Groupe Sinar Mas montre clairement, toutefois, que cette communication visait à répondre à une question différente, et non à établir le caractère complet des ventes déclarées. À aucun moment pendant la procédure devant la KTC le Groupe Sinar Mas n'a fait valoir que le caractère complet des données présentées concernant les ventes de CMI avait été vérifié lors de la vérification ou du fait de la présentation subséquente des prétendus comptes de résultats. Au contraire, cet argument a été présenté pour la première fois par l'Indonésie dans sa première communication au présent Groupe spécial.

4.188 De toute façon, les efforts déployés *a posteriori* par l'Indonésie pour ressortir les données présentées concernant les ventes ne sont pas convaincants. Comme les prétendus comptes de résultats n'ont été présentés qu'*après* la vérification, ils n'auraient pas pu servir à vérifier les données concernant les ventes déclarées *lors de* la vérification. Le Groupe Sinar Mas n'a jamais présenté les feuilles de calcul et les pièces comptables justificatives qui auraient été nécessaires pour rapprocher

⁴⁹ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

les données concernant les ventes déclarées des prétendus comptes de résultats. De plus, la KTC n'avait aucun moyen d'évaluer si les prétendus comptes de résultats, qui n'avaient pas été vérifiés, étaient néanmoins exacts et fiables. Lorsque le Groupe Sinar Mas a finalement présenté ces comptes, il était trop tard pour les vérifier, parce que la vérification était déjà achevée.

ii) *Inclusion d'un montant représentant les frais ACG de CMI dans le calcul de la valeur construite*

4.189 Dans sa première communication, l'Indonésie s'est opposée à l'inclusion d'un montant représentant les frais ACG et les frais financiers de CMI dans le calcul de la valeur normale construite. Pendant la première réunion du Groupe spécial, toutefois, l'Indonésie a précisé qu'elle ne s'opposait pas à l'inclusion d'un *certain* montant au titre des frais ACG et des frais financiers de CMI. Aujourd'hui, elle s'oppose seulement aux montants particuliers utilisés par la KTC.

4.190 Selon la déclaration orale de l'Indonésie, les chiffres relatifs aux frais ACG et frais d'intérêts employés par la KTC (qui étaient tirés des renseignements vérifiés relatifs à la société interrogée indonésienne non liée [[Société A]]⁵⁰) étaient incorrects parce que les prétendus "comptes de résultats" de CMI présentés par le Groupe Sinar Mas après la vérification représentaient une meilleure source pour les frais pertinents. En outre, l'Indonésie a aussi fait valoir que les frais de [[Société A]]⁵¹ utilisés par la KTC comme "données de fait disponibles" comptaient deux fois les "frais associés à la fabrication". Ces allégations sont, toutefois, dénuées de valeur.

4.191 *Premièrement*, comme on l'a montré plus haut, les prétendus "comptes de résultats" de CMI étaient sujets à caution et invérifiables. Comme ils n'avaient pas été vérifiés, la KTC ne pouvait pas se fonder sur l'avis d'un auditeur pour présumer qu'ils étaient exacts. Par ailleurs, comme la KTC n'a reçu ces états qu'après la vérification, elle n'avait aucun moyen de procéder à sa propre vérification pour déterminer si les chiffres qui y étaient présentés étaient corrects.

4.192 *Deuxièmement*, les frais ACG de [[société A]]⁵² que la KTC a utilisés en lieu et place des frais de CMI ne reflétaient pas, en fait, l'ensemble des frais ACG de [[société A]].⁵³ Au contraire, la KTC a utilisé le taux de frais ACG beaucoup plus faible tiré d'une feuille de calcul que [[société A]]⁵⁴ avait présentée indiquant les frais de commercialisation et les frais d'administration en rapport avec la commercialisation relatifs aux ventes de la marchandise visée.

4.193 *Enfin*, lorsque l'Indonésie affirme que les chiffres relatifs aux frais ACG et frais d'intérêts employés par la KTC comptaient deux fois les frais liés à la fabrication, cela témoigne d'une incompréhension fondamentale de la nature des frais ACG et frais d'intérêts. Les frais ACG ont trait soit aux activités de commercialisation (si ce sont des frais de commercialisation) soit aux activités générales de la société (si ce sont des frais de caractère général et des frais d'administration). Il n'y a pas de corrélation directe entre ces frais et les activités (ou l'absence d'activités) de fabrication d'une société.

4.194 De l'avis de la Corée, il aurait été raisonnable que la KTC utilise l'ensemble des frais ACG de [[société A]]⁵⁵ comme base de ses calculs des frais ACG d'après les "données de fait disponibles" pour une société exerçant ses activités au niveau de CMI. Néanmoins, la KTC ne l'a pas fait. Elle a au contraire fondé ses calculs sur l'ensemble des frais de commercialisation et frais d'administration en

⁵⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁵⁵ *Ibid.*

rapport avec la commercialisation supportés par [[société A]]⁵⁶, sans inclure l'ensemble des frais ACG de la société affiliée qui fabriquait la marchandise visée. Ce calcul a presque certainement sous-évalué les frais ACG applicables. En conséquence, les plaintes de l'Indonésie sont dénuées de fondement.

iii) *Ajustement pour différences de niveau commercial*

4.195 L'Indonésie fait valoir qu'il aurait fallu procéder à un ajustement pour tenir compte des différences entre le niveau commercial des exportations des usines à papier à destination de la Corée et le niveau commercial des reventes de CMI. L'Indonésie allègue aussi que, si un ajustement au titre du *niveau commercial* n'était pas requis, un ajustement aurait néanmoins été requis parce que la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur représentait une différence affectant la "comparabilité des prix". Ces arguments sont, toutefois, fondamentalement viciés.

4.196 La demande d'un ajustement au titre du niveau commercial présentée par l'Indonésie est purement et simplement incompatible avec les affirmations répétées du Groupe Sinar Mas pendant l'enquête selon lesquelles les ventes pertinentes sur les deux marchés étaient réalisées *au même niveau commercial*. En conséquence, la décision de la KTC de ne pas procéder à un ajustement au titre du niveau commercial doit être confirmée – conformément à l'article 17.5 de l'Accord qui prescrit au Groupe spécial de fonder son examen sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

4.197 De plus, l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la participation de CMI a entraîné des frais additionnels est totalement dépourvue de valeur. Comme la Corée l'a expliqué précédemment, la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur pourrait tout juste avoir signifié que les usines devaient supporter pour leurs ventes à l'exportation des frais qu'elles n'avaient pas à supporter pour leurs ventes sur le marché intérieur (parce que CMI les supportait déjà s'agissant des ventes sur leur marché intérieur). Dans la mesure où la participation de CMI consistait simplement à faire supporter les frais relatifs aux ventes sur le marché intérieur non plus par les usines, mais par CMI, la participation de CMI n'aurait pas entraîné de frais *supplémentaires* et n'aurait donc pas eu la moindre influence sur la comparabilité des prix.

d) *Poursuite de l'enquête après la détermination préliminaire*

4.198 Dans sa première communication écrite, l'Indonésie a allégué que la Corée était tenue, en vertu de l'article 5.8 de l'Accord, de mettre immédiatement fin à l'enquête antidumping en ce qui concernait Indah Kiat dès lors que la KTC avait déterminé à titre préliminaire qu'Indah Kiat avait des marges de dumping *de minimis*. Mais cet argument fait abstraction du fait que la KTC ne s'est jamais dite "convaincue" que les usines du Groupe Sinar Mas ne pratiquaient pas le dumping.

4.199 Dans sa détermination préliminaire, la KTC a spécifiquement noté qu'elle examinait certains aspects de ses calculs préliminaires – en particulier, sa décision de calculer des marges de dumping distinctes pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia. En conséquence, il est clair qu'elle n'était pas "convaincue" qu'il n'y avait pas de dumping à l'époque où elle a pris sa décision préliminaire. Ainsi, l'article 5.8, qui n'exige la clôture de l'enquête que lorsque les autorités chargées de l'enquête sont "convaincues" qu'il n'y a pas d'éléments de preuve du dumping suffisants, n'est pas applicable.

4.200 De plus, contrairement aux allégations de l'Indonésie, la KTC n'a pas imposé de droits antidumping à Indah Kiat après avoir déterminé à titre préliminaire qu'Indah Kiat avait des marges de dumping *de minimis*. Au contraire, la détermination de la KTC imposait des droits antidumping à l'entité unique composée d'Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia. La KTC n'avait jamais déterminé

⁵⁶ *Ibid.*

que cette entité unique avait des marges de dumping *de minimis*. En bref, il n'y a jamais eu de détermination préliminaire de marges de dumping *de minimis* pour l'entité qui faisait l'objet de la détermination finale de la KTC.

e) Divulgence des "résultats" de la vérification

4.201 L'Indonésie a affirmé que le fait que la KTC n'a pas divulgué son rapport de vérification interne était incompatible avec les prescriptions de l'article 6.7. À cet égard, l'Indonésie allègue que la divulgation des "résultats" requise par l'article 6.7 exige de plus amples détails que la divulgation des "faits essentiels" au titre de l'article 6.9.

4.202 Cette interprétation ne peut, toutefois, être conciliée avec le sens ordinaire du libellé de l'Accord. L'article 6.7 prévoit clairement que la divulgation des résultats de la vérification comme élément des "faits essentiels" au titre de l'article 6.9 serait suffisante. Il indique explicitement que les autorités chargées de l'enquête "mettront les résultats de ces enquêtes [sur place] à la disposition [des entreprises qu'ils concernent] ou prévoient leur divulgation [à ces entreprises] conformément au paragraphe 9".

4.203 Par ailleurs, l'article 6.7, selon ses termes, n'exige pas la divulgation d'un rapport détaillé, ou d'un énoncé point par point du processus suivi, ni le compte rendu complet de tous les documents examinés. Il prescrit seulement la divulgation des "résultats" de la vérification. L'emploi du terme "résultats" indique que les autorités chargées de l'enquête doivent divulguer les conclusions qu'elles ont tirées de la vérification – non les étapes qui ont amené à ces conclusions.

4.204 En l'espèce, la divulgation par la KTC était suffisante pour informer le Groupe Sinar Mas des "résultats" de la vérification et des autres "faits essentiels". L'allégation de l'Indonésie doit donc être rejetée.

3. Questions relatives au dommage

a) Produit similaire

4.205 Comme la Corée l'a indiqué dans sa première communication, la KTC a défini le "produit" visé par l'enquête en l'espèce comme incluant tous les papiers sans bois satisfaisant à la définition énoncée dans la demande. Ensuite, conformément à l'article 2.6 de l'Accord, la KTC a désigné les produits les plus semblables fabriqués par la branche de production coréenne comme étant le "produit similaire".

4.206 L'Indonésie a fait valoir que la KTC aurait dû examiner "si le produit considéré comprenait plus d'un seul "produit similaire"". Toutefois, cet argument est incompatible avec la définition du "produit similaire" figurant à l'article 2.6, qui indique que le "produit similaire" découle directement de la définition du "produit considéré". L'Indonésie n'ayant pas contesté la définition donnée par la KTC du "produit" considéré, rien ne lui permet de s'opposer à la définition du "produit similaire" découlant de la définition du "produit" considéré.

4.207 De plus, même si la question de la définition du "produit" considéré avait été soulevée, la détermination de la KTC devrait être confirmée. Aucun élément de preuve n'a été présenté à la KTC à l'appui de l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la catégorie du papier sans bois non couché comprenait deux "produits" au sens de l'Accord. Les producteurs indonésiens n'ont présenté que des affirmations générales sous forme de conclusion indiquant qu'il y avait des différences quant aux caractéristiques physiques, aux utilisations finales, à la substituabilité, aux prix, aux secteurs du marché, aux classifications SH et aux procédés de production. Ils n'ont pas indiqué ce qu'étaient les différences, et n'ont présenté aucun élément de preuve à l'appui de leurs allégations.

4.208 Au contraire, les requérants ont bien examiné dans leur demande les chevauchements substantiels entre "papier pour copieur ordinaire" et autres catégories de "papier sans bois non couché". Les renseignements présentés par les requérants n'ayant pas été contestés, rien n'aurait permis à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de constater que les deux catégories proposées par le Groupe Sinar Mas constituaient des produits distincts.

b) Volume des importations faisant l'objet d'un dumping

4.209 Les arguments de l'Indonésie ont porté surtout sur des statistiques qui apparemment révèlent une diminution de 15,3 pour cent du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant le premier semestre de 2003. Mais un examen plus approfondi révèle que cette apparente "diminution" ne correspondait pas en vérité à une chute des importations. Pendant le premier semestre de 2003, les importations se sont chiffrées à un total de 88 774 tonnes – ce qui correspondait à une quantité annuelle de 177 548 tonnes. Cette quantité annuelle était effectivement *supérieure* à la quantité annuelle d'importations pendant n'importe quelle année antérieure, y compris l'année record 2002 (pendant laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping se sont chiffrées au total à 176 522 tonnes). Ainsi, en termes absolus, les importations faisant l'objet d'un dumping étaient en augmentation.

4.210 De plus, les éléments de preuve montraient qu'en termes relatifs, les importations faisant l'objet d'un dumping pendant le premier semestre de 2003 représentaient une part de marché encore plus importante que pendant n'importe quelle année antérieure. La KTC a décidé de fonder son analyse des tendances des importations pendant le premier semestre de 2003 sur cet élément de preuve des augmentations par rapport à la consommation.

4.211 À cet égard, la décision de la KTC de s'attacher aux parts de marché relatives était entièrement compatible avec l'article 3.2 de l'Accord, qui dispose spécifiquement que "pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, *soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation* du Membre importateur". Comme les éléments de preuve démontraient que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté "par rapport à la production ou à la consommation," la KTC s'est dûment appuyée sur ces éléments de preuve pour étayer sa constatation d'une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping.

c) Effets défavorables sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping

4.212 L'Indonésie soutient qu'une constatation de sous-cotation du prix était logiquement impossible dans cette affaire, les données montrant que, certaines années, les prix moyens pour les ventes des importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieurs aux prix moyens pour les ventes de la branche de production nationale. Mais, même s'il n'y avait pas eu de "sous-cotation du prix", cela ne voudrait pas dire que les importations faisant l'objet d'un dumping n'avaient pas "d'une autre manière, ... déprim[é] les prix dans une mesure notable ou ... empêch[é] dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".

4.213 En l'espèce, la KTC a constaté que les éléments de preuve démontraient que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient à la fois déprimé les prix et empêché des hausses de prix: la détermination de la KTC concernant la dépression des prix était fondée sur les éléments de preuve montrant que la baisse globale des prix de la branche de production nationale entre 2000 et 2003 était en corrélation avec la chute régulière des prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la même période. Sa détermination de l'empêchement des hausses de prix était fondée sur des éléments de preuve montrant que, par suite de la concurrence des importations faisant l'objet d'un dumping, la

branche de production nationale n'avait pas pu atteindre des prix qui lui auraient permis d'obtenir des revenus d'exploitation d'un niveau raisonnable.

4.214 En bref, il y avait des éléments de preuve écrasants montrant qu'à mesure que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient leur part du marché à des prix toujours plus faibles, la branche de production coréenne avait enregistré des prix en baisse qui ne lui laissaient, au mieux, que de maigres bénéfices "d'exploitation", et des pertes constantes une fois les autres dépenses ordinaires prises en compte. La constatation par la KTC d'une dépression des prix et d'un empêchement des hausses de prix était entièrement compatible avec ces éléments de preuve.

d) Facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'un dommage important

4.215 L'Indonésie allègue aussi que la KTC n'a pas "dûment examiné tous les facteurs de dommage" décrits à l'article 3.4 de l'Accord. Toutefois, l'Indonésie n'a pas désigné un seul facteur pertinent que la KTC aurait ignoré. Au contraire, l'Indonésie a spécifiquement admis que la KTC avait bien examiné tous les facteurs énoncés à l'article 3.4.

4.216 L'Indonésie fait aussi valoir que l'évaluation par la KTC de ces facteurs aurait dû conduire à une conclusion différente. Mais il n'y avait aucun élément de preuve d'*aucune* tendance positive pour la branche de production coréenne. Elle voyait diminuer sa part de marché, sa production et ses prix. Et malgré des licenciements d'un rythme alarmant, elle est restée non rentable tout au long de la période. La détermination de la KTC selon laquelle la branche de production coréenne subissait un dommage important était par conséquent entièrement compatible avec les éléments de preuve disponibles.

e) Lien de causalité entre les importations et le dommage

4.217 L'Indonésie affirme que la KTC aurait dû attribuer à d'autres causes le dommage que la branche de production coréenne subissait. Toutefois, la KTC a bien examiné tous les autres facteurs dont selon elle on aurait pu soupçonner qu'ils causaient le dommage à la branche de production coréenne. Elle a constaté qu'aucun de ces facteurs n'avait été une cause du dommage qu'elle avait observé.

4.218 Dans ses communications, l'Indonésie s'est efforcée de mettre en défaut l'analyse par la KTC de facteurs spécifiques. Toutefois, les exemples donnés par l'Indonésie ne sont pas convaincants. Au contraire, les éléments de preuve montraient que les importations faisant l'objet d'un dumping voyaient augmenter leur part de marché à chacune des années de la période, à des prix constamment décroissants. En conséquence, la branche de production nationale n'avait pas pu relever ses prix jusqu'à des niveaux où ils auraient été rémunérateurs, en dépit de massives suppressions d'emploi. Aucun autre facteur n'était à incriminer pour le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

f) Importations de producteurs coréens qui ne faisaient pas partie de la branche de production nationale

4.219 L'Indonésie affirme que la KTC était tenue de considérer comme "autre" cause de dommage la part des importations faisant l'objet d'un dumping que représentaient les producteurs coréens exclus de la branche de production nationale. Toutefois, l'Indonésie n'a indiqué aucune disposition de l'Accord qui définirait les importations de produits faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête comme une "autre" cause de dommage.

4.220 La seule disposition traitant des importations réalisées par les producteurs nationaux est l'article 4.1, qui permet aux autorités chargées de l'enquête d'exclure les producteurs qui sont

importateurs de la définition de la "branche de production nationale". Il n'y a rien dans l'article 4.1 ni dans aucune autre disposition de l'Accord qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à classer comme autre chose que des "importations faisant l'objet d'un dumping" les importations réalisées à des prix de dumping du produit considéré en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête.

4. Conclusion

4.221 Il est apparemment facile pour un exportateur comme le Groupe Sinar Mas de critiquer après coup l'autorité chargée de l'enquête pour n'avoir pas réglé l'affaire comme l'exportateur l'aurait voulu, en se fondant sur des arguments qui n'ont jamais même été présentés aux enquêteurs. Mais les éléments de preuve montrent que la KTC et son personnel ont mené cette enquête selon les normes de professionnalisme les plus élevées. La KTC s'est conformée aux procédures visant à permettre à toutes les parties de participer et de défendre pleinement leurs intérêts. Ses décisions reflétaient une évaluation objective et impartiale des faits, selon des interprétations entièrement raisonnables des principes juridiques pertinents.

G. DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DE L'INDONÉSIE

4.222 Les arguments présentés par l'Indonésie dans ses deuxième déclarations orales sont résumés ci-après.

1. Déclaration liminaire de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial

a) Questions relatives à la détermination en matière de dumping

i) *Utilisation des données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli*

4.223 La Corée continue de soutenir que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à avoir ce qui est en pratique une politique de tolérance zéro face à toute incapacité pour un exportateur de présenter les renseignements demandés. Cela est contraire à toute la conception de l'article 6.8 et de l'Annexe II régissant les mesures que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre avant de rejeter des renseignements qui lui sont présentés. L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas s'en tenir de manière rigide aux délais imposés sans examiner s'il serait possible d'accepter des renseignements présentés après l'expiration du délai. En l'espèce, la KTC n'a fait aucun effort de ce genre. L'autorité chargée de l'enquête doit prendre en compte les difficultés auxquelles se heurte un exportateur pour décider comment procéder au titre de l'article 6.8. Cela exige interaction et coopération avec les exportateurs. En l'espèce, la KTC n'a rien fait de ce genre.

ii) *Rejet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur*

4.224 La Corée a présenté une déclaration sous serment de M. Ki-Seok You, comptable coréen qui a représenté des sociétés coréennes, y compris la branche de production du papier concernée dans la présente affaire, lors d'enquêtes antidumping. En réponse à la déclaration sous serment de M. You, l'Indonésie présente en tant que pièce IDN-57 une déclaration sous serment de M. Albert Hayes, ancien enquêteur du Département du commerce des États-Unis ayant une vaste expérience de la conduite des vérifications antidumping de l'USDOC effectuées dans le monde entier, qui avait précédemment témoigné lors de procédures de règlement des différends de l'OMC. L'opinion de M. Hayes est que les données relatives aux reventes de CMI auraient été vérifiables même sans les états financiers de CMI.

4.225 M. You soutient en fait la position de l'Indonésie. M. You reconnaît que peut-être l'autorité chargée de l'enquête aurait pu "estimer que les données relatives aux ventes du revendeur avaient été

vérifiées dans les circonstances [qu'il a] décrites". Il s'ensuit que les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur étaient, à tout le moins, *vérifiables* par la KTC au sens du paragraphe 3.

4.226 La Corée fait valoir qu'elle aurait dû avoir accès aux registres des stocks de CMI pour savoir s'il y avait une correspondance vente par vente pour toutes les ventes. Mais il n'est pas contesté que CMI n'a jamais pris possession des marchandises et par conséquent n'avait pas de stocks et n'avait pas de raison d'avoir des registres des stocks. La Corée indique aussi que le fait que les banques de données des reventes de CMI ne contenaient guère plus de ventes que les bases de données des ventes des exportateurs à CMI affaiblit la position de l'Indonésie. Contrairement à l'argument de la Corée, cela conforte les arguments de l'Indonésie. Dans son plan de vérification, la KTC a demandé aux exportateurs indonésiens d'expliquer pourquoi il y avait de légères différences quant aux quantités entre les deux ensembles de bases de données. Cela indique que la KTC pensait que ces deux bases de données devaient concorder et qu'elle a estimé que l'"ensemble complet des ventes à déclarer" était défini par les ventes des exportateurs à CMI. La KTC a apparemment accepté les explications fournies par les exportateurs.

4.227 La Corée ne contredit pas directement les éléments de preuve présentés par l'Indonésie montrant qu'elle avait donné accès aux registres comptables de CMI pendant la vérification; elle affirme que les responsables compétents de la KTC "ne sont pas en mesure de concilier la déclaration [de Mme Lim] avec leur expérience ou avec les documents qui leur ont été présentés". La Corée fait valoir que la liste des pièces présentées aux responsables de la KTC pendant la vérification et communiquées au Groupe spécial en tant que pièce IDN-20 ne contient aucune référence aux grands livres de CMI. Toutefois, Mme Lim indiquait dans sa déclaration qu'elle avait donné aux responsables de la KTC accès aux registres des ventes *informatisés*, non aux registres sur papier. Deuxièmement, la Corée fait valoir que la déclaration sous serment de Mme Lim "n'indique pas que la KTC ait eu accès aux registres *comptables* de CMI". Le fait que cela est incorrect est confirmé par une autre déclaration sous serment de Mme Lim (pièce IDN-60).

4.228 La position de la Corée selon laquelle les états financiers de CMI étaient nécessaires pour s'assurer du "caractère complet" des ventes sur le marché intérieur qui avait été présentées est incompatible avec ses actions. Dans son plan de vérification, sous la rubrique "caractère complet", la KTC a demandé que lui soit présenté un rapprochement entre les états financiers d'Indah Kiat/Pindo Deli et les données présentées concernant les ventes des usines ainsi que plusieurs éléments de rapprochement. Au contraire, il n'y a eu aucune demande expresse tendant à ce que soit présenté un rapprochement entre les états financiers de CMI et les données présentées relatives aux reventes. À en juger par la conduite de la KTC avant et après la vérification, il est clair que la KTC n'a pas demandé dans son plan de vérification que lui soit présenté un quelconque rapprochement antérieur avec les états financiers de CMI.

iii) *Rejet des états financiers de CMI*

4.229 La Corée n'a pas expliqué pourquoi elle estimait que les états financiers de CMI présentés le 9 avril 2003 n'avaient pas été présentés dans un délai raisonnable. La Corée a fait valoir qu'elle ne pouvait pas utiliser ces états financiers parce qu'ils n'étaient pas vérifiables, dans la mesure où ils avaient été présentés après vérification et n'étaient pas étayés par les feuilles de calcul correspondantes. Toutefois, il apparaît que la KTC vérifiait les renseignements présentés par la branche de production nationale à une date aussi tardive qu'août 2003 – quatre mois après que les données relatives à CMI avaient été jugées invérifiables. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne peut pas logiquement rejeter des renseignements présentés par les exportateurs comme n'étant pas présentés en temps utile et n'étant pas vérifiables tout en continuant de collecter et de vérifier des renseignements émanant de la branche de production nationale pendant trois ou quatre mois encore. De même, les objections de la Corée à l'encontre du mode de présentation des états

financiers de CMI sont affaiblies par le fait que les comptes de résultats de [[**]] et [[**]]⁵⁷ sont essentiellement présentés sous la même forme de feuilles de calcul que ceux de CMI.

iv) *Calcul des frais ACG et des frais d'intérêts de CMI*

4.230 En ce qui concerne les frais d'intérêts, la position de l'Indonésie est que la KTC aurait dû utiliser les données réelles présentées par CMI. La Corée allègue que la KTC a utilisé pour calculer ces frais "un montant additionnel correspondant aux frais d'intérêts d'une société exerçant ses activités au même niveau que CMI". Cela, peut-on supposer, concerne aussi [[**]].⁵⁸ Toutefois, la pièce KOR-54 révèle que [[**]]⁵⁹, comme CMI, n'avait *pas* à supporter de frais d'intérêts, mais recevait au contraire de modiques revenus au titre des intérêts. La KTC a utilisé en lieu et place les frais d'intérêts de [[**]]⁶⁰ – entreprise industrielle qui n'exerçait *pas* ses activités au même niveau que CMI – comme base pour calculer les frais d'intérêt de CMI. Selon la Corée, ce n'est pas ce que la KTC a fait. Ce n'est pas non plus ce que la KTC *aurait dû* faire. Comme l'Indonésie l'a expliqué, une entreprise industrielle telle que [[**]]⁶¹ supporte nécessairement des frais d'intérêts appréciables uniquement liés à sa fonction de fabrication. Rien ne permet raisonnablement d'attribuer des frais d'intérêts de cette nature à une entreprise exerçant ses activités au niveau de CMI qui, selon les termes de la Corée, ne supporte que des frais de commercialisation et des frais d'administration en rapport avec la commercialisation. La Corée tente de réfuter l'argument de l'Indonésie selon lequel CMI n'aurait pas pu supporter de frais de financement pour financer ses comptes à recevoir en disant que les pratiques de CMI en matière de paiement n'ont pas été vérifiées. Cela est incorrect. La KTC a vérifié les conditions de paiement établies par CMI pour 24 ventes différentes sans découvrir aucune différence.

v) *Utilisation des données de fait disponibles dans le cas de Tjiwi Kimia*

4.231 La décision de la KTC d'utiliser les données tirées de la demande pour calculer les valeurs normales et les prix à l'exportation dans le cas de Tjiwi Kimia ne peut pas être conciliée avec les prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II. Les mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises par la KTC étaient clairement insuffisantes pour permettre à la KTC de s'acquitter du devoir qui lui est imposé. Les justifications présentées par la Corée ne sont pas des motifs valables pour qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable 1) se fonde sur des données secondaires qui ont été directement contredites par ses propres constatations et 2) suppose qu'un exportateur unique dont les ventes à l'exportation représentent une quantité insignifiante a des marges de dumping bien supérieures à tous les autres producteurs faisant l'objet de l'enquête.

4.232 La KTC ne s'est pas acquittée non plus de son devoir de ménager à l'entité économique unique constituée par les sociétés du Groupe Sinar Mas la possibilité de présenter des données concernant la partie de ses ventes qui était attribuable à Tjiwi Kimia. La Corée fait maintenant valoir que le terme "explication" n'inclut pas "une deuxième chance de présenter de nouveaux renseignements". Toutefois, le sens ordinaire du terme "explication" inclut le fait de fournir des renseignements complémentaires. Le paragraphe 6 a donc été régulièrement interprété comme indiquant la possibilité de présenter des renseignements additionnels à titre d'éléments de preuve et non pas simplement des arguments, pour expliquer les déficiences constatées dans des données présentées antérieurement. L'interprétation donnée par la Corée risquerait de rendre le paragraphe 6 de l'Annexe II largement inutile.

⁵⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

vi) *Comparaison équitable*

4.233 La Corée fait valoir que la participation de CMI reflétait simplement le fait que les frais au lieu d'être supportés par les usines l'étaient par CMI, sans que cela entraîne de frais supplémentaires. Pourtant, comme cela a été noté, la KTC a estimé que CMI supportait à peu près deux fois plus de frais ACG et de frais d'intérêts que les producteurs et exportateurs Indah Kiat et Pindo Deli. L'argument de la Corée selon lequel ces frais additionnels massifs n'affectaient pas la comparabilité des prix entre les marchés intérieur et à l'exportation est en contradiction avec les actions et la logique de la KTC.

vii) *Groupement des trois exportateurs en une entité unique*

4.234 La Corée semble reconnaître que la prise de décisions en matière de prix sur les deux marchés est le critère approprié. Bien qu'on ne voie pas très bien si ce critère a été effectivement utilisé par la KTC, il a au moins l'avantage de concerner la question essentielle – la fixation des prix sur chaque marché – et d'exiger que l'on montre que les exportateurs ont agi effectivement ou *en fait* comme une entité unique s'agissant de ces activités de fixation des prix.

4.235 À en juger par la nature des motifs utilisés par la KTC, il faut conclure que la KTC n'a pas considéré la coordination des prix comme une condition nécessaire pour grouper des entités juridiquement distinctes et n'a pas non plus déterminé qu'il y avait coordination des prix entre les différentes sociétés du Groupe Sinar Mas. C'est pourquoi on ne peut pas estimer que pour effectuer ce groupement la KTC ait énoncé ou appliqué un critère qui soit compatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord. De plus, aucune autorité impartiale et objective n'aurait pu conclure à partir des éléments de preuve consignés au dossier que Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia coordonnaient les prix de leurs ventes sur le marché intérieur et à l'exportation.

b) Questions ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité

i) *Produit similaire*

4.236 L'Indonésie a fait valoir qu'une détermination concernant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité fondée sur des produits non similaires serait incompatible avec les articles 2.6 et 3 de l'Accord. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de faire en sorte que ses déterminations concernant le dommage soient fondées sur des produits "similaires". Rien dans la deuxième communication de la Corée ne réfute cette obligation. De plus, la Corée a implicitement reconnu qu'il doit y avoir cohérence interne dans le produit considéré. Il s'ensuit donc qu'il doit y avoir cohérence interne dans le produit similaire. Le fait que l'Accord ne définit pas expressément ce qu'est le "produit considéré" ne dégage pas l'autorité chargée de l'enquête de son devoir de définir le "produit similaire" au titre de l'article 2.6 comme un produit qui est semblable à tous égards au produit visé par l'enquête et de procéder aux déterminations de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 pour des "produits similaires", au pluriel, ainsi définis.

4.237 Il est évident que la KTC n'a formulé aucune *constatation* sur la question de savoir si le papier PPC et le papier WF étaient suffisamment analogues pour justifier l'établissement d'une détermination globale de l'existence d'un dommage. La Corée fait bien état d'éléments de preuve présentés par une partie intéressée à propos de cette question, mais la présence au dossier d'éléments de preuve n'est, évidemment, pas la même chose qu'une constatation formulée par l'autorité chargée de l'enquête concernant ces éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial doit conclure que la KTC n'a pas comparé le papier PPC et le papier WF et n'a formulé aucune constatation concernant les similarités ou différences entre le papier PPC et le papier WF.

ii) *Analyse concernant l'existence d'un dommage*

Effets sur le volume et les prix

4.238 La Corée se fonde systématiquement sur son allégation selon laquelle les importations visées par l'enquête ont continué d'augmenter leur part de marché même pendant le premier semestre de 2003 pour étayer la quasi-totalité des aspects de sa constatation de l'existence d'un dommage. Toutefois, la KTC a mal calculé les statistiques relatives aux parts de marché en ce sens qu'elle n'a pas dûment tenu compte du fait que le volume des importations visées par l'enquête diminuait à un rythme plus rapide que la consommation intérieure. De plus, la Corée a substantiellement sous-évalué la consommation intérieure totale et, par conséquent, surévalué les parts de marché, en omettant d'inclure dans son analyse les ventes sur le marché intérieur réalisées par les producteurs nationaux exclus de la définition de la branche de production nationale.

4.239 La Corée semble aussi soutenir maintenant que la KTC n'a formulé aucune constatation concernant la sous-cotation notable du prix, mais a seulement constaté l'empêchement des hausses de prix et la dépression des prix. La Corée n'a pas indiqué quel critère la KTC avait utilisé dans ses constatations concernant l'empêchement des hausses de prix et la dépression des prix et ses constatations présentent un certain nombre de lacunes. Les communications de la Corée font référence à la diminution de la part de marché de la branche de production nationale comme principal indicateur du fait que la branche de production nationale subissait un dommage. Toutefois, étant donné que le prix est le facteur par lequel se fait la concurrence, il n'est pas possible d'attribuer la diminution de la *part de marché* de la branche de production nationale à des importations qui ne s'accompagnent pas d'une sous-cotation notable du prix par rapport aux prix intérieurs.

4.240 La Corée fait référence à maintes reprises aux pertes ordinaires régulièrement subies par la branche de production nationale comme étayant les constatations concernant l'empêchement des hausses de prix, la dépression des prix et le dommage. Ces tendances n'ont rien à voir avec les effets des importations sur les prix puisque les pertes en question sont déterminées par des modifications importantes intervenant dans les revenus *autres que d'exploitation* et dans les dépenses.

Analyse au titre de l'article 3.4

4.241 La série superficielle d'énumérations et de conclusions présentée par la KTC ne suffit pas à satisfaire aux critères énoncés à l'article 3.4. En droit, la KTC ne peut pas constater l'existence d'un dommage simplement parce qu'elle estime qu'il n'y a pas de tendance à l'amélioration en ce qui concerne les facteurs examinés. Toute branche de production, y compris celle du papier, est sujette aux aléas d'un cycle conjoncturel. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer les tendances des facteurs de dommage et de les situer dans le contexte du cycle conjoncturel pour déterminer si des tendances stationnaires autorisent à inférer que la branche de production nationale subit un dommage important. En fait, l'Indonésie note que plusieurs des facteurs de dommage présentaient des tendances positives ou constantes. D'une manière générale, les salaires et la productivité étaient en augmentation, et la capacité de production et la production étaient généralement stables. Il y a eu aussi une augmentation des investissements consacrés aux installations qui pouvaient produire [[**]].⁶²

Analyse concernant l'existence d'un lien de causalité/analyse aux fins de la non imputation au titre de l'article 3.5

4.242 S'efforçant d'expliquer l'analyse de la KTC concernant l'existence d'un lien de causalité, la Corée se fonde une fois encore sur l'analyse viciée faite par la KTC de la consommation et des parts

⁶² La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

de marché. La Corée fait abstraction de l'effet possible d'une diminution de la consommation intérieure sur les prix. En ce qui concerne le coût des matières premières, la position de la Corée est que les fluctuations de prix ne pouvaient pas influencer sur les recettes de la branche de production coréenne ni par conséquent sur ses bénéfices. Cela est directement contredit par les éléments de preuve consignés au dossier. La KTC aurait dû analyser aux fins de la non-imputation la mesure dans laquelle ces fluctuations de prix influaient sur les recettes et les bénéfices d'exploitation. En fait, l'important investissement dans les installations effectué en 2001 l'a été en faveur d'installations qui pouvaient servir à [[**]].⁶³ Cela permet de penser que la branche de production coréenne était prospère. La KTC aurait dû prendre en considération le fait que les importations en provenance d'autres pays avaient notablement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, en particulier vers la fin de cette période. La Corée n'a pas répondu à l'argument de l'Indonésie selon lequel la baisse des volumes d'exportation de la branche de production nationale était supérieure à la baisse des ventes sur le marché intérieur pendant la période 1999-2002.

Importations propres de la branche de production nationale

4.243 La Corée admet que si les membres de la branche de production nationale importaient eux-mêmes le produit visé par l'enquête, l'analyse "pourrait être plus complexe". Le tableau présenté dans la réponse de la Corée à la question n° 57 du Groupe spécial indique que la branche de production nationale a procédé à des importations substantielles pendant plusieurs parties de la période couverte par l'enquête. La KTC aurait dû procéder à l'analyse "plus complexe" des répercussions de ces importations sur la branche de production nationale.

c) Questions de procédure

4.244 L'Indonésie a examiné l'affirmation de la Corée selon laquelle pendant l'audience du 27 août 2003, les exportateurs indonésiens se sont vu remettre un document qui indiquait que la période couverte par l'enquête en ce qui concernait l'existence d'un dommage avait été prolongée jusqu'en juin 2003. Étant donné l'apparente confirmation de la position de la Corée, l'Indonésie souhaite retirer son allégation concernant cette question.

2. Déclaration finale de l'Indonésie à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.245 Les procédures antidumping sont nécessairement complexes et imposent une lourde charge à toutes les parties – les exportateurs qui y participent, les autorités chargées de l'enquête qui procèdent aux enquêtes et, au moins autant, aux groupes spéciaux de l'OMC qui doivent examiner les déterminations des autorités chargées de l'enquête. Ainsi, même si la présente affaire est elle aussi très détaillée, elle n'a rien d'unique. L'Accord énonce des règles détaillées pour la conduite de ces enquêtes. Ces règles ont été interprétées et appliquées par de nombreux groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel. L'Indonésie est donc surprise par l'allégation de la Corée, que n'étaye aucune référence à des précédents, selon laquelle l'Accord régit seulement l'analyse que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer "mentalement" et que les déterminations établies par l'autorité chargée de l'enquête ne sont guère que des résumés écrits de cette analyse. L'Indonésie a bon espoir que le Groupe spécial s'en tiendra aux critères établis et fondera sa décision sur les déterminations effectives de la KTC.

4.246 À cet égard, l'Indonésie note que la Corée continue à présenter de nouvelles justifications *a posteriori*. Par exemple, la Corée fait maintenant valoir qu'en fait la KTC a demandé à chacun des trois exportateurs affiliés de Sinar Mas de fournir une unique réponse aux questionnaires, alors même que la KTC n'avait jamais énoncé cette position dans son enquête et avait indiqué en fait dans sa détermination préliminaire que la loi ne l'habilitait pas à le faire. Si la KTC avait déclaré au stade

⁶³ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

initial de l'enquête qu'elle voulait une réponse unique des trois exportateurs, l'enquête toute entière se serait sans aucun doute déroulée autrement. Mais ce n'est pas ce qui s'est produit, et le Groupe spécial ne peut examiner que ce qui s'est effectivement produit. De même, la Corée laisse maintenant entendre que le fait d'avoir exclu les producteurs qui étaient importateurs de son analyse de la consommation sur le marché coréen revenait en quelque sorte à tirer des déductions défavorables pour les importateurs – autre théorie entièrement nouvelle.

4.247 Dans ses communications, la Corée a présenté beaucoup de renseignements et de commentaires relatifs aux questions de fond qui étaient soumises à la KTC et sont maintenant soumises au Groupe spécial. À bien des égards, la discussion qui s'est déroulée devant le Groupe spécial faisait intervenir précisément le type d'analyse qui aurait dû être effectué par la KTC. Par exemple, la Corée a cherché à expliquer les critères applicables à une décision de grouper différents exportateurs en un seul. Aucune explication de ces critères ne figurait dans la détermination de la KTC. De même, la Corée s'est efforcée d'examiner la question de savoir si le papier PPC et le papier WF étaient des produits similaires, ce que la KTC n'a pas fait (et que la Corée continue d'affirmer qu'elle n'était pas tenue de le faire). Et pour donner un seul exemple ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage, la Corée a quelque peu discuté les tendances des importations semestre par semestre, bien qu'elle n'ait pas encore fait connaître les tendances semestrielles autres que celles des importations visées par l'enquête. L'Indonésie s'oppose aux arguments présentés par la Corée sur ces questions. Toutefois, si la KTC avait procédé à ce type d'évaluation des éléments de preuve – ce qu'elle était tenue de faire en vertu de l'Accord – les parties ne seraient peut-être pas ici.

4.248 La Corée a laissé entendre que les arguments de l'Indonésie n'avaient aucune importance pratique. Ce n'est pas ainsi que l'Indonésie voit les choses. Une industrie exportatrice importante d'un pays en développement a été assujettie à des droits antidumping alors que l'autorité chargée de l'enquête avait d'abord déterminé que le plus gros exportateur ne pratiquait pas le dumping et avait ensuite changé les motifs sur lesquels ses déterminations étaient fondées jusqu'à pouvoir conclure que cet exportateur pratiquait en fait le dumping. L'autorité chargée de l'enquête avait alors fait une détermination de l'existence d'un dommage qui consistait en une seule phrase d'analyse. Le Groupe spécial peut souscrire ou non à tous les arguments de l'Indonésie quant à savoir si le comportement de la KTC était compatible avec l'Accord, mais il ne devrait avoir aucun doute quant à l'importance pratique des questions dont il est saisi.

H. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE

4.249 Les arguments présentés par la Corée dans sa deuxième déclaration orale sont résumés ci-après.

1. Déclaration liminaire de la Corée à la deuxième réunion du Groupe spécial

a) Cadre conceptuel approprié

4.250 Il y a plusieurs vices conceptuels dans les arguments de l'Indonésie. Par exemple, l'Indonésie présente un certain nombre d'arguments fondés sur l'hypothèse selon laquelle le Groupe Sinar Mas disait la vérité – puis affirme que la KTC a fait erreur en n'acceptant pas les conclusions qui découlaient de ce postulat. Or l'Accord n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête commencent par présumer que les entreprises interrogées disent la vérité. La KTC était autorisée à considérer les communications du Groupe Sinar Mas avec scepticisme, et à exiger qu'il démontre l'exactitude des renseignements présentés. Lorsque le Groupe Sinar Mas a refusé de présenter les documents nécessaires auxquels il pouvait facilement avoir accès, la KTC pouvait à bon droit conclure que l'exactitude des renseignements présentés n'était pas établie, et que les renseignements ne pouvaient pas être utilisés.

4.251 Les arguments de l'Indonésie ne tiennent pas compte non plus du fait que l'interprétation des Accords de l'OMC doit être soigneusement fondée sur le texte de ces Accords. Tout au long de la présente procédure, l'Indonésie a cité une liste interminable de dispositions de l'Accord, alléguant que la Corée avait manqué aux obligations qui en résultaient. En revanche, elle n'a pas entrepris l'analyse rigoureuse du texte de ces dispositions qui était nécessaire pour préciser en quoi consistaient ces obligations, et si les actions de la Corée étaient incompatibles avec elles.

4.252 Enfin, les arguments de l'Indonésie concernant le caractère suffisant de la détermination finale de la Corée supposent que l'Accord exige que soient fournies des explications parfaites de l'analyse effectuée par les autorités chargées de l'enquête – y compris des réponses complètes à des arguments qui n'ont jamais été présentés aux enquêteurs. Toutefois, les dispositions de l'article 12.2 et 12.2.2, qui énoncent les prescriptions relatives aux explications données par les autorités chargées de l'enquête, exigent seulement des explications données "de façon suffisamment détaillée" sur tous les "points importants" et sur les "principales raisons qui ont conduit à la détermination". Bien sûr, les explications fournies doivent être suffisantes pour permettre à un groupe spécial de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a dûment "apprécié" ou "considéré" ou "examiné" ou "évalué" les facteurs pertinents. Mais la perfection n'est pas exigée – en particulier en ce qui concerne des questions qui n'ont pas été soulevées devant les enquêteurs pendant la procédure.

b) Questions liées au calcul du dumping

i) *Décision de la KTC de "grouper" les usines du Groupe Sinar Mas*

4.253 L'Indonésie a admis que l'autorité chargée de l'enquête pouvait traiter des sociétés distinctes comme une entité unique dans des circonstances appropriées, et que la forme de sociétés distinctes était simplement un facteur "pertinent". Toutefois, l'Indonésie a fait valoir que la description donnée par la Corée des faits permettant de conclure que le Groupe Sinar Mas agissait comme une entité unique n'était pas correcte. La tentative est, pour dire le moins, peu convaincante. Elle exigerait que le Groupe spécial fasse abstraction des éléments de preuve – y compris la carte de visite professionnelle d'un cadre du département de la commercialisation de la société dont l'Indonésie allègue qu'elle n'existe pas, les déclarations du Groupe Sinar Mas lui-même sur le rôle joué par CMI dans la négociation des ventes en Indonésie, et le fait que les trois usines du Groupe Sinar Mas avaient en commun le même Président, une majorité d'administrateurs et plusieurs vice-présidents aussi.

ii) *"Données de fait disponibles" pour Tjiwi Kimia*

4.254 L'Indonésie a allégué que la KTC n'avait pas dûment corroboré les données de fait disponibles utilisées pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale dans le cas de Tjiwi Kimia. Mais les "données de fait disponibles" concernant Tjiwi Kimia ont été corroborées au sens du paragraphe 7 de l'Annexe II – puisque la KTC a tiré les données relatives aux prix à l'exportation des statistiques douanières coréennes officielles, fondé la valeur normale sur des renseignements provenant d'un organisme gouvernemental coréen indépendant, puis comparé ces renseignements avec les données présentées par les sociétés interrogées.

4.255 En fin de compte, l'argument de l'Indonésie se ramène à affirmer que la marge de dumping attribuée à Tjiwi Kimia ne pouvait pas être notablement plus élevée que celles attribuées à des entreprises interrogées qui avaient coopéré davantage, parce que cela impliquerait que les "données de fait disponibles" n'avaient pas été corroborées d'après les renseignements présentés par les sociétés interrogées qui avaient coopéré davantage. Mais cet argument reviendrait en fait à une interprétation de l'Accord excluant la troisième phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II, parce qu'il empêcherait les autorités chargées de l'enquête d'attribuer aux sociétés interrogées qui ne coopéreraient pas des résultats "moins favorables" que ceux attribués aux sociétés interrogées qui coopéreraient.

4.256 L'Indonésie allègue aussi que la KTC ne pouvait pas dûment recourir aux données de fait "moins favorables" disponibles pour Tjiwi Kimia si elle n'avait pas ménagé aux autres usines du Groupe Sinar Mas une possibilité additionnelle de présenter des données concernant Tjiwi Kimia. Il n'y a rien dans l'Accord qui étaye cette allégation. De plus, l'argument de l'Indonésie est fondé sur une erreur factuelle. Contrairement aux hypothèses de l'Indonésie, la KTC n'avait pas initialement demandé les renseignements relatifs à Tjiwi Kimia *uniquement* à Tjiwi Kimia. Au contraire, son questionnaire adressé à chacune des usines du Groupe Sinar Mas demandait que des renseignements exhaustifs relatifs à toutes les ventes soient communiqués par toutes les parties visées. Indah Kiat et Pindo Deli ont été spécifiquement informées que, "pour *toutes* les parties liées", elles devaient "inclure les ventes et les coûts de ces entreprises liées en même temps que "[leurs] propres" ventes et coûts dans le(s) *même(s)* fichier(s) de données informatisées et présenter une réponse descriptive *unique*".

4.257 En l'espèce, le Groupe Sinar Mas n'a pas demandé à la KTC de modifier ce qu'elle demandait dans son questionnaire, et n'a pas donné à la KTC les renseignements qui auraient été nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. Au contraire, sans même consulter la KTC, le Groupe Sinar Mas a décidé unilatéralement qu'il ne fournirait aucun renseignement concernant les ventes et la production de Tjiwi Kimia. Il est impossible de voir là autre chose qu'un refus par le Groupe Sinar Mas de présenter des renseignements qui étaient spécifiquement demandés dans le questionnaire de la KTC – et qui ont été demandés non pas seulement au Groupe dans son ensemble et à Tjiwi Kimia, mais aussi à chacune des autres usines du Groupe.

iii) *Rejet par la KTC des données présentées concernant les ventes de CMI*

4.258 L'Indonésie soutient que la KTC a indûment pénalisé le Groupe Sinar Mas pour les "difficultés" qu'il a eues à obtenir les états financiers et les registres comptables de CMI. Toutefois, rien ne prouve qu'il y ait eu de réelles "difficultés". Bien que les états financiers de CMI aient été spécifiquement demandés dans le questionnaire *initial* de la KTC, le Groupe Sinar Mas n'a jamais indiqué qu'il rencontrait des "difficultés" pour obtenir ces renseignements, sinon au début de la vérification, et il n'a jamais informé la KTC des efforts qu'il faisait pour obtenir les renseignements demandés. Ensuite, lorsqu'il s'est rendu compte des conséquences de son absence de coopération, une fois la vérification terminée, il a réussi à présenter à la KTC de prétendus comptes de résultats de CMI en l'espace de moins d'une semaine. De plus, au vu des éléments de preuve montrant que CMI faisait partie de la même division que les autres usines du Groupe Sinar Mas et partageait les mêmes bureaux, il était raisonnable que la KTC conclue que le fait que le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les documents demandés était un refus délibéré, et non une simple "difficulté".

4.259 L'Indonésie allègue aussi que la KTC aurait pu mener à bien sa vérification sans avoir accès aux états financiers et registres comptables de CMI. Il est révélateur que cet argument n'ait jamais été présenté à la KTC pendant l'enquête. Fait plus important, il est fondé sur une mauvaise compréhension de la nature du critère du caractère complet (tenant en grande partie à une mauvaise interprétation de la pratique du Département du commerce des États-Unis).

4.260 Pour vérifier le "caractère complet" des dossiers des ventes présentés, les autorités chargées de l'enquête s'efforcent, en fait, de "prouver une proposition négative – de s'assurer qu'il n'y avait pas d'opérations devant être déclarées qui aient été indûment omises de la liste des ventes. En l'espèce, le Groupe Sinar Mas a refusé de permettre à la KTC de procéder au contrôle du caractère complet le plus fondamental – le rapprochement des ventes déclarées de CMI avec les registres comptables et états financiers normaux de CMI. Le Groupe Sinar Mas a donc empêché la KTC de "constituer la base" de tous autres contrôles du caractère complet et d'"établir un point de référence" auquel comparer les documents présentés à la vérification. Fait plus fondamental encore, le refus du Groupe Sinar Mas de permettre à la KTC d'accéder aux états financiers et aux registres comptables de CMI suscitait nécessairement des questions quant à la crédibilité du Groupe. En fin de compte, la

vérification du caractère complet se ramène à une question de confiance. Le refus du Groupe Sinar Mas d'autoriser l'accès aux états financiers et registres comptables de CMI rendait l'échec virtuellement inévitable.

4.261 L'Indonésie allègue aussi que le caractère complet des ventes de CMI à ses clients a été établi par la vérification du caractère complet des ventes des usines à CMI. Cet argument est fondé sur le postulat qu'il y avait une correspondance vente par vente entre les ventes des usines à CMI et les ventes de CMI à ses clients. De fait, il y avait une différence de quelque [[**]] tonnes – en gros [[**]]⁶⁴ rames de papier – entre les ventes des usines à CMI et les ventes de CMI à ses clients. De plus, même si la quantité totale des ventes de CMI avait été établie, des questions seraient demeurées quant aux prix déclarés. En l'absence d'une possibilité d'accès aux registres comptables de CMI, il n'y avait aucun moyen pour la KTC de confirmer que les factures qui avaient été présentées à la vérification pour justifier les prix déclarés concernant les ventes correspondaient effectivement aux factures qui avaient été inscrites dans les registres comptables de CMI, ou qu'il n'y avait pas eu d'escomptes, rabais, ajustements de factures ou charges additionnelles appliqués par CMI non déclarés.

4.262 Enfin, l'Indonésie allègue que la KTC aurait pu vérifier le caractère complet des ventes de CMI une fois la vérification terminée, en se fondant sur les prétendus comptes de résultats de CMI présentés après la vérification. Mais la KTC n'avait aucun moyen de vérifier si ces prétendus comptes de résultats étaient eux-mêmes exacts et dignes de foi. Une vérification aurait été nécessaire pour établir que c'étaient bien les résultats de CMI véritables et présentés de bonne foi – et pour en rapprocher les ventes déclarées. Lorsque finalement le Groupe Sinar Mas a présenté ces états, il était trop tard pour les vérifier, parce que la vérification était déjà terminée.

iv) Inclusion dans la valeur normale des frais ACG calculés d'après les données de fait disponibles pour CMI

4.263 L'Indonésie allègue aussi que les montants inclus dans la valeur construite pour tenir compte des frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général ("ACG") étaient trop élevés. Toutefois, ses arguments sont entièrement fondés sur des hypothèses non étayées concernant les frais que CMI pourrait avoir supportés. L'Indonésie n'a pas démontré que les montants utilisés par la KTC étaient déraisonnables. De fait, les montants utilisés par la KTC étaient tirés de l'expérience réelle d'une autre société indonésienne qui vendait la marchandise visée sur le marché intérieur au même niveau que CMI.

4.264 L'Indonésie s'élève aussi contre le fait que la KTC n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte de la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur. Bien que l'Indonésie admette que les ventes sur le marché intérieur réalisées par CMI l'étaient au même niveau commercial que les ventes à l'exportation réalisées par les usines à papier, elle allègue que la participation de CMI exigeait néanmoins un ajustement au titre des "autres différences ... affect[ant] la comparabilité des prix". Une fois encore, l'argument est entièrement fondé sur des hypothèses non étayées. L'Indonésie n'a pas démontré que les activités exécutées par CMI au titre des ventes sur le marché intérieur n'étaient pas exécutées par les usines elles-mêmes au titre des ventes à l'exportation. Aucun ajustement n'était donc justifié.

⁶⁴ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

2. Questions liées à la détermination de l'existence d'un dommage

a) Produit similaire

4.265 L'Indonésie fait valoir que la Corée avait l'obligation de définir le "produit considéré" de manière raisonnable. Toutefois, la définition de la "production considérée" n'a pas été contestée par l'Indonésie dans la présente procédure. Au contraire, l'Indonésie a accepté la définition donnée par la KTC du "produit considéré". L'argument de l'Indonésie est qu'étant donné cette définition, la KTC était tenue de constater qu'il y avait deux "produits similaires" distincts pour cet unique "produit considéré".

4.266 Il n'y a rien dans l'article 2.6 qui exige ce résultat. Au contraire, l'article 2.6 indique que le "produit similaire" doit découler directement de la définition du produit considéré. Ayant accepté la définition donnée par la KTC du "produit considéré", l'Indonésie n'a aucune raison de s'opposer à la définition du "produit similaire" qui en découlait directement.

4.267 Les allégations factuelles de l'Indonésie sont elles aussi peu convaincantes. Le Groupe Sinar Mas n'a jamais présenté à la KTC aucun élément de preuve montrant qu'il y avait des différences entre le papier pour copieur ordinaire et tout autre papier sans bois. Et, de fait, les renseignements présentés au Groupe spécial par l'Indonésie montrent qu'il y avait de substantiels chevauchements dans ces produits.

b) Tendances du volume des importations faisant l'objet d'un dumping

4.268 Les arguments de l'Indonésie ont porté essentiellement sur des statistiques qui apparemment révèlent une diminution de 15,3 pour cent du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant le premier semestre de 2003. À y regarder de plus près, toutefois, il apparaît que cette apparente "diminution" ne correspondait pas réellement à une chute des importations. La quantité annuelle d'importations en 2003 était effectivement *supérieure* à la quantité annuelle d'importations pendant toute année antérieure.

4.269 L'Indonésie allègue aussi que la KTC a mal calculé les chiffres relatifs à la part de marché, en excluant la production nationale qui était le fait de producteurs coréens non inclus dans la branche de production nationale. L'Indonésie fait valoir que si l'on procède aux ajustements nécessaires au titre de ces producteurs exclus, on peut calculer que les importations faisant l'objet d'un dumping ont en fait perdu une part de marché pendant le premier semestre de 2003. Toutefois, les chiffres employés par l'Indonésie pour recalculer la consommation intérieure pendant le premier semestre de 2003 sont faux. Si l'on utilise les chiffres corrects, le nouveau calcul de l'Indonésie montre en fait que la part de marché détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping *a augmenté* de près de **[[**]]** points de pourcentage complets passant de **[[**]]** pour cent en 2002 à **[[**]]**⁶⁵ pour cent pendant le premier semestre de 2003.

c) Effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping

4.270 L'Indonésie fait valoir que les constatations de la KTC sont insuffisantes, parce que la KTC n'a pas employé le terme "notable" pour décrire ces effets sur les prix. Mais le fait que la KTC n'a pas prononcé ce "mot magique" ne peut pas être déterminant. Au contraire, la question réelle soumise au Groupe spécial est de savoir si l'analyse de la KTC était correcte quant au fond.

⁶⁵ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

4.271 En l'espèce, la KTC a constaté que les prix de la branche de production coréenne avaient chuté de ⁶⁶ pour cent de 2000 au premier semestre de 2003, en raison de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a aussi constaté que les prix de la branche de production coréenne étaient de ⁶⁷ pour cent inférieurs à ceux qui auraient été nécessaires pour dégager un niveau de bénéfice raisonnable. Une telle dépression des prix et un tel empêchement des hausses de prix sont tout à fait "notables", quelle que soit la définition que l'on donne de ce terme.

d) Examen des facteurs de dommage

4.272 L'Indonésie allègue aussi que la KTC n'a pas "dûment examiné tous les facteurs de dommage" décrit à l'article 3.4 de l'Accord. Toutefois, l'Indonésie n'a pas indiqué un seul facteur pertinent que la KTC aurait ignoré. Au contraire, l'Indonésie admet que la KTC a bien examiné en fait tous les facteurs énoncés à l'article 3.4. Un examen des données analysées par la KTC révèle que les tendances pour chacun des facteurs de dommage étaient défavorables pour la branche de production nationale.

4.273 Comme elle y est tenue par l'Accord, la KTC a aussi examiné si le dommage subi par la branche de production nationale avait pu être causé par d'autres facteurs. Le personnel de la KTC a recueilli des renseignements détaillés sur d'autres causes de dommage possibles. La conclusion de la KTC selon laquelle ces facteurs n'expliquaient pas le dommage causé à la branche de production nationale était entièrement compatible avec ces éléments de preuve.

e) Examen des importations réalisées par les producteurs coréens

4.274 L'Indonésie continue d'affirmer que la KTC aurait dû exclure de son analyse les importations réalisées par la "branche de production coréenne". Toutefois, la "branche de production coréenne", telle que définie par la KTC, n'incluait pas les producteurs qui importaient la marchandise visée.

4.275 L'Accord exigeait que la KTC examine l'effet des "importations faisant l'objet d'un dumping" sur la "branche de production nationale". L'Indonésie n'a désigné aucune disposition de l'Accord qui permettrait, sans parler d'exiger, que la KTC traite les importations réalisées par les producteurs coréens qui étaient exclus de la "branche de production nationale" comme autre chose que des "importations faisant l'objet d'un dumping". La seule disposition concernant les importations réalisées par un producteur national est l'article 4.1 – et il n'y a aucune allégation selon laquelle la KTC ne se serait pas conformée aux dispositions de l'article 4.1. En conséquence, les allégations de l'Indonésie doivent être rejetées.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties, Canada, Chine, Communautés européennes, Japon et États-Unis sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales au Groupe spécial et sont résumés dans la présente section.

A. COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Les arguments présentés par le Canada dans sa communication écrite en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

⁶⁶ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

⁶⁷ *Ibid.*

5.3 Dans le présent différend, l'Indonésie conteste divers aspects d'une mesure antidumping imposée par la Corée sur les importations de papier pour copieur ordinaire et de papier d'imprimerie sans bois au titre de l'Accord et de l'article VI du GATT.

5.4 Le Canada a un intérêt substantiel en la matière, étant donné en particulier l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la Corée a défini de manière incorrecte l'expression "produit similaire" au sens de l'article 2.6 de l'Accord. Le Canada attache de l'importance à l'interprétation juridique correcte des définitions des expressions "produit similaire" et "produit considéré" figurant dans cette disposition.

5.5 L'autorité chargée de l'enquête doit déterminer le "produit considéré" dans une enquête spécifique. Toutefois, pour se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'autorité chargée de l'enquête doit agir conformément à l'article 2.6 de l'Accord pour faire une détermination.

5.6 Conformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord, le Groupe spécial a le devoir de déterminer si la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête de ce qui constitue le "produit similaire" et le "produit considéré" dans une enquête donnée repose sur une interprétation admissible de l'article 2.6 de l'Accord.

5.7 L'expression "produit similaire" apparaît dans l'Accord dans deux contextes principaux: 1) la détermination de l'existence d'un dumping, et 2) la détermination de l'existence d'un dommage. Dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping, l'expression "produit similaire" désigne le produit vendu sur le marché intérieur du pays exportateur qui sert de base au calcul de la valeur normale. Dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "produit similaire" désigne le produit fabriqué par la branche de production nationale dont il est allégué qu'elle subit un dommage.

5.8 L'article 2.6 définit l'expression "produit similaire" par rapport à celle de "produit considéré". L'expression "produit considéré" désigne le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping qui est visé par l'enquête. L'expression "produit similaire" doit être interprétée conformément à cette définition chaque fois qu'elle apparaît dans l'Accord. Il convient de donner un sens à tous les mots de l'article 2.6, y compris les mots "produit considéré".

5.9 Un "produit similaire" est un produit qui a un ensemble de "caractéristiques" en commun avec le "produit considéré". Par conséquent, une interprétation raisonnable des mots de l'article 2.6 voudrait que l'autorité chargée de l'enquête doive identifier les "caractéristiques" du "produit considéré".

5.10 L'autorité chargée de l'enquête doit aussi diviser le "produit considéré" en groupements cohérents de produits partageant des caractéristiques communes (c'est-à-dire que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il y a un ou plus d'un "produit considéré") et faire des déterminations distinctes de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage pour chaque "produit considéré". Chacune de ces déterminations exigera nécessairement l'identification d'un "produit similaire" correspondant au "produit considéré".

5.11 Constater que le "produit considéré" peut comprendre un groupe de produits qui ne partagent pas des caractéristiques communes aboutirait à des résultats absurdes. L'autorité chargée de l'enquête pourrait s'en prendre à un dumping non dommageable en créant une définition excessivement large du "produit considéré".

B. DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.12 Dans une lettre au Groupe spécial datée du 25 janvier 2005, le Canada a indiqué qu'il ne ferait pas de déclaration orale lors de la séance avec les tierces parties.

C. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.13 Les arguments présentés par la Chine dans sa communication en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

1. Introduction

5.14 La République populaire de Chine ("Chine") voudrait présenter des observations sur les questions ci-après:

- Question n° 1: Renseignements nécessaires dans le contexte de l'application des "données de fait disponibles"
- Question n° 2: Question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être dégagées de leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en se conformant à l'article 5.3 avant l'ouverture de l'enquête
- Question n° 3: Le "groupement" de sociétés interrogées affiliées

2. Arguments

- a) Question n° 1: renseignements nécessaires dans le contexte de l'application des "données de fait disponibles"

5.15 Dans l'enquête antidumping en question, la KTC a déterminé que puisque Pindo Deli et Indah Kiat, les deux sociétés interrogées dans l'enquête, n'avaient pas "présenté de données telles que les états financiers et les documents comptables" de CMI, société considérée par la KTC comme affiliée à Pindo Deli et Indah Kiat, la valeur normale individuelle de chacune d'elles devait être calculée sur la base des données de fait disponibles.

5.16 La Chine croit comprendre que l'article 6.8 de l'Accord, qui est en substance une sorte de "feu vert" permettant l'utilisation des "données de fait disponibles", énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir recours aux données de fait disponibles. La Chine limitera donc ici ses observations à la circonstance relative aux "renseignements nécessaires" visés à l'article 6.8 de l'Accord qui est l'élément essentiel du différend décrit ci-dessus.

5.17 La Chine note qu'il n'y a pas dans l'Accord de dispositions définissant expressément les "renseignements nécessaires" visés à l'article 6.8 et estime par conséquent que les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels renseignements sont nécessaires pour une enquête donnée. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est assujéti à certaines limitations et prescriptions procédurales prévues dans l'Accord. Les limitations sont les suivantes: 1) l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas demander de renseignements qui ne sont pas pertinents; 2) l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas demander de renseignements qui créent une charge supplémentaire pour les parties intéressées; et 3) lorsqu'elles demandent des renseignements nécessaires, les autorités chargées de l'enquête sont aussi tenues d'agir d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Les prescriptions procédurales sont les suivantes: 1) les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer quels renseignements exactement sont nécessaires à l'enquête et donner à

toute partie intéressée des instructions qualifiées qui soient suffisantes pour que la partie intéressée comprenne la nature et la portée des renseignements qu'elle doit communiquer en tant que renseignements nécessaires exigés par les autorités chargées de l'enquête; et 2) les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas faire abstraction des renseignements présentés par la partie intéressée même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards dès lors que la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.

5.18 La Chine convient que dans le cas où certains des renseignements nécessaires requis pour l'enquête n'ont pas été présentés ou, s'ils ont été présentés, ont été rejetés de quelque manière, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas rejeter l'ensemble des renseignements présentés quelle que soit l'exactitude de ces renseignements. Les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer en se fondant sur les faits et circonstances spécifiques de l'enquête en question si le fait que certains renseignements ne sont pas dûment soumis ou sont rejetés de quelque manière a des conséquences pour le reste des renseignements présentés et si par conséquent il est possible d'avoir recours aux données de fait disponibles.

- b) Question n° 2: question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être dégagées de leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en se conformant à l'article 5.3 avant l'ouverture de l'enquête

5.19 L'Indonésie a allégué que, dans l'enquête antidumping en question, la KTC a omis de vérifier les renseignements présentés par les requérants sur lesquels elle s'est fondée d'après les renseignements obtenus d'autres sources au cours de l'enquête comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. La Corée a soutenu que dans le cadre du processus d'ouverture de l'enquête, la KTC avait examiné les renseignements figurant dans la demande et constaté qu'ils étaient exacts et adéquats comme l'exige l'article 5.3 de l'Accord et que par conséquent l'Indonésie ne devait pas contester l'utilisation par les autorités chargées de l'enquête de ces renseignements en tant que "données de fait disponibles".

5.20 La Chine note que le différend à cet égard porte principalement sur la question de savoir si en s'acquittant de leurs obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord au stade de l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête seront nécessairement dégagées de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elles utiliseront les renseignements figurant dans la demande pour déterminer la marge de dumping durant la partie subséquente de l'enquête.

5.21 Il ressort clairement des termes même de l'article 5.3 de l'Accord que l'obligation d'examiner les renseignements contenus dans la demande est imposée aux autorités chargées de l'enquête au stade même de l'ouverture de l'enquête avant que l'enquête n'ait réellement commencé. Cet examen n'a pas d'autre objet que de déterminer si les éléments de preuve figurant dans la demande suffisent à justifier l'ouverture d'une enquête. Toutefois, l'obligation inscrite au paragraphe 7 de l'Annexe II voulant que les autorités chargées de l'enquête fassent preuve d'une circonspection particulière est applicable au stade ultérieur d'une enquête déjà ouverte, dont l'objet est de formuler des constatations et de justifier la détermination de la marge de dumping.

5.22 Si l'on compare les différents scénarios prévus respectivement à l'article 5.3 et au paragraphe 7 de l'Annexe II, on peut noter qu'en raison du temps écoulé, il ne fait pas de doute qu'il y aura davantage de renseignements "nouveaux", c'est-à-dire de renseignements présentés par les sociétés interrogées, à la disposition des autorités chargées de l'enquête qui pourront les utiliser aux fins de l'enquête après le stade de l'ouverture. Il est possible que les renseignements contenus dans la demande dont il avait précédemment été déterminé qu'ils étaient suffisamment "exacts et adéquats" pour justifier l'ouverture de l'enquête soient jugés inexacts ou inadéquats par la suite sur la base de ces "nouveaux" renseignements dûment obtenus en vertu de l'Accord. Si les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à refuser de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de

l'Annexe II sous le seul prétexte qu'elles se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord, les parties intéressées seront incontestablement privées de la possibilité de défendre leurs intérêts garantie par l'article 6.2. Par conséquent, la Chine conclut que le fait que les autorités chargées de l'enquête se sont acquittées des obligations prévues à l'article 5.3 de l'Accord au stade de l'ouverture de l'enquête ne les dégagera pas nécessairement de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elles utiliseront les renseignements figurant dans la demande pour déterminer la marge de dumping pendant la partie subséquente de l'enquête.

c) Question n° 3: le "groupement" de sociétés interrogées affiliées

5.23 Dans l'enquête antidumping en question, la KTC a traité, ou selon un autre terme "groupé", les sociétés du Groupe Sinar Mas (Indah Piat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia) en une entité unique aux fins du calcul de la marge de dumping finale, ce qui selon les allégations de l'Indonésie était incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord.

5.24 La Corée a soutenu que l'article 6.10 de l'Accord n'exigeait pas nécessairement le calcul d'une marge de dumping distincte pour chaque société exportant la marchandise visée pour la simple raison que l'article 6.10 de l'Accord ne parlait pas de *sociétés*. Comme les termes "exportateurs" ou "producteurs" ne sont pas explicitement définis par l'Accord, les autorités chargées de l'enquête étaient donc autorisées à interpréter le terme "exportateur" à l'article 6.10 de l'Accord d'une manière fonctionnelle afin que des personnes morales distinctes agissant comme une entité économique unique puissent être considérées comme constituant un "exportateur" unique.

5.25 Toutefois, selon la Chine, dire qu'il n'y a pas de texte portant définition dans l'Accord ne suffit pas à justifier la conclusion de la Corée selon laquelle l'Accord traite strictement les termes "exportateur" ou "producteur" et "société" comme deux termes distincts. L'interprétation donnée par la Corée des termes "producteur" et "société" d'une manière prétendue fonctionnelle n'est ni autorisée ni justifiée.

5.26 De l'avis de la Chine, il n'y a pas de raison de croire que l'Accord exclue absolument et interdise le "groupement" de sociétés interrogées affiliées dans quelque situation que ce soit. Considérant que l'esprit de l'Accord veut qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer les marges de dumping, si l'existence d'une affiliation porte atteinte dans une mesure quelconque à la "comparaison équitable", les autorités chargées de l'enquête doivent être autorisées à grouper cette affiliation. En outre, une référence de cet article 9.5 de l'Accord peut aussi impliquer, dans une certaine mesure, dans l'ensemble du contexte de l'Accord que l'Accord n'interdit pas en fait d'envisager de grouper des parties affiliées lors de la détermination de marges de dumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de grouper des sociétés interrogées affiliées et de déterminer pour elles une marge de dumping unique.

D. DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.27 Les arguments présentés par la Chine dans sa déclaration orale en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

5.28 La Chine estime que ce présent différend soulève un certain nombre de questions importantes quant à l'interprétation de l'Accord. Elle souhaite présenter des observations sur les questions ci-après qu'elle juge importantes.

- a) Question n° 1: renseignements nécessaires dans le contexte de l'application des "données de fait disponibles"

5.29 Dans l'enquête antidumping en question, la KTC a déterminé que puisque les deux sociétés interrogées dans l'enquête, à savoir "Pindo Deli" et "Indah Kiat", n'avaient pas "présenté de données telles que les états financiers et les documents comptables" de CMI, société considérée par la KTC comme affiliée aux deux sociétés, la valeur normale individuelle de chacune d'elles devait être calculée sur la base des données de fait disponibles.

5.30 La Chine croit comprendre que l'article 6.8 de l'Accord, qui est en substance une sorte de "feu vert" permettant l'utilisation des "données de fait disponibles", énumère de manière exhaustive les circonstances dans lesquelles les autorités chargées de l'enquête peuvent avoir recours aux données de fait disponibles. La Chine limitera donc ici ses observations à la circonstance relative aux "renseignements nécessaires" visés à l'article 6.8 de l'Accord qui est l'élément essentiel du différend décrit ci-dessus.

5.31 La Chine note qu'il n'y a pas dans l'Accord de dispositions définissant expressément les "renseignements nécessaires" visés à l'article 6.8 et estime par conséquent que les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels renseignements sont nécessaires pour une enquête donnée. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est assujéti à certaines limitations et prescriptions procédurales prévues dans l'Accord. Les limitations sont les suivantes: 1) l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas demander de renseignements qui ne sont pas pertinents; 2) l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas demander de renseignements qui créent une charge supplémentaire pour les parties intéressées; et 3) lorsqu'elles demandent des renseignements nécessaires, les autorités chargées de l'enquête sont aussi tenues d'agir d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Les prescriptions procédurales sont les suivantes: 1) les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer quels renseignements exactement sont nécessaires à l'enquête et donner à toute partie intéressée des instructions qualifiées qui soient suffisantes pour que la partie intéressée comprenne la nature et la portée des renseignements qu'elle doit communiquer en tant que renseignements nécessaires exigés par les autorités chargées de l'enquête; et 2) les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas faire abstraction des renseignements présentés par la partie intéressée même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards dès lors que la partie intéressée a agi au mieux de ses possibilités.

5.32 La Chine convient que dans le cas où certains des renseignements nécessaires requis pour l'enquête n'ont pas été présentés ou, s'ils ont été présentés, ont été rejetés de quelque manière, les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas rejeter l'ensemble des renseignements présentés quelle que soit l'exactitude de ces renseignements. Les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer en se fondant sur les faits et circonstances spécifiques de l'enquête en question si le fait que certains renseignements ne sont pas dûment soumis ou sont rejetés de quelque manière a des conséquences pour le reste des renseignements présentés et si par conséquent il est possible d'avoir recours aux données de fait disponibles.

- b) Question n° 2: question de savoir si les autorités chargées de l'enquête peuvent être dégagées de leur obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en se conformant à l'article 5.3 avant l'ouverture de l'enquête

5.33 L'Indonésie a allégué que, dans l'enquête antidumping en question, la KTC a omis de vérifier les renseignements présentés par les requérants sur lesquels elle s'est fondée d'après les renseignements obtenus d'autres sources au cours de l'enquête comme l'exige le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord. La Corée a soutenu que dans le cadre du processus d'ouverture de l'enquête, la KTC avait examiné les renseignements figurant dans la demande et constaté qu'ils étaient exacts et adéquats comme l'exige l'article 5.3 de l'Accord et que par conséquent l'Indonésie ne devait pas

contester l'utilisation par les autorités chargées de l'enquête de ces renseignements en tant que "données de fait disponibles".

5.34 La Chine note que le différend à cet égard porte principalement sur la question de savoir si en s'acquittant de leurs obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord au stade de l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête seront nécessairement dégagées de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elles utiliseront les renseignements figurant dans la demande pour déterminer la marge de dumping durant la partie subséquente de l'enquête.

5.35 Il ressort clairement des termes même de l'article 5.3 de l'Accord que l'obligation d'examiner les renseignements contenus dans la demande est imposée aux autorités chargées de l'enquête au stade même de l'ouverture de l'enquête avant que l'enquête n'ait réellement commencé. Cet examen n'a pas d'autre objet que de déterminer si les éléments de preuve figurant dans la demande suffisent à justifier l'ouverture d'une enquête. Toutefois, l'obligation inscrite au paragraphe 7 de l'Annexe II voulant que les autorités chargées de l'enquête fassent preuve d'une circonspection particulière est applicable au stade ultérieur d'une enquête déjà ouverte, dont l'objet est de formuler des constatations et de justifier la détermination de la marge de dumping.

5.36 Si l'on compare les différents scénarios prévus respectivement à l'article 5.3 et au paragraphe 7 de l'Annexe II, on peut noter qu'en raison du temps écoulé, il ne fait pas de doute qu'il y aura davantage de renseignements "nouveaux", c'est-à-dire de renseignements présentés par les sociétés interrogées, à la disposition des autorités chargées de l'enquête qui pourront les utiliser aux fins de l'enquête après le stade de l'ouverture. Si les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à refuser de s'acquitter de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II sous le seul prétexte qu'elles se sont acquittées de leurs obligations au titre de l'article 5.3 de l'Accord, les parties intéressées seront incontestablement privées de la possibilité de défendre leurs intérêts garantie par l'article 6.2. Par conséquent, la Chine conclut que le fait que les autorités chargées de l'enquête se sont acquittées des obligations prévues à l'article 5.3 de l'Accord au stade de l'ouverture de l'enquête ne les dégagera pas nécessairement de leurs obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord lorsqu'elles utiliseront les renseignements figurant dans la demande pour déterminer la marge de dumping pendant la partie subséquente de l'enquête.

c) Question n° 3: le "groupement" de sociétés interrogées affiliées

5.37 Dans l'enquête antidumping en question, la KTC a traité, ou selon un autre terme "groupé", les trois sociétés interrogées en une entité unique aux fins du calcul de la marge de dumping finale, ce qui selon les allégations de l'Indonésie était incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord.

5.38 De l'avis de la Chine, il n'y a pas de raison de croire que l'Accord exclue absolument et interdise le "groupement" de sociétés interrogées affiliées dans quelque situation que ce soit. Considérant que l'esprit de l'Accord veut qu'il soit procédé à une "comparaison équitable" entre le prix d'exportation et la valeur normale pour déterminer les marges de dumping, si l'existence d'une affiliation porte atteinte dans une mesure quelconque à la "comparaison équitable", les autorités chargées de l'enquête doivent être autorisées à grouper cette affiliation. En outre, une référence de cet article 9.5 de l'Accord peut aussi impliquer, dans une certaine mesure, dans l'ensemble du contexte de l'Accord que l'Accord n'interdit pas en fait d'envisager de grouper des parties affiliées lors de la détermination de marges de dumping. Par conséquent, les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de grouper des sociétés interrogées affiliées et de déterminer pour elles une marge de dumping unique.

E. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.39 Les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

1. Interprétation de l'expression "chaque exportateur connu" au titre de l'article 6.10 de l'Accord

5.40 En ce qui concerne le libellé de l'article 6.10 de l'Accord, l'expression "chaque exportateur connu ou producteur" n'est pas directement définie. Elle a donc une signification autonome, et les autorités chargées de l'enquête disposent d'une certaine marge pour interpréter cette expression. Les CE notent que le terme "exportateur" est différent du terme "société". Elles conviennent avec la Corée que le droit des sociétés de l'Indonésie ne peut pas trancher la question. Au contraire, le texte de l'Accord autorise l'autorité chargée de l'enquête à considérer des personnes morales distinctes qui sont liées comme constituant un "exportateur" unique. Les CE notent aussi que l'article 6.10 de l'Accord utilise l'alternative "exportateur ou producteur" et laisse donc à l'autorité chargée de l'enquête une certaine souplesse pour tenir dûment compte des circonstances économiques d'une affaire donnée lorsqu'elle décide à qui imposer le droit antidumping.

5.41 Dans ce contexte, la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord établit, "en règle générale", le devoir de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu. La deuxième phrase prévoit l'exception, à savoir que dans certaines conditions, l'échantillonnage est autorisé. La conclusion de l'Indonésie en l'espèce selon laquelle la deuxième phrase prévoit la "seule circonstance dans laquelle il est permis de s'écarter de la détermination de marges individuelles" est, toutefois, erronée. Elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'expression "chaque producteur connu" renvoie à chaque entité juridique particulière et en déduit que le fait de ne pas accorder un taux individuel à chaque entité juridique particulière contrevient à la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord, à moins que les conditions énoncées à la deuxième phrase de cette disposition ne soient remplies.

5.42 Toutefois, le présent débat ne porte pas sur la relation existant entre la première et la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord, mais sur l'interprétation de la notion d'"exportateur" au sens de la première phrase. En bref, l'argument tiré par l'Indonésie de la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord est fondé sur ce qu'il est censé démontrer, et donc dénué de valeur. Le fait de traiter des sociétés liées comme un seul "exportateur" ne prive pas d'effet les dispositions concernant l'"échantillonnage" au titre de la deuxième phrase.

5.43 Il en va de même de la comparaison entre l'article 6.10 de l'Accord et l'article 4.1 i), note de bas de page 11, et l'article 2.3 de l'Accord. L'Indonésie semble avancer un argument *a contrario* fondé sur le fait qu'il n'y a pas dans l'article 6.10 de l'Accord de disposition correspondante sur les affiliations économiques dans le cas des exportateurs. De l'avis des CE, toutefois, on pourrait tout aussi bien parvenir à la conclusion opposée: puisque l'article 4.1 i), note de bas de page 11, et l'article 2.3 de l'Accord prennent en compte les affiliations économiques, d'autres dispositions de l'Accord pourraient aussi être interprétées en fonction de leur logique économique.

5.44 Plutôt que les dispositions qui viennent d'être citées, l'article 9.5 de l'Accord est peut-être un contexte plus pertinent. En vertu de cette disposition, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur dans la période couverte par l'enquête, "*à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit*". Si la relation

entre exportateurs et producteurs est décisive pour le réexamen des marges de dumping individuelles, la même relation peut aussi être prise en considération dans la détermination initiale.

5.45 Conformément au troisième alinéa de l'article 31 1) de la Convention de Vienne, l'article 6.10 de l'Accord doit aussi être interprété à la lumière de son objet et de son but. De l'avis des CE, les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer pour un exportateur ou un producteur une marge de dumping individuelle qui reflète sa structure économique réelle, dûment décrite en termes juridiques. Si des sociétés sont liées, cette relation leur donne normalement la possibilité de faire passer les exportations par l'entreprise affiliée dont la marge de dumping est la plus faible, donc de rendre les mesures antidumping inefficaces. En bref, l'objet et le but de la disposition est de permettre le traitement équitable de l'exportateur ou du producteur par l'autorité chargée de l'enquête et de garantir l'efficacité des mesures antidumping en faisant obstacle aux possibilités de manipulation par l'exportateur ou le producteur.

5.46 Il s'ensuit que la détermination de marges de dumping individuelles pour chacune des entités juridiques qu'elles soient ou non économiquement liées l'une à l'autre serait contraire à l'objet et au but de l'article 6.10 de l'Accord. Les autorités chargées de l'enquête devraient au contraire être autorisées à déterminer une seule marge de dumping pour les sociétés liées prises ensemble.

5.47 Une telle interprétation reflète la pratique constante des institutions communautaires. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne ont toujours estimé s'agissant des sociétés liées que le calcul de marges de dumping individuelles créerait la possibilité d'une manipulation des mesures antidumping (qui les rendrait inefficaces) en permettant aux producteurs liés de faire passer leurs exportations à destination de la Communauté par l'entreprise affiliée dont la marge de dumping est la plus faible. Selon la pratique des CE, des sociétés liées seraient normalement traitées ensemble lorsqu'elles appartiennent au même groupe, ou ont en commun des administrateurs et des installations, ou ont entre elles d'autres liens financiers ou économiques importants. En conclusion, les CE estiment qu'un groupe qui est composé de plusieurs entités juridiques liées peut être traité comme un seul "exportateur ou producteur" au sens de l'article 6.10 de l'Accord.

2. Utilisation des "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'Accord pris conjointement avec l'Annexe II de l'Accord

5.48 Les CE estiment que la division en deux allégations de la question des "données de fait disponibles" est discutable. Comme cela a été expliqué dans la section II de la présente communication écrite, l'autorité chargée de l'enquête est en droit en vertu de l'Accord de traiter des sociétés juridiquement distinctes comme un seul "exportateur ou producteur", à condition qu'elles soient liées. Il s'ensuit que pendant la procédure antidumping ces sociétés, prises ensemble, assument tous les droits et obligations vis-à-vis de l'autorité chargée de l'enquête. De ce fait, aussi bien la coopération que la non-coopération de toute partie peut être attribuée au groupe dans son ensemble. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser les "données de fait disponibles" à l'égard d'un exportateur si l'une des sociétés juridiques qui le composent n'a pas coopéré et a par conséquent empêché l'autorité chargée de l'enquête d'obtenir ou de vérifier les renseignements nécessaires en rapport avec la détermination de l'existence d'un dumping.

5.49 C'est pourquoi les CE estiment que la première et la deuxième allégation devraient être examinées ensemble. La question soumise au Groupe spécial est donc de savoir si la KTC a dûment appliqué les "données de fait disponibles" dans le cas de l'exportateur, c'est-à-dire du Groupe composé d'Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kiwi.

5.50 Les Communautés européennes soulignent qu'un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'autorité chargée de l'enquête qui est de mener son enquête avec diligence et l'intérêt de l'exportateur qui est de se faire entendre.

5.51 Premièrement, il va sans dire que des éléments de preuve présentés dans le délai fixé par l'autorité chargée de l'enquête devraient être considérés comme présentés en temps utile. Comme la fixation des délais crée d'importantes attentes légitimes chez les exportateurs, il incombe dans une certaine mesure à l'autorité chargée de l'enquête de faire en sorte que lorsque des délais sont fixés, et que le fait de les laisser passer entraîne des conséquences juridiques, cela soit nettement indiqué. Les CE estiment que lorsqu'il y a ambiguïté sur le point de savoir si un délai a été fixé ou révisé, les conséquences juridiques devraient en être supportées par l'autorité chargée de l'enquête.

5.52 Deuxièmement, l'approche catégorique prévue par le droit coréen qui est de n'accepter aucun nouvel élément de preuve après l'expiration de la période de vérification ne semble pas conforme au devoir indiqué ci-dessus de l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte tous les facteurs pertinents lorsqu'elle détermine qu'un document a été présenté en temps utile ou non. Ainsi, une pratique qui rejette tout élément de preuve présenté par un exportateur après la vérification pourrait bien être contraire à l'article 6.8 de l'Accord pris conjointement avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord. La KTC doit montrer en l'espèce pourquoi le fait de se fonder sur un document présenté après la clôture de la vérification compromettrait son aptitude à mener l'enquête avec diligence.

5.53 Troisièmement, l'argument de l'Indonésie selon lequel les deux entités juridiques avaient eu de la difficulté à obtenir de CMI les renseignements pertinents est dénué de valeur puisque ces difficultés sont apparues dans le domaine de responsabilité du Groupe Sinar Mas et devraient donc être attribuées à l'exportateur, conformément à l'observation générale des CE selon laquelle l'utilisation des données de fait disponibles devrait concerner les sociétés liées dans leur ensemble.

5.54 Quatrièmement, les deux parties font observer que le droit pour l'exportateur de se faire entendre concerne "tous les renseignements qui sont vérifiables" (paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord, première phrase). L'Indonésie estime que le document du 9 avril 2003 était un état financier de CMI "vérifiable", tandis que la Corée le nie, puisque les documents n'étaient pas "autovérifiables".

5.55 Une fois encore, sans tenter de parvenir à une conclusion sur les aspects factuels de l'affaire, les CE estiment que la question ne devrait pas être examinée isolément. Le caractère vérifiable est plutôt l'un des facteurs qui autorisent l'autorité chargée de l'enquête à rejeter des éléments de preuve qui lui ont été présentés au motif qu'ils n'ont pas été présentés en temps utile. En conséquence, un état peut être "vérifiable" dans l'abstrait: mais s'il n'est présenté qu'après la fin d'une mission de vérification, sa vérification effective exigerait une seconde mission. Cela coûte du temps et de l'argent et n'est pas requis par l'Accord. En pareil cas, les autorités chargées de l'enquête peuvent voir là un important facteur lorsqu'elles examinent s'il convient ou non de rejeter un tel document parce que non présenté en temps utile.

3. Clôture d'une enquête au titre de l'article 5.8 de l'Accord

5.56 Les Communautés européennes conviennent avec la Corée que l'article 5.8 fait référence à la clôture d'une enquête à l'échelle d'un pays dans son ensemble. L'article 2 de l'Accord définit le dumping. Le mot "pays" apparaît trois fois à l'article 2.1 de cet Accord – où il est expressément question d'un produit exporté "d'un pays vers un autre". Le mot "pays" est utilisé de nouveau cinq fois à l'article 2.2 et dans la note de bas de page 2 de l'Accord. Ces dispositions reprennent le libellé de l'article VI du GATT de 1994 où il est également question à plusieurs reprises des importations en provenance d'un pays et à destination d'un autre. Elles laissent entendre que la notion de dumping connote fortement l'idée d'une évaluation à l'échelle du pays, ce qui peut influencer sur la portée de

l'enquête. Ainsi, puisqu'il n'existe pas de dispositions particulières prescrivant une approche par entreprise, l'approche par pays sera en règle générale admissible.

5.57 L'article 5.2 ii) de l'Accord exige que soient communiqués les "noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question". Il s'agit de l'obligation première car elle figure en premier dans la disposition en question et n'est assortie d'aucune réserve – un plaignant ne peut pas déclarer qu'il ne connaît pas le ou les pays d'origine. Il existe une obligation secondaire – décrire les exportateurs ou producteurs et les importateurs connus. Cette obligation est toutefois subordonnée à l'importante réserve exprimée par l'emploi du mot "connus" – si les noms des exportateurs ou des producteurs ne sont pas connus, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la plainte. Il serait admissible d'ouvrir une enquête initiale alors même que l'on ne connaîtrait que le pays d'origine – même sans qu'il y ait des exportateurs ou producteurs connus. Ainsi, le fait que l'enquête est par nature menée à l'échelle du pays est aussi indiqué dans la plainte, dès le départ.

5.58 Cette approche est confirmée par l'article 12.1.1 de l'Accord, qui dispose que l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête initiale doit mentionner le nom du ou des pays exportateurs. Il n'est pas obligatoire d'indiquer les noms d'exportateurs ou de producteurs connus.

5.59 L'approche à l'échelle du pays en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête initiale relève du bon sens. L'objectif premier d'une procédure antidumping est de traiter le problème économique (dommage) causé par des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'une source particulière. L'identité précise des exportateurs et des producteurs du pays exportateur est accessoire pour ce qui est de la portée de l'enquête et il peut être difficile voire impossible de la déterminer. Si l'enquête n'a été ouverte en premier lieu qu'en ce qui concerne les exportateurs et producteurs connus, il s'ensuit que chaque fois qu'un autre exportateur ou producteur viendra à être connu, il faudra selon toute probabilité prolonger l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas vraiment les moyens de vérifier avec une certitude absolue l'exactitude de la liste complète des exportateurs ou producteurs du pays exportateur et l'Accord ne fait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête de chercher activement à obtenir ces renseignements.

5.60 La première phrase de l'article 5.8 de l'Accord vise le rejet d'une demande présentée au titre du paragraphe 1, demande qui, comme les Communautés européennes viennent de l'observer, pourrait licitement n'être présentée qu'à l'échelle d'un pays, – ce qui, de fait, est l'hypothèse la plus plausible. Les Communautés européennes concluent donc que la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord impose une obligation en rapport avec l'enquête – à savoir mener l'enquête à l'échelle d'un pays. Les Membres peuvent aller plus loin, en examinant ces questions à l'échelle de l'entreprise, mais ils n'y sont pas obligés aux termes de l'article 5.8 de l'Accord.

5.61 Selon les Communautés européennes, les derniers mots de la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord, à savoir "la procédure" ("*the case*" dans la version anglaise), désignent l'affaire dont il est question dans la demande – qui peut licitement être faite à l'échelle du pays. En outre, les Communautés européennes pensent que dans la version anglaise, les mots "*the cases*" figurant dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord ont le même sens (à la différence que l'expression est au pluriel) que les mots "*the case*" employés dans la première phrase du même article. Les Communautés européennes conviennent que l'on aurait pu utiliser le libellé "*in a case*". Elles n'attachent toutefois aucune importance à l'emploi du pluriel dans la deuxième phrase de l'article 5.8. Il est courant lorsque l'on rédige un texte législatif abstrait et normatif de penser à son application concrète à de nombreux cas individuels (pluriel), dans le futur, et cela peut souvent influencer sur le libellé. La première phrase de l'article 5.8 de l'Accord aurait tout aussi bien pu être rédigée au pluriel. Le fait que le singulier a été employé, sans doute pour des raisons de grammaire ou de style, ne signifie rien.

5.62 Les Communautés européennes jugent peu convaincant le point de vue selon lequel en utilisant l'expression au pluriel "*the cases*" ("les cas"), les rédacteurs voulaient désigner plusieurs procédures ou enquêtes menées entreprise par entreprise, alors que l'expression "*the case*" ("la procédure") figurant dans la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord, désignerait une procédure à l'échelle du pays. Les Communautés européennes estiment que si les rédacteurs avaient souhaité établir une telle distinction dans la disposition en question, ils l'auraient fait d'une manière plus claire – en choisissant, par exemple, un nom abstrait exprimant la différence, au lieu d'opter pour une distinction excessivement subtile entre le singulier et le pluriel.

5.63 Les Communautés européennes trouvent d'autres éléments à l'appui de ce point de vue dans le fait que le mot "cas" ne figure pas dans la version française de la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord. Cela encourage fortement à rejeter l'idée selon laquelle les rédacteurs souhaitaient faire fond sur la distinction entre le singulier et le pluriel – si tel avait été le cas, ils auraient certainement veillé à ce que le texte ait le même sens dans toutes les langues.

5.64 Enfin, les Communautés européennes tiennent à faire observer que dans la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord, il est question à la fois de marges de dumping *de minimis* et du volume négligeable des importations. Les deux éléments sont liés aux mots "dans les cas où" ("*in cases where*"). Le facteur de seuil imposé aux importations intervient manifestement à l'échelle du pays, comme il ressort, par exemple, de la quatrième phrase de l'article 5.8. Il s'ensuit que les mots "dans les cas où" ne peuvent en soi permettre de conclure que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer une évaluation entreprise par entreprise.

5.65 En conséquence, la décision de la KTC de poursuivre l'enquête après la détermination *de minimis* préliminaire concernant Indah Kiat était compatible avec l'article 5.8 de l'Accord. C'est seulement si la KTC avait constaté dans sa détermination finale que la marge de dumping à l'échelle du pays était inférieure au seuil *de minimis* – ce qui n'est pas le cas – qu'elle aurait été obligée de clore immédiatement son enquête en ce qui concerne l'Indonésie.

F. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.66 Les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur déclaration orale en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

1. Introduction

5.67 Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont invité le Groupe spécial à conclure sur quatre points de droit:

- l'article 6.10 de l'Accord autorise l'autorité chargée de l'enquête à déterminer une marge individuelle pour un exportateur ou producteur qui peut être composé de sociétés distinctes qui sont liées;
- l'article 6.8 de l'Accord lu conjointement avec l'Annexe II autorise à appliquer les "données de fait disponibles" à de telles sociétés liées;
- l'article 6.8 de l'Accord lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'Annexe II n'est violé que si l'autorité chargée de l'enquête a rejeté les éléments de preuve présentés sans avoir trouvé un juste équilibre entre son propre intérêt, qui est de conduire l'enquête avec diligence, et l'intérêt de l'exportateur, qui est de se faire entendre, compte tenu, entre autres choses, de la question de savoir si la nécessité d'une deuxième vérification d'un document présenté après la clôture d'une première

vérification conduirait à prolonger indûment l'enquête ou, en fait, si cette seconde vérification serait même réalisable;

- l'article 5.8 de l'Accord n'exige pas qu'il soit mis fin à une procédure à l'égard de sociétés dont il a été constaté qu'elles ont une marge de dumping *de minimis*.

5.68 Dans la présente séance avec les tierces parties, les Communautés européennes n'ont pas développé davantage ces arguments. Elles espèrent que le Groupe spécial a pris dûment note de leurs vues. Les Communautés européennes préfèrent s'attacher à une autre question qui est d'une égale importance systémique pour l'interprétation de l'Accord et qui a été traitée par d'autres tierces parties dans leurs communications écrites: la définition du produit considéré.

2. Définition du "produit considéré"

5.69 Tout d'abord, les CE notent l'observation du Groupe spécial dans le rapport *États-Unis – Bois de construction résineux* selon laquelle l'Accord ne donne aucune orientation quant à la manière dont le "produit considéré" devrait être déterminé.⁶⁸

5.70 De fait, l'article 2.6 de l'Accord définit seulement l'expression "produit similaire". Cette expression désigne deux produits différents: dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dumping le "produit similaire" est le produit vendu sur le marché intérieur du pays exportateur; dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage, la même expression désigne le produit pertinent de la branche de production nationale dont il est allégué qu'elle subit un dommage.

5.71 Au contraire, l'Accord ne contient pas de définition semblable du "produit considéré". Il suppose plutôt que l'autorité chargée de l'enquête choisit le produit qui fait l'objet de son enquête. Néanmoins, le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité de choisir des produits aux fins de l'enquête n'est pas absolu en vertu de l'Accord.

5.72 L'article 2.6 de l'Accord contient une référence "au produit considéré" (ni italique, ni souligné dans l'original). De même, l'article 2.1 de l'Accord parle d'"un produit" (ni italique, ni souligné dans l'original) qui doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping dans certaines conditions. Les deux dispositions qui viennent d'être citées n'emploient pas le pluriel "produits". Les Communautés européennes estiment que ce libellé peut donner une certaine orientation aux autorités chargées de l'enquête, leur indiquer de ne pas "mettre ensemble" des produits manifestement distincts et séparés en "un seul produit considéré".

5.73 La meilleure manière d'illustrer l'opinion des Communautés européennes est peut-être de donner des exemples. Le papier peut être produit en différentes tailles, types et qualités, lesquels peuvent évoluer constamment. Même s'il doit y avoir des limites au-delà desquelles on ne peut donner une définition plus large du champ du produit visé, le papier peut probablement être considéré comme un produit unique. En conséquence, il est possible de procéder à une seule enquête antidumping pour établir si les exportations de tous les types de papier en provenance d'un pays donné font l'objet d'un dumping par comparaison avec les prix auxquels une gamme identique (ou, en l'absence d'une gamme identique, une gamme "similaire") de types de produits sont vendus sur le marché du pays exportateur et si cela cause un dommage important aux producteurs de la même gamme (ou de la gamme "similaire") de produits dans le pays importateur. De même, s'il doit y avoir des limites en deçà desquelles on ne peut donner une définition plus étroite du produit visé, il est probablement possible aussi de procéder à une enquête antidumping portant sur les exportations d'un produit défini de manière plus étroite, à condition que ce produit puisse être distingué d'autres types de produits faisant partie de l'éventail complet. Cela doit être examiné au cas par cas.

⁶⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 7.153.

5.74 Ce qui n'est pas admissible de l'avis des Communautés européennes c'est de choisir deux produits dans une gamme de types de produits et de les "mettre ensemble" à l'exclusion des autres produits de la même gamme. Pour prendre un exemple facile, il est inadmissible de mettre ensemble des pommes et des oranges pour en faire un "produit considéré" unique. Les pommes et les oranges devraient constituer deux produits et les "mettre ensemble" les unes avec les autres pourrait permettre d'imposer un droit antidumping à un produit ne faisant pas l'objet d'un dumping (par exemple, les pommes) tandis qu'un autre produit fait l'objet d'un dumping (par exemple, les oranges).

5.75 L'Indonésie estime que le papier pour copieur ordinaire ("papier PPC") et le papier d'imprimerie sans bois non couché ("papier WF") auraient dû être considérés comme des produits considérés distincts puisqu'ils diffèrent du point de vue des caractéristiques physiques, des utilisations finales, des secteurs du marché, de la classification SH et des procédés de fabrication.⁶⁹ La Corée affirme que les deux catégories de papier diffèrent seulement par leur forme (feuille ou rouleau), ou dans le cas des feuilles, par leur taille. De plus, il était impossible de dire lors de la production d'un rouleau s'il était destiné au marché du papier PPC ou au marché du papier WF.⁷⁰

5.76 Les Communautés européennes ne souhaitent pas présenter d'observations sur le différend factuel entre les parties, mais tiennent seulement à ce que l'Accord soit correctement interprété. Selon elles, le Groupe spécial devrait vérifier si les deux catégories de papier (papier pour copieur ordinaire et papier d'imprimerie sans bois non couché) diffèrent seulement par leur forme (feuille ou rouleau) ou leur taille, comme le fait valoir la Corée, et constituent essentiellement l'éventail complet de produits, ou s'il s'agit de deux produits distincts tirés d'un éventail de produits et/ou indûment mis ensemble, comme le fait valoir l'Indonésie. C'est là une question factuelle sur laquelle les Communautés européennes ne prennent pas position. L'une ou l'autre solution semble possible.

5.77 Il appartiendra donc au Groupe spécial de décider si le traitement par la KTC du papier PPC et du papier WF comme "un seul produit considéré" était compatible avec l'article 2.1 et 2.6 de l'Accord (et par conséquent avec l'article 3.1 de l'Accord). Si le Groupe spécial établit que le papier PPC et le papier WF sont des produits distincts, la KTC aurait aussi dû examiner séparément, pour déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage:

- 1) l'effet des importations de papier PPC indonésien sur les producteurs coréens de papier PPC et
- 2) l'effet des importations de papier WF indonésien sur les producteurs coréens de papier WF.

3. Conclusion

5.78 En résumé, la Communauté européenne invite le Groupe spécial à définir d'abord le sens de l'expression "produit considéré" puis à examiner si la Corée l'a dûment appliqué dans la présente affaire.

G. COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.79 Les arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

⁶⁹ Première communication écrite de la République d'Indonésie, paragraphe 150.

⁷⁰ Première communication écrite de la République de Corée, paragraphes 162 et 163.

1. Introduction

5.80 Le Japon se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues dans la procédure engagée par l'Indonésie au sujet de la compatibilité avec l'article VI du GATT, l'Accord, et l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Accord sur l'OMC") des mesures antidumping imposées par la Corée sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie.

5.81 Le Japon a un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application de l'Accord, du GATT et de l'Accord sur l'OMC s'agissant d'enquêtes antidumping. En tant que tierce partie, le Japon voudrait examiner la question de l'interprétation et de l'application des expressions "produit considéré" et "produit similaire" au titre de l'article 2.6 de l'Accord pris conjointement avec les articles 2.1 et 3.1.

2. Arguments

5.82 En vertu de l'Accord, une enquête antidumping ne peut être ouverte qu'après que le "produit considéré" a été défini. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, le Groupe spécial a noté ce qui suit:

La définition de l'expression "produit similaire" impliquant une comparaison avec un autre produit, il nous semble clair que le point de départ ne peut être que l'"autre produit", à savoir le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. *Par conséquent, une fois que le produit considéré est défini, le "produit similaire" au produit considéré doit être déterminé sur la base de l'article 2.6.*⁷¹

5.83 Comme le Groupe spécial l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, la définition du "produit considéré" est l'élément fondamental d'une enquête en matière de droits antidumping et sert de point de départ à la détermination de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage au titre des articles 2 et 3 respectivement. L'article 2.1 définit le dumping au titre de l'Accord comme suit:

Aux fins du présent accord, *un produit* doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. (pas d'italique dans l'original)

5.84 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "Il ressort clairement des textes de ces dispositions [Article VI:1 du GATT et article 2:1 de l'Accord] que le dumping est défini par rapport à *un produit dans son ensemble* tel qu'il est défini par l'autorité chargée de l'enquête".⁷²

5.85 L'évaluation du dommage commence aussi par l'examen du "produit considéré". L'article 3.1 dispose ce qui suit:

⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux"), WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 7.153. (pas d'italique dans l'original)

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 93 (pas d'italique dans l'original).

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations *faisant l'objet d'un dumping* et de l'effet des importations *faisant l'objet d'un dumping* sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. (pas d'italique dans l'original)

5.86 La question de savoir si une importation "fait l'objet d'un dumping" est déterminée conformément à l'article 2.1 qui, comme on l'a vu plus haut, exige que les autorités déterminent l'existence d'un dumping en ce qui concerne le produit considéré. Ainsi, la définition du "produit considéré" est le point de départ de la détermination de l'existence d'un dommage.

5.87 Compte tenu de l'importance fondamentale de l'expression "produit considéré", démontrée ci-dessus, il conviendrait de s'attacher tout particulièrement à faire en sorte que le "produit considéré" particulier visé dans une enquête en matière de droits antidumping soit correctement défini.

5.88 Comme la Corée l'a noté dans sa première communication écrite, le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux* a quelque peu clarifié le sens de l'expression "produit considéré": "Dans notre analyse de l'*Accord antidumping*, nous n'avons pas pu trouver d'indications sur la façon dont le "produit considéré" devrait être déterminé".⁷³ Le Japon estime que l'analyse du "produit considéré" faite par le Groupe spécial est incomplète. Il est vrai qu'à première vue l'Accord ne donne pas d'éclaircissement additionnel ou de définition concernant le "produit considéré". Toutefois, dès lors que l'Accord ne donne pas d'éclaircissement additionnel spécifique, un principe fondamental de l'interprétation des traités veut que les termes en soient interprétés suivant leur sens ordinaire, comme l'exige l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.⁷⁴

5.89 Le sens ordinaire du terme "product" (produit) est "an article or substance manufactured or refined for sale, a substance produced during a natural, chemical, or manufacturing process; or a result of an action or process" (un article ou une substance manufacturés ou raffinés pour être vendus; une substance produite au cours d'un processus naturel, chimique ou de transformation; ou le résultat d'une action ou d'un processus).⁷⁵ Le sens ordinaire du terme "produit" désigne donc un article ou une substance unique, par opposition à un ensemble d'articles ou de substances distincts. L'interprétation du sens de "produit considéré" doit suivre ce sens ordinaire du terme "produit". Il convient de noter aussi que l'Accord, comme cela est spécifiquement indiqué à l'article 2.1, envisage la définition d'"un produit" considéré et non de "produits" considérés.

5.90 L'expression "produit considéré" s'oppose donc à ce qu'une enquête antidumping vise deux produits distincts. Le Japon ne s'oppose pas à ce que deux enquêtes antidumping distinctes visant des produits distincts soient menées simultanément, mais il estime que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage combinant des produits distincts en un seul "produit considéré" n'est pas autorisée. Lorsque la portée de l'enquête inclut deux ou plus de deux produits nettement distincts, les autorités chargées de l'enquête devraient faire des déterminations distinctes de l'existence d'un dumping et de l'existence d'un dommage pour chacun de ces produits. Si elles déterminent soit l'existence d'un dumping, soit l'existence d'un dommage en combinant deux produits distincts, elles agissent d'une manière incompatible avec l'article 2 ou l'article 3 de l'Accord, et agiraient donc de manière incompatible aussi avec l'article 2.6 lorsqu'il définit le champ de l'expression "produit similaire".

⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux*, paragraphe 7.153.

⁷⁴ Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne est libellé comme suit: "Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".

⁷⁵ *Concise Oxford English Dictionary*, Tenth Edition, Revised, page 1140.

5.91 En l'espèce, l'Indonésie fait valoir que le papier "PPC" (papier pour copieur ordinaire) et le papier "WF" (papier d'imprimerie sans bois) sont deux produits qui peuvent être distingués.⁷⁶ Le Japon ne prend pas spécifiquement position sur l'aspect factuel de cette question. Si, toutefois, le papier PPC et le papier WF sont des produits distincts, la Corée aurait dû examiner séparément 1) l'effet des importations de papier PPC indonésien sur les producteurs coréens de papier PPC et 2) l'effet des importations de papier WF indonésien sur les producteurs coréens de papier WF pour déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage. Le Japon demande donc que le Groupe spécial achève d'abord l'analyse du sens de l'expression "produit considéré", puis examine si la Corée a correctement défini le "produit considéré" et le "produit similaire" dans le différend en cours et si la Corée a dûment fait des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour le papier PPC et le papier WF séparément si le Groupe spécial constate que ce sont des produits distincts.

3. Conclusion

5.92 Pour les raisons qui précèdent, le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial explicite le sens de l'expression "produit considéré" dans l'Accord, et examine si la Corée a dûment établi dans le présent différend le champ du produit considéré et du produit similaire sur la base des éléments de preuve présentés.

H. DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.93 Les arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

1. Introduction

5.94 Le Japon voudrait s'attacher à certains arguments relatifs à certaines dispositions de l'Accord présentés par les parties qu'il n'a pas examinés en détail dans sa déclaration écrite.

2. L'article 6.10 de l'Accord interdit aux autorités chargées de l'enquête de "grouper" arbitrairement

5.95 L'Indonésie fait valoir que la décision prise par la KTC de ne pas calculer de marges de dumping distinctes pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tijwi Kimia, mais de "grouper" ces trois sociétés en une unité unique ayant une marge de dumping est incompatible avec les obligations de la Corée au titre de l'article 6.10.⁷⁷ La Corée indique que lorsque des sociétés juridiquement distinctes agissent en fait comme une entité économique unique pour ce qui est des ventes d'une marchandise visée, rien dans l'Accord n'empêche les autorités chargées de l'enquête d'appliquer une définition fonctionnelle et de les traiter comme un "exportateur" unique.

5.96 Sur ce point, le Japon ne s'opposerait pas à l'ensemble de l'argument de la Corée. Il peut être justifié de permettre aux autorités chargées de l'enquête de traiter certaines sociétés comme un "exportateur ou producteur" unique au titre de l'article 6.10 de l'Accord dans des cas très rares. Le Japon note, toutefois, que l'article 6.10 n'autorise pas à "grouper" sans aucune limite. Les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas traiter plusieurs entités juridiques comme un seul "exportateur ou producteur" arbitrairement.

5.97 La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord dispose ce qui suit:

⁷⁶ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 142 à 153.

⁷⁷ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 120 à 129.

En règle générale, les autorités *détermineront* une marge de dumping individuelle pour *chaque exportateur connu ou producteur* concerné du produit visé par l'enquête. (pas d'italique dans l'original)

5.98 L'article 6.10 exige donc, en règle générale, que les autorités chargées de l'enquête déterminent une marge individuelle de dumping pour "chaque" exportateur ou producteur concerné. L'objet de cette obligation générale imposée aux autorités chargées de l'enquête est de ne pas leur permettre de calculer des marges de dumping arbitrairement. En l'absence de cette disposition, les autorités chargées de l'enquête pourraient délibérément constater une marge de dumping positive pour une société, en appliquant une marge unique à deux ou plus de deux entités distinctes, alors même que l'existence d'un dumping n'aurait pas été constatée pour la société prise isolément.

5.99 La *seule* exception admissible à cette obligation générale concerne une situation particulière, à savoir l'"échantillonnage" prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord, lorsque le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés est si important que le calcul d'une marge individuelle est irréalisable. L'article 6.10 rend d'autant plus stricte l'obligation générale inscrite dans sa première phrase qu'il permet *une seule exception*.

5.100 Si, toutefois, on autorisait les autorités chargées de l'enquête à traiter en toute liberté deux ou plus de deux entités distinctes comme un "exportateur ou producteur" unique au titre de la première phrase de l'article 6.10, cela porterait gravement atteinte à l'obligation fondamentale prévue dans cet article de calculer des marges de dumping individuelles. De ce fait, la stricte obligation énoncée ne donnerait en fait que des résultats sans valeur. Les Membres pourraient facilement s'y soustraire en se contentant d'expliquer que ces entités constituent "un seul exportateur" d'un point de vue économique. En conséquence, une certaine marge ou limite à la possibilité de traiter des entités distinctes comme un "exportateur ou producteur" unique s'impose. À tout le moins, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de procéder arbitrairement à cette sorte de "groupement".

5.101 Sur ce point, certaines des tierces parties à la présente affaire sont apparemment disposées à laisser aux autorités chargées de l'enquête une liberté relativement grande pour "grouper" des entités distinctes en un "exportateur ou producteur" unique. Par exemple, la Chine fait valoir avec insistance que les autorités chargées de l'enquête doivent avoir le pouvoir discrétionnaire de grouper des sociétés interrogées *affiliées* et de déterminer une marge de dumping unique.⁷⁸ Les CE estiment aussi qu'un groupe qui est composé de plusieurs entités juridiques *liées* peut être traité comme un seul "exportateur ou producteur" au sens de l'article 6.10 de l'Accord.⁷⁹ De l'avis du Japon, ce pouvoir discrétionnaire donné aux autorités est inapproprié.

5.102 Les termes "affilié" ou "lié" ne sont pas employés à l'article 6.10 de l'Accord. Le terme "lié" est employé à l'article 4.1 i), qui permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exclure un producteur de la définition de la branche de production nationale en raison de la relation existant entre ce producteur et un exportateur ou importateur. La situation prévue à l'article 4.1 i) est manifestement différente de celle envisagée à l'article 6.10. De plus, l'article 4.1 i) comporte une note de bas de page 11 qui précise de manière détaillée le type de relation, ce qui n'est pas le cas de l'article 6.10. Si les négociateurs de l'Accord avaient voulu autoriser le traitement d'entités "liées" ou "affiliées" comme un seul "exportateur ou producteur", ils l'auraient fait explicitement. Mais ils ne l'ont pas fait. Les négociateurs n'ont jamais eu l'intention de "traiter Opel et Saab comme une entité unique pour la simple raison que l'une et l'autre sont la propriété de General Motors", comme l'Indonésie l'indique dans sa première communication écrite.⁸⁰

⁷⁸ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 24.

⁷⁹ Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 18.

⁸⁰ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 122.

5.103 Dans la présente affaire, le Japon ne prend pas spécifiquement position sur l'aspect factuel de cette question. Il note toutefois qu'il y a une certaine limite ou marge au "groupement" d'entités distinctes en un "exportateur ou producteur" unique et que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas habilitées à procéder à un tel "groupement" de manière arbitraire, même si le "groupement" est autorisé dans certains cas.

3. Conclusion

5.104 Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Japon a l'honneur de demander que le Groupe spécial explicite le sens de la première phrase de l'article 6.10 de l'Accord et examine si la Corée a agi ou non de manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord.

I. COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.105 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

1. **L'article 6.10 n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête déterminent des marges de dumping distinctes pour des entités juridiques distinctes si celles-ci constituent un "exportateur" ou "producteur" unique**

5.106 L'Indonésie fait valoir à tort que l'article 6.10 de l'Accord ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de traiter des "exportateurs distincts qui sont des personnes physiques ou juridiques distinctes comme un "exportateur" unique aux fins du calcul des marges de dumping".⁸¹ Lorsque les faits démontrent que des entités juridiques multiples constituent un "exportateur" ou "producteur" unique, l'autorité chargée de l'enquête peut, conformément à l'article 6.10 de l'Accord, déterminer une marge de dumping unique pour ces entités.

5.107 L'Accord ne définit ni le terme "exportateur" ni le terme "producteur". De plus, les termes "exportateur" et "producteur" traduisent des fonctions commerciales (c'est-à-dire l'exportation et la production) et non la structure des entreprises. Ainsi, dans une affaire donnée, les faits peuvent étayer une constatation selon laquelle les opérations de deux ou plus de deux parties affiliées sont si étroitement et inextricablement liées que les parties constituent en fait un "exportateur" ou "producteur" unique au sens de l'article 6.10.

2. **L'article 2.2 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la valeur construite comme "données de fait disponibles" pour déterminer la valeur normale en l'absence de données relatives aux ventes sur le marché intérieur vérifiables, présentées en temps utile**

5.108 Contrairement aux arguments de l'Indonésie, l'article 2.2 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête, en l'absence de données relatives aux ventes sur le marché intérieur vérifiables, présentées en temps utile, d'utiliser la valeur construite comme "données de fait disponibles" pour déterminer la valeur normale aux fins des calculs relatifs au dumping au titre de l'article 2.1.

5.109 L'article 6.8 permet expressément à l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur les "données de fait disponibles" pour établir une détermination si une partie à la procédure ne présente pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Rien dans les articles 6.8 ou 2.2 ne limite le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les données de fait disponibles pour établir sa détermination ou

⁸¹ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 121.

n'impose de conditions à l'utilisation de certaines catégories de renseignements, comme les renseignements relatifs aux coûts en cause dans le présent différend. De plus, le paragraphe 3 de l'Annexe II indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête peut faire abstraction de certains renseignements s'ils ne sont pas vérifiables ou s'ils ne sont pas communiqués en temps utile.

5.110 Il n'y a donc aucune base juridique permettant de conclure que le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête dans le choix des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 est assujéti aux obligations énoncées à l'article 2.2 concernant la détermination de la valeur normale.

3. L'article 2.4 de l'Accord n'impose d'apporter des ajustements au prix que lorsque les différences entre les frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix

5.111 L'Indonésie allègue que la Corée a manqué à son obligation au titre de l'article 2.4 de l'Accord en omettant de tenir "dûment compte" de certaines différences quant aux frais de commercialisation entre les marchés coréen et indonésien. L'Indonésie énonce de façon erronée les obligations résultant de l'article 2.4. Contrairement aux arguments de l'Indonésie, l'article 2.4 n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à tenir "dûment compte" que des différences dont il est "démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Si, comme l'Indonésie semble l'indiquer, *n'importe quelle* différence quant aux frais justifiait un ajustement au titre de l'article 2.4, que cette différence ait ou non un effet sur la comparabilité des prix, les références à la "comparabilité des prix" à l'article 2.4 seraient privées de sens.

4. L'examen des renseignements figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête au titre de l'article 5.3 de l'Accord ne satisfait pas nécessairement à l'obligation de corroborer les renseignements provenant d'une source secondaire inscrite au paragraphe 7 de l'Annexe II

5.112 L'Indonésie allègue dans sa première communication que la Corée a manqué à ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas corroboré certains renseignements de source secondaire utilisés comme données de fait disponibles.⁸² La Corée réplique en faisant valoir que, dans le cadre du processus d'ouverture de l'enquête, les autorités ont examiné les renseignements contenus dans la demande et constaté qu'ils étaient exacts et adéquats comme l'exige l'article 5.3 de l'Accord.⁸³ Les États-Unis notent, à cet égard, que les obligations résultant de l'article 5.3 et celles résultant du paragraphe 7 de l'Annexe II sont distinctes. L'obligation de corroborer les renseignements provenant d'une source secondaire au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II n'est pas nécessairement remplie lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine les renseignements figurant dans une demande d'ouverture d'une enquête pendant le processus d'ouverture. La question de savoir si les mesures prises pour remplir l'obligation au titre de l'article 5.3 auront aussi rempli l'obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II dépendra des faits et circonstances de l'affaire.

5. L'article 5.8 de l'Accord n'exige pas la clôture immédiate d'une enquête lorsqu'une marge de dumping *de minimis* préliminaire a été calculée pour une partie interrogée

5.113 L'Indonésie allègue que la Corée a manqué à ses obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord parce que la KTC n'a pas immédiatement clos l'enquête concernant une partie interrogée indonésienne après avoir calculé une marge de dumping *de minimis* préliminaire pour cette société.⁸⁴ L'argument de l'Indonésie est fondé sur une interprétation incorrecte de l'article 5.8. En vertu de

⁸² Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 83 à 88.

⁸³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 99.

⁸⁴ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 130.

l'article 5.8, l'obligation de clore une enquête en cas de constatation d'une absence de dumping ou d'un dumping *de minimis* n'est applicable que s'agissant des déterminations finales en matière de dumping.

6. L'autorité chargée de l'enquête n'agit pas d'une manière incompatible avec l'article 2.6 ou n'omet pas de prendre en compte des différences dans les marchés de différents produits en définissant simplement le "produit similaire" comme incluant des éléments qui ne sont pas identiques à chacun des éléments constituant le produit considéré

5.114 Les États-Unis ont l'honneur de demander que le Groupe spécial prenne en compte, pour évaluer les allégations de l'Indonésie relatives au "produit similaire", les points généraux ci-après concernant la définition du produit similaire dans les affaires antidumping et la relation entre cette définition et l'analyse concernant l'existence d'un dommage.

5.115 Premièrement, l'analyse relative au produit similaire au titre de l'article 2.6 exige une comparaison du champ *global* du produit considéré avec le champ *global* du produit similaire. Rien n'exige que chaque élément *individuel* du produit similaire soit "similaire" à chaque élément *individuel* du produit importé qui fait l'objet de l'examen. De plus, comme il n'y a pas d'obligation de fond autre que celles énoncées à l'article 2.6 relatives à la définition du produit similaire approprié dans chaque enquête particulière, il est laissé à la discrétion des autorités chargées de l'enquête de déterminer quel produit national est "semblable à tous égards, ou ... présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré".

5.116 Deuxièmement, en déterminant qu'il n'y a qu'un seul "produit similaire" aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, l'autorité chargée de l'enquête n'omet pas nécessairement de "distinguer entre les marchés" des différents types du produit inclus dans le produit similaire unique, comme l'Indonésie l'indique.⁸⁵ L'Accord autorise les autorités à prendre en compte les différences entre les marchés des différents types de produit au sein du même produit similaire.

7. L'article 3.2 exige que les autorités chargées de l'enquête "examinent" s'il y a eu sous-cotation notable du prix dans les importations visées

5.117 L'Indonésie conteste les constatations de la KTC concernant l'effet sur les prix des importations visées, alléguant qu'il n'y avait pas d'élément de preuve positif permettant à l'autorité chargée de l'enquête de constater qu'il y avait dans les importations visées une sous-cotation du prix au sens de l'article 3.2 de l'Accord.⁸⁶ Les États-Unis conviennent que chaque détermination de l'existence d'un dommage – y compris celle qui est en cause dans le présent différend – doit être étayée par des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1. Toutefois, ils font observer que l'article 3.2 n'exige *pas* que les autorités constatent des augmentations de volume, une sous-cotation du prix et des effets sur les prix notables avant de faire une détermination positive de l'existence d'un dommage. L'article 3.2 de l'Accord exige simplement que les autorités *examinent* s'il y a eu des augmentations de volumes notables et une sous-cotation notable du prix, et si les importations visées ont eu pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.

8. L'article 3.5 ne prescrit pas de méthode particulière à employer pour déterminer si des importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs nationaux ni ne spécifie le niveau de détail auquel l'analyse doit être effectuée

5.118 L'Indonésie conteste l'analyse faite par la Corée de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont été la "cause" d'un dommage pour les producteurs nationaux du

⁸⁵ Voir la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 151.

⁸⁶ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 159 à 161, 164.

produit similaire, alléguant que la Corée n'a pas entrepris une analyse suffisamment détaillée au titre de l'article 3.5.⁸⁷ L'Indonésie allègue aussi que la Corée n'a pas dûment procédé à l'analyse des effets des importations non visées par l'enquête au titre de l'article 3.5.⁸⁸

5.119 Les États-Unis font observer que si l'article 3.5 de l'Accord indique plusieurs facteurs qui "peuvent" être examinés par les autorités chargées de l'enquête pour établir s'il existe un "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale, il ne précise pas le type de renseignement que les autorités doivent recueillir et examiner ni le niveau de détail avec lequel elles doivent pousser leur analyse des renseignements.

5.120 L'article 3.5 dispose aussi que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale pour faire en sorte que le dommage causé par ces autres facteurs ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, il ne prescrit pas les méthodes et approches particulières que les autorités chargées de l'enquête doivent adopter pour dissocier et distinguer les effets dommageables des importations inévitables des effets dommageables des autres facteurs de causalité connus.

9. Le fait que certains producteurs nationaux importent la marchandise visée ne fait pas obstacle à une constatation positive de l'existence d'un dommage

5.121 L'Indonésie allègue que la Corée a contrevenu à diverses dispositions de l'Accord parce que, pour faire sa détermination de l'existence d'un dommage, la KTC n'a pas pris en compte le fait que certains membres de la branche de production nationale importaient la marchandise visée en provenance de pays faisant l'objet de l'enquête.⁸⁹ Les États-Unis font observer, à cet égard, que le fait que certains producteurs nationaux puissent importer certaines marchandises faisant l'objet d'un dumping ne s'oppose pas à une constatation positive de l'existence d'un dommage. L'article 4.1 i) donne aux autorités chargées de l'enquête le *pouvoir discrétionnaire* d'exclure de la branche de production nationale les producteurs nationaux qui importent le produit faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, ni l'article 4.1 i), ni aucune autre disposition de l'Accord, n'exige que ces producteurs nationaux soient exclus de la branche de production nationale pour qu'une constatation positive de l'existence d'un dommage soit faite.

10. L'article 6.9 exige que les parties intéressées soient informées à l'avance des faits examinés, non du raisonnement juridique des autorités

5.122 L'Indonésie allègue que la Corée a enfreint l'article 6.9 parce que la KTC n'a pas fait connaître à l'avance aux parties intéressées qu'elle déterminerait que les importations visées causaient un dommage important actuel, et non qu'elles menaçaient de causer un dommage important.⁹⁰ Contrairement aux arguments de l'Indonésie, toutefois, l'article 6.9 n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à informer à l'avance les parties intéressées du *raisonnement juridique* de leurs déterminations. L'article 6.9 exige que les autorités chargées de l'enquête informent les parties intéressées des "*faits* essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". (pas d'italique dans l'original)

⁸⁷ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 180 à 187.

⁸⁸ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 180.

⁸⁹ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 188 à 195.

⁹⁰ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 202.

J. DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.123 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur déclaration orale en tant que tierce partie sont résumés ci-après.

5.124 Comme le Groupe spécial s'en souviendra, les États-Unis ont déjà déposé une communication en tant que tierce partie dans le présent différend. Dans leur déclaration orale, ils voudraient s'arrêter davantage sur trois questions: i) la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut constater que deux ou plus de deux entités juridiques constituent un "exportateur ou producteur" unique au sens de l'article 6.10 de l'Accord et calculer pour elles un droit antidumping unique; ii) la question de savoir si l'article 2.2 limite le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les "données de fait disponibles" à employer pour calculer la valeur normale lorsqu'une société interrogée ne présente pas de données vérifiables relatives aux ventes sur le marché intérieur; et iii) la question de savoir comment le "produit similaire" et le "produit considéré" peuvent être définis s'agissant d'établir une détermination de l'existence d'un dommage.

1. Une marge de dumping unique peut au titre de l'article 6.10 être calculée pour deux ou plus de deux entités juridiques si elles constituent un "exportateur ou producteur" unique

5.125 L'Indonésie a fait valoir dans sa première communication écrite que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas autorisées à constater que des entités juridiques distinctes constituent un "exportateur" unique au sens de l'article 6.10 de l'Accord et à déterminer une marge de dumping unique pour ces entités. Selon l'Indonésie, les autorités chargées de l'enquête *doivent* considérer chaque entité juridique distincte comme un "exportateur ou producteur" distinct aux fins du calcul des marges de dumping. Les États-Unis ne sont pas d'accord.

5.126 L'article 6.10 indique qu'"en règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné [faisant l'objet de] l'enquête". Les termes "exportateur" et "producteur" ne sont pas définis dans l'Accord. Par conséquent, rien dans le texte de l'Accord n'étaye l'argument de l'Indonésie selon lequel le terme "exportateur" ne peut désigner qu'une entité juridique unique.

5.127 De plus, les termes "exportateur" et "producteur" rendent compte de fonctions commerciales (c'est-à-dire l'exportation et la production) plutôt que d'une structure d'entreprise ou d'une structure juridique. Ainsi, les faits d'une affaire particulière peuvent démontrer que les opérations d'une ou plus d'une entité juridique distincte sont si étroitement et indissociablement liées qu'en fait, du point de vue commercial, elles constituent un "exportateur" ou un "producteur" unique.

5.128 Supposons, par exemple, que la société XYZ fabrique un article quelconque dans quatre usines distinctes. Elle décide – pour des raisons fiscales et d'autres raisons commerciales – de constituer séparément en société chacune de ses usines, qui deviendront des filiales en toute propriété de la société XYZ. Avant le changement de structure, une marge de dumping unique pouvait être calculée pour la société et ses usines. Toutefois, après le changement de structure, selon l'interprétation de l'Indonésie, l'autorité chargée de l'enquête serait *empêchée* de constater que les usines constituées séparément en sociétés et la société mère constituent un "producteur ou exportateur" unique et de calculer pour elles une marge de dumping unique. De l'avis des États-Unis, un tel résultat n'est pas prescrit au titre de l'article 6.10.

2. L'article 2.2 ne limite pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité chargée de l'enquête de choisir parmi les "données de fait disponibles" pour calculer la valeur normale lorsqu'une société interrogée ne présente pas de données vérifiables concernant les ventes sur le marché intérieur

5.129 Dans l'enquête qui fait l'objet du présent différend, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont calculé la valeur normale des ventes pour deux sociétés interrogées indonésiennes sur la base des "données de fait disponibles". Elles l'ont fait parce que, selon elles, les données concernant les ventes sur le marché intérieur présentées par les sociétés interrogées ne pouvaient pas être vérifiées. Les autorités coréennes ont choisi comme "données de fait disponibles" certains renseignements relatifs aux coûts, qu'elles ont utilisés pour "construire" la valeur normale des ventes. L'Indonésie conteste les mesures prises par la Corée. L'Indonésie fait valoir qu'en vertu de l'article 2.2 de l'Accord, les renseignements relatifs aux coûts ne peuvent servir à déterminer la valeur normale que dans certaines circonstances limitées – c'est-à-dire (selon l'Indonésie), lorsque soit il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur d'un "produit similaire" soit les ventes sur le marché intérieur ne sont pas une bonne base de comparaison. L'Indonésie affirme que, dès lors que les autorités coréennes n'ont pas formulé une constatation établissant que de telles circonstances étaient réunies, elles ne pouvaient pas déterminer la valeur normale sur la base des renseignements relatifs aux coûts.

5.130 De l'avis des États-Unis, l'argument de l'Indonésie est hors de propos. L'article 2.2 énonce une prescription selon laquelle les ventes sur le marché intérieur doivent être utilisées pour calculer la valeur normale lorsque de telles ventes sont disponibles et constituent une bonne base de comparaison. L'article 2.2 ne dit rien de ce que l'autorité chargée de l'enquête devrait faire lorsqu'une société interrogée ne coopère pas dans une enquête et ne présente pas de données relatives aux ventes sur le marché intérieur qui soient vérifiables. Cette question est régie par l'article 6.8 de l'Accord.

5.131 L'article 6.8 permet à l'autorité chargée de l'enquête de se fonder sur des "données de fait disponibles" pour faire une détermination si une partie à la procédure ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. De plus, le paragraphe 3 de l'Annexe II indique que l'autorité chargée de l'enquête peut décider de ne pas prendre en compte des renseignements qui ne sont pas vérifiables. Appliquées ensemble, ces dispositions permettent à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas prendre en compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur s'il est constaté qu'elles ne sont pas vérifiables et à déterminer la valeur normale sur la base des "données de fait disponibles".

5.132 L'article 6.8 n'exige pas que les limitations prévues par l'article 2.2 soient observées lors de l'établissement d'une détermination de la valeur normale sur la base des "données de fait disponibles". L'article 6.8 n'impose pas non plus de conditions à l'utilisation de certaines catégories de renseignements, tels que les renseignements relatifs aux coûts qui sont en cause dans le présent différend. Ainsi, il n'y a pas de fondement juridique étayant l'argument de l'Indonésie selon lequel l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les renseignements relatifs aux coûts comme "données de fait disponibles" pour déterminer la valeur normale à moins qu'elle n'ait formulé les constatations indiquées à l'article 2.2.

5.133 De plus, l'argument de l'Indonésie pourrait conduire à des résultats illogiques. Imaginons, par exemple, qu'une société interrogée présente des données relatives aux ventes sur le marché intérieur et aux coûts aux fins du calcul de la valeur normale. Par la suite, il est constaté que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur ne sont pas exactes mais les données relatives aux coûts sont vérifiées et il est constaté qu'elles sont exactes. Selon l'approche proposée par l'Indonésie, l'autorité chargée de l'enquête ne pourrait utiliser les données relatives aux coûts au lieu des données incorrectes relatives aux ventes pour calculer la valeur normale que s'il était constaté qu'il n'y avait pas de ventes sur le marché intérieur d'un produit similaire au cours d'opérations commerciales normales. Si les données relatives aux ventes sur le marché intérieur consignées au dossier de l'enquête sont erronées,

toutefois, comment l'autorité chargée de l'enquête peut-elle formuler une telle constatation sans s'appuyer sur les mêmes données incorrectes relatives aux ventes? De l'avis des États-Unis, l'article 2.2 ne peut pas être interprété d'une manière qui exigerait un tel résultat.

3. Définition du "produit similaire" national et du "produit considéré" dans les déterminations de l'existence d'un dommage

5.134 Dans leur communication en tant que tierce partie, les États-Unis ont fait connaître leurs vues sur certaines questions soulevées dans la communication de l'Indonésie concernant la définition du "produit similaire" national dans les déterminations de l'existence d'un dommage. Les États-Unis voudraient présenter aujourd'hui deux autres observations. Premièrement, ils conviennent avec le Canada que pour définir le produit national qui est "similaire" au "produit considéré" aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage, rien dans l'Accord n'empêche l'autorité chargée de l'enquête d'examiner à la fois les caractéristiques physiques – y compris les caractéristiques techniques et les facteurs de qualité – et les caractéristiques commerciales.⁹¹ De l'avis des États-Unis, les caractéristiques commerciales pertinentes pour la définition du "produit similaire" national dans les déterminations de l'existence d'un dommage pourraient inclure les utilisations finales, l'interchangeabilité, les réseaux de distribution, et les perceptions des intervenants sur le marché. Les similarités dans les installations de production, les procédés et le personnel employé peuvent aussi être pertinents pour cette analyse.

5.135 Deuxièmement, les États-Unis souscrivent à l'explication donnée par la Corée dans sa communication, selon laquelle, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le "produit similaire" est défini en fonction de sa similarité avec le "produit considéré" importé.⁹² Les États-Unis font observer, à cet égard, qu'un "produit similaire" peut être semblable à un "produit considéré" même si ces deux produits comportent chacun des éléments ayant quelques caractéristiques différentes. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication en tant que tierce partie, l'analyse relative au "produit similaire" national exige une comparaison du champ *global* du produit considéré avec le champ *global* du produit similaire.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 24 juin 2005, nous avons remis le rapport intérimaire aux parties. Les deux parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du rapport intérimaire. Les parties ont aussi présenté par écrit des observations sur les observations formulées par l'autre partie. Ni l'une ni l'autre partie n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons exposé ci-après la façon dont nous avons traité les demandes des parties. Lorsque cela était nécessaire, nous avons aussi apporté certaines révisions techniques à notre rapport.

A. DEMANDE DE L'INDONÉSIE

6.3 Premièrement, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial devrait modifier ses constatations concernant le calcul des valeurs normales construites fait par la KTC pour Indah Kiat et Pindo Deli. Plus spécifiquement, l'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.2, 2.2.2, 6.8 et avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord en utilisant les frais financiers relatifs à un fabricant, [[société B]], pour CMI qui était simplement une société de commerce.

⁹¹ Voir la communication du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁹² Voir la communication de la République de Corée, paragraphe 164.

6.4 La Corée répond que les frais financiers supportés par une société sont indépendants de sa taille et de ses activités. La Corée estime aussi que c'est à juste titre que la KTC a utilisé les frais financiers de [[société B]] pour CMI car ces frais incluaient des éléments liés tant à la production qu'aux ventes.

6.5 Nous relevons que, dans notre analyse de cette allégation dans notre rapport intérimaire (*infra*, paragraphes 7.99 à 7.105), nous avons traité ce qui nous semblait être les principaux arguments développés par l'Indonésie à cet égard. Cependant, lors du réexamen intérimaire, l'Indonésie a attiré notre attention sur certains arguments additionnels (*infra*, paragraphe 7.108) concernant le calcul des frais financiers pour CMI, que nous n'avions pas traités dans notre rapport intérimaire. Bien qu'à notre avis, il ait été possible de présenter ces arguments d'une manière plus cohérente, nous nous sommes sentis obligés de les traiter et avons donc révisé notre constatation en ce qui concerne cette allégation, telle qu'elle figure aux paragraphes 7.106 à 7.112 ci-après.

6.6 Deuxièmement, l'Indonésie soutient que le Groupe spécial devrait préciser si ses constatations figurant aux paragraphes 7.35 et 7.45 font ou non référence à sa constatation de fait figurant au paragraphe 7.31 selon laquelle le Groupe Sinar Mas n'a pas autorisé les enquêteurs de la KTC à avoir accès aux registres comptables de CMI autres que ses états financiers pendant la vérification. La Corée estime que le Groupe spécial a formulé les constatations nécessaires à cet égard. Nous faisons observer que nos constatations figurant aux paragraphes 7.35 et 7.45 mentionnées par l'Indonésie sont clairement fondées sur notre constatation de fait figurant au paragraphe 7.31 selon laquelle le Groupe Sinar Mas n'a pas autorisé les enquêteurs de la KTC à avoir accès aux registres comptables de CMI autres que ses états financiers pendant la vérification. Il n'est donc pas nécessaire que nous formulions des constatations additionnelles à cet égard.

6.7 Troisièmement, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation de fait pour reconnaître le fait qu'Indah Kiat et Pindo Deli avaient fourni certains registres de CMI, y compris des documents relatifs à certains échantillons d'opérations de ventes. Citant le paragraphe 7.31 ci-après, la Corée soutient que le Groupe spécial a formulé la constatation nécessaire à cet égard. Nous avons modifié le paragraphe 7.36 de notre rapport pour souligner le fait que des renseignements relatifs à des échantillons d'opérations de ventes entre CMI et des acheteurs indépendants avaient été communiqués par Indah Kiat et Pindo Deli.

6.8 Quatrièmement, l'Indonésie soutient que le Groupe spécial n'a pas traité certains des arguments de l'Indonésie concernant le sens du terme "vérifiables" employé au paragraphe 3 de l'Annexe II. La Corée n'est pas d'accord et estime que le Groupe spécial a correctement analysé les arguments de l'Indonésie à cet égard. Nous faisons observer qu'aux paragraphes 7.59 à 7.67 ci-après, nous avons analysé les arguments de l'Indonésie au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II concernant le caractère vérifiable des données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.9 Cinquièmement, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial devrait clarifier son assertion figurant au paragraphe 7.67 ci-après selon laquelle une comparaison de la liste des ventes d'Indah Kiat et Pindo Deli à CMI, d'une part, et de la liste des ventes entre CMI et les acheteurs indépendants, d'autre part, n'aurait pas pu donner aux enquêteurs de la KTC l'assurance du caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur parce que cette comparaison ne donnerait pas suffisamment d'informations sur les valeurs des opérations de ventes sur le marché intérieur. L'Indonésie mentionne à nouveau certains arguments qu'elle avait soulevés à cet égard au cours de la présente procédure. La Corée n'est pas d'accord et estime que le Groupe spécial a correctement traité les arguments de l'Indonésie sur cette question. Nous faisons observer qu'aux paragraphes 7.59 à 7.67 ci-après, nous analysons en détail la question de savoir si les données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli étaient vérifiables au sens du

paragraphe 3 de l'Annexe II. À notre avis, cette analyse traite les arguments pertinents présentés par les parties sur cette question. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.10 Sixièmement, l'Indonésie demande au Groupe spécial de préciser si l'assertion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.70 ci-après, selon laquelle "la vérification de l'exactitude n'est pas seulement la vérification du caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur et fait intervenir une gamme plus large de renseignements, y compris les coûts de CMI liés aux ventes du produit visé et ses prix", signifie que l'absence de renseignements concernant les coûts de CMI était pertinente pour la question de l'exactitude des données relatives aux ventes sur le marché intérieur. La Corée n'a formulé aucun argument spécifique à cet égard. L'assertion citée par l'Indonésie fait partie de notre analyse concernant la question de savoir si le dossier vient à l'appui de l'affirmation selon laquelle le fait de demander les états financiers et les registres comptables de CMI avait pour seul but d'appliquer le critère du caractère complet. En tant que telle, l'assertion mentionnée n'est pas censée sous-entendre quoi que ce soit quant au point de savoir si les renseignements relatifs aux coûts de CMI étaient pertinents pour la question de l'exactitude des données relatives aux ventes sur le marché intérieur. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.11 Septièmement, l'Indonésie fait savoir que le Groupe spécial n'a pas traité son argument selon lequel la KTC n'a pas expliqué les raisons de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli et d'utiliser les données de fait disponibles à la place. L'Indonésie nous demande d'ajouter une note de bas de page relative au paragraphe 7.73 ci-après pour indiquer qu'elle a soulevé un tel argument. La Corée répond que l'Indonésie ne devrait pas être autorisée à soulever un nouvel argument au stade du réexamen intérimaire. La Corée estime aussi que la KTC a bien en fait expliqué les raisons de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli. À notre avis, l'assertion selon laquelle la KTC n'a pas expliqué les raisons de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli est inhérente à la façon dont nous avons décrit les arguments de l'Indonésie à cet égard au paragraphe 7.73 de notre rapport. Nous faisons observer qu'au paragraphe 7.83 ci-après, nous avons exprimé notre opinion quant au point de savoir si la KTC a exposé la base de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur mentionnées. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.12 Huitièmement, l'Indonésie demande au Groupe spécial de réviser ses constatations figurant aux paragraphes 7.79 et 7.80 ci-après pour tenir compte du fait que le Rapport provisoire démontre que la KTC a appliqué le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2 de l'Accord. La Corée estime que le fait que la KTC a appliqué le critère mentionné dans son Rapport provisoire n'a pas de signification juridique car cela ne signifiait pas que la KTC ne refuserait pas ultérieurement d'utiliser les données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli dans ses déterminations de la valeur normale. Bien que nous ne considérions pas que cela soit pertinent pour notre analyse juridique, nous avons ajouté la note de bas de page 152 relative au paragraphe 7.80 pour prendre en compte la demande de l'Indonésie, à savoir reconnaître le fait que dans le Rapport provisoire, la KTC a bien en fait appliqué le critère mentionné.

6.13 Neuvièmement, l'Indonésie a demandé que soit clarifiée l'interprétation que donne le Groupe spécial du terme "etc." utilisé dans le Rapport préliminaire de la KTC concernant l'existence d'un dumping, cité au paragraphe 7.81 ci-après. La Corée estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de clarification à cet égard. Nous avons légèrement modifié le paragraphe 7.81 pour tenir compte de la préoccupation exprimée par l'Indonésie.

6.14 Dixièmement, l'Indonésie a demandé qu'une modification d'ordre typographique soit apportée au paragraphe 7.83 ci-après, ce que nous avons fait.

6.15 Onzièmement, l'Indonésie conteste notre assertion figurant dans la note de bas de page 185 et fait valoir que le Groupe spécial n'a pas traité son argument selon lequel l'entité unique composée des trois sociétés du Groupe Sinar Mas aurait dû se voir accorder les droits prévus au paragraphe 6 de l'Annexe II. La Corée estime que nos constatations à cet égard sont suffisamment claires, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications. Afin de répondre à la préoccupation exprimée par l'Indonésie au sujet de la question spécifique de savoir si l'entité unique aurait dû ou non se voir accorder les droits prévus au paragraphe 6 de l'Annexe II, nous avons modifié le texte de la note de bas de page 185.

6.16 Douzièmement, l'Indonésie a soulevé une question concernant la base de l'une de nos assertions figurant au paragraphe 7.65 ci-après. La Corée estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modification à l'assertion mentionnée par l'Indonésie. Nous avons modifié le libellé de l'assertion mentionnée pour répondre à la préoccupation exprimée par l'Indonésie.

6.17 Treizièmement, l'Indonésie estime que, relativement à sa constatation figurant au paragraphe 7.210 ci-après, le Groupe spécial devrait expliquer comment, en vertu de l'obligation de ne pas divulguer les renseignements confidentiels incombant à la KTC, celle-ci serait autorisée à refuser de divulguer 1) la raison pour laquelle les données relatives aux ventes sur le marché intérieur notifiées ont été rejetées, 2) le raisonnement relatif aux méthodes prévues à l'article 2.2 de l'Accord, et 3) les éléments détaillés du calcul des valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli. La Corée n'a présenté aucun argument spécifique à cet égard. Nous relevons que l'Indonésie répète les arguments qu'elle a soulevés sur cette question au cours de la présente procédure. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.18 Quatorzièmement, l'Indonésie demande au Groupe spécial de modifier la citation tirée de la réponse de l'Indonésie à la question n° 51 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, figurant dans la note de bas de page 243 ci-après. L'Indonésie estime aussi que le Groupe spécial n'a pas traité certains de ses arguments de fond au sujet de l'allégation relative au produit similaire, présentés dans la partie restante de la réponse de l'Indonésie à la question n° 51. La Corée ne partage pas l'avis de l'Indonésie à cet égard. Nous avons modifié la présentation de la citation mentionnée pour tenir compte de la demande de l'Indonésie. S'agissant des arguments de fond soulevés par l'Indonésie, nous estimons que nous avons traité les arguments de l'Indonésie qui étaient pertinents pour nous prononcer sur l'allégation mentionnée. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.19 Quinzièmement, l'Indonésie soutient que le Groupe spécial n'a pas expliqué comment il a constaté que la KTC avait dûment analysé la question de savoir si, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, il y avait eu ou non sous-cotation "notable" des prix par rapport aux prix de la branche de production coréenne, si ces importations avaient ou non déprimé les prix de la branche de production coréenne dans une mesure "notable" ou si elles avaient ou non empêché dans une mesure "notable" des hausses de ces prix. Nos constatations sur cette question figurent aux paragraphes 7.252 et 7.253 ci-après. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7.253, nous n'interprétons pas l'article 3.2 de l'Accord comme exigeant que le terme "notable" apparaisse dans la détermination faite par l'autorité chargée de l'enquête. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.20 Seizièmement, l'Indonésie demande au Groupe spécial de réviser sa constatation selon laquelle l'allégation de l'Indonésie concernant l'analyse du volume faite par la KTC ne relève pas de son mandat. Dans ce contexte, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a amalgamé la question de l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à compter de 2002 jusqu'au

premier semestre de 2003 avec la question du calcul de la consommation intérieure. L'Indonésie estime qu'on voit mal si la conclusion du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.264 s'applique à ces deux questions. Nous relevons que dans le paragraphe mentionné, nous avons constaté que l'allégation de l'Indonésie concernant l'analyse du volume faite par la KTC échappait à notre mandat. Cela s'applique manifestement à tous les arguments soulevés par l'Indonésie à l'appui de cette allégation, y compris son argument relatif à l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à compter de 2002 jusqu'au premier semestre de 2003 et au calcul de la consommation intérieure. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.21 L'Indonésie fait aussi valoir qu'on voit mal si la Corée a soulevé une telle question concernant la compétence devant le Groupe spécial. La Corée estime que même si elle ne l'avait pas demandé, c'est à juste titre que le Groupe spécial a examiné cette question de sa propre initiative. Nous avons examiné la demande de la Corée à cet égard aux paragraphes 7.255 et 7.256 ci-après. Nous appelons aussi l'attention sur notre assertion figurant au paragraphe 7.257 selon laquelle même si cette question n'avait pas été soulevée par la Corée, il nous faudrait la traiter de notre propre initiative. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à cet égard.

6.22 L'Indonésie fait valoir qu'il faudrait constater que son allégation concernant l'analyse du volume faite par la KTC entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial par l'intermédiaire de son allégation au titre de l'article 3.2 concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la production nationale et de son allégation au titre de l'article 3.4 concernant l'incidence corollaire de ces importations sur la situation de la branche de production nationale. La Corée ne partage pas l'avis de l'Indonésie à cet égard. Nous faisons observer que nous avons analysé la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie avec suffisamment de soin pour décider si son allégation relative au volume des importations faisant l'objet d'un dumping y avait été correctement présentée ou non. Nous ne considérons pas que les observations de l'Indonésie soient de nature à nous convaincre qu'il nous faut modifier notre analyse à cet égard. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

6.23 L'Indonésie estime que la question de savoir si la KTC a exclu de la branche de production nationale tous les producteurs nationaux qui importaient le produit visé des pays visés, soulevée au paragraphe 116 de sa deuxième communication écrite, est sans rapport avec l'analyse du volume faite par la KTC. L'Indonésie estime que cette allégation se rapporte à l'obligation faite à la KTC d'effectuer une analyse des prix au titre de l'article 3.2 compatible avec les règles de l'OMC et l'analyse au titre de l'article 3.4 de l'Accord. Comme nous l'avons dit ci-dessus, nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle son allégation concernant le calcul de la consommation intérieure a été dûment présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial par l'intermédiaire de ses autres allégations au titre de l'article 3.2 ou 3.4. Nous refusons donc de modifier notre constatation à cet égard.

6.24 Dix-septièmement, l'Indonésie fait valoir que le Groupe spécial a appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne son allégation relative à l'analyse du lien de causalité faite par la KTC. La Corée ne partage pas l'avis de l'Indonésie à cet égard. Comme nous l'avons expliqué au paragraphe 7.277 ci-après, nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation parce que l'analyse du lien de causalité faite par la KTC reposait sur une analyse de l'existence d'un dommage dont nous avons constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC. Nous refusons donc de modifier notre constatation à cet égard.

6.25 Enfin, l'Indonésie demande au Groupe spécial de formuler des constatations de fait sur deux questions: 1) le fait que les états financiers de CMI communiqués par le Groupe Sinar Mas le 9 avril 2003 faisaient partie du dossier de l'enquête en cause, et 2) le fait que le rapport de vérification présenté par la Corée en tant que pièce KOR-7 ne faisait pas partie du dossier. La Corée estime que le Groupe spécial ne devrait pas formuler d'autres constatations en ce qui concerne ces deux questions.

Nous faisons observer que nous avons formulé les constatations de fait nécessaires sur ces deux questions aux paragraphes 7.38 et 7.181 de notre rapport. Nous refusons donc de formuler des constatations additionnelles à ces égards.

B. DEMANDE DE LA CORÉE

6.26 La Corée demande au Groupe spécial de modifier sa constatation figurant au paragraphe 7.201 pour prendre en considération l'assertion qu'elle avait faite dans sa réponse à la question n° 32 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion, selon laquelle la KTC ne pouvait pas divulguer les renseignements confidentiels communiqués par [[société A]] au Groupe Sinar Mas en raison des obligations en matière de confidentialité qui lui incombait en vertu de l'article 6.5 de l'Accord. L'Indonésie estime que le Groupe spécial ne devrait pas modifier sa constatation parce que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.4 ne se limite pas aux renseignements confidentiels. Nous faisons observer que notre constatation relative à l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.4 de l'Accord visant la divulgation part essentiellement du principe que la KTC n'a pas divulgué les renseignements confidentiels aux parties intéressées qui ont communiqué ces renseignements. Il s'ensuit que le fait qu'il était interdit à la KTC de divulguer au Groupe Sinar Mas les renseignements confidentiels communiqués par une autre partie intéressée n'aurait pas d'incidence sur notre constatation. Nous refusons donc de modifier notre constatation à cet égard.

6.27 Deuxièmement, la Corée demande au Groupe spécial de traiter comme confidentiels certains renseignements figurant dans le présent rapport. L'Indonésie fait valoir que certains des renseignements dont la Corée veut qu'ils soient traités comme confidentiels sont disponibles dans la version publique des rapports de la KTC et ne devraient donc pas être traités comme confidentiels. Plus concrètement, l'Indonésie fait valoir que le fait d'omettre les noms des sociétés pourrait créer une certaine confusion quant au nombre de sociétés qui faisaient l'objet de l'enquête en cause. Nous relevons que l'Indonésie n'a pas présenté d'éléments de preuve quant au point de savoir si les renseignements dont la Corée veut qu'ils soient traités comme confidentiels avaient été rendus publics dans le même contexte que celui dans lequel ils sont utilisés dans notre rapport. En l'absence de tels éléments de preuve spécifiques et dans le souci de respecter la confidentialité de renseignements sensibles, nous considérons qu'il est approprié d'omettre de nos constatations les renseignements que la Corée a désignés comme confidentiels. Cependant, tenant compte de la préoccupation soulevée par l'Indonésie, nous avons utilisé des abréviations qui préviendront toute confusion quant à l'identité des sociétés, tout en maintenant leurs noms confidentiels.

VII. CONSTATATIONS

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.1 Au vu des allégations et des arguments qui ont été présentés par les parties au cours des travaux du Groupe spécial, nous rappelons, pour commencer, le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

7.2 L'article 11 du Mémorandum d'accord⁹³ énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux en ce qui concerne tous les accords visés, à l'exception de l'Accord antidumping.

⁹³ L'article 11 du Mémorandum d'accord, intitulé "Fonction des groupes spéciaux", dispose ce qui suit: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de

L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.

7.3 L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce le critère d'examen particulier applicable aux affaires antidumping. Il est ainsi libellé:

"i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.4 Par conséquent, ensemble, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects à la fois factuels et juridiques de notre examen des allégations et des arguments présentés par les parties.⁹⁴

7.5 Compte tenu de ce critère d'examen, pour examiner les allégations formulées au titre de l'Accord antidumping dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous devons déterminer si la mesure coréenne en cause est compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Nous devons constater qu'elle est compatible si nous constatons que la KTC a dûment établi les faits et les a évalués d'une manière impartiale et objective, et que ses déterminations reposent sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes. Notre tâche ne consiste pas à procéder à un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier de l'enquête antidumping en cause, ni à substituer notre jugement à celui de la KTC, alors même que nous aurions pu arriver à une détermination différente si nous avions examiné le dossier nous-mêmes.

2. Charge de la preuve

7.6 Nous rappelons qu'en vertu des principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.⁹⁵ Dans la présente procédure du Groupe spécial, il incombe donc à l'Indonésie, qui a contesté la compatibilité de la mesure prise par la Corée, de démontrer que cette mesure n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord. Il appartient aussi à l'Indonésie d'établir que ses allégations nous sont soumises à bon droit. Nous faisons par ailleurs observer qu'il appartient en règle

l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ..."

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr. 1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

générale à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁹⁶ À cet égard, il appartient donc aussi à la Corée de présenter des éléments de preuve concernant les faits qu'elle énonce. Nous rappelons aussi que des éléments *prima facie* sont des éléments qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.

3. Interprétation des traités

7.7 Nous relevons que nombre des allégations présentées par l'Indonésie dans la présente procédure nous obligent à interpréter diverses dispositions de l'Accord antidumping.

7.8 Nous notons que l'article 3:2 du Mémoire d'accord indique que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". À cet égard, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Essence*, fait référence à "une règle fondamentale de l'interprétation des traités [qui] a été formulée de manière succincte dans un texte qui fait autorité, la *Convention de Vienne sur le droit des traités*"⁹⁷ ("Convention de Vienne"), et en cite l'article 31.1, libellé comme suit:

ARTICLE 31

Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.⁹⁸

7.9 Selon l'Organe d'appel, "[cette] règle générale d'interprétation est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public""⁹⁹ Nous appliquerons donc les dispositions de l'article 31.1 de la *Convention de Vienne* pour interpréter les dispositions de l'Accord antidumping visées par les parties dans la présente procédure et fonderons notre interprétation du texte de la disposition considérée dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

B. QUESTION DE PROCÉDURE

1. Composition de la délégation

7.10 À notre première réunion de fond avec les parties, la Corée, citant l'article 18:2 du Mémoire d'accord, a dit qu'il y avait dans la délégation indonésienne des représentants de la branche de production indonésienne du papier et demandé qu'ils quittent la salle d'audience parce que l'accès aux renseignements confidentiels présentés par la Corée leur donnerait un avantage concurrentiel inéquitable sur leurs homologues coréens. L'Indonésie a estimé que la composition de sa délégation dans la présente procédure était laissée à son entière discrétion et qu'elle avait respecté l'obligation de protéger la confidentialité des communications présentées par la Corée qui lui incombait au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord.

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* ("*États-Unis – Essence*"), WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3, page 16.

⁹⁸ (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, *supra*, note 97, page 17. (note de bas de page omise)

7.11 À la même réunion, nous avons établi que, comme le prévoit le paragraphe 15 de nos Procédures de travail, l'Indonésie était en droit de déterminer la composition de sa délégation dans la présente procédure. Nous avons aussi indiqué que conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 15 de nos Procédures de travail¹⁰⁰, l'Indonésie assumait la responsabilité de sa délégation, y compris le respect de la confidentialité des communications présentées par la Corée dans la présente procédure.¹⁰¹

7.12 Nous sommes conscients de la nécessité de protéger les renseignements sensibles dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, et en particulier de l'importance de la protection des renseignements confidentiels présentés à l'autorité chargée de l'enquête dans une enquête antidumping conformément à l'article 6.5 de l'Accord. Nous notons qu'à l'époque où nous nous sommes prononcés sur cette question¹⁰², la Corée n'avait désigné aucun renseignement particulier pour lequel elle demandait le traitement confidentiel.¹⁰³ La Corée s'est plutôt efforcée d'exclure certains représentants de l'Indonésie de la totalité de la réunion des parties avec le Groupe spécial. Nous soulignons aussi que nous avons indiqué à la réunion que nous étions disposés à accepter une demande de procédures visant la protection de renseignements commerciaux confidentiels spécifiques, offre reprise par l'Indonésie¹⁰⁴, mais la Corée n'a pas présenté une telle demande. Nous notons aussi que l'Indonésie a indiqué par la suite qu'en tout cas elle n'inclurait pas de représentants des entreprises dans sa délégation à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties.

2. Accès aux communications

7.13 Dans sa deuxième communication écrite, la Corée a indiqué qu'elle continuerait à remettre ses communications confidentielles à l'Indonésie "étant entendu que ces communications ne [seraient] divulguées par l'Indonésie à personne d'autre que les hauts fonctionnaires indonésiens compétents et les conseillers juridiques de l'Indonésie qui [auraient] accepté de maintenir la confidentialité des renseignements qui leur seraient communiqués".¹⁰⁵ L'Indonésie a répliqué que la Corée ne pouvait pas assujettir unilatéralement à des conditions l'utilisation des communications de la Corée par

¹⁰⁰ Le paragraphe 15 de nos Procédures de travail est libellé comme suit:

"Les parties au différend auront le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de leur délégation agissent conformément aux règles du Mémoire d'accord et des Procédures de travail du présent Groupe spécial, en particulier pour ce qui est de la confidentialité de la procédure."

¹⁰¹ Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue dans la décision ci-après du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Automobiles*:

"Nous tenons à souligner que tous les membres des délégations des parties – qu'ils soient ou non employés par l'État – sont présents en tant que représentants de leur gouvernement et sont à ce titre soumis aux dispositions du Mémoire d'accord et aux procédures de travail types, y compris l'article 18:1 et 18:2 du Mémoire d'accord et les paragraphes 2 et 3 des procédures de travail. En particulier, les parties sont tenues de traiter comme confidentiels toutes les communications au Groupe spécial et tous les renseignements ainsi désignés par les autres Membres; de plus, le Groupe spécial se réunit en séance privée. Nous comptons donc que toutes les délégations respecteront pleinement ces obligations et traiteront la présente procédure avec une circonspection et une discrétion extrêmes." (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* ("*Indonésie – Automobiles*"), WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R et Corr.1, 2, 3, 4, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:VI, 2201, paragraphe 14.1.

¹⁰² Pendant notre première réunion avec les parties, nous avons pris sur cette question une décision orale que nous avons ensuite envoyée aux parties par écrit dans une télécopie datée du 14 mars 2005.

¹⁰³ La Corée avait désigné sa première communication tout entière comme confidentielle.

¹⁰⁴ Dans sa lettre datée du 10 mars 2005, l'Indonésie a proposé l'adoption de procédures de travail supplémentaires concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

¹⁰⁵ Là encore, la Corée avait désigné sa deuxième communication tout entière comme confidentielle.

l'Indonésie pour la préparation de son dossier. La Corée a alors demandé au Groupe spécial d'ordonner à l'Indonésie de renvoyer à la Corée toutes les communications confidentielles présentées par cette dernière. La Corée a aussi indiqué qu'elle remettrait à l'Indonésie des versions non confidentielles de ses communications confidentielles. Nous avons cru comprendre que cette proposition signifiait que la Corée présenterait les versions confidentielles complètes de ses communications au Groupe spécial, mais que seulement des versions non confidentielles seraient remises à l'Indonésie.

7.14 En ce qui concerne la question de la confidentialité des communications présentées par les parties à une procédure de règlement des différends de l'OMC, nous relevons la disposition ci-après de l'article 18:2 du Mémoire d'accord:

"Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public."

7.15 L'article 18:2 énonce la prescription générale selon laquelle les communications présentées par les parties à un différend doivent être traitées comme confidentielles par les autres parties recevant ces communications. Nous soulignons aussi que le paragraphe 15 de nos Procédures de travail énonce la même prescription. Selon nous, toutefois, l'article 18:2 n'empêche pas une partie de demander des conseils, en tant que de besoin, pour pouvoir participer effectivement au règlement du différend, à condition que toute personne consultée soit tenue pour responsable au regard des dispositions du Mémoire d'accord, y compris celles qui concernent la confidentialité.¹⁰⁶ Nous voyons là une conséquence naturelle de l'affirmation selon laquelle les Membres sont libres de déterminer la composition de leur délégation aux réunions. Il ne serait pas logique que les Membres soient autorisés à choisir ceux qui les représenteraient dans leur délégation, mais ne soient pas autorisés à choisir ceux dont les services seraient utilisés pour préparer leur dossier.

7.16 Compte tenu des déclarations répétées de l'Indonésie indiquant qu'elle respecterait la confidentialité des communications de la Corée conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord et au paragraphe 15 de nos Procédures de travail, nous ne voyons pas de raison de constater que l'Indonésie ne s'est pas acquittée de cette obligation jusqu'à présent dans la présente procédure.

7.17 En ce qui concerne la proposition faite par la Corée de retirer ses communications existantes et de présenter à l'Indonésie des versions non confidentielles de ses communications, considérant le fait que l'article 18:1 du Mémoire d'accord interdit les communications *ex parte* entre le Groupe spécial et une partie, nous avons indiqué que nous examinerions toute demande de la Corée visant à ce qu'elle retire ses communications ou en supprime certains renseignements, mais que dans ce cas le Groupe spécial ne serait plus saisi des communications retirées ou des renseignements supprimés. Nous avons indiqué aussi que nous étions pleinement conscients des obligations incombant aux Membres en vertu de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et nous restons disposés à travailler avec les parties à mettre au point des moyens de protéger tout renseignement traité comme confidentiel par

¹⁰⁶ Voir le rapport du Groupe spécial *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord ("Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)"), WT/DS46/RW/2, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:XI, 5481, paragraphes 3.6 et 3.7.*

les autorités chargées de l'enquête dans l'enquête correspondante. Toutefois, la Corée n'a pas demandé que de telles procédures soient adoptées.

7.18 Nous notons à cet égard que la Corée a demandé par la suite que nous excluions certains renseignements spécifiques de la version publique de notre rapport¹⁰⁷, et que nous nous sommes conformés à cette demande.

C. DÉCISION DE LA KTC DE NE PAS TENIR COMPTE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE CALCULER LES VALEURS NORMALES DANS LE CAS D'INDAH KIAT ET DE PINDO DELI SUR LA BASE DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.19 L'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et diverses dispositions de l'Annexe II de l'Accord en décidant de ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur et d'utiliser les données de fait disponibles pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. L'Indonésie fonde cette allégation sur trois motifs. Premièrement, l'Indonésie estime que la KTC n'a pas formulé la constatation nécessaire au titre de l'article 6.8 selon laquelle ces exportateurs avaient soit entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, soit omis de communiquer les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. Deuxièmement, l'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II en refusant d'examiner les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par ces deux exportateurs, parce que ces données 1) étaient vérifiables, 2) ont été soumises en temps utile et sur le support demandé par l'autorité chargée de l'enquête, et 3) pouvaient être utilisées sans difficulté induite. Troisièmement, selon l'Indonésie, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II en omettant d'informer Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et en ne leur ménageant pas de possibilité de présenter des explications complémentaires et de remédier à leur omission.

7.20 Selon l'Indonésie, si la KTC avait pris en considération les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli, elle aurait constaté qu'il n'existait aucun dumping dans le cas de l'entité unique composée d'Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia.

b) Corée

7.21 La Corée fait observer que la KTC a demandé les états financiers de CMI à différentes occasions pendant l'enquête en cause. Plus spécifiquement, elle a demandé que les états financiers et les registres comptables de CMI soient mis à sa disposition pendant la vérification, mais les sociétés du Groupe Sinar Mas ont refusé de les mettre à sa disposition. Cela, selon la Corée, démontre que les sociétés du Groupe Sinar Mas n'ont pas coopéré dans le cadre de l'enquête en cause et que la KTC a dûment recouru aux données de fait disponibles. La Corée affirme que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli n'étaient pas vérifiables et ne pouvaient donc pas être utilisées par la KTC en l'absence des états financiers et des registres comptables de CMI. La Corée fait aussi observer que la KTC a dûment expliqué les raisons pour lesquelles elle a eu recours aux données de fait disponibles pour calculer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli et qu'elle a ménagé à ces sociétés des possibilités de présenter des observations sur cette question.

¹⁰⁷ La Corée a présenté cette demande dans sa lettre datée du 10 mai 2005, contenant ses observations sur la partie descriptive de notre rapport.

2. Arguments des tierces parties

a) Communautés européennes

7.22 Selon les Communautés européennes, puisque l'autorité chargée de l'enquête est autorisée, en vertu de l'article 6.10, à traiter des sociétés liées comme une entité unique dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dumping, si un exportateur qui fait partie d'une entité unique faisant l'objet d'une enquête antidumping ne coopère pas avec l'autorité chargée de l'enquête, celle-ci peut légitimement recourir aux données de fait disponibles pour ce qui est de l'entité unique conformément à l'article 6.8 et aux dispositions pertinentes de l'Annexe II de l'Accord. Les Communautés européennes font valoir de façon générale qu'il faudrait trouver un équilibre entre la nécessité de mener à bien l'enquête en temps utile et le droit pour les parties intéressées d'exprimer leurs vues à l'autorité chargée de l'enquête. Dans l'enquête en cause, la KTC devait montrer pourquoi le fait d'accepter les états financiers de CMI après la vérification aurait compromis l'achèvement en temps utile de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être autorisée à rejeter les renseignements au seul motif qu'ils ont été présentés après la date limite fixée par la législation nationale du Membre importateur.

b) Chine

7.23 La Chine fait valoir que bien que l'autorité chargée de l'enquête ait un certain pouvoir discrétionnaire pour définir ce que l'on entend par "renseignements nécessaires" aux fins de l'article 6.8, ce pouvoir doit être utilisé conformément aux prescriptions procédurales impliquées dans l'Accord. Selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être autorisée à rejeter tous les renseignements présentés par une partie intéressée au motif que certains renseignements n'ont pas été présentés. L'autorité chargée de l'enquête ne peut agir ainsi que lorsque les circonstances d'une enquête donnée le justifient.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Faits pertinents

7.24 L'enquête en cause a été ouverte le 26 novembre 2002. À la même date, des questionnaires ont été envoyés aux sociétés indonésiennes sur lesquels portait l'enquête. Outre les renseignements relatifs aux exportateurs individuels, c'est-à-dire Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia dans le cas du Groupe Sinar Mas, les questionnaires demandaient que soient présentés des renseignements concernant les ventes et les coûts des sociétés liées participant à la production ou à la vente du produit visé, ainsi que les états financiers de ces sociétés liées. Les parties pertinentes des questionnaires étaient libellées comme suit:

"Pour toutes les parties liées ... qui participaient à la production ou à la vente de la marchandise visée par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête ... sur le marché intérieur ou sur le marché coréen ou sur l'un et l'autre, indiquez les ventes et les coûts de ces sociétés liées en même temps que vos ventes et coûts dans le(s) même(s) fichier(s) informatique(s) et présentez une seule réponse descriptive.

...

En ce qui concerne les ventes à des revendeurs liés, vous devez déclarer les ventes des revendeurs liés aux clients non liés.¹⁰⁸ (non souligné dans l'original).

¹⁰⁸ Pièce KOR-5, page 4.

"4) états financiers ou autres documents pertinents (c'est-à-dire comptes de profits et pertes) de toutes les sociétés liées participant à la production ou à la vente de la marchandise visée par l'enquête sur votre marché intérieur et sur le marché coréen, et de la (des) société(s) mère(s) de ces sociétés liées, 5) tout état financier ou autre rapport financier déposé auprès des autorités locales ou nationales du pays dans lequel votre société est établie."¹⁰⁹ (non souligné dans l'original)

7.25 Tjiwi Kimia a choisi de ne pas répondre au questionnaire. Indah Kiat et Pindo Deli ont présenté leurs réponses au questionnaire le 24 janvier 2003. Dans ces réponses, Indah Kiat et Pindo Deli ont présenté des renseignements concernant leurs ventes à CMI, qui ont été vérifiés par les enquêteurs. Elles ont expliqué à la KTC que *[[**]]*¹¹⁰ pour cent, dans le cas d'Indah Kiat, et *[[**]]*¹¹¹ pour cent, dans le cas de Pindo Deli, des ventes sur le marché intérieur du produit visé étaient réalisées par l'intermédiaire de CMI. Elles ont aussi présenté une liste détaillée des ventes par CMI du produit visé à des acheteurs indépendants.¹¹² Les états financiers de CMI n'ont pas été présentés en même temps que les réponses aux questionnaires.¹¹³

7.26 Le 10 mars 2003, la KTC a envoyé son plan de vérification au Groupe Sinar Mas. Ce plan regroupait les renseignements demandés aux fins de vérification sous cinq rubriques: "Comprendre Indah Kiat/Pindo Deli", "Vérification du caractère complet des données présentées", "Vérification de l'exactitude et de la validité des renseignements relatifs aux prix à l'exportation à destination de la Corée et aux facteurs d'ajustement pertinents", "Vérification de l'exactitude et de la validité des renseignements relatifs aux prix sur le marché intérieur et aux facteurs d'ajustement pertinents" et "Vérification du coût de production".

7.27 Sous la première rubrique, c'est-à-dire "Comprendre Indah Kiat/Pindo Deli", le plan de vérification demandait clairement que les états financiers de CMI soient préparés aux fins de vérification. La partie pertinente du plan de vérification indique ce qui suit:

"d) *Préparer* les états financiers des années 2001 et 2002 de PT.CMI ("CMI") et PT.MKP ("MKP")."¹¹⁴ (italique dans l'original)

7.28 Le plan de vérification demandait aussi des renseignements en rapport avec les ventes par Indah Kiat et Pindo Deli du produit visé par l'intermédiaire de CMI. Par exemple, il demandait toute une série de documents ayant trait à certains échantillons d'opérations entre CMI et des acheteurs indépendants.¹¹⁵ Le plan demandait aussi des renseignements ayant trait à certaines différences entre les volumes des ventes d'Indah Kiat et Pindo Deli à CMI et des ventes correspondantes de cette dernière à des acheteurs indépendants.¹¹⁶ Enfin, des renseignements relatifs à la revente par CMI du produit visé à des usines apparentées au sein du Groupe Sinar Mas et le *[[**]]*¹¹⁷ facturé par CMI en plus des prix d'Indah Kiat et de Pindo Deli étaient aussi demandés.¹¹⁸

¹⁰⁹ Pièce KOR-5, page 13.

¹¹⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphe 104.

¹¹³ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 42.

¹¹⁴ Pièce KOR-25, page 221.

¹¹⁵ Pièce KOR-25, pages 225 et 226.

¹¹⁶ Pièce KOR-25, page 226.

¹¹⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

¹¹⁸ Pièce KOR-25, page 226.

7.29 En réponse au plan de vérification, le Groupe Sinar Mas a indiqué que les renseignements relatifs aux ventes de CMI à des acheteurs indépendants pouvaient être vérifiés dans les bureaux du Groupe.¹¹⁹

7.30 La vérification a été effectuée entre le 24 et le 27 mars 2003. Pendant la vérification, les responsables de la KTC ont demandé les états financiers de CMI. En réponse, le Groupe Sinar Mas a présenté une lettre indiquant qu'il ne pouvait pas mettre les états financiers de CMI à leur disposition. Les parties pertinentes de cette lettre sont libellées comme suit:

"Il est demandé dans le plan de vérification de la KTC qui nous a été envoyé par télécopie le 8 mars 2003 que soient préparés les états financiers de CMI et de MKP (section VII.I.B.d). Nous ne sommes pas en mesure de préparer ces états pour les raisons suivantes:

CMI et MKP ne sont pas contrôlées par Indah Kiat ou Pindo Deli. S'il est vrai que les sociétés CMI et MKP sont liées à Indah Kiat et Pindo Deli par leur actionnariat, ce sont des entités juridiques distinctes ayant leur propre personnel d'encadrement indépendant de celui d'Indah Kiat et de Pindo Deli.

...

CMI n'a aucun intérêt dans les exportations à destination de la Corée ou d'un autre pays et n'a donc aucun intérêt dans la présente procédure.

À la demande d'Indah Kiat et de Pindo Deli, CMI a déjà préparé un volume substantiel de documents requis par la KTC, ce à quoi elle a consacré des ressources substantielles.

CMI estime que les renseignements déjà préparés et ceux d'Indah Kiat démontrent clairement que ses prix de revente égalent ses prix d'achat aux usines divisés par 95 pour cent, c'est-à-dire qu'elle prend une marge bénéficiaire de 5 pour cent sur ses prix à la revente.

CMI n'est pas convaincue que ses états financiers hautement confidentiels aient quelque pertinence que ce soit pour la présente enquête sur les exportations d'Indah Kiat et de Pindo Deli.

Nous avons fait tout notre possible pour obtenir les états demandés auprès de CMI, mais nous ne pouvons exercer aucune pression sur elle.

Outre les états financiers de CMI, la KTC a demandé certains renseignements complémentaires en rapport avec les activités de CMI. En réponse aux demandes répétées présentées par Indah Kiat et Pindo Deli, CMI a fourni les documents demandés en rapport avec les ventes retenues comme échantillons au titre des sections VII.4.B.a (Indah Kiat) et VII.4.B.a (Pindo Deli) du plan de vérification, CMI a très clairement indiqué qu'elle ne fournirait pas de renseignements complémentaires en rapport avec cette question.

Nous demandons à la KTC de comprendre que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir à ce sujet."¹²⁰ (non souligné dans l'original)

¹¹⁹ Pièce KOR-25, page 1.

¹²⁰ Pièce KOR-29, pages 2 et 3.

7.31 Nous notons que bien qu'il ne soit pas contesté que le Groupe Sinar Mas n'a pas présenté les états financiers de CMI pendant la vérification, les vues des parties s'opposent quant au point de savoir si les enquêteurs de la KTC se sont vu ou non accorder l'accès aux autres registres comptables de CMI, là encore pendant la vérification. La Corée affirme qu'outre les états financiers, les enquêteurs de la KTC ont aussi demandé à accéder aux registres comptables de CMI pendant la vérification et que le Groupe Sinar Mas n'a pas accordé cet accès.¹²¹ L'Indonésie soutient que le Groupe Sinar Mas a donné aux enquêteurs de la KTC accès aux registres comptables de CMI par voie électronique.¹²² L'Indonésie a présenté deux déclarations sous serment pour étayer cette affirmation.¹²³

7.32 Examinant le dossier, nous notons qu'il indique que ce qui a été demandé par la KTC et n'a pas été fourni par le Groupe Sinar Mas pendant la vérification, ce ne sont pas seulement les états financiers de CMI, mais aussi quelques autres registres comptables. Par exemple, les parties pertinentes du Rapport de vérification indiquent ce qui suit:

"– comme Indah Kiat n'a pas présenté de données relatives aux ventes faites par CMI, société affiliée, à des parties non liées, nous n'avons pas pu vérifier le caractère complet des données relatives aux ventes d'Indah Kiat, n'ayant pas pu procéder à ce qui suit:

- vérification des données présentées par comparaison avec les états financiers, rapports d'auditeurs indépendants concernant ces états, grands livres généraux et grands livres auxiliaires des ventes, etc. ..."¹²⁴ (non souligné dans l'original)

7.33 La partie pertinente du Rapport d'enquête final indique ce qui suit:

"Pendant l'enquête sur place, Pindo Deli et Indah Kiat n'ont pas présenté les données pertinentes, telles que les états financiers, livres et registres comptables, etc., qui viendraient à l'appui de l'exactitude et du caractère complet des reventes réalisées par sa société affiliée, CMI. En conséquence, le Bureau des enquêtes a calculé les valeurs normales individuelles sur la base des données de fait disponibles ..." ¹²⁵ (non souligné dans l'original)

7.34 Nous relevons que de multiples rapports des enquêteurs de la KTC indiquent que la KTC a demandé à avoir accès aux registres comptables de CMI autres que ses états financiers et que cette demande a été rejetée. Nous notons que le Rapport de vérification n'a pas été présenté au Groupe Sinar Mas¹²⁶ pendant l'enquête, mais que le Rapport d'enquête final l'a été. Il n'y a rien au dossier qui indique que l'exactitude des affirmations citées ci-dessus figurant dans le Rapport d'enquête final ait été contestée par le Groupe Sinar Mas pendant l'enquête. Surtout, nous rappelons que la lettre présentée par les exportateurs aux enquêteurs de la KTC pendant la vérification elle-même indiquait quels renseignements avaient été présentés par CMI et indiquait que "CMI avait très clairement indiqué qu'elle ne présenterait pas de [renseignements] complémentaires en rapport avec cette question" (*supra* paragraphe 7.30). Nous notons aussi que le Rapport d'enquête provisoire concernant les marges de dumping préliminaires remis au Groupe Sinar Mas pendant la réunion du 4 avril

¹²¹ Voir la réponse de la Corée à la question n° 6 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹²² Voir la première déclaration orale de l'Indonésie, paragraphe 65.

¹²³ Voir les pièces IDN-24 et 35.

¹²⁴ Pièce KOR-6, page 3. À la page 7, le Rapport de vérification répète la même affirmation à propos de Pindo Deli.

¹²⁵ Pièce KOR-13A, page 11.

¹²⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 151.

indiquait que la KTC avait décidé d'utiliser la valeur normale construite sur la base des données de fait disponibles parce que les sociétés interrogées n'avaient pas présenté d'"éléments de preuve relatifs à leur société affiliée"¹²⁷ ou d'"éléments de preuve relatifs aux frais associés aux reventes de leur société affiliée"¹²⁸, sans nécessairement les limiter aux états financiers de CMI.

7.35 Nous rappelons que selon le critère d'examen exposé ci-dessus (paragraphe 7.1 à 7.5), l'Indonésie doit prouver cet élément factuel qu'elle soutient. Étant donné que le dossier montre que ce qui a été demandé par la KTC et n'a pas été présenté par le Groupe Sinar Mas ne se réduisait pas aux états financiers de CMI, mais comportait aussi d'autres registres comptables de cette société, nous concluons que l'Indonésie n'a pas prouvé cette affirmation factuelle sur la base des faits consignés au dossier. Nous fonderons donc notre analyse sur notre constatation factuelle établissant que le Groupe Sinar Mas n'a pas fourni les états financiers et registres comptables de CMI demandés par les enquêteurs de la KTC pendant l'enquête.

7.36 Hormis les renseignements relatifs aux ventes par CMI du produit visé, la vérification a été menée à bien et achevée sans aucune difficulté. Entre autres choses, les responsables de la KTC ont aussi vérifié un certain nombre d'échantillons d'opérations de vente à des acheteurs indépendants faites par Indah Kiat et Pindo Deli, ainsi que par CMI.

7.37 Une audition publique après vérification s'est déroulée à Séoul le 4 avril 2003. À cette réunion, les responsables de la KTC ont fait savoir oralement aux représentants du Groupe Sinar Mas que puisque les états financiers de CMI n'avaient pas été mis à leur disposition pendant la vérification, la KTC aurait recours aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Pendant cette réunion, les responsables de la KTC ont aussi remis leur Rapport d'enquête provisoire concernant les marges de dumping préliminaires. Ce rapport contenait les premiers calculs de marges de dumping effectués par la KTC après la vérification dans l'enquête en cause.

7.38 Le 9 avril, le Groupe Sinar Mas a présenté à la KTC un document de deux pages, appelé comptes de résultats de CMI pour les années 2001 et 2002. Toutefois, la KTC n'a pas modifié son approche et a fondé les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli sur les données de fait disponibles. Ayant considéré que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par le Groupe Sinar Mas n'étaient pas fiables parce que les états financiers et les registres comptables de CMI n'avaient pas été mis à sa disposition pendant la vérification, la KTC a décidé de construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli.¹²⁹

b) Analyse juridique

7.39 Nous notons que l'élément essentiel de l'allégation de l'Indonésie est que dans ses déterminations de la valeur normale, la KTC aurait dû prendre en considération les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli dans leurs réponses aux questionnaires. La Corée répond qu'elle ne pouvait pas prendre en compte les données relatives aux ventes sur le marché intérieur parce que les états financiers et les registres comptables de CMI étaient nécessaires pour vérifier le caractère complet de ces données et que le Groupe Sinar Mas n'avait pas mis ces documents à sa disposition pendant la vérification. Nous examinerons donc d'abord si les états financiers et les registres comptables de CMI représentaient des renseignements nécessaires qui n'ont pas été présentés dans un délai raisonnable si bien que la KTC était autorisée en vertu de l'article 6.8 à recourir aux données de fait disponibles. Si nous constatons que tel est le cas, nous

¹²⁷ Pièce KOR-7, page 4.

¹²⁸ Pièce KOR-7, page 11.

¹²⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 132.

examinerons alors dans quelle mesure cela autorisait la KTC à faire abstraction des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli.

- i) *Indah Kiat et Pindo Deli ont-elles omis de présenter à la KTC les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable?*

7.40 L'Indonésie allègue que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord en ayant recours aux données de fait disponibles sans établir que les conditions qui y sont énoncées étaient réunies dans cette enquête. La Corée fait valoir que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 parce que le Groupe Sinar Mas n'a pas mis les états financiers et les registres comptables de CMI à sa disposition pendant la vérification et n'a donc pas présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable.

7.41 Nous notons que l'article 6.8 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe."

7.42 L'article 6.8 n'autorise l'autorité chargée de l'enquête à fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles et à faire abstraction des renseignements présentés par une partie intéressée que si: la partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. Nous examinerons donc si les états financiers et registres comptables de CMI étaient ou non des renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8 de l'Accord, et s'ils ont ou non été présentés dans un délai raisonnable.

Les états financiers et registres comptables de CMI étaient-ils des renseignements nécessaires au sens de l'article 6.8?

7.43 L'article 6.8 de l'Accord dispose que le fait de ne pas présenter les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable peut autoriser l'autorité chargée de l'enquête à avoir recours aux données de fait disponibles. À notre avis, la décision sur le point de savoir si un élément d'information donné constitue ou non un "renseignement nécessaire" au sens de l'article 6.8 doit être prise compte tenu des circonstances spécifiques de chaque enquête, et non dans l'abstrait. Un élément d'information particulier qui peut jouer un rôle décisif dans une enquête peut ne pas être également pertinent dans une autre. Nous déterminerons donc si les états financiers et registres comptables de CMI constituaient ou non des renseignements nécessaires dans les circonstances propres à l'enquête en cause.

7.44 Nous relevons que dans l'enquête en cause, la KTC a fondé ses déterminations de la valeur normale sur les ventes par CMI du produit visé à des acheteurs indépendants, plutôt que sur les ventes d'Indah Kiat et Pindo Deli à CMI.¹³⁰ Par conséquent, les renseignements relatifs aux ventes de CMI

¹³⁰ Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a établi que fonder les déterminations de la valeur normale sur des ventes en aval sur le marché intérieur de l'exportateur soumis à enquête était autorisé en vertu de l'Accord. L'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"Ainsi, l'article 2.1 n'exige pas explicitement que la vente soit faite par l'exportateur pour lequel une marge de dumping est calculée. Il n'interdit pas explicitement non plus que les opérations de vente pertinentes puissent être effectuées en aval, entre parties affiliées à l'exportateur et acheteurs indépendants. À notre avis, pourvu qu'il soit satisfait à toutes les

ont joué un rôle décisif s'agissant des déterminations de la valeur normale faites par la KTC. Cela s'applique, en particulier, aux quantités et à tous les aspects des prix des ventes de CMI à des acheteurs indépendants, ainsi qu'aux renseignements concernant la question de savoir si ces ventes ont été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Il s'ensuit que la KTC pouvait légitimement considérer comme nécessaires les renseignements relatifs aux activités de vente de CMI, y compris ses coûts liés aux ventes sur le marché intérieur du produit visé. Par conséquent, l'exactitude des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur réalisées par Indah Kiat et Pindo Deli étant d'une importance centrale pour les déterminations de la valeur normale faites par la KTC, cela amène, à notre avis, à conclure que les états financiers et les registres comptables de CMI constituaient des "renseignements nécessaires" aux fins de l'enquête en cause.

Les états financiers et registres comptables de CMI ont-ils été présentés dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.8?

7.45 Il n'est pas contesté qu'au moyen du plan de vérification, la KTC a fait savoir au Groupe Sinar Mas que ses enquêteurs auraient besoin de voir les états financiers de CMI pendant la vérification. Le Groupe Sinar Mas a refusé de mettre ces états à leur disposition pendant la vérification. Il ressort aussi du dossier que le Groupe Sinar Mas n'a pas donné aux enquêteurs de la KTC accès aux autres registres comptables de CMI pendant la vérification. Les enquêteurs de la KTC ont achevé leur vérification sans voir les états financiers et registres comptables de CMI.

7.46 Après la vérification, la KTC a tenu une réunion de divulgation le 4 avril 2003. Les parties pertinentes de la lettre de la KTC datée du 19 mars 2003, adressée au Groupe Sinar Mas, qui convoquait la réunion mentionnée, sont libellées comme suit:

"La Commission du commerce de la Corée tiendra une réunion de divulgation ... le 4 avril 2003 aux fins de la détermination préliminaire de l'ampleur de la marge de dumping pour ce qui est de PT. Indah Kiat Pulp & Paper Tbk., PT. Pindo Deli Pulp & Paper Mills.

Au cours de cette réunion, nous expliquerons la méthode et les données utilisées pour déterminer la marge de dumping. Après la réunion, vous pourrez présenter une opinion écrite concernant notre méthode jusqu'au 10 avril 2003 au plus tard."¹³¹ (non souligné dans l'original)

7.47 Après la réunion de divulgation, le Groupe Sinar Mas a présenté certains documents qui, selon lui, étaient les états financiers de CMI.¹³² Cela a eu lieu le 9 avril 2003, c'est-à-dire dans le délai

conditions explicitement énoncées à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, l'identité du vendeur du "produit similaire" n'est pas un motif permettant d'exclure l'utilisation d'une opération de vente en aval dans le calcul de la valeur normale. En bref, nous ne voyons aucune raison de donner de l'article 2.1 une lecture qui inclut une condition additionnelle qui n'est pas exprimée."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphe 166.

Nous notons, toutefois, que l'Indonésie n'a pas contesté le recours par la KTC aux ventes réalisées en aval pour déterminer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli dans l'enquête en cause.

¹³¹ Pièce KOR-28.

¹³² Nous soulignons que différents termes, tels que "compte de résultats", "compte de profits et pertes" et, le plus couramment, "états financiers" ont été employés par les parties pour décrire les documents présentés à la KTC par le représentant du Groupe Sinar Mas le 9 avril 2003. En réponse à des questions du Groupe spécial, la Corée a indiqué que le document présenté par le Groupe Sinar Mas était censé représenter les "comptes de résultats" de CMI pour les années 2001 et 2002. La Corée a aussi indiqué qu'un compte de résultats faisait partie des états financiers d'une entreprise, mais que les états financiers comprenaient normalement d'autres documents aussi. La Corée a fait observer que le questionnaire initial envoyé aux exportateurs n'exigeait pas un

de six jours fixé pour la présentation d'une "opinion écrite concernant [la] méthode [de la KTC]". L'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû prendre en compte ces états financiers parce que, pendant la réunion du 4 avril, les responsables de la KTC ont annoncé qu'ils accepteraient les états financiers de CMI s'ils étaient présentés pour le 10 avril au plus tard. L'Indonésie a présenté une déclaration sous serment à cet effet.¹³³ La Corée n'est pas d'accord et estime que la KTC n'a jamais indiqué que la présentation des états financiers de CMI après la vérification serait acceptée.¹³⁴

7.48 Nous notons que les parties s'opposent sur le point de savoir si la KTC a ou non indiqué qu'elle accepterait les états financiers de CMI s'ils étaient présentés pour le 10 avril au plus tard. Le dossier, toutefois, indique tout à fait clairement que la KTC a demandé ces états dans son questionnaire initial, et de nouveau dans son plan de vérification. De plus, la lettre envoyée par la KTC indique que le 10 avril était la date limite pour la présentation d'une "opinion écrite" concernant la méthodologie de la KTC, et ne mentionne pas la réception de nouveaux renseignements après la vérification. Il appartient à la partie énonçant un fait d'en apporter la preuve.¹³⁵ Compte tenu des déclarations contradictoires des parties sur cette question, et du but limité du délai mentionné dans le seul élément de preuve écrit datant des événements dont nous soyons saisis, nous concluons que l'Indonésie n'a pas établi en fait que la KTC avait indiqué qu'elle accepterait les états financiers de CMI s'ils étaient présentés pour le 10 avril au plus tard. Il s'ensuit que les états financiers de CMI ont été présentés après l'expiration du délai établi par la KTC dans l'enquête en cause.

7.49 Ayant constaté que le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les renseignements demandés dans le délai fixé par la KTC, nous examinons maintenant si le fait que ces renseignements n'avaient pas été présentés justifiait le refus de la KTC de les examiner. Nous notons que l'importance du fait de laisser passer un délai établi pour la présentation de renseignements dans une enquête antidumping a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a admis que les Membres importateurs pouvaient imposer des délais pour la présentation de renseignements afin de permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'achever l'enquête en temps utile. Selon l'Organe d'appel, toutefois, cela ne veut pas dire que l'autorité chargée de l'enquête puisse faire abstraction de renseignements chaque fois qu'ils sont présentés après l'expiration du délai. L'Organe d'appel a estimé que les délais imposés par un Membre importateur ne sont pas absolus et que si des renseignements sont présentés après le délai fixé, mais dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas les ignorer et recourir aux données de fait disponibles.¹³⁶ Quant à savoir ce que pourrait signifier un délai raisonnable à cet égard, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

"En résumé, l'expression "délai raisonnable" doit être interprétée d'une manière qui ne contredit pas les notions de flexibilité et d'équilibre qui sont inhérentes au concept de "caractère raisonnable" et qui permet de prendre en compte les circonstances propres à chaque affaire. Lorsqu'elles étudient la question de savoir si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, les autorités chargées de l'enquête devraient examiner, dans le contexte d'une affaire déterminée, des facteurs tels que:

i) la nature et le volume des renseignements communiqués; ii) les difficultés

ensemble complet d'états financiers, par conséquent "si CMI ne possédait pas un ensemble complet d'états financiers, la présentation des "comptes de résultats de CMI" (c'est-à-dire de ses comptes de profits et pertes) aurait satisfait à la demande de la KTC". Voir la réponse de la Corée à la question n° 9 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Nous estimons donc que le document présenté par le Groupe Sinar Mas le 9 avril 2003 peut être considéré comme étant les états financiers de CMI aux fins de notre évaluation de l'allégation de l'Indonésie.

¹³³ Pièce IDN-26.

¹³⁴ Réponse de la Corée à la question n° 9 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹³⁵ Voir, *supra*, note 96.

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphes 74 et 77.

rencontrées par un exportateur soumis à enquête pour obtenir les renseignements; iii) la possibilité de vérifier les renseignements et la facilité avec laquelle ils peuvent être utilisés par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent leur détermination; iv) le point de savoir s'il est probable que les autres parties intéressées subiront un préjudice si les renseignements sont utilisés; v) le point de savoir si l'acceptation des renseignements compromettrait la capacité des autorités chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable."¹³⁷ (non souligné dans l'original)

7.50 Nous notons que l'Organe d'appel a indiqué certains facteurs à prendre en considération pour déterminer si des renseignements ont ou non été présentés dans un délai raisonnable. En ce qui concerne la nature et le volume des renseignements présentés, nous notons que les états financiers de CMI présentés par le Groupe Sinar Mas consistaient en deux pages et contenaient certains renseignements comptables concernant cette société.¹³⁸ Comme on l'indique plus bas (paragraphe 7.55), nous notons que le Groupe Sinar Mas n'a pas essayé de présenter d'autres registres comptables qui ont aussi été demandés par les enquêteurs de la KTC pendant la vérification.

7.51 En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les deux sociétés du Groupe Sinar Mas pour obtenir les registres financiers de CMI, nous notons que la lettre présentée aux enquêteurs de la KTC pendant la vérification par le Groupe Sinar Mas allègue que les sociétés interrogées n'étaient pas en mesure de convaincre CMI de présenter des renseignements complémentaires à la KTC parce qu'elles ne contrôlaient pas CMI (*supra*, paragraphe 7.30). Nous notons aussi que l'Indonésie a présenté le même argument dans la présente procédure.¹³⁹ Toutefois, comme nous l'avons observé plus loin (paragraphe 7.166), il ressort du dossier qu'il y avait des éléments communs considérables aux plans de la propriété et de la gestion entre Indah Kiat et Pindo Deli, d'une part, et CMI, d'autre part. Nous notons aussi que bien que le Groupe Sinar Mas ait affirmé pendant la vérification qu'il ne pouvait pas obliger CMI à fournir ses états financiers, il a néanmoins été en mesure, environ deux semaines après la vérification, de convaincre CMI de présenter ces états. Enfin, nous notons qu'il n'y a au dossier aucun élément de preuve à l'appui (tel que copies de correspondances) attestant les prétendues difficultés rencontrées par Indah Kiat et Pindo Deli. Nous rejetons donc l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle les sociétés interrogées ont rencontré des difficultés pour obtenir les renseignements demandés par les enquêteurs de la KTC.¹⁴⁰

7.52 En ce qui concerne la possibilité de vérifier, nous notons que les faits en cause dans la présente procédure sont tout à fait différents des faits dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'autorité chargée de l'enquête a demandé aux sociétés interrogées de présenter dans un délai spécifique certains renseignements qui seraient utilisés pour son calcul de la marge de dumping. Les sociétés interrogées ont présenté les renseignements demandés après l'expiration du délai, mais avant la vérification. L'autorité chargée de l'enquête a

¹³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphe 85.

¹³⁸ Attachment to the Sinar Mas Group letter dated 9 April 2003 (pièce KOR-30).

¹³⁹ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 53.

¹⁴⁰ À cet égard, nous notons l'affirmation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"Nous considérons, par conséquent, que les paragraphes 2 et 5 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dénotent un équilibre délicat entre les intérêts des autorités chargées de l'enquête et des exportateurs. Pour achever leurs enquêtes, les autorités chargées de l'enquête sont en droit d'attendre un degré d'effort très important – au "mieux de leurs possibilités" – des exportateurs soumis à enquête. Dans le même temps, cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de soumettre ces exportateurs à des conditions *absolues* ni de leur imposer des charges *déraisonnables*."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphe 102.

estimé que la présentation était tardive et n'a pas vérifié pendant la vérification les renseignements présentés tardivement.¹⁴¹ Dans l'affaire qui nous est soumise, la KTC a indiqué qu'elle aurait besoin des états financiers de CMI pendant la vérification, mais le Groupe Sinar Mas ne les a pas présentés. De ce fait, à notre avis, ce délai était différent d'un délai ordinaire fixé pour la présentation de renseignements à l'autorité chargée de l'enquête. La vérification est un stade décisif d'une enquête antidumping, stade auquel le principal objectif de l'autorité chargée de l'enquête est de s'assurer du caractère complet et de l'exactitude des renseignements sur lesquels elle fondera plus tard ses déterminations. Ainsi, il serait à notre avis inéquitable de considérer que dans un cas comme celui-ci, la KTC devait effectuer une deuxième visite de vérification pour vérifier les renseignements présentés tardivement.

7.53 Rien dans le dossier n'indique, et aucune des parties n'a fait valoir devant nous, que certaines parties intéressées auraient pu subir un préjudice si la KTC avait utilisé les états financiers de CMI dans ses déterminations concernant l'existence d'un dumping.

7.54 En ce qui concerne la capacité de la KTC de mener l'enquête avec diligence et le nombre de jours de dépassement du délai applicable par les sociétés indonésiennes, nous notons que les états financiers de CMI ont été présentés deux semaines avant la détermination préliminaire de la KTC et plus de cinq mois avant sa détermination finale. Nous notons aussi, toutefois, que les renseignements ont d'abord été demandés dans les questionnaires initiaux envoyés aux exportateurs puis dans le plan de vérification envoyé avant la vérification. Ainsi, le retard avec lequel les renseignements ont été reçus était substantiel et si la KTC avait dû procéder à une seconde vérification, l'enquête aurait pu être substantiellement retardée.

7.55 Nous concluons donc que dans l'enquête en cause, la présentation des états financiers de CMI par le Groupe Sinar Mas le 10 avril 2003 n'a pas été faite dans un délai raisonnable comme le prévoit l'article 6.8 de l'Accord et que la KTC était en droit de faire abstraction des états financiers de CMI et de recourir aux données de fait disponibles. Nous notons en outre qu'après la vérification, le Groupe Sinar Mas s'est borné à présenter les états financiers de CMI, qui ont spécifiquement été présentés pour démontrer les frais ACG et les frais financiers de CMI. Le Groupe n'a jamais essayé de présenter d'autres registres comptables qui, comme nous l'avons constaté ci-dessus, ont aussi été demandés par la KTC pendant la vérification et n'ont pas été présentés par le Groupe. Par conséquent, il est manifeste que ces registres comptables n'ont pas non plus été présentés dans un délai raisonnable.

7.56 Il s'ensuit que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en recourant aux données de fait disponibles dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.¹⁴²

¹⁴¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphes 64 à 69.

¹⁴² La Corée a fait valoir que le fait que le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable avait aussi eu pour conséquence d'entraver le déroulement de l'enquête de façon notable. Voir la réponse de la Corée à la question n° 5 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Nous notons que le fait d'"entraver le déroulement de l'enquête de façon notable" est un autre motif de recours aux données de fait disponibles prévu à l'article 6.8. Toutefois, ayant constaté que la KTC était en droit de recourir aux données de fait disponibles parce que le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, nous n'avons pas à examiner la question juridique soulevée par l'argument de la Corée, et nous ne le faisons pas.

- ii) *Lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles, la KTC pouvait-elle ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli?*

7.57 Nous avons constaté ci-dessus que puisque le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les renseignements nécessaires, c'est-à-dire les états financiers et registres comptables de CMI, dans un délai raisonnable, la KTC était en droit de ne pas tenir compte des états financiers présentés tardivement et de recourir aux données de fait disponibles. Nous rappelons que puisque le Groupe Sinar Mas n'a pas présenté les états financiers et les registres comptables de CMI pendant la vérification, la KTC a décidé de construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli sur la base des données de fait disponibles. Les parties s'opposent, toutefois, sur le point de savoir si le fait de recourir aux données de fait disponibles autorisait ou non la KTC à ne pas prendre en compte les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli.

7.58 L'Indonésie fait valoir que même si la décision de la KTC de recourir aux données de fait disponibles était compatible avec l'article 6.8, cela n'autorisait pas nécessairement la KTC à ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli et à construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli sur la base des données de fait disponibles. Comme ces données remplissaient les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'Annexe II, la KTC était tenue de les prendre en considération dans ses déterminations de la valeur normale. Plus spécifiquement, en ce qui concerne la possibilité de vérifier, l'Indonésie fait valoir que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur étaient vérifiables parce qu'il y avait des moyens, autres que l'utilisation des états financiers de CMI, à la disposition des enquêteurs de la KTC qui leur auraient permis de vérifier ces données. La Corée répond qu'en l'absence des états financiers et des registres comptables de CMI, il n'y avait aucun moyen pour la KTC de considérer comme fiables les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par le Groupe Sinar Mas. Plus spécifiquement, la Corée estime qu'en l'absence de ces documents, la KTC ne pouvait pas vérifier le caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur. En d'autres termes, la KTC ne pouvait pas s'assurer que toutes les opérations de vente sur le marché intérieur qui pouvaient être déclarées avaient été déclarées par les sociétés interrogées. Par conséquent, la KTC était autorisée à ne pas tenir compte de ces données et à construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli en se fondant sur les données de fait disponibles.

7.59 Nous notons que l'élément essentiel de l'allégation en cause est la question de savoir si les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées dans les réponses aux questionnaires d'Indah Kiat et Pindo Deli étaient ou non vérifiables au sens du paragraphe 3 de l'Annexe II et par conséquent devaient être prises en considération par la KTC dans le calcul des valeurs normales construites pour ces deux sociétés.

7.60 Nous notons que le paragraphe 3 de l'Annexe II est libellé comme suit:

"Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable." (non souligné dans l'original)

7.61 Nous notons que le paragraphe 3 dispose que les renseignements présentés par une partie intéressée doivent être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête à condition de satisfaire à certaines conditions. L'une de ces conditions est que les renseignements soient vérifiables. La question est donc de savoir si les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées à la KTC par Indah Kiat et Pindo Deli étaient ou non vérifiables au sens du paragraphe 3. Si nous constatons que ces données étaient vérifiables, nous concluons que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II en n'en tenant pas compte dans ses déterminations de la valeur normale pour Indah Kiat et Pindo Deli.

7.62 À cet égard, nous notons que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par un exportateur soumis à une enquête antidumping peuvent jouer un rôle important à de nombreux titres pour ce qui est des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête. Cela s'applique, plus spécifiquement, à la valeur et à la quantité des ventes sur le marché intérieur. De nombreuses dispositions que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en vertu de l'article 2 de l'Accord dans le contexte de ses déterminations relatives à l'existence d'un dumping exigent nécessairement des renseignements concernant la quantité et la valeur des ventes sur le marché intérieur. Par exemple, pour appliquer le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête a besoin de renseignements relatifs à la quantité des ventes sur le marché intérieur. De même, au titre de l'article 2.2.1, l'autorité chargée de l'enquête a besoin de renseignements relatifs aux coûts et aux prix intérieurs de l'exportateur. Nous relevons aussi que l'article 6.6 de l'Accord exige de façon générale que l'autorité chargée de l'enquête prenne les dispositions nécessaires au cours de l'enquête pour s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels elle fonde ses déterminations. Il s'ensuit que dans l'enquête en cause, la KTC avait le droit de demander au Groupe Sinar Mas de présenter les renseignements comptables nécessaires qui permettraient aux enquêteurs de vérifier les données relatives aux ventes sur le marché intérieur que les sociétés du Groupe avaient présentées.

7.63 Nous rappelons notre constatation factuelle précédemment formulée (paragraphe 7.32 à 7.34) selon laquelle les enquêteurs de la KTC ont demandé les états financiers et les registres comptables de CMI pendant la vérification et que ceux-ci n'ont pas été présentés par les sociétés interrogées. Fait plus important, nous rappelons que dans la lettre qu'il a présentée le premier jour de la vérification, le Groupe Sinar Mas allait plus loin que le refus de présenter les états financiers de CMI en particulier et indiquait que CMI avait l'intention de ne présenter aucun renseignement complémentaire aux enquêteurs de la KTC (*supra*, paragraphe 7.30).

7.64 Étant donné que pendant la vérification, le Groupe Sinar Mas a clairement refusé de présenter des renseignements justificatifs, c'est-à-dire les états financiers et les registres comptables de CMI, qui étaient extrêmement pertinents pour les déterminations de la KTC concernant l'existence d'un dumping et qu'il a aussi indiqué que CMI ne fournirait aucun autre renseignement, nous ne voyons pas comment les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par le Groupe Sinar Mas auraient pu être jugées fiables et prises en considération par la KTC.

7.65 Nous relevons l'argument de l'Indonésie selon lequel on aurait pu vérifier le caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli en comparant la liste des ventes d'Indah Kiat et de Pindo Deli à CMI avec la liste des ventes de CMI aux acheteurs indépendants, parce qu'il y avait une "correspondance vente par vente" entre ces deux ensembles de ventes. Nous notons que dans la réponse d'Indah Kiat au questionnaire de la KTC, cette question était expliquée comme suit:

"[[**]]"¹⁴³

¹⁴³ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

7.66 Sur la base de cette correspondance vente par vente, l'Indonésie estime que la KTC aurait pu vérifier le caractère complet des ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli en comparant les ventes de ces sociétés à CMI avec les ventes de CMI aux acheteurs indépendants. Selon l'Indonésie, puisque toutes les ventes d'Indah Kiat et de Pindo Deli à CMI avaient été vérifiées par les enquêteurs de la KTC, la seule chose restant à faire était de comparer cette liste avec la liste des ventes de CMI aux acheteurs indépendants, qui a aussi été présentée aux enquêteurs.¹⁴⁴ En réponse, la Corée affirme que même si l'on faisait une telle comparaison, cela ferait seulement ressortir le caractère complet des ventes d'Indah Kiat et de Pindo Deli du point de vue de la quantité. La question de savoir si les ventes de CMI aux acheteurs indépendants comportaient ou non des "escomptes, rabais, ajustements de factures ou charges additionnelles appliqués par CMI" resterait posée.¹⁴⁵

7.67 Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle une comparaison de ces deux listes de ventes aurait pu donner à la KTC l'assurance du caractère complet des ventes sur le marché intérieur déclarées par Indah Kiat et Pindo Deli. En effet, comme le fait valoir la Corée, cette comparaison ne permettrait pas de vérifier les valeurs des ventes sur le marché intérieur autant que leurs quantités. Comme nous l'avons noté plus haut, les valeurs des ventes sur le marché intérieur sont aussi importantes que leurs quantités pour les déterminations de l'existence d'un dumping. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à la proposition selon laquelle la KTC aurait pu s'assurer du caractère complet des ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli en comparant la liste de leurs ventes à CMI avec la liste des ventes de CMI aux acheteurs indépendants.

7.68 De plus, nous notons que l'argumentation de l'Indonésie est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le seul but dans lequel la KTC a demandé les états financiers et les registres comptables de CMI était de confirmer le caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli. Toutefois, nous notons que le dossier contredit cette affirmation. Par exemple, la partie pertinente du Rapport d'enquête final indique ce qui suit:

"Pendant l'enquête sur place, Pindo Deli et Indah Kiat n'ont pas présenté les données pertinentes, telles que les états financiers, livres et registres comptables, etc., qui viendraient à l'appui de l'exactitude et du caractère complet des reventes réalisées par l'intermédiaire de leur société affiliée, CMI. Par conséquent, le Bureau des enquêtes a calculé les valeurs normales individuelles sur la base des données de fait disponibles ..." ¹⁴⁶ (non souligné dans l'original)

7.69 La partie pertinente du Rapport final concernant l'existence d'un dumping est libellée comme suit:

"Toutefois, pendant l'enquête sur place, Pindo Deli et Indah Kiat n'ont pas présenté les éléments de preuve pertinents, tels que les états financiers, livres et registres comptables, etc., pour vérifier l'exactitude et le caractère complet des données relatives aux reventes réalisées par l'intermédiaire de leur société affiliée, CMI. Par conséquent, le Bureau des enquêtes a calculé une valeur normale individuelle sur la base des données de fait disponibles ..." ¹⁴⁷ (non souligné dans l'original)

7.70 Nous notons que ces rapports indiquent qu'outre la vérification du caractère complet, un autre but déclaré pour lequel ces documents ont été demandés était de vérifier l'exactitude des données

¹⁴⁴ Réponse de l'Indonésie à la question n° 22 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹⁴⁵ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 44.

¹⁴⁶ Pièce KOR-13A, page 11.

¹⁴⁷ Pièce KOR-14A, page 12.

relatives aux ventes sur le marché intérieur. À notre avis, la vérification de l'exactitude n'est pas seulement la vérification du caractère complet des données relatives aux ventes sur le marché intérieur et fait intervenir une gamme plus large de renseignements, y compris les coûts de CMI liés aux ventes du produit visé et ses prix. De fait, il nous paraît tout à fait normal que l'autorité chargée de l'enquête demande pendant la vérification les registres comptables de la société exportatrice soumise à l'enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements déjà présentés, y compris les registres comptables des sociétés liées, s'il y en a, participant aux ventes sur le marché intérieur du produit visé. Si cette demande fondamentale est rejetée, nous ne voyons pas comment l'autorité chargée de l'enquête pourrait être tenue néanmoins d'admettre que les données en question étaient exactes.

7.71 L'Indonésie fait valoir que le caractère complet et l'exactitude des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli ont été vérifiés par le biais de la vérification d'un certain nombre d'opérations prises comme échantillons des ventes à CMI et des reventes de CMI à des acheteurs indépendants.¹⁴⁸ La KTC n'avait donc pas besoin des états financiers et des registres comptables de CMI. Nous ne sommes pas d'accord. Même si la vérification d'opérations de vente individuelles pouvait être l'un des outils permettant aux enquêteurs de s'assurer du caractère complet et de l'exactitude des opérations de vente sur le marché intérieur de façon générale, nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle cela pouvait remplacer ou réduire au minimum la pertinence de l'exécution d'une vérification sur la base des états financiers et des registres comptables de l'exportateur soumis à l'enquête.

7.72 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 3 de l'Annexe II en ne tenant pas compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli pour déterminer les valeurs normales dans le cas de ces deux sociétés.

iii) *La KTC a-t-elle omis d'informer Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et de leur ménager une possibilité d'exprimer leurs vues?*

7.73 L'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II en n'informant pas immédiatement Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et en ne leur ménageant pas la possibilité de fournir des explications complémentaires et de remédier à leur omission. La Corée fait valoir que la KTC a bien informé les sociétés du Groupe Sinar Mas de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et leur a aussi ménagé des possibilités de présenter des observations à cet égard.

7.74 Le paragraphe 6 de l'Annexe II est libellé comme suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées." (non souligné dans l'original)

7.75 Nous relevons que le paragraphe 6 dispose que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête refuse d'accepter des renseignements présentés par une partie intéressée, cette partie doit être informée

¹⁴⁸ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 55; la réponse de l'Indonésie à la question n° 6 b) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

sans délai de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et doit se voir accorder la possibilité de fournir des explications complémentaires concernant cette décision. Si l'autorité chargée de l'enquête juge que ces explications ne sont pas satisfaisantes, elle peut ne pas tenir compte des renseignements, auquel cas elle doit expliquer, dans ses déterminations publiées, pourquoi les renseignements ont été rejetés. Toutefois, le paragraphe 6 n'énonce pas la procédure suivant laquelle la partie intéressée doit être informée de ce rejet.

7.76 Nous rappelons notre constatation ci-dessus (paragraphe 7.72) selon laquelle c'est à bon droit que la KTC a refusé d'examiner les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli dans ses déterminations de la valeur normale pour ces sociétés. Il s'ensuit que la KTC devait, en vertu du paragraphe 6, informer ces sociétés de ce refus et leur ménager la possibilité de présenter des observations. Nous portons maintenant notre attention aux faits de l'enquête en cause pour examiner s'il en a été ainsi.

7.77 Nous relevons que l'Indonésie admet que la KTC a expliqué oralement, pendant la réunion tenue le 4 avril 2003, et par écrit en communiquant certains documents, que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli avaient été rejetées et que les données de fait disponibles avaient été utilisées à la place.¹⁴⁹ L'Indonésie reconnaît aussi que la KTC a indiqué dans son Rapport final concernant l'existence d'un dumping qu'elle avait rejeté les renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par Indah Kiat et Pindo Deli parce que ces sociétés n'avaient pas présenté les états financiers de CMI.¹⁵⁰ Toutefois, l'Indonésie fait valoir qu'aucune de ces divulgations n'était suffisamment spécifique pour expliquer correctement quels renseignements n'avaient pas été communiqués par Indah Kiat et Pindo Deli, ce qui avait entraîné l'utilisation des données de fait disponibles.

7.78 Nous rappelons que la question est de savoir si la KTC a informé ou non le Groupe Sinar Mas de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli et de fonder ses déterminations de la valeur normale pour ces deux sociétés sur les données de fait disponibles, et si elle leur a ménagé ou non la possibilité de présenter des explications complémentaires dans un délai raisonnable, comme cela est indiqué au paragraphe 6 de l'Annexe II.

7.79 Nous notons que la partie pertinente du Rapport d'enquête provisoire sur les marges de dumping préliminaires qui a été présenté au Groupe Sinar Mas pendant la réunion du 9 avril est libellée comme suit:

"La société interrogée n'ayant pas présenté d'éléments de preuve sur les coûts de revente de sa société affiliée, CMI, le Bureau des enquêtes a obtenu le coût moyen en se fondant sur le coût de revente de Pindo Deli qui a été calculé sur la base des données de fait disponibles."¹⁵¹

7.80 Nous notons que cette déclaration indique clairement que la KTC a décidé de fonder ses déterminations concernant les coûts de CMI sur les données de fait disponibles parce que les sociétés interrogées n'avaient pas présenté les données relatives aux coûts pertinentes.¹⁵²

¹⁴⁹ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 71.

¹⁵⁰ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 72.

¹⁵¹ Pièce KOR-7, page 11.

¹⁵² Nous notons que le rapport provisoire démontre que la KTC a appliqué le critère des opérations commerciales normales au titre de l'article 2.2 de l'Accord après avoir utilisé les données de fait disponibles pour déterminer les coûts de CMI. *Ibid.*

7.81 Nous notons ensuite que la KTC a envoyé au Groupe Sinar Mas, le 9 mai 2003¹⁵³, son Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

"La société interrogée a présenté dans le délai prescrit les données relatives aux ventes sur le marché intérieur, aux ventes à l'exportation et aux facteurs d'ajustement en vue d'une comparaison équitable, ainsi que des éléments de preuve à l'appui. Toutefois, pendant l'enquête sur place, la société interrogée n'a pas présenté les éléments de preuve pertinents, tels que les états financiers, etc., concernant les ventes réalisées par l'intermédiaire de sa société affiliée, CMI. Par conséquent, le Bureau des enquêtes a calculé la valeur normale en se fondant sur les données de fait disponibles et a calculé le prix à l'exportation en se fondant sur les données qui avaient été présentées par la société interrogée et vérifiées pendant l'enquête sur place."¹⁵⁴

7.82 Nous relevons que le Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping indique clairement que la KTC a décidé de recourir aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli parce que ces dernières n'ont pas présenté, entre autres choses, les états financiers de CMI pendant la vérification.

7.83 Il y a dans le dossier d'autres documents qui expliquent clairement aussi la base de la décision de la KTC de recourir aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.¹⁵⁵ Nous relevons aussi que le Groupe Sinar Mas a présenté les états financiers de CMI le 9 avril à la suite de la réunion du 4 avril, ce qui montre qu'il était conscient en fait des raisons pour lesquelles la KTC avait rejeté les données présentées concernant les ventes sur le marché intérieur. Nous concluons par conséquent que la KTC s'est acquittée de son obligation au titre du paragraphe 6 de l'Annexe II d'informer le Groupe Sinar Mas de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli et d'utiliser les données de fait disponibles à la place. Nous ne souscrivons pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle ces divulgations n'étaient pas suffisamment précises pour expliquer les motifs de la décision de recourir aux données de fait disponibles prise par la KTC. À notre avis, elles indiquent clairement que la raison pour laquelle la KTC a eu recours aux données de fait disponibles à cet égard était que les états financiers et les registres comptables de CMI ne lui avaient pas été présentés pendant la vérification.

7.84 En ce qui concerne la question de la présentation d'explications complémentaires à l'autorité chargée de l'enquête à propos de sa décision de rejeter les renseignements présentés, nous notons que l'Indonésie n'a indiqué aucun élément de preuve figurant au dossier qui montrerait qu'il n'a été ménagé au Groupe Sinar Mas aucune occasion de présenter des explications complémentaires dans un délai raisonnable concernant le rejet par la KTC des renseignements relatifs aux ventes sur le marché intérieur présentés par Indah Kiat et Pindo Deli. La Corée fait valoir que le Groupe avait d'amples possibilités de présenter des observations, mais qu'il ne l'a pas fait. En l'absence d'éléments de preuve contraires, nous ne voyons aucune raison de constater qu'il n'a pas été ménagé au Groupe Sinar Mas la possibilité de présenter des explications complémentaires dans un délai raisonnable en ce qui concerne la décision de la KTC de ne pas tenir compte des données présentées relatives aux ventes sur le marché intérieur.

¹⁵³ Voir la lettre transmettant le Rapport préliminaire de la KTC concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-31).

¹⁵⁴ Pièce KOR-8B, page 14. La partie citée du rapport concerne les arguments de Pindo Deli. À la page 25, le rapport contient la même affirmation concernant Indah Kiat.

¹⁵⁵ Voir, par exemple, le Rapport d'enquête final (pièce KOR-13A, page 11) et le Rapport final concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-14A, page 12).

7.85 Enfin, à cet égard, nous notons l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC aurait dû donner au Groupe Sinar Mas le droit de présenter des renseignements complémentaires pour remédier aux lacunes des données présentées concernant les ventes sur le marché intérieur. De l'avis de l'Indonésie, le paragraphe 6 accorde à la partie intéressée dont les renseignements sont rejetés par l'autorité chargée de l'enquête le droit de présenter des éléments de preuve complémentaires.¹⁵⁶ Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, ce que le paragraphe 6 exige c'est que l'autorité chargée de l'enquête ménage à la partie intéressée dont les renseignements sont rejetés la possibilité de lui expliquer pourquoi les renseignements doivent être pris en considération. Cela, dès lors, donnerait à l'autorité chargée de l'enquête une deuxième occasion de revoir sa décision de rejeter ces renseignements. Toutefois, le paragraphe 6 ne donne pas à la partie intéressée une deuxième occasion de présenter des renseignements. Si le paragraphe 6 est interprété comme voulant dire que chaque fois qu'il y a une lacune dans les renseignements présentés, la partie intéressée concernée a le droit de présenter des renseignements complémentaires, l'enquête pourrait durer indéfiniment.

7.86 Sur la base des considérations qui précèdent, nous concluons que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II pour ce qui est d'informer le Groupe Sinar Mas de sa décision de rejeter les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli et de leur ménager une possibilité de présenter des explications complémentaires dans un délai raisonnable.

D. UTILISATION PAR LA KTC DE LA VALEUR CONSTRUITE POUR DÉTERMINER LES VALEURS NORMALES DANS LES CAS D'INDAH KIAT ET DE PINDO DELI

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.87 L'Indonésie affirme que la KTC a violé l'article 2.2 de l'Accord en ne faisant pas les déterminations nécessaires en vertu de cet article avant de recourir à la valeur normale construite dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Selon l'Indonésie, la KTC n'a pas fait de détermination sur le point de savoir si oui ou non il n'y avait pas de ventes du produit visé au cours d'opérations commerciales normales sur le marché indonésien, ou si le volume de telles ventes était faible, ou si de telles ventes ne permettaient pas une comparaison valable du fait de la situation particulière du marché.

b) Corée

7.88 La Corée soutient que dès lors qu'il avait été constaté que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli n'étaient pas fiables et qu'elles n'avaient pas été utilisées par la KTC dans ses déterminations de la valeur normale, la KTC ne pouvait absolument pas suivre la hiérarchie énoncée à l'article 2.2 avant de recourir à la valeur normale construite. L'impossibilité pour la KTC de suivre cette hiérarchie était le résultat direct de la non coopération du Groupe Sinar Mas, et ce dernier ne devrait donc pas se plaindre des conséquences juridiques de ce fait.

¹⁵⁶ Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 14 b) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion et la réponse de l'Indonésie à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

2. Arguments des tierces parties

a) États-Unis

7.89 Les États-Unis font valoir que l'article 2.2 de l'Accord n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la valeur construite comme base de ses déterminations de la valeur normale, dès lors que, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord, elle a recours aux données de fait disponibles parce que la partie intéressée n'a pas présenté les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable. De l'avis des États-Unis, l'article 2.2 n'impose pas d'obligations quant à l'utilisation des données de fait disponibles.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.90 L'Indonésie estime que la KTC a violé l'article 2.2 de l'Accord en ayant recours à la valeur normale construite sans faire les déterminations nécessaires au titre de cette disposition qui justifieraient cette utilisation.

7.91 L'article 2.2 de l'Accord est libellé comme suit:

"Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

² Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable."

7.92 Nous relevons que l'article 2.2 n'autorise l'autorité chargée de l'enquête à fonder sa détermination de la valeur normale sur la valeur construite que lorsqu'il n'y a pas de ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur, ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable.

7.93 La Corée admet que la KTC a eu recours à la construction sans faire ces déterminations parce que les données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli n'étaient pas fiables puisque ces dernières n'avaient pas présenté les états financiers et registres comptables de CMI aux enquêteurs de la KTC pendant la vérification.

7.94 La question est de savoir si la KTC a violé ou non l'article 2.2 de l'Accord en ne faisant pas de détermination sur le point de savoir si une des deux bases qui permettaient de recourir à la valeur normale construite était ou non présente dans l'enquête en cause. Nous rappelons notre constatation

ci-dessus (paragraphe 7.72) selon laquelle la décision prise par la KTC de ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC parce que ces données n'étaient pas vérifiables. Il s'ensuit que la KTC ne pouvait absolument pas faire les déterminations prévues à l'article 2.2 de l'Accord avant de recourir à la valeur normale construite pour Indah Kiat et Pindo Deli. Nous concluons donc que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 en fondant sa détermination de la valeur normale sur la valeur construite au titre de l'article 2.2 pour ce qui est de ces deux sociétés et rejetons l'allégation de l'Indonésie.¹⁵⁷

E. CALCUL PAR LA KTC DES VALEURS NORMALES CONSTRUITES POUR INDAH KIAT ET PINDO DELI

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.95 Selon l'Indonésie, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la KTC ait pu légitimement utiliser la valeur normale construite dans l'enquête en question en ce qui concernait Indah Kiat et Pindo Deli, la manière dont elle a calculé leurs coûts de production était incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord. Bien qu'Indah Kiat et Pindo Deli aient appelé l'attention de la KTC sur certaines erreurs commises dans le calcul des valeurs normales construites, la KTC n'y a pas donné suite. La première erreur résulte de l'utilisation par la KTC des données de fait disponibles dans le calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. Selon l'Indonésie, la KTC n'avait aucune raison de laisser de côté les données relatives aux coûts présentées par ces deux exportateurs pour calculer leurs valeurs normales construites. En faisant abstraction de ces données et en ajoutant les frais ACG de CMI à ceux d'Indah Kiat et Pindo Deli pour calculer leurs valeurs normales construites, la KTC a violé les articles 2.2, 2.2.1.1, 2.2.2, 6.8 et l'Annexe II de l'Accord. Deuxièmement, l'Indonésie estime que la KTC a fait erreur en ajoutant les frais financiers de CMI à ceux d'Indah Kiat et de Pindo Deli pour calculer leurs valeurs normales construites. De plus, l'Indonésie fait valoir que la KTC a fait erreur en utilisant les données relatives à [[société A]]¹⁵⁸ pour déterminer les frais ACG et les frais financiers de CMI, plutôt que les données propres de CMI.

7.96 Enfin, en ce qui concerne le calcul des valeurs construites pour Indah Kiat et Pindo Deli, l'Indonésie affirme que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires au lieu des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli.

b) Corée

7.97 La Corée soutient que CMI jouait le rôle d'un grossiste sur le marché indonésien tandis qu'Indah Kiat et Pindo Deli jouaient le même rôle dans leurs ventes aux distributeurs et utilisateurs finals en Corée. Pour calculer une valeur normale au même niveau commercial que le prix à l'exportation, la KTC a légitimement ajouté les frais ACG et les frais financiers de CMI aux valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. Comme le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les états financiers de CMI pendant la vérification, la KTC a utilisé les données relatives à une autre

¹⁵⁷ Nous notons que l'Indonésie a aussi allégué une violation de l'article 6.8 de l'Accord à propos de cette allégation. Toutefois, elle a aussi indiqué que l'aspect de son allégation ayant trait à l'article 6.8 était "quelque peu tributaire" de l'aspect lié à l'article 2.2. Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 19 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Nous n'avons donc pas à formuler de constatation au titre de l'article 6.8, et ne le ferons pas.

¹⁵⁸ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

société indonésienne, [[société A]]¹⁵⁹, exerçant ses activités au même niveau commercial que CMI sur le marché indonésien pour calculer les frais ACG et les frais financiers de CMI.

7.98 En ce qui concerne l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne faisant pas preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé des renseignements de sources secondaires au lieu des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli, la Corée fait observer que tous les renseignements utilisés pour calculer les valeurs normales construites dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli provenaient de sources qui ont été vérifiées pendant l'enquête en cause. Il s'ensuit que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II à cet égard.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.99 Nous rappelons que le dossier indique que pour calculer les valeurs normales construites dans le cas de ces deux sociétés, la KTC a utilisé le total représenté par le coût de fabrication, les frais ACG et frais financiers des exportateurs pris individuellement (Indah Kiat et Pindo Deli), les frais ACG et frais financiers de CMI et enfin les bénéfices. Tous les coûts relatifs à Indah Kiat et Pindo Deli pris individuellement ont été tirés de leurs réponses aux questionnaires de la KTC. Les frais ACG de CMI ont été tirés de ceux de [[société A]]¹⁶⁰, autre société indonésienne soumise à la même enquête, et ses frais financiers, de ceux de [[société B]]¹⁶¹, filiale de [[société A]]^{162 163}.

7.100 Dans le contexte de l'allégation en cause, l'Indonésie conteste les frais ACG et frais financiers que la KTC a utilisés pour CMI afin de calculer les valeurs normales construites dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.¹⁶⁴ En ce qui concerne les frais financiers, l'Indonésie estime que la KTC a fait erreur en ajoutant aux valeurs normales construites des frais financiers pour CMI. Selon l'Indonésie, CMI n'avait pas à supporter de tels frais parce qu'elle ne participait pas à la production du produit visé. La Corée réplique qu'il n'y avait pas au dossier d'éléments de preuve montrant que les frais financiers de CMI étaient nuls. Pour déterminer le montant exact des frais financiers de CMI, la KTC avait besoin des états financiers et des registres comptables de cette société, que le Groupe Sinar Mas a refusé de présenter pendant la vérification.

7.101 Nous notons que l'Indonésie n'a appelé notre attention sur aucun élément de preuve consigné au dossier qui montrerait que les frais financiers de CMI pendant la période couverte par l'enquête étaient en fait nuls. L'Indonésie mentionne deux lettres adressées par le Groupe Sinar Mas à la KTC dans lesquelles il faisait valoir que les frais financiers de CMI étaient nuls.¹⁶⁵ L'une d'elles est la lettre du 9 avril qui transmettait les états financiers de CMI après la vérification. La seconde est la lettre

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Voir la pièce KOR-54 et la réponse de la Corée à la question n° 7 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹⁶⁴ Dans la mesure où les arguments de l'Indonésie liés à l'allégation en cause ont trait à la décision prise par la KTC de ne pas tenir compte des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli et de fonder les valeurs normales pour ces deux sociétés sur la valeur construite, nous notons que nous avons examiné ces allégations dans des sections antérieures de notre rapport. Plus spécifiquement, nous notons qu'au paragraphe 7.56 ci-dessus, nous avons constaté que la KTC n'avait pas fait erreur en ayant recours aux données de fait disponibles pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli dans l'enquête en cause. Nous avons aussi constaté (*supra*, paragraphe 7.94) que la KTC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'Accord en utilisant la valeur normale construite dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli.

¹⁶⁵ Voir la première communication écrite de l'Indonésie, note de bas de page 105.

datée du 2 juin 2003, dans laquelle le Groupe Sinar Mas mentionne à nouveau les états financiers présentés sous couvert de la lettre du 9 avril et fait valoir que les frais financiers de CMI étaient nuls. Nous notons que les deux lettres se fondent sur les états financiers de CMI présentés le 9 avril comme éléments de preuve du fait que les frais financiers de CMI étaient nuls. Nous rappelons aussi notre constatation ci-dessus (paragraphe 7.55) selon laquelle c'est à bon droit que la KTC a rejeté les états financiers présentés le 9 avril. Il s'ensuit que le dossier n'étaye pas l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle les frais financiers de CMI pendant la période couverte par l'enquête étaient nuls.

7.102 La question est alors de savoir s'il était raisonnable pour la KTC de supposer que CMI avait à supporter des frais financiers. Nous notons que CMI est une société de commerce qui réalise la quasi-totalité des ventes sur le marché intérieur du produit visé produit par Indah Kiat et Pindo Deli. Comme elle ne participe pas à la production du produit visé, CMI ne peut manifestement pas avoir de frais financiers liés à la production. Toutefois, nous ne voyons rien de partial ou de non objectif dans le fait que la KTC a supposé que CMI pouvait avoir à supporter des frais financiers résultant de ses activités de vente. Il en va de même à propos des frais ACG de CMI. Faute de renseignements concernant les frais ACG réels de CMI, nous ne voyons rien de partial ou de non objectif dans le fait que la KTC a supposé que CMI pouvait avoir à supporter de tels frais.

7.103 Ayant constaté qu'il était raisonnable de la part de la KTC de supposer que CMI pouvait avoir à supporter à la fois des frais ACG et des frais financiers, nous examinons maintenant l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC n'a pas fait usage d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles pour ce qui est des deux éléments de coût ajoutés aux valeurs normales construites d'Indah Kiat et de Pindo Deli pour CMI. L'affirmation de l'Indonésie s'applique à la fois aux frais financiers et aux frais ACG ajoutés pour CMI. À cet égard, l'Indonésie fait observer premièrement que la KTC disposait de renseignements vérifiés concernant Indah Kiat et Pindo Deli, à partir desquels elle aurait pu calculer les frais financiers et frais ACG de CMI. Selon l'Indonésie, la KTC aurait pu, et aurait dû partir des chiffres relatifs à Indah Kiat et à Pindo Deli et calculer les coûts de CMI en procédant aux ajustements nécessaires compte tenu du fait que CMI vendait seulement le produit visé et ne le produisait pas.¹⁶⁶ En se fondant sur les données relatives à [[société A]]¹⁶⁷, plutôt que sur celles relatives à Indah Kiat et à Pindo Deli, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II.

7.104 Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

7.105 Nous rappelons que le Groupe Sinar Mas a refusé de présenter les états financiers et les registres comptables de CMI pendant la vérification. La KTC a donc eu recours aux données de fait

¹⁶⁶ Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 18 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion et la deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 29 à 38.

¹⁶⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

disponibles pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Pour calculer ces valeurs normales, la KTC ne disposait pas de renseignements concernant les frais financiers et frais ACG de CMI. Elle a donc utilisé des renseignements relatifs à une autre entreprise faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire [[société A]]¹⁶⁸, pour déterminer les frais de CMI. Les renseignements relatifs à [[société A]]¹⁶⁹ ont été vérifiés par la KTC.¹⁷⁰ Nous pensons comme l'Indonésie que la KTC aurait pu s'appuyer sur les renseignements relatifs à Indah Kiat et à Pindo Deli pour calculer les frais financiers et frais ACG appropriés dans le cas de CMI. Toutefois, nous ne pensons pas qu'il s'agissait de la seule manière de procéder pour la KTC à cet égard. La KTC a aussi vérifié des renseignements relatifs à une autre société faisant l'objet de l'enquête et les a utilisés pour déterminer les coûts de CMI. Nous ne jugeons pas cette manière d'agir incompatible avec l'obligation incombant à la KTC au titre du paragraphe 7 de faire usage d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant d'une source secondaire.

7.106 Deuxièmement, l'Indonésie fait valoir que la KTC n'a pas fait usage d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires lorsqu'elle a utilisé les frais ACG de [[société A]] et les frais financiers de [société B]] pour CMI.

7.107 En ce qui concerne les frais ACG, l'Indonésie soutient que les chiffres utilisés par la KTC comportaient des éléments liés à la fois à la production et à la vente et que l'on ne pouvait donc pas les utiliser à bon droit pour CMI, qui était simplement une société de vente, sans en exclure les éléments liés à la production.¹⁷¹ Il en est résulté, de l'avis de l'Indonésie, une surestimation de ces frais et par conséquent une surestimation des valeurs normales construites. La Corée réplique que la KTC a seulement utilisé les frais administratifs de [[société A]] liés aux ventes pour calculer les frais de CMI.¹⁷² L'Indonésie n'a pas réfuté l'affirmation de la Corée à cet égard.¹⁷³ Nous concluons donc que la KTC a seulement ajouté les éléments des frais ACG de [[société A]] liés aux ventes comme frais ACG de CMI pour calculer les valeurs normales construites dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli et rejetons l'allégation de l'Indonésie concernant la détermination des frais ACG de CMI faite par la KTC.

7.108 En ce qui concerne les frais financiers, l'Indonésie fait aussi valoir que la KTC a surévalué les intérêts versés par CMI en fondant ses déterminations à cet égard sur les données relatives à [[société B]]. Selon l'Indonésie, comme [[société B]] était un fabricant du produit visé, la KTC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II en prenant ses frais comme indicateur indirect de ceux de CMI.¹⁷⁴ L'Indonésie estime aussi que dans les circonstances de l'enquête en cause, la KTC aurait dû prendre comme indicateur indirect les frais financiers de [[société A]] qui étaient nuls comme cela est indiqué dans le dossier. Selon l'Indonésie, la décision de la KTC de fonder les frais ACG de CMI sur [[société A]] et ses frais financiers sur [[société B]] n'avait pas de fondement juridique.¹⁷⁵ La Corée estime que les frais financiers de [[société B]] comprenaient des éléments liés à la production aussi bien qu'aux ventes. La Corée ne souscrit pas non plus à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle les frais financiers supportés par [[société A]] auraient été un meilleur indicateur indirect des frais de CMI parce que l'une et l'autre étaient des sociétés de commerce qui ne participaient pas à la production du produit visé. De l'avis de

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Réponse de la Corée à la question n° 10 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Voir aussi la pièce KOR-56.

¹⁷¹ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 110.

¹⁷² Réponse de la Corée à la question n° 7 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹⁷³ Nous relevons, par exemple, le paragraphe 30 de la deuxième déclaration orale de l'Indonésie dans lequel l'Indonésie note l'explication de la Corée à cet égard et ne s'y oppose pas.

¹⁷⁴ Voir, par exemple, la deuxième déclaration orale de l'Indonésie, paragraphe 31.

¹⁷⁵ Réponse de l'Indonésie à la question n° 12 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

la Corée, "les frais financiers supportés par une société sont indépendants de sa taille et de ses activités".¹⁷⁶

7.109 Nous rappelons que la KTC a utilisé les frais ACG de [[société A]] et les frais financiers de [[société B]] pour déterminer les frais correspondants de CMI qui ont ensuite servi à calculer les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. [[Société A]] était une société de commerce qui vendait, sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation, les produits fabriqués par [[société B]] qui était un fabricant du produit visé en Indonésie.¹⁷⁷ L'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû utiliser pour CMI les frais financiers de [[société A]] plutôt que ceux de [[société B]] parce que, contrairement à [[société B]] qui était un producteur du produit visé, tant [[société A]] que CMI étaient des sociétés de commerce. De l'avis de l'Indonésie, il était erroné de traiter les frais financiers d'un producteur comme un indicateur indirect de ceux d'une société de commerce.

7.110 Selon nous, on pourrait s'attendre à certaines différences entre les types d'activités menées à bien par les sociétés de commerce et par les entreprises de production. Les activités de production pourraient exiger plus de dépenses d'équipement et il se pourrait donc qu'elles engendrent des frais financiers plus élevés. Les activités de vente, en revanche, n'exigeraient normalement pas autant de dépenses d'équipement que les activités de production et pourraient donc engendrer des frais financiers moins élevés. Par conséquent, en utilisant les données de fait disponibles dans une enquête, l'autorité chargée de l'enquête serait normalement censée prendre en considération les ressemblances et les différences entre les activités exercées par la société pour laquelle les renseignements sont obtenus à partir de sources secondaires et celles de la société dont les renseignements servent d'indicateur indirect. Nous ne voulons pas dire qu'il est généralement interdit à l'autorité chargée de l'enquête, par exemple, d'utiliser les frais financiers d'une entreprise de production comme indicateur indirect de ceux d'une société de commerce. Même si nous notons que les activités exercées par ces deux types d'entreprise seraient normalement différentes les unes des autres, nous n'excluons pas pour autant la possibilité que – dans une enquête donnée – l'utilisation de renseignements relatifs à une société d'un type pour une société d'un autre soit autorisée, à condition que les raisons d'agir ainsi soient expliquées de manière adéquate dans les déterminations de l'autorité chargée de l'enquête.

7.111 Dans l'enquête en cause, nous notons que la KTC avait besoin de renseignements concernant les frais ACG et les frais financiers de CMI pour construire les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Pour ce qui est des frais ACG, la KTC a fondé sa détermination sur les données relatives à une société de commerce, à savoir [[société A]]. Pour ce qui est des frais financiers, toutefois, elle s'est fondée sur les données relatives à [[société B]], entreprise de production. Nous n'avons trouvé dans le dossier aucune explication des raisons pour lesquelles la KTC a décidé d'utiliser les données relatives à une société dont les activités étaient moins semblables à celles de CMI, à savoir [[société B]], alors même qu'elle avait en sa possession les données relatives à une société, [[société A]], qui exerçait des activités semblables à celles de CMI. Cela, à notre avis, va à l'encontre de l'obligation de faire preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation de renseignements provenant de sources secondaires lors de l'utilisation des données de fait disponibles, énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II pour ce qui est de la détermination des frais financiers de CMI aux fins du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli.

7.112 Nous notons que l'Indonésie allègue aussi la violation de plusieurs sous-paragraphe de l'article 2 de l'Accord résultant de l'utilisation par la KTC des frais financiers de [[société B]] pour

¹⁷⁶ Observations de la Corée sur la déclaration finale de l'Indonésie et les réponses de l'Indonésie aux questions posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion, paragraphe 57.

¹⁷⁷ Réponse de la Corée à la question n° 7 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion, note de bas de page 27.

CMI. Ayant constaté que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II à cet égard, nous ne formulons aucune constatation au titre de l'article 2.

F. UTILISATION PAR LA KTC DES DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR DÉTERMINER LA MARGE DE DUMPING DE TJIWI KIMIA

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.113 L'Indonésie soutient que la KTC a violé l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en se fondant exclusivement sur les renseignements fournis par les requérants pour calculer la marge de dumping de Tjiwi Kimia et en omettant de comparer ces renseignements avec les données présentées par les autres exportateurs faisant l'objet de l'enquête. Selon l'Indonésie, il peut logiquement y avoir une différence entre la marge de dumping de Tjiwi Kimia et celles des autres exportateurs, mais la marge de dumping de 51,61 pour cent qui est le quadruple de la marge de dumping la plus élevée calculée pour les autres exportateurs indonésiens démontre que la KTC n'a pas agi d'une manière impartiale et objective lorsqu'elle a calculé la marge de dumping de Tjiwi Kimia.

7.114 Selon l'Indonésie, puisque, contrairement à ce qu'elle a fait dans les déterminations préliminaires, la KTC a décidé de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique et calculé une marge de dumping unique pour elles dans ses déterminations finales, le calcul de la marge de dumping de Tjiwi Kimia sur la base des données de fait disponibles a eu une incidence importante sur les positions d'Indah Kiat et de Pindo Deli. Sans l'effet résultant de la marge de dumping de Tjiwi Kimia, il n'y aurait pas eu de constatation de l'existence d'un dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli. Il s'ensuit que la KTC aurait dû ménager à Indah Kiat et Pindo Deli une possibilité de présenter des explications complémentaires et de rectifier les défauts des renseignements présentés concernant Tjiwi Kimia conformément à l'article 6.8 de l'Accord et au paragraphe 6 de l'Annexe II. En omettant de le faire, la KTC a violé ces dispositions.

b) Corée

7.115 La Corée fait observer qu'en ce qui concerne Tjiwi Kimia, le Groupe Sinar Mas a choisi de ne pas coopérer avec la KTC dans l'enquête en question. Il s'ensuit que les résultats de cette non-coopération pouvaient s'avérer moins favorables pour Tjiwi Kimia conformément au paragraphe 7 de l'Annexe II. À propos de l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC n'aurait pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles pour Tjiwi Kimia, la Corée fait observer qu'au stade de l'ouverture de l'enquête, la KTC a vérifié, conformément à l'article 5.3 de l'Accord, l'exactitude et l'adéquation des renseignements présentés par les requérants en ce qui concerne Tjiwi Kimia. La KTC a constaté que les renseignements mentionnés provenaient de sources indépendantes et fiables. Cela, de l'avis de la Corée, satisfaisait aussi aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II. De plus, la Corée affirme que pendant l'enquête en cause, la KTC a comparé ces données à des données provenant d'autres sources. Par conséquent, on ne peut pas dire que la KTC ait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II lorsqu'elle a utilisé les données de fait disponibles pour ce qui est de Tjiwi Kimia.

7.116 Quant à l'argument de l'Indonésie relatif au paragraphe 6 de l'Annexe II, la Corée estime que ce paragraphe s'applique dans les cas où les renseignements présentés par une partie interrogée ne sont pas acceptés par l'autorité chargée de l'enquête. Étant donné que dans l'enquête en question Tjiwi Kimia n'a présenté aucun renseignement à la KTC, elle ne peut pas logiquement arguer d'une violation de ce paragraphe. Rien dans ce paragraphe, ni dans l'article 6.8 de l'Accord, n'exige que

l'autorité chargée de l'enquête ménage aux parties qui ne coopèrent pas une deuxième occasion de présenter des renseignements.

2. Arguments des tierces parties

a) Chine

7.117 La Chine estime que le fait de vérifier, conformément à l'article 5.3 de l'Accord, l'exactitude et l'adéquation des renseignements présentés par les requérants au stade de l'ouverture d'une enquête ne relève pas l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation qui lui incombe, au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II, de vérifier d'après des sources indépendantes les renseignements provenant de sources secondaires qu'elle utilise lorsqu'elle a recours aux données de fait disponibles. Il s'agit là de deux obligations distinctes qui doivent être respectées à deux stades différents de l'enquête antidumping.

b) États-Unis

7.118 Les États-Unis font valoir que l'obligation, inscrite à l'article 5.3 de l'Accord, de vérifier l'exactitude et l'adéquation des renseignements présentés dans la demande est distincte de l'obligation, prévue au paragraphe 7 de l'Annexe II, de comparer les renseignements provenant de sources secondaires utilisés comme éléments des données de fait disponibles avec des renseignements provenant de sources indépendantes. Selon les États-Unis, satisfaire à la première obligation n'équivaut pas nécessairement à satisfaire à la seconde. Le Groupe spécial doit donc formuler une constatation de fait établissant si la KTC a satisfait ou non à son obligation au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II dans l'enquête en cause.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.119 Nous notons que les faits relatifs à cette allégation sont relativement simples. Tjiwi Kimia a intentionnellement choisi de ne pas présenter de renseignements en réponse au questionnaire de la KTC. Dans ses déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping, la KTC a traité séparément les trois sociétés du Groupe Sinar Mas. En revanche, dans ses déterminations finales, elle les a traitées comme un exportateur unique et leur a attribué une marge de dumping unique. Dans son calcul de la marge finale, la KTC a d'abord calculé des valeurs normales et des prix à l'exportation individuels pour chaque société, puis les a pondérés de manière à aboutir à des chiffres finals pour la valeur normale et le prix à l'exportation. Ces chiffres finals ont ensuite servi à calculer la marge de dumping (unique) finale.¹⁷⁸ Dans ce processus, les chiffres exprimant la valeur normale et le prix à l'exportation pour Tjiwi Kimia ont été obtenus à partir des renseignements présentés par les requérants dans leur demande.

7.120 L'allégation de l'Indonésie est fondée sur deux arguments. Premièrement, l'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en se fondant exclusivement sur les données présentées par les requérants pour calculer la marge de dumping de Tjiwi Kimia sans les vérifier d'après des sources indépendantes. Deuxièmement, l'Indonésie affirme que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II en ne ménageant pas à Indah Kiat et à Pindo Deli une possibilité de présenter des explications complémentaires et de remédier aux insuffisances des renseignements présentés concernant Tjiwi Kimia.

a) Violation alléguée de l'article 6.8 de l'Accord et du paragraphe 7 de l'Annexe II

7.121 Nous notons que le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

¹⁷⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 75.

"Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition - par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières - et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement."

7.122 Le paragraphe 7 indique que lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord, et dans ce contexte fonde ses déterminations sur des renseignements obtenus de source secondaire, elle doit faire preuve d'une vigilance particulière. Il dispose aussi que, dans la mesure du possible, ces renseignements devraient être comparés aux renseignements provenant d'autres sources indépendantes, y compris les renseignements obtenus par l'autorité chargée de l'enquête qui concernent d'autres sociétés faisant l'objet de la même enquête. Toutefois, le paragraphe 7 reconnaît aussi que dès lors que l'autorité chargée de l'enquête fait preuve d'une circonspection particulière dans l'utilisation des renseignements provenant d'une source secondaire, il est possible que les résultats de l'enquête soient moins favorables pour la partie intéressée qui ne coopère pas que si elle avait choisi de coopérer.

7.123 Examinant maintenant l'enquête en cause, nous notons que pour calculer la marge de dumping unique des trois sociétés du Groupe Sinar Mas, la KTC a fondé la valeur normale et le prix à l'exportation de Tjiwi Kimia sur les renseignements présentés par les requérants dans la demande. La Corée ne conteste pas ce fait.¹⁷⁹ Toutefois, les parties s'opposent sur le point de savoir si ces renseignements ont été ou non corroborés plus tard par la KTC au moyen de renseignements provenant d'autres sources indépendantes. Dans ce contexte, la Corée fait valoir d'une manière générale que, dans certains cas, l'exécution de l'obligation prévue à l'article 5.3 peut aussi suffire à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II. Se fondant sur cette opinion, la Corée affirme que dans l'enquête en cause, il n'était pas nécessaire de corroborer les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation tirées de la demande parce que ces données provenaient de sources indépendantes et fiables telles que les statistiques douanières du gouvernement coréen ("KOTIS") et l'Agence coréenne de promotion du commerce et de l'investissement ("KOTRA"). De plus, la Corée affirme que ces données ayant été obtenues de telles sources, elles étaient censées avoir été corroborées.¹⁸⁰

7.124 Nous estimons que les obligations énoncées à l'article 5.3 et au paragraphe 7 de l'Annexe II sont différentes. Premièrement, ces deux ensembles d'obligations s'appliquent à des stades différents de l'enquête: l'article 5.3 concerne la qualité des éléments de preuve qui justifieraient l'ouverture d'une enquête tandis que le paragraphe 7 de l'Annexe II a trait aux éléments de preuve sur lesquels la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête peut être fondée. Deuxièmement, les normes correspondant à ces deux obligations sont différentes. La norme au titre de l'article 5.3 est que les éléments de preuve doivent être "adéquats et exacts" pour justifier l'ouverture d'une enquête, tandis que le paragraphe 7 de l'Annexe II exige que les renseignements provenant de sources secondaires soient comparés avec ceux qui proviennent d'autres sources indépendantes. Nous ne souscrivons donc

¹⁷⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 97.

¹⁸⁰ Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 32; deuxième déclaration orale de la Corée, paragraphe 64; réponse de la Corée à la question n° 26 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

pas à l'opinion selon laquelle l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 5.3 de l'Accord peut dans certains cas satisfaire aussi aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II. Il peut arriver que l'obligation de corroborer prévue au paragraphe 7 nécessite peu de chose comme analyse de fond en plus de l'analyse effectuée au titre de l'article 5.3 au stade de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, cela ne rend pas ces deux obligations identiques du point de vue de la procédure et du point de vue du fond. Ce sont là deux obligations distinctes qui doivent être respectées par l'autorité chargée de l'enquête à des stades différents de l'enquête. Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle dans certains cas, l'exécution de l'obligation prévue à l'article 5.3 peut aussi suffire à satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II.

7.125 Nous n'avons aucune raison particulière de contester que les renseignements concernant Tjiwi Kimia, présentés par les requérants dans la demande, puissent avoir été fiables puisqu'ils provenaient d'institutions indépendantes, à savoir KOTIS et KOTRA. Il n'en reste pas moins, toutefois, que la KTC avait l'obligation de prendre la mesure de procédure prévue au paragraphe 7 de l'Annexe II, pour confirmer la fiabilité de ces renseignements aux fins de ses déterminations dans l'enquête. La question, par conséquent, est de savoir si la KTC a ou non pris cette mesure pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.

7.126 La Corée fait valoir que pendant l'enquête en cause, la KTC a bien comparé en fait les renseignements tirés de la demande avec des renseignements provenant d'autres sources indépendantes. À cet égard, elle fait observer que le prix à l'exportation a été comparé avec des données provenant de KOTIS. Le dossier étaye cette affirmation.¹⁸¹ La Corée fait aussi valoir que la valeur normale a été comparée aux valeurs normales établies pour les autres sociétés faisant l'objet de la même enquête. Nous notons, toutefois, que rien dans le dossier n'indique que cette corroboration ait été effectuée. La Corée a présenté une déclaration sous serment émanant d'un enquêteur de la KTC pour prouver cette affirmation.¹⁸² La situation est donc qu'il y a au dossier des éléments de preuve démontrant que la KTC a bien corroboré les renseignements relatifs aux prix à l'exportation au moyen de données de KOTIS, mais aucun élément de preuve indiquant si elle a ou non fait de même pour ce qui est de la valeur normale. Il appartient à la partie énonçant un fait d'en apporter la preuve.¹⁸³ Nous estimons donc que la Corée n'a pas établi en fait que la KTC avait comparé le chiffre relatif à la valeur normale pour Tjiwi Kimia avec des données provenant d'autres sources indépendantes. Il s'ensuit que la Corée n'a pas réfuté les éléments *prima facie* présentés par l'Indonésie à cet égard. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II en ne s'acquittant pas de son obligation de corroborer les renseignements obtenus de sources secondaires pour calculer la marge de dumping de Tjiwi Kimia d'après d'autres sources indépendantes à sa disposition.

7.127 À propos de l'argument de l'Indonésie selon lequel l'ampleur de la marge de dumping calculée pour Tjiwi Kimia démontre aussi que la KTC n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière, nous estimons que l'ampleur de la marge de dumping ne peut pas avoir d'influence sur la compatibilité avec les règles de l'OMC du calcul effectué par la KTC dès lors que ce calcul est conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord. Nous ne sommes donc pas d'accord avec l'Indonésie à cet égard.

b) Violation alléguée de l'article 6.8 de l'Accord et du paragraphe 6 de l'Annexe II

7.128 L'Indonésie fait valoir que puisque la KTC avait décidé de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping, elle aurait dû traiter aussi ces trois sociétés comme un exportateur unique aux fins des prescriptions procédurales de l'Accord. Il s'ensuit que l'exportateur unique aurait dû se voir ménager "une occasion

¹⁸¹ Pièce KOR-8A, page 39.

¹⁸² Pièce KOR-44.

¹⁸³ Voir, *supra*, note 96.

de remédier aux défauts des renseignements présentés".¹⁸⁴ La Corée n'est pas d'accord. Selon la Corée, comme Tjiwi Kimia n'a présenté aucun renseignement à la KTC, il ne peut pas y avoir de violation du paragraphe 6 en ce qui concerne cette société. De même, la Corée estime que le fait que la KTC a traité les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique aux fins de ses déterminations de la marge de dumping n'a pas modifié les implications du paragraphe 6.

7.129 Nous notons que le paragraphe 6 de l'Annexe II est libellé comme suit:

"Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée immédiatement des raisons de leur rejet et devrait avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées dans les déterminations publiées." (non souligné dans l'original)

7.130 Le paragraphe 6 dispose que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête refuse d'accepter des renseignements présentés par une partie intéressée, cette partie doit être informée de cette décision et doit se voir ménager la possibilité de fournir des explications complémentaires concernant cette décision. Si l'autorité chargée de l'enquête juge que ces explications ne sont pas satisfaisantes, elle peut faire abstraction de ces renseignements, auquel cas elle doit indiquer dans ses déterminations publiées pourquoi les renseignements ont été rejetés.

7.131 En l'espèce, il n'est pas contesté que Tjiwi Kimia a choisi de ne présenter aucun renseignement à la KTC. Ainsi, aucune présentation de renseignements n'a été faite au nom de cette société. Selon la manière dont nous comprenons l'obligation énoncée au paragraphe 6, la présentation de renseignements est une condition préalable pour invoquer ce paragraphe. En d'autres termes, nous estimons qu'une partie intéressée qui choisit de ne présenter aucun renseignement à l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas logiquement alléguer une violation du paragraphe 6. Nous estimons donc que la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II du fait qu'elle n'a pas ménagé à Tjiwi Kimia ou au Groupe Sinar Mas d'autre possibilité de présenter des renseignements qui préalablement n'avaient pas été communiqués à la KTC.¹⁸⁵

G. FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS ÉTABLI UNE COMPARAISON ÉQUITABLE ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.132 L'Indonésie note qu'Indah Kiat et Pindo Deli réalisaient leurs ventes sur le marché intérieur par l'intermédiaire de CMI tandis qu'elles exportaient directement à leurs clients en Corée. L'Indonésie affirme que CMI rendait sur le marché indonésien certains services additionnels liés aux ventes, qu'elle ne rendait pas s'agissant des exportations d'Indah Kiat et de Pindo Deli à destination de la Corée. Selon l'Indonésie, les **[[**]]**¹⁸⁶ que CMI facturait en plus des prix d'Indah Kiat et de Pindo Deli sur le marché indonésien étaient un élément de preuve du fait qu'elle rendait des services

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 52.

¹⁸⁵ Ayant conclu qu'il n'était pas possible d'invoquer le paragraphe 6 de l'Annexe II pour présenter des renseignements au nom de Tjiwi Kimia parce que cette société n'avait présenté aucun renseignement à la KTC, nous n'avons pas besoin d'examiner la question spécifique de savoir si le fait que la KTC a traité les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique a modifié ou non ce résultat, et nous ne le faisons pas.

¹⁸⁶ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

de commercialisation additionnels. Il s'ensuit que la KTC aurait dû procéder à un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord pour tenir compte de cette différence qui affectait la comparabilité des prix dans l'enquête en cause. En omettant de le faire, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.

b) Corée

7.133 La Corée admet que les sociétés du Groupe Sinar Mas ont fait valoir pendant l'enquête en cause que les activités additionnelles liées aux ventes entreprises par CMI sur le marché indonésien justifiaient un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord. Selon la Corée, toutefois, la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur ne nécessitait pas automatiquement un ajustement au titre de cet article. La Corée affirme que le Groupe Sinar Mas n'a jamais démontré que la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur donnait lieu à une différence affectant la comparabilité des prix, comme cela est prévu à l'article 2.4.

2. Arguments des tierces parties

a) États-Unis

7.134 Les États-Unis estiment que, contrairement à l'affirmation de l'Indonésie, les différences ne nécessitent pas toutes un ajustement au titre de l'article 2.4. Pour que l'on puisse procéder à un ajustement au titre de l'article 2.4 de l'Accord en raison de différences dans les niveaux commerciaux, il faut montrer que la différence alléguée affecte la comparabilité des prix.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.135 Nous notons, tout d'abord, que les parties conviennent que les niveaux commerciaux auxquels se faisaient les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation des sociétés du Groupe Sinar Mas étaient les mêmes, en ce sens que les ventes sur les deux marchés étaient faites aux mêmes catégories de clients.¹⁸⁷ Nous n'avons donc pas à connaître d'une allégation concernant une différence alléguée dans les niveaux commerciaux en soi. L'Indonésie soutient que CMI exécutait certaines activités de commercialisation en ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli, qui n'étaient pas entreprises par ces sociétés à l'occasion de leurs exportations à destination de la Corée. Ces activités additionnelles de CMI donnaient nécessairement lieu à des coûts additionnels, ce qui constituait un facteur affectant la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord. Il s'ensuit que la KTC aurait dû procéder à un ajustement pour tenir compte de cette différence. Selon l'Indonésie, le fait que CMI a facturé une *[[**]]*¹⁸⁸ pour les ventes sur le marché intérieur était un élément de preuve de cette différence affectant la comparabilité des prix.

7.136 La Corée admet que les sociétés du Groupe Sinar Mas ont présenté une demande d'ajustement au titre de l'article 2.4 pour les coûts additionnels allégués résultant de la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur. La Corée affirme, toutefois, que ces sociétés ne lui ont jamais fourni d'éléments de preuve suffisants pour attester qu'une telle participation engendrait nécessairement des coûts additionnels qu'il fallait soustraire lors de la comparaison entre les valeurs normales et les prix d'exportation pour ces sociétés. Selon la Corée, le fait que ces frais étaient supportés par CMI, plutôt que par les exportateurs eux-mêmes, ne signifiait pas automatiquement qu'ils justifiaient un ajustement au titre de l'article 2.4.

7.137 Nous notons que la partie pertinente de l'article 2.4 de l'Accord dispose ce qui suit:

¹⁸⁷ Voir, par exemple, la réponse de l'Indonésie à la question n° 28 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

¹⁸⁸ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix." (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

7.138 Nous notons que l'article 2.4 de l'Accord, qui exige d'une manière générale que l'autorité chargée de l'enquête procède à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, mentionne spécifiquement les niveaux commerciaux comme élément possible pour lequel un ajustement peut être nécessaire. Outre qu'il donne une liste non exhaustive des éléments pour lesquels un ajustement peut être nécessaire, l'article 2.4 dispose aussi d'une manière générale qu'il faut procéder aux ajustements nécessaires au titre de tout autre facteur affectant la comparabilité des prix. En conséquence, pour fournir des éléments *prima facie*, l'Indonésie doit démontrer au Groupe spécial qu'il y avait 1) une différence 2) qui affectait la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix d'exportation pour laquelle la KTC a omis de procéder à un ajustement.

7.139 Nous notons que l'Indonésie a cité deux éléments comme facteurs qui affectaient la comparabilité des prix dans l'enquête en cause: les **[**]**¹⁸⁹ facturés par CMI dans ses ventes à des acheteurs indépendants en Indonésie et les frais ACG et frais financiers ajoutés par la KTC dans les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli pour tenir compte des frais de CMI en rapport avec la vente du produit visé en Indonésie.

7.140 Toutefois, selon nous, l'Indonésie n'affirme pas que la KTC aurait dû procéder à un ajustement pour ces deux facteurs. L'Indonésie fait valoir d'une manière générale que le fait que CMI facturait une **[**]**¹⁹⁰ dans ses ventes à des acheteurs indépendants est un élément de preuve du fait qu'il y avait une différence entre la valeur normale et le prix d'exportation, qui affectait la comparabilité des prix.¹⁹¹ Quant à la quantification de l'ajustement, nous notons que le Groupe Sinar Mas a avancé un argument à deux volets pendant l'enquête, comme le montre la citation figurant au paragraphe 7.142 ci-dessous: le Groupe a fait valoir que si la KTC fondait ses déterminations de la valeur normale sur les prix de vente de CMI présentés par les sociétés interrogées, elle devrait prendre en compte la **[**]**¹⁹² de CMI. Si, toutefois, la KTC construit les valeurs normales, elle devrait, au stade de la comparaison équitable, retirer les frais ajoutés aux valeurs normales construites pour CMI.

7.141 Nous rappelons que la KTC n'a pas utilisé les prix de vente de CMI, mais a décidé de construire les valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli. Pour construire ces deux valeurs normales, la KTC a ajouté **[**]**¹⁹³ pour cent au titre des frais ACG et **[**]**¹⁹⁴ pour cent au titre des frais financiers pour CMI.¹⁹⁵ Étant donné que le dossier démontre clairement que la KTC a utilisé les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli, nous croyons comprendre que l'Indonésie fait valoir que la KTC aurait dû procéder à un ajustement pour retirer les frais ACG et les frais

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

¹⁹² La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ Les deux chiffres ont été corrigés par la suite en **[**]** et **[**]** pour cent (la Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles) pour les sociétés respectives. Voir la pièce KOR-54.

financiers ajoutés pour tenir compte de la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur du produit visé. En d'autres termes, l'argument de l'Indonésie est que ces deux types de frais ajoutés aux valeurs normales pour tenir compte des coûts de CMI auraient dû être retirés lors de la comparaison des valeurs normales avec les prix d'exportation, afin de procéder à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord. De toute façon, nous n'estimons pas que cette distinction concernant la quantification de l'ajustement ait une influence importante sur notre raisonnement juridique concernant l'allégation en question, parce que, quelle que soit la base sur laquelle l'ajustement allégué aurait dû être calculé par la KTC, la question est de savoir s'il y avait ou non en fait une telle différence affectant la comparabilité des prix et pour laquelle un ajustement aurait dû être effectué. En d'autres termes, la question est de savoir si les ventes sur le marché intérieur du produit visé faites par l'intermédiaire de CMI en Indonésie contenaient ou non certains frais additionnels résultant des services rendus par CMI à l'occasion des ventes sur le marché national, qui n'étaient pas rendus dans le cas des exportations à destination de la Corée.

7.142 Examinant maintenant le dossier de l'enquête en cause, comme cela est indiqué ci-dessus, nous relevons que lorsqu'elle a construit les valeurs normales pour les trois sociétés du Groupe Sinar Mas, la KTC a ajouté des frais ACG et des frais financiers supplémentaires au titre des reventes du produit visé par CMI. Il est aussi clair que le Groupe Sinar Mas a demandé qu'un ajustement soit apporté aux valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli pour tenir compte de ces frais qui, selon lui, affectaient la comparabilité des prix et que la KTC a rejeté cette demande. Le Groupe Sinar Mas a soulevé cette question au moins trois fois pendant l'enquête. Les parties pertinentes de la lettre du Groupe Sinar Mas datée du 9 avril 2003 sont libellées comme suit:

"[[**]]"¹⁹⁶

7.143 Les parties pertinentes de la lettre du Groupe Sinar Mas datée du 4 juillet 2003 sont libellées comme suit:

"[[**]]"¹⁹⁷

7.144 Les parties pertinentes de la lettre du Groupe Sinar Mas datée du 12 septembre 2003 sont libellées comme suit:

"[[**]]"¹⁹⁸

7.145 En réponse à ces demandes du Groupe Sinar Mas, les parties pertinentes du Rapport final de la KTC concernant l'existence d'un dumping sont libellées comme suit:

"7) Ajustements pour différence de niveau commercial

Opinion des sociétés interrogées

Les sociétés interrogées ont demandé que la différence dans le niveau commercial soit prise en considération pour déterminer la valeur normale, les produits étant vendus à des négociants nationaux indépendants sur le marché intérieur par l'intermédiaire de CMI, la société de vente, tandis que les ventes à l'exportation à destination de la Corée sont directement faites aux importateurs coréens, si bien que le niveau commercial est différent selon qu'il s'agit de ventes sur le marché intérieur en Indonésie ou d'exportations à destination de la Corée.

¹⁹⁶ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

Opinion après examen du Bureau des enquêtes

Premièrement, pour que la différence dans le niveau commercial soit reconnue comme constituant un facteur d'ajustement de la valeur normale, il faut que les ventes sur le marché intérieur indonésien se situent à un niveau commercial supérieur à celui des ventes à l'exportation. Deuxièmement, cette différence dans le niveau commercial doit affecter la différence entre le prix à l'exportation à destination de la Corée et le prix des ventes réalisées sur le marché intérieur.

- CMI, la société de vente, est une société affiliée de la société interrogée, et par conséquent forme une seule entité économique avec la société interrogée. Par conséquent, les ventes sur le marché intérieur en Indonésie ne se situent pas à un niveau commercial plus élevé que les ventes à l'exportation.

- De plus, aux fins d'une comparaison équitable, les sociétés interrogées sont tenues d'établir l'incidence d'une telle différence dans le niveau commercial sur le prix des exportations et celui des ventes sur le marché intérieur. Toutefois, les sociétés interrogées n'ont pas présenté de tels éléments de preuve au Bureau des enquêtes pendant l'enquête sur place, et n'ont donc pas prouvé l'incidence de la différence dans le niveau commercial sur le prix des exportations à destination de la Corée et sur le prix des ventes sur le marché intérieur.

- Par conséquent, pour les raisons ci-dessus, les arguments des sociétés interrogées ne sont pas recevables.¹⁹⁹

7.146 L'élément essentiel de l'allégation de l'Indonésie, et le principal raisonnement présenté par le Groupe Sinar Mas au cours de l'enquête en cause, est que la participation de CMI à la chaîne des ventes sur le marché intérieur signifiait nécessairement qu'il aurait fallu procéder à un ajustement pour faire une comparaison équitable. Le fait que CMI facturait une **[[**]]**²⁰⁰ en plus des prix d'Indah Kiat et de Pindo Deli est, de l'avis de l'Indonésie, un élément de preuve de ce fait. L'élément de preuve sur lequel l'Indonésie se fonde à cet égard est aussi en rapport avec la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur. Par exemple, l'Indonésie mentionne le fait que CMI devait rémunérer ceux de ses employés qui exécutaient les tâches liées aux ventes en plus de celles qui étaient effectuées par les employés d'Indah Kiat et de Pindo Deli. L'Indonésie indique aussi qu'il y avait deux négociations de prix lors de ventes sur le marché intérieur: l'une entre Indah Kiat ou Pindo Deli et CMI et l'autre entre CMI et les acheteurs indépendants. En conséquence, deux ensembles de documents relatifs aux ventes étaient établis pour les ventes sur le marché intérieur.²⁰¹ C'est pourquoi CMI facturait une **[[**]]**²⁰² et pourquoi la KTC a ajouté les frais ACG et les frais financiers de CMI dans les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli.

7.147 Nous notons que dans une enquête donnée, il peut y avoir des différences quant aux frais en rapport avec les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur pour toute une série de raisons. Il se peut aussi que ces différences affectent la comparabilité des prix. Si tel est le cas, l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un ajustement pour tenir compte de l'effet de telles différences afin de garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix d'exportation, comme l'exige l'article 2.4 de l'Accord. Tel peut être le cas qu'il y ait ou non une société de commerce, comme CMI dans l'enquête en cause, participant à la distribution du produit visé soit sur le

¹⁹⁹ Pièce KOR-14A, page 19.

²⁰⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁰¹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 16 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

²⁰² La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

marché d'exportation soit sur le marché intérieur. En d'autres termes, le fait qu'une société de commerce se charge des ventes sur le marché intérieur ou des ventes à l'exportation du produit visé ne signifie pas en lui-même et à lui seul qu'il y ait une différence affectant la comparabilité des prix et qu'un ajustement doive être effectué au titre de l'article 2.4. La partie intéressée demandant un tel ajustement doit démontrer que la participation de la société de commerce donne lieu à une différence qui affecte la comparabilité des prix. Nous notons que, tout comme l'a fait le Groupe Sinar Mas pendant l'enquête en question, l'Indonésie s'est référée à plusieurs reprises dans la présente procédure aux coûts supportés par CMI en tant que société de commerce s'occupant des ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli. À notre avis, cela ne suffit pas à démontrer que la participation de CMI créait une différence entre les valeurs normales et les prix d'exportation d'Indah Kiat et de Pindo Deli qui affectait la comparabilité des prix. Nous ne sommes pas convaincus qu'il y avait dans le cas des ventes sur le marché indonésien des produits d'Indah Kiat et de Pindo Deli des services rendus par CMI à l'occasion des ventes qui n'étaient pas rendus dans le cas des ventes à l'exportation de ces deux sociétés à destination de la Corée. L'Indonésie n'a pas fourni d'éléments *prima facie* à cet égard. Nous rejetons donc l'allégation de l'Indonésie.

H. TRAITEMENT PAR LA KTC D'INDAH KIAT, PINDO DELI ET TJIWI KIMIA COMME UN EXPORTATEUR UNIQUE

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.148 L'Indonésie souligne que l'article 6.10 de l'Accord exige que des marges de dumping individuelles soient calculées pour chaque exportateur concerné par une enquête antidumping. Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia sont en droit indonésien des entités juridiques distinctes. Par conséquent, respectant la prescription de l'article 6.10, la KTC aurait dû les traiter séparément dans ses déterminations de l'existence d'un dumping. Selon l'Indonésie, aucune disposition de l'Accord n'autorise l'autorité chargée de l'enquête à traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique et à leur attribuer de ce fait une marge de dumping unique. Si la KTC avait traité séparément ces trois sociétés, il n'y aurait pas eu de constatation de l'existence d'un dumping dans le cas d'Indah Kiat, le plus gros exportateur indonésien faisant l'objet de l'enquête. Il s'ensuit que la KTC a violé l'article 6.10 de l'Accord en traitant ces trois sociétés comme un exportateur unique aux fins de ses calculs de la marge de dumping.

7.149 À supposer que l'article 6.10 autorise l'autorité chargée de l'enquête à traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping, l'Indonésie estime que la KTC n'a pas fait dans l'enquête en cause les déterminations nécessaires qui auraient justifié un tel traitement. En l'absence d'éléments de preuve indiquant une coordination effective pour les ventes sur le marché intérieur comme pour les exportations à destination de la Corée, l'existence de structures de gestion ou d'un actionnariat partiellement communs entre différentes sociétés ne peut pas constituer un motif suffisant pour traiter ces sociétés comme un exportateur unique.

7.150 L'Indonésie fait valoir que la KTC a aussi violé l'article 9.3 de l'Accord en traitant les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique parce que le calcul de la marge de dumping unique assujettissait Indah Kiat au droit antidumping en cause alors que la marge préliminaire de cette société était négative.

b) Corée

7.151 La Corée affirme que l'article 6.10 n'exige pas le calcul d'une marge de dumping distincte pour chaque personne morale prise individuellement. Il exige qu'une marge de dumping individuelle

soit calculée pour chaque exportateur ou producteur connu. Il n'y a pas de définition des termes "exportateur" ou "producteur" dans l'Accord. De l'avis de la Corée, l'autorité chargée de l'enquête peut donc interpréter cette disposition comme autorisant à traiter "comme un exportateur unique" des personnes morales distinctes qui agissent comme une unité économique unique. La Corée présente cela comme une définition fonctionnelle du terme "exportateur" dans le cadre de l'article 6.10. Elle fait valoir que la KTC a constaté l'existence de liens importants au niveau de la gestion qui justifiaient de traiter ces trois sociétés indonésiennes comme un exportateur unique.

2. Arguments des tierces parties

a) Chine

7.152 Bien que la Chine ne souscrive pas à l'affirmation de la Corée selon laquelle les termes "société", d'une part, et "exportateur" ou "producteur", d'autre part, ont été employés d'une manière telle qu'ils ne peuvent pas se remplacer mutuellement dans le contexte de l'Accord, elle convient néanmoins que dans certaines circonstances, il peut être autorisé de traiter des sociétés différentes comme une entité unique aux fins des déterminations de la marge de dumping dans une enquête antidumping. La Chine trouve aussi des éléments à l'appui de son affirmation dans l'article 9.5 de l'Accord qui autorise l'autorité chargée de l'enquête à ne pas calculer une marge de dumping individuelle pour un nouvel exportateur si cet exportateur est affilié à un autre exportateur qui est déjà assujéti à une mesure antidumping.

b) Communautés européennes

7.153 Les Communautés européennes font observer que les termes "exportateur" et "producteur" employés à l'article 6.10 ne sont pas directement définis dans l'Accord. L'autorité chargée de l'enquête dispose donc d'un certain pouvoir discrétionnaire pour interpréter ces termes en prenant dûment en compte les circonstances économiques entourant une enquête antidumping donnée. Selon les Communautés européennes, il n'est pas incompatible avec le libellé, ou avec l'objet et le but, de l'article 6.10 de traiter des sociétés distinctes qui sont liées comme une entité unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping dans une enquête antidumping. Les Communautés européennes trouvent des éléments à l'appui de cette affirmation dans l'article 9.5 de l'Accord. Selon elles, si l'article 9.5 exige qu'il soit tenu compte de la relation entre exportateurs étrangers dans le contexte d'un réexamen pour un nouveau venu, il devrait en aller de même au titre de l'article 6.10 en ce qui concerne l'enquête initiale.

c) États-Unis

7.154 Les États-Unis font valoir que l'article 6.10 n'interdit pas de traiter plus d'une seule société comme une entité économique unique aux fins du calcul de la marge de dumping dans une enquête antidumping. De l'avis des États-Unis, les termes "exportateur" et "producteur" qui sont employés à l'article 6.10, et ne sont pas définis dans l'Accord, devraient être interprétés par référence aux fonctions commerciales des sociétés plutôt qu'à leur structure d'entreprise.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.155 L'Indonésie affirme que l'article 6.10 de l'Accord interdit de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique dans une enquête antidumping et de leur attribuer une marge de dumping unique. À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 6.10 autorise un Membre à traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur unique aux fins du calcul de la marge de dumping, l'Indonésie estime à titre subsidiaire qu'un tel traitement n'est possible que s'il existe des éléments de preuve d'une coordination réelle pour les ventes réalisées par les sociétés sur le marché intérieur et leurs ventes à l'exportation à destination du Membre importateur, et que la KTC

n'a pas constaté l'existence de tels éléments de preuve dans l'enquête en cause. La Corée n'est pas d'accord et soutient que l'article 6.10 exige qu'une marge de dumping individuelle soit calculée pour chaque exportateur individuel, et non pour chaque personne morale indépendante. Il s'ensuit que plusieurs sociétés qui agissent comme une entité économique unique peuvent être traitées comme un exportateur unique.

7.156 Nous notons que l'article 6.10 dispose ce qui suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter." (non souligné dans l'original)

7.157 L'allégation en cause concerne la première phrase de l'article 6.10. La question est ici de savoir si, et dans l'affirmative dans quelles circonstances, l'article 6.10 autorise l'autorité chargée de l'enquête à traiter des entités juridiques distinctes, qui exportent le produit visé vers le Membre importateur et qui sont sous certains aspects liées les unes aux autres, comme un exportateur unique et à déterminer une marge de dumping individuelle pour cet exportateur. Nous relevons que l'article 6.10 mentionne les "exportateurs" et "producteurs" du produit visé et exige qu'une marge individuelle soit calculée pour chacun d'eux. Toutefois, il ne définit pas ces deux termes. Ayant énoncé cette règle générale, l'article 6.10 crée ensuite une exception, à savoir l'échantillonnage, qui autorise l'autorité chargée de l'enquête, dans certaines circonstances, à limiter son examen à un certain nombre d'exportateurs ou de producteurs et à attribuer la marge de dumping en résultant à des exportateurs ou producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Nous ne trouvons toutefois nulle part dans le texte de l'article 6.10 d'indication spécifique sur le point de savoir si chaque entité juridique distincte doit être traitée comme un exportateur ou producteur distinct.

7.158 Examinant maintenant le contexte de l'article 6.10, nous trouvons une indication importante dans l'article 9.5 de l'Accord. Les parties pertinentes de l'article 9.5 sont libellées comme suit:

"Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping ..." (non souligné dans l'original)

7.159 L'article 9.5 exige que l'autorité chargée de l'enquête détermine des marges individuelles pour les exportateurs et les producteurs qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête. L'article 9.5 dispose aussi, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de calculer une marge de dumping individuelle pour un nouveau venu qui est lié à un exportateur assujéti à un droit antidumping existant. Ainsi, dans le contexte des réexamens pour nouveaux exportateurs, la simple existence d'une relation avec un exportateur ou un producteur déjà assujéti à des droits antidumping est suffisante pour faire perdre à une entité son droit à une marge de dumping individuelle. Apparemment, selon la logique de l'article 9.5, le fait de permettre à des sociétés liées d'obtenir des

taux individuels pourrait réduire l'efficacité des droits existants. Nous admettons que l'article 9.5 ne s'applique qu'après qu'un droit a été mis en place, et qu'il est bien possible que la situation dans une enquête justifie une approche différente. Néanmoins, l'article 9.5 en tant que contexte donne fortement à penser qu'il ne faudrait pas donner du terme "exportateur" à l'article 6.10 une lecture qui exige une marge de dumping individuelle pour chaque entité juridique indépendante quelles que soient les circonstances.

7.160 Plusieurs autres dispositions de l'Accord, bien que moins directement pertinentes, confirment néanmoins que l'Accord admet que les relations entre entités juridiquement distinctes peuvent influencer sur le comportement et sont donc pertinentes pour l'application des règles de l'Accord. Par exemple, l'article 2.3 autorise l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte du prix à l'exportation entre parties affiliées dans les cas où il y a des raisons de croire qu'en raison d'une affiliation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, elle ne peut se fonder sur le prix à l'exportation déclaré à l'autorité chargée de l'enquête. Dans ces cas, l'autorité chargée de l'enquête peut fonder sa détermination du prix à l'exportation sur le prix auquel le produit visé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans le Membre importateur. De même, l'article 2.1 de l'Accord permet à un Membre d'exclure les ventes qui n'ont pas été réalisées "au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'il détermine la valeur normale, et l'Organe d'appel a clairement indiqué que les ventes pouvaient ne pas être réalisées au cours d'opérations commerciales normales du fait de l'existence d'une affiliation.²⁰³

7.161 Nous considérons donc que, lu dans son contexte, l'article 6.10 n'empêche pas nécessairement de traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes antidumping. Cela dit, toutefois, nous n'estimons pas que l'article 6.10 donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire illimité de le faire. Si par ses termes l'article 6.10 n'exige pas que chaque entité juridique distincte soit traitée comme un "exportateur" ou "producteur" unique, il n'autorise pas non plus un Membre à traiter des entités juridiques distinctes comme un exportateur ou un producteur unique sans justification. Quant à savoir si les circonstances d'une enquête donnée justifient ou non un tel traitement, cela doit être déterminé sur la base du dossier de cette enquête. À notre avis, pour traiter dûment des sociétés multiples comme un exportateur ou producteur unique dans le contexte de ses déterminations de l'existence d'un dumping dans une enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer s'il y a entre ces sociétés une relation assez étroite pour justifier ce traitement.

7.162 Nous notons l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle un élément nécessaire à cet égard est l'existence d'éléments de preuve indiquant une coordination réelle pour les ventes sur le marché intérieur des sociétés en question et leurs exportations à destination du Membre importateur en question, affirmation contestée par la Corée. Nous rappelons, toutefois, le critère d'examen que nous sommes tenus d'appliquer s'agissant des questions de droit (*supra*, paragraphes 7.1 à 7.5). Même si l'existence d'éléments de preuve d'une coordination réelle des ventes sur le marché intérieur ou à l'exportation peut bien être un élément extrêmement pertinent à prendre en considération pour déterminer si des entités distinctes peuvent être traitées comme un exportateur ou un producteur unique, nous n'estimons pas que l'interprétation de l'article 6.10 par l'Indonésie selon laquelle cet article exigerait de tels éléments de preuve soit la seule interprétation admissible de cet article. Nous estimons au contraire que l'article 6.10, lu dans son contexte, et en particulier conjointement avec l'article 9.5, pourrait légitimement être interprété comme autorisant un tel traitement dans d'autres circonstances lorsque la relation structurelle et commerciale entre les sociétés en question est suffisamment étroite pour qu'elles soient considérées comme une exportateur ou producteur unique.

7.163 Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant les faits présentés à la KTC dans l'enquête en question. Nous notons que, dans sa détermination préliminaire, la KTC a rejeté la

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 94, paragraphe 143.

demande présentée par la branche de production nationale tendant à ce que les trois sociétés du Groupe Sinar Mas soient traitées comme un exportateur unique et qu'une marge de dumping unique leur soit attribuée.²⁰⁴ À l'étape finale de l'enquête, toutefois, la KTC les a effectivement traitées comme un exportateur ou producteur unique et leur a attribué une marge unique. La KTC a expliqué les raisons de sa décision dans son Rapport final concernant l'existence d'un dumping, dont les parties pertinentes indiquent ce qui suit:

"Après réexamen, se fondant sur les motifs ci-après, le Bureau des enquêtes a calculé une marge de dumping unique pour Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia en les considérant comme une entité unique.

- Ekapersada, filiale d'APP, possède [[**]] pour cent, [[**]] pour cent et [[**]] pour cent des actions de Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia, respectivement.²⁰⁵

- Parmi les commissaires de Pindo Deli [[**]], Indah Kiat [[**]] et Tjiwi Kimia [[**]], [[**]] commissaires d'Indah Kiat et de Tjiwi Kimia et [[**]] commissaires de Pindo Deli et de Tjiwi Kimia sont les mêmes personnes, et [[**]] personnes sont commissaires des trois sociétés.²⁰⁶

- Parmi les administrateurs de Pindo Deli [[**]], d'Indah Kiat [[**]], et de Tjiwi Kimia [[**]], [[**]] administrateurs d'Indah Kiat et de Tjiwi Kimia, [[**]] administrateurs de Pindo Deli et de Tjiwi Kimia et [[**]] administrateurs de Pindo Deli et d'Indah Kiat sont les mêmes personnes, et [[**]] personnes sont administrateurs des trois sociétés.²⁰⁷

- Pendant la période couverte par l'enquête relative aux marges de dumping, Pindo Deli a vendu du papier sans bois non couché à Indah Kiat ([[**]] tonnes) et à Tjiwi Kimia ([[**]] tonnes) par l'intermédiaire de sa société affiliée, CMI.²⁰⁸

- Chacune des entreprises Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia fabrique et vend le produit visé par l'enquête."²⁰⁹

7.164 Nous notons que la partie du dossier citée ci-dessus, dans laquelle la KTC expose le fondement de sa décision de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur ou producteur unique, démontre qu'une seule société mère, c'est-à-dire Ekapersada, est propriétaire de [[**]] des actions des trois sociétés. Cela montre, à notre avis, que la société mère a un pouvoir de contrôle important sur les opérations de ses trois filiales. Nous notons, de plus, qu'il y avait des éléments communs appréciables entre les trois sociétés pour ce qui est de la gestion. Le dossier montre que [[**]] commissaires d'Indah Kiat et de Tjiwi Kimia et [[**]] commissaires de Pindo Deli et Tjiwi Kimia étaient les mêmes personnes, et que [[**]] personnes étaient commissaires des trois sociétés. De plus, [[**]] administrateurs d'Indah Kiat et de Tjiwi Kimia, [[**]] administrateurs de Pindo Deli et de Tjiwi Kiat et [[**]] administrateurs de Pindo Deli et d'Indah Kiat étaient les mêmes personnes, et [[**]] personnes étaient administrateurs des trois sociétés.²¹⁰

²⁰⁴ Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-8B, page 12).

²⁰⁵ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Pièce KOR-14A, pages 14 et 15. Nous notons que la détermination finale de la KTC reprend la même détermination. Voir la pièce KOR-15A, page 4.

²¹⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

7.165 Nous estimons que l'existence de structures de gestion communes entre ces trois sociétés, associée au fait qu'elles appartenaient toutes trois à la même société mère, indique qu'il existe une relation juridique et commerciale étroite entre ces trois sociétés. Étant donné ces similarités, on pourrait, à notre avis, penser que les décisions commerciales concernant les trois sociétés pourraient être prises pour une part substantielle par le même groupe d'individus étroitement liés entre eux, et que les personnels de direction des trois sociétés pourraient en définitive avoir à rendre compte à leur actionnaire majoritaire, Ekapersada. Nous notons que le dossier indique aussi que l'une de ces sociétés, Pindo Deli, a vendu le produit visé aux deux autres pendant la période couverte par l'enquête. Cela aussi indique que ces sociétés pouvaient harmoniser leurs activités commerciales de manière à atteindre des objectifs d'entreprise communs. Le fait que les trois sociétés pouvaient vendre les produits les unes des autres et étaient disposées à le faire présente à notre avis une certaine importance lorsque l'on examine si ces trois sociétés devraient être traitées comme un exportateur unique et faire l'objet d'une détermination unique concernant la marge.

7.166 Outre ces facteurs spécifiquement mentionnés par la KTC dans la partie du Rapport final concernant l'existence d'un dumping citée ci-dessus, le dossier montre aussi que CMI jouait pratiquement le rôle de seul intermédiaire par lequel toutes les sociétés réalisaient leurs ventes sur le marché intérieur en Indonésie. Nous notons les déterminations ci-après que la KTC a faites concernant la relation existant entre les deux sociétés du Groupe Sinar Mas qui ont coopéré avec la KTC dans l'enquête en cause, d'une part, et CMI, d'autre part:

"Conformément à l'article 23, paragraphe 5 du Décret, la société interrogée [Pindo Deli] et CMI peuvent être considérées comme une seule entité économique, l'une des sociétés contrôlant l'autre juridiquement ou dans la pratique pour les raisons suivantes: i) [[**]] actionnaires de PT Sinar Mas Tunggal, la société mère de CMI, sont administrateurs d'APP, la société holding de Pindo Deli; ii) Pindo Deli contrôle les prix de vente de CMI (B-6 1 b de la réponse: "ils ne peuvent pas vendre à un prix inférieur sans l'autorisation de Pindo Deli"); iii) elles sont qualifiées de sociétés affiliées dans le rapport annuel; et iv) la société interrogée réalise les ventes sur le marché intérieur de la plus grande partie du produit similaire par l'intermédiaire de CMI ([**]) pour cent pour le papier PPC et [[**]] pour le papier WF).²¹¹ Par conséquent, l'argument de la société interrogée est irrecevable."²¹² (non souligné dans l'original)

"Conformément à l'article 23, paragraphe 5 du Décret, la société interrogée [Indah Kiat] et CMI peuvent être considérés comme une seule entité économique, l'une des sociétés contrôlant l'autre juridiquement ou dans la pratique pour les raisons suivantes: i) [[**]]²¹³ actionnaires de PT Sinar Mas Tunggal, la société mère de CMI, sont administrateurs d'APP, la société holding d'Indah Kiat; ii) Indah Kiat contrôle les prix de vente de CMI (B-6 1 b de la réponse: "ils ne peuvent pas vendre à un prix inférieur sans l'autorisation de Pindo Deli"); iii) elles sont qualifiées de sociétés affiliées dans le rapport annuel; et iv) la société interrogée réalise les ventes sur le marché intérieur de la totalité du produit similaire par l'intermédiaire de CMI. Par conséquent, l'argument de la société interrogée est irrecevable."²¹⁴ (non souligné dans l'original)

7.167 Bien que l'analyse ci-dessus de la KTC ait essentiellement porté sur la relation entre Indah Kiat et Pindo Deli, respectivement, avec CMI, plutôt que sur la relation entre Indah Kiat et

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-8A, page 13).

²¹³ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²¹⁴ Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-8A, page 24).

Pindo Deli directement, nous estimons que la détermination établie par la KTC et les considérations sur lesquelles elle repose sont pertinentes pour notre évaluation de l'allégation en cause. Du point de vue de la détermination elle-même, la conclusion selon laquelle Indah Kiat et Pindo Deli constituaient chacune "une seule entité économique" avec la même troisième société est manifestement pertinente pour ce qui est de la relation entre les deux premières sociétés nommées. Cette détermination est fondée sur des éléments de preuve montrant que [[**]] pour cent, dans le cas d'Indah Kiat, et [[**]] pour cent, dans le cas de Pindo Deli, des ventes sur le marché intérieur du produit visé étaient réalisées par l'intermédiaire de CMI.²¹⁵ De plus, nous notons que CMI réalisait aussi les ventes de Tjiwi Kimia sur le marché indonésien.²¹⁶ Nous notons aussi que le dossier montre que CMI facturait les mêmes [[**]] sur ses ventes des produits fabriqués par Indah Kiat et Pindo Deli.²¹⁷ Ces faits indiquent, à notre avis, l'existence d'une relation commerciale étroite entre les trois sociétés.²¹⁸

7.168 À notre avis, compte tenu de notre critère d'examen (*supra*, paragraphes 7.1 à 7.5), le fait que les trois sociétés du Groupe Sinar Mas réalisaient presque toutes leurs ventes sur le marché intérieur par l'intermédiaire de CMI, associé à l'existence d'un actionnariat et de structures de gestion communs ainsi qu'à l'existence de ventes croisées du produit visé entre les trois sociétés, constitue un fondement adéquat pour la décision de la KTC de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur ou producteur unique. Nous rejetons donc l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord.

7.169 Nous relevons l'argument de l'Indonésie selon lequel la décision de la KTC de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique violait aussi l'article 9.3 de l'Accord parce qu'il assujettissait Indah Kiat à un droit antidumping de 8,22 pour cent, alors que la KTC avait calculé une marge de dumping préliminaire négative de 0,52 pour cette société.

7.170 L'article 9.3 dispose ce qui suit:

"Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."

7.171 Nous notons que l'article 9.3 interdit clairement l'imposition d'un droit dépassant la marge de dumping calculée dans une enquête. Il ne prévoit pas, toutefois, de distinction entre une marge individuelle calculée pour des personnes morales distinctes et une marge unique calculée pour un groupe d'entre elles. Nous rappelons notre constatation ci-dessus selon laquelle la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord en traitant les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur ou producteur unique et en leur attribuant une marge de dumping unique dans l'enquête en cause. Il s'ensuit que dès lors que le droit antidumping unique imposé dans l'enquête en question n'était pas supérieur à la marge unique calculée pour les trois sociétés indonésiennes, il ne peut pas y avoir violation de l'article 9.3. Nous notons que l'Indonésie ne fait pas valoir l'existence d'une violation de l'article 9.3 concernant le droit imposé à l'exportateur unique dans l'enquête en question. Nous ne souscrivons donc pas l'argument de l'Indonésie selon lequel l'article 9.3 a été violé parce que la marge unique imposée à l'entité unique était supérieure à la marge individuelle calculée pour Indah Kiat dans les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping faites par la KTC, et le rejetons.

²¹⁵ Nous rappelons que la troisième société du Groupe Sinar Mas, Tjiwi Kimia, n'a présenté aucun renseignement à la KTC concernant ses ventes du produit visé.

²¹⁶ Voir la réponse d'Indah Kiat au questionnaire de la KTC (pièce KOR-20, page 2).

²¹⁷ Pièce KOR-20, page 4; pièce KOR-21, page 5.

²¹⁸ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

I. FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS CLOS L'ENQUÊTE POUR CE QUI EST D'INDAH KIAT

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.172 L'Indonésie fait valoir que la KTC a violé l'article 5.8 de l'Accord en ne mettant pas fin à l'enquête en ce qui concerne Indah Kiat pour laquelle une marge de dumping négative avait été calculée dans les déterminations préliminaires.

b) Corée

7.173 La Corée fait valoir que la détermination préliminaire faite par la KTC indiquait que la KTC réexaminait certains aspects de ses calculs préliminaires, en particulier sa décision de calculer des marges de dumping distinctes pour Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia. Par conséquent, la KTC n'était pas convaincue à l'époque de sa détermination préliminaire qu'il n'y avait pas de dumping. En fait, la KTC a traité les trois entreprises du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique aux fins de sa détermination finale et a calculé une marge unique pour les trois sociétés. Il ne pouvait donc pas y avoir de violation de l'article 5.8 en ce qui concerne Indah Kiat dans l'enquête en cause parce que la KTC n'a pas calculé de marges de dumping individuelles dans ses déterminations finales. La KTC n'a jamais déterminé que la marge de dumping pour cette entité unique était *de minimis*.

2. Arguments des tierces parties

a) Communautés européennes

7.174 Les Communautés européennes soutiennent que l'article 5.8 n'exige pas que l'enquête soit close en ce qui concerne un exportateur pour lequel une marge de dumping *de minimis* a été calculée. Selon les Communautés européennes, l'article 5.8 exige cette clôture lorsque la marge pour le pays dans son ensemble est *de minimis*. Par conséquent, la KTC n'a pas fait erreur dans cette enquête en ne mettant pas fin à l'enquête pour ce qui est d'Indah Kiat au motif que la marge de dumping préliminaire calculée pour cette société était *de minimis*.

b) États-Unis

7.175 Selon les États-Unis, l'obligation de clore l'enquête conformément à l'article 5.8 lorsque la marge de dumping est *de minimis* s'applique seulement aux déterminations finales, et non aux déterminations préliminaires. Étant donné que l'Accord ne contient aucune prescription imposant de faire une détermination préliminaire, on voit plus clairement que l'interprétation que donne l'Indonésie de l'article 5.8 est erronée.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.176 Nous rappelons notre constatation ci-dessus (paragraphe 7.168 à 7.171) selon laquelle la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord en traitant les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping dans l'enquête en cause. À savoir, nous avons constaté que c'était à juste titre que la KTC les avait traitées comme un seul exportateur et leur avait attribué une seule marge de dumping.

7.177 Nous notons, de plus, la déclaration ci-après de l'Indonésie concernant la nature de cette allégation:

"L'Indonésie reconnaît que l'article 5.8 s'applique aux déterminations finales, et non aux déterminations préliminaires, de l'existence d'un dumping. Ainsi, son allégation selon laquelle la KTC aurait dû mettre fin à l'enquête en ce qui concerne Indah Kiat est tributaire de ses allégations selon lesquelles la KTC a indûment "regroupé" Indah Kiat en une "entité économique unique" et n'a pas calculé de marge de dumping individuelle pour Indah Kiat au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial constate que la KTC a indûment "regroupé" ces exportateurs et, de ce fait, indûment omis de calculer une marge de dumping individuelle pour Indah Kiat, l'Indonésie demande au Groupe spécial de se prononcer sur ses allégations au titre de l'article 5.8, ainsi que sur ses allégations connexes au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord exposées au paragraphe 196 de sa première communication écrite."²¹⁹

7.178 Nous notons que l'Indonésie estime que le Groupe spécial devrait examiner cette allégation s'il constate que le fait de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique était incompatible avec les règles de l'OMC. Comme nous n'avons pas constaté que le fait de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique était incompatible avec les règles de l'OMC et compte tenu de la déclaration citée ci-dessus de l'Indonésie, nous n'avons pas à formuler de constatation à propos de cette allégation, et nous ne le faisons pas.

J. FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC NE S'EST PAS ACQUITTÉE DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DIVULGATION ÉNONCÉES AUX ARTICLES 6.4, 6.7, 6.9 ET 12.2 DE L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE SES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.179 L'Indonésie estime que le fait que la KTC n'a pas divulgué les résultats de la vérification violait l'article 6.7 de l'Accord. La KTC n'a pas procédé à une telle divulgation alors même que cela était expressément demandé par Indah Kiat et Pindo Deli. L'Indonésie reconnaît que les responsables de la KTC ont fait une divulgation orale concernant les résultats de la vérification. Toutefois, l'Indonésie estime qu'une divulgation orale ne peut pas satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7. Elle affirme en outre que la divulgation orale mentionnée ainsi que les divulgations écrites subséquentes dans les rapports de la KTC n'étaient pas d'une teneur suffisante pour que tous les résultats de la vérification soient divulgués.

7.180 L'Indonésie fait aussi valoir que le fait que la KTC n'a pas divulgué de manière adéquate la méthode qu'elle a employée pour calculer les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli violait les articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord.

b) Corée

7.181 La Corée soutient que les enquêteurs de la KTC ont établi un rapport de vérification à l'usage interne de la KTC. Ce rapport n'a été remis à aucune des parties intéressées par l'enquête. Pendant la réunion de divulgation tenue le 4 avril 2003, les responsables de la KTC ont fait connaître oralement aux parties intéressées les résultats de la vérification. De plus, divers rapports établis par la KTC et divulgués aux parties au sujet des déterminations préliminaires de la KTC décrivaient aussi les défauts constatés pendant la vérification. Selon la Corée, ces divulgations étaient suffisantes pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 6.7, qui n'exige pas nécessairement la divulgation d'un rapport de vérification écrit.

²¹⁹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

7.182 En ce qui concerne les violations alléguées des articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord, la Corée fait valoir que les rapports communiqués au sujet des déterminations préliminaires et finales de la KTC dans l'enquête en cause étaient suffisants pour informer les exportateurs indonésiens de toutes les questions pertinentes ayant trait au calcul des valeurs normales pour Indah Kiat et Pindo Deli. La Corée soutient, toutefois, que les renseignements confidentiels ont été exclus de ces divulgations conformément à l'article 6.5 de l'Accord.

2. Évaluation par le Groupe spécial

a) Violation alléguée de l'article 6.7 de l'Accord

7.183 Nous commençons notre évaluation de l'allégation de l'Indonésie en citant l'article 6.7 de l'Accord. La partie pertinente de cet article dispose ce qui suit:

"Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants." (non souligné dans l'original)

7.184 Nous notons que l'article 6.7 exige que l'autorité chargée de l'enquête informe les exportateurs faisant l'objet de l'enquête des résultats de la vérification. Le texte prévoit que cette divulgation peut être faite soit en mettant à disposition les résultats de manière que les exportateurs puissent en prendre connaissance s'ils le souhaitent, soit par la divulgation finale au titre de l'article 6.9 avant qu'une décision finale ne soit prise dans le cadre de l'enquête.

7.185 L'Indonésie affirme qu'il n'y a pas eu de divulgation adéquate des résultats de la vérification aux exportateurs indonésiens faisant l'objet de l'enquête, c'est-à-dire Indah Kiat et Pindo Deli. L'Indonésie estime que la personne agissant au nom d'Indah Kiat et de Pindo Deli dans l'enquête en cause a spécifiquement demandé à voir les résultats de la vérification, mais que cette demande n'a pas été acceptée. La Corée fait observer que les représentants des exportateurs indonésiens ont été informés des résultats de la vérification oralement puis par le biais de la divulgation de certains rapports établis par la KTC, qui incluaient les résultats de la vérification. De l'avis de la Corée, l'Accord n'exige pas nécessairement une divulgation écrite concernant les résultats de la vérification. La Corée estime que cette communication orale d'informations satisfaisait aux prescriptions de l'article 6.7 pour ce qui était d'informer les sociétés indonésiennes des résultats de la vérification.

7.186 Nous notons que le dossier indique que la KTC a organisé une réunion de divulgation le 4 avril 2003, immédiatement à la suite de la vérification. Les représentants du Groupe Sinar Mas ont participé à cette réunion. Les parties conviennent que pendant cette réunion, les enquêteurs de la KTC ont informé le Groupe Sinar Mas du fait que la KTC fonderait ses déterminations de la valeur normale pour Indah Kiat et Pindo Deli sur les données de fait disponibles au motif que ces dernières n'avaient pas fourni les états financiers de CMI pendant la vérification.

7.187 En ce qui concerne le reste des divulgations qui ont pu être faites pendant cette réunion, toutefois, les parties sont en désaccord. L'Indonésie affirme que rien d'autre n'a été communiqué au Groupe Sinar Mas à cette réunion, tandis que la Corée fait valoir qu'un certain nombre d'autres questions ont aussi été portées à l'attention du Groupe Sinar Mas. La Corée a présenté au Groupe spécial une déclaration sous serment²²⁰ dans laquelle un responsable de la KTC a affirmé que des renseignements relatifs aux déterminations des prix d'exportation ainsi qu'aux ajustements apportés aux valeurs normales et aux prix d'exportation pour Indah Kiat et Pindo Deli avaient aussi été

²²⁰ Pièce KOR-44.

communiqués pendant cette réunion. Il est également indiqué dans cette déclaration sous serment que le fait que ces données ont été vérifiées avec succès a aussi été expliqué pendant la réunion. L'Indonésie ne souscrit pas à ces affirmations. Nous notons que si elle a présenté la déclaration sous serment mentionnée, la Corée n'a mentionné aucun élément de preuve consigné au dossier à cet égard. Nous rappelons qu'il incombe à la partie affirmant un fait de le prouver. La Corée n'a pas prouvé son affirmation selon laquelle des questions autres que la décision de la KTC de recourir aux données de fait disponibles pour Indah Kiat et Pindo Deli avaient aussi été portées à l'attention du Groupe Sinar Mas pendant la réunion du 4 avril. Nous considérons donc que la divulgation faite pendant la réunion mentionnée a été limitée au fait que la KTC fonderait ses déterminations de la valeur normale pour Indah Kiat et Pindo Deli sur les données de fait disponibles au motif que ces dernières n'avaient pas présenté les états financiers de CMI pendant la vérification.

7.188 Nous examinerons ensuite l'allégation de la Corée selon laquelle certains documents envoyés par la KTC ont aussi informé le Groupe Sinar Mas des résultats de la vérification. À cette fin, nous examinerons d'abord la question de savoir si l'article 6.7 exige ou non que la divulgation concernant les résultats de la vérification soit faite sous forme écrite. Comme l'Indonésie estime qu'une divulgation orale ne satisferait pas aux prescriptions de l'article 6.7²²¹, nous croyons comprendre que l'Indonésie fait valoir qu'une divulgation écrite est nécessaire. La Corée s'oppose à l'Indonésie à cet égard. Selon la Corée, l'article 6.7 n'exige pas qu'il y ait une divulgation écrite.²²² Nous convenons avec la Corée que l'article 6.7 n'exige pas une divulgation écrite. Il exige que les résultats de la vérification soient divulgués aux exportateurs faisant l'objet de l'enquête sans préciser la forme sous laquelle cette divulgation doit être faite. Nous notons que lorsqu'ils entendaient que la forme écrite soit employée pour certaines communications au cours d'une enquête antidumping, les rédacteurs l'ont indiqué clairement dans l'Accord. Par exemple, l'article 5.1 de l'Accord dispose que la demande en vue de l'ouverture d'une enquête doit être présentée par écrit. De même, l'article 6.3 prévoit que les renseignements présentés oralement à l'autorité chargée de l'enquête par une partie intéressée ne pourront être pris en considération que s'ils sont ultérieurement reproduits par écrit. Ces exemples étayaient notre interprétation selon laquelle l'article 6.7 n'exige pas que la divulgation soit une divulgation écrite. Dès lors qu'il peut être prouvé qu'il a été satisfait aux prescriptions de fond de cette disposition, le mode de présentation de la divulgation n'a pas d'importance.

7.189 Nous portons maintenant notre attention sur la teneur des documents mentionnés par la Corée pour examiner s'ils informaient le Groupe Sinar Mas des résultats de la vérification. Nous notons qu'à cet égard la Corée fait référence au Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping et au Rapport d'enquête préliminaire établis par la KTC.²²³ Les parties pertinentes du Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping indiquent ce qui suit:

"Bien que le Bureau des enquêtes ait demandé que les états financiers de CMI soient présentés pendant l'enquête sur place, la société interrogée a refusé de fournir les états financiers au motif que CMI et la société interrogée étaient des entités juridiques distinctes et que la société interrogée ne pouvait pas exercer de contrôle sur CMI. Par conséquent, le Bureau des enquêtes a calculé le coût des ventes de CMI sur la base des données de fait disponibles, parce qu'il n'a pas pu vérifier les données relatives

²²¹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 40 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

²²² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 155.

²²³ Première communication écrite de la Corée, note de bas de page 180.

aux reventes de CMI d'après les états financiers, livres et registres comptables connexes et les justificatifs s'y rapportant."²²⁴

7.190 Les parties pertinentes du Rapport d'enquête préliminaire sont libellées comme suit:

"Toutefois, pendant l'enquête sur place, la société interrogée n'a pas présenté les données pertinentes, telles que les états financiers, etc. concernant les ventes réalisées par l'intermédiaire de sa société affiliée, CMI (PT, Cagrawala Mega Indah). Le Bureau des enquêtes a donc calculé la valeur normale sur la base des données de fait disponibles et calculé le prix à l'exportation sur la base des données qui ont été présentées par la société interrogée et vérifiées pendant l'enquête sur place."²²⁵

7.191 Nous notons que ces rapports indiquent clairement que les exportateurs indonésiens interrogés n'ont pas présenté les états financiers de CMI pendant la vérification et que la KTC a donc fondé leurs valeurs normales sur les données de fait disponibles. Toutefois, les rapports n'apportent aucun éclaircissement quant aux autres aspects de la vérification et n'ajoutent donc pas grand chose à la teneur de la communication orale d'informations qui a eu lieu le 4 avril 2003.

7.192 Sur la base des explications qui précèdent, il devient clair du point de vue des faits que la teneur de la divulgation relative à la vérification faite au moyen de la communication orale d'informations pendant la réunion du 4 avril et des rapports de la KTC établis à la suite de la vérification était limitée au fait que le Groupe Sinar Mas n'avait pas présenté les états financiers de CMI pendant la vérification et que la KTC avait décidé d'utiliser les données de fait disponibles en ce qui concernait Indah Kiat et Pindo Deli. La question est de savoir si cette divulgation limitée était ou non suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.7. À notre avis, la prescription concernant la divulgation prévue à l'article 6.7 a pour objet de garantir que les exportateurs, et dans une certaine mesure les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent par conséquent structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats. Il est donc important que cette divulgation contienne des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés. En effet, selon nous, les renseignements qui ont bien été vérifiés, tout comme les renseignements qui n'ont pas été vérifiés, pourraient bien être pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées.

7.193 Sur la base de ces considérations, nous constatons qu'en l'espèce la divulgation par la KTC des résultats de la vérification en ce qui concerne le Groupe Sinar Mas ne suffisait pas à satisfaire à ce critère. Elle n'informait pas les deux sociétés du Groupe Sinar Mas des résultats de la vérification d'une manière qui leur permettrait de préparer correctement leur dossier pour le reste de l'enquête. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord à cet égard.

b) Violations alléguées des articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord

7.194 L'Indonésie fait valoir que la KTC a violé les articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord en omettant de divulguer 1) pourquoi les données de CMI qui avaient été déclarées n'ont pas été acceptées, 2) le raisonnement à la suite duquel l'une des méthodes prévues à l'article 2.2 de l'Accord a été utilisée pour

²²⁴ Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping (pièce KOR-8B, page 12). La partie citée du rapport vise les arguments de Pindo Deli. À la page 23, le rapport contient exactement la même affirmation concernant Indah Kiat.

²²⁵ Rapport d'enquête préliminaire (pièce KOR-9A, page 11). La partie citée du rapport vise les arguments de Pindo Deli. À la page 16, le rapport contient exactement la même affirmation concernant Indah Kiat, à l'exception du nom complet de CMI.

déterminer les valeurs normales dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli, et 3) sur quelle base et comment, du point de vue du mécanisme employé, elle a calculé les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. La Corée n'est pas d'accord et estime que les rapports établis par la KTC au cours de l'enquête en cause suffisaient à informer les exportateurs indonésiens de toutes les questions mentionnées par l'Indonésie.

i) *Article 6.4*

7.195 L'article 6.4 est libellé comme suit:

"Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements."

7.196 Nous notons que l'article 6.4 traite du droit qu'ont les parties intéressées dans une enquête antidumping de prendre connaissance des renseignements consignés au dossier qui sont pertinents pour la préparation de communications et la défense de leur position dans l'enquête. Il indique clairement aussi que ce droit ne s'étend pas aux renseignements confidentiels consignés au dossier. Logiquement, par conséquent, pour avoir gain de cause dans une allégation au titre de cet article, la partie plaignante doit montrer qu'une partie intéressée a demandé à prendre connaissance de renseignements non confidentiels utilisés par l'autorité chargée de l'enquête dans ses déterminations et que cette demande a été rejetée. Selon la manière dont nous comprenons la nature de l'obligation énoncée à l'article 6.4, nous notons que la plupart des arguments présentés par l'Indonésie à l'appui de son allégation ne sont pas de ceux qui peuvent logiquement être présentés au titre de l'article 6.4, à une exception près. Nous ne formulons donc aucune constatation en ce qui concerne les arguments qui ne sont pas pertinents pour l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.4.

7.197 Le seul argument de l'Indonésie qui, à notre avis, puisse être dûment présenté au titre de l'article 6.4 est que les exportateurs indonésiens ont spécifiquement demandé à avoir accès aux renseignements relatifs au calcul par la KTC des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli mais que cette requête a été rejetée par la KTC.²²⁶ Nous notons que les parties pertinentes de la lettre envoyée par le Groupe Sinar Mas à la KTC à cet égard sont libellées comme suit:

"[[**]]"²²⁷

7.198 Nous notons que cette lettre a été envoyée à la suite de la réception de la version non confidentielle du Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping.²²⁸ Dans cette lettre, le Groupe Sinar Mas demande clairement à prendre connaissance des renseignements confidentiels concernant le calcul des marges de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli. Nous avons demandé à la Corée quelle avait été la réaction de la KTC en réponse à cette lettre. La Corée a indiqué qu'en réponse à cette lettre, la KTC avait envoyé au Groupe Sinar Mas la version confidentielle du Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping.²²⁹ De plus, la Corée a indiqué que la KTC avait

²²⁶ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 137.

²²⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²²⁸ La version non confidentielle du Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping se trouve dans la pièce KOR-8B.

²²⁹ Réponse de la Corée à la question n° 42 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

aussi envoyé au Groupe Sinar Mas les versions confidentielles du Rapport d'enquête préliminaire²³⁰ et du Rapport provisoire sur les marges de dumping finales.²³¹ L'Indonésie n'a pas contesté ces faits.

7.199 Nous notons que pour Indah Kiat comme pour Pindo Deli, la version confidentielle du Rapport préliminaire concernant l'existence d'un dumping indique les valeurs normales, les prix à l'exportation et les ajustements qui leur ont été apportés.²³² Elle ne donne, toutefois, aucun détail des calculs effectués pour parvenir à ces chiffres finals. Le Rapport d'enquête préliminaire contient exactement les mêmes renseignements en ce qui concerne ces deux sociétés, sans autre détail.²³³ On peut en dire autant du Rapport provisoire sur les marges de dumping finales. Ce rapport contient seulement des renseignements concernant la valeur normale ajustée finale et le prix à l'exportation ajusté final pour l'entité unique composée des trois sociétés du Groupe Sinar Mas, sans expliquer, par exemple, quels chiffres exprimant les coûts ont été employés pour calculer la valeur normale construite.²³⁴ À cet égard, nous notons que la Corée reconnaît que ce rapport "ne contenait pas les chiffres réels utilisés par la KTC au titre des coûts de fabrication, des frais ACG ou des bénéfices pour calculer la valeur normale construite".²³⁵

7.200 Nous avons demandé à la Corée si les renseignements confidentiels relatifs aux calculs de la marge de dumping pour Indah Kiat et Pindo Deli avaient ou non été divulgués à ces sociétés. La Corée a répondu ce qui suit:

"Les articles 6.4, 6.9 et 12.2 ne *prescrivent* pas aux autorités chargées des enquêtes de divulguer *tout* renseignement confidentiel à *toute* partie intéressée. Ils n'*interdisent* pas non plus à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer à une partie intéressée les renseignements confidentiels la concernant, si l'autorité chargée de l'enquête choisit de le faire.

En l'espèce, la KTC a bien divulgué au Groupe Sinar Mas la version confidentielle de son analyse préliminaire relative aux marges de dumping ainsi que la version confidentielle de son analyse provisoire relative aux marges de dumping finales. Ces analyses décrivaient clairement la méthodologie employée par la KTC pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale. Elles indiquaient aussi les chiffres réels retenus pour le prix à l'exportation et la valeur normale, ainsi que pour les ajustements apportés au prix à l'exportation et à la valeur normale. De plus, même si ces analyses n'indiquaient pas les chiffres réels retenus pour les coûts de fabrication, les frais ACG ou les bénéfices employés dans le calcul par la KTC de la valeur normale construite, elles indiquaient bien les taux relatifs aux frais ACG, aux frais financiers et aux bénéfices qui avaient été utilisés comme "données de fait disponibles".

Les versions confidentielles des analyses préliminaires et provisoires relatives aux marges de dumping finales qui ont été envoyées au Groupe Sinar Mas incluaient tous

²³⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 157.

²³¹ Réponse de la Corée à la question n° 46 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

²³² Voir la pièce KOR-8A, pages 17, 18, 28 et 29.

²³³ Voir la pièce KOR-9A, pages 14, 15, 18 et 19.

²³⁴ Voir la pièce KOR-12, page 6.

²³⁵ Réponse de la Corée à la question n° 43 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

les renseignements confidentiels relatifs au Groupe Sinar Mas qui avait été inclus dans ces rapports."²³⁶ (notes de bas de page omises, italique dans l'original)

7.201 Nous rappelons que les rapports envoyés au Groupe Sinar Mas ne contenaient pas tous les renseignements confidentiels relatifs au calcul des marges de dumping le concernant. Nous relevons aussi l'opinion de la Corée selon laquelle la KTC n'avait pas à divulguer la partie confidentielle de ces calculs, même si ces renseignements confidentiels avaient été présentés par ces sociétés elles-mêmes. Nous rappelons que l'article 6.4 interdit à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer des renseignements confidentiels aux parties intéressées. Toutefois, cette disposition ne peut absolument pas, à notre avis, être interprétée comme déniait à une partie intéressée l'accès aux renseignements confidentiels la concernant elle-même. En d'autres termes, la confidentialité ne peut pas être utilisée pour dénier l'accès à des renseignements à la société qui a présenté ces renseignements. La notion de confidentialité, telle qu'elle est précisée à l'article 6.5 de l'Accord, concerne la sauvegarde de la confidentialité des renseignements qui concernent une partie intéressée vis-à-vis des autres parties intéressées. Dans la mesure où la KTC a utilisé des renseignements confidentiels présentés par d'autres parties intéressées pour calculer les valeurs normales construites dans le cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli, les dispositions pertinentes de l'article 6.5 relatives à la confidentialité devaient empêcher la KTC de divulguer cette partie des renseignements au Groupe Sinar Mas. Nous notons, toutefois, que la Corée n'a pas présenté d'argument de ce type. Le dossier ne contient pas non plus d'indication à cet effet. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 6.4 de l'Accord pour ce qui est de la divulgation de renseignements relatifs au calcul des valeurs normales construites dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli à ces sociétés.

ii) *Article 6.9*

7.202 Nous rappelons que dans le contexte de son allégation concernant le fait allégué que la KTC n'aurait pas respecté ses obligations en matière de divulgation en rapport avec ses déterminations de l'existence d'un dumping, l'Indonésie présente un certain nombre d'arguments et affirme qu'ils conduisent à une violation des articles 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord. Pour distinguer son allégation au titre de l'article 6.9 de l'allégation présentée au titre de l'article 6.4, nous avons invité l'Indonésie à expliquer la nature exacte de son allégation au titre de l'article 6.9 et en quoi elle différerait de son allégation au titre de l'article 6.4. L'Indonésie a répondu ce qui suit:

"Contrairement à l'article 6.4, l'article 6.9 ne prévoit aucune exception pour les renseignements confidentiels. De plus, l'article 6.9 exige seulement une divulgation ponctuelle avant la détermination finale, tandis que l'article 6.4 s'applique tout au long de l'enquête. L'article 6.9 exige seulement la divulgation des faits essentiels mais ne prévoit pas le droit de préparer une argumentation sur la base des renseignements présentés à l'autorité chargée de l'enquête. En l'espèce, les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 6.9 ne sont pas notablement différentes de ses allégations au titre de l'article 6.4 pour ce qui est du fait que la KTC n'a pas divulgué certains aspects de sa détermination concernant l'existence d'un dumping. Toutefois, dans la mesure où l'article 6.9 est interprété comme prescrivant de procéder à une divulgation ponctuelle avant la détermination finale, les allégations de l'Indonésie concernant la divulgation inadéquate par la KTC tout au long de la durée de l'enquête ne peuvent être maintenues qu'au titre de l'article 6.4."²³⁷ (non souligné dans l'original)

7.203 L'article 6.9 est libellé comme suit:

²³⁶ Réponse de la Corée à la question n° 46 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

²³⁷ Réponse de l'Indonésie à la question n° 44 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts."

7.204 Nous notons que l'article 6.9 exige que l'autorité chargée de l'enquête divulgue les faits essentiels constituant le fondement de sa détermination finale sur le point de savoir si elle appliquera ou non des mesures définitives dans une enquête. Comme l'Indonésie le fait observer, nous notons que l'obligation au titre de l'article 6.9 est une obligation qui exige que l'autorité chargée de l'enquête procède à une divulgation ponctuelle et ce avant qu'une détermination finale ne soit faite sur le point de savoir si une mesure définitive sera ou non appliquée. L'Indonésie a indiqué que son allégation ne pourrait pas être maintenue au titre de l'article 6.9 si nous estimons que l'article 6.9 exige seulement que l'autorité chargée de l'enquête procède à une divulgation ponctuelle au cours d'une enquête. Nous notons aussi que le fait d'examiner l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.9 sur la base des mêmes arguments n'aiderait pas, de toute façon, à résoudre le différend qui nous est soumis. Nous n'avons donc pas à nous prononcer à cet égard, et nous ne le faisons pas.

iii) *Article 12.2*

7.205 L'Indonésie fonde son allégation concernant la violation de l'article 12.2 dans l'enquête en question sur les mêmes arguments qu'elle invoque concernant l'article 6.4 et l'article 6.9. À savoir, l'Indonésie fait valoir que la KTC a violé l'article 12.2 de l'Accord en omettant de divulguer 1) pourquoi les données de CMI qui avaient été déclarées n'ont pas été acceptées, 2) le raisonnement à la suite duquel l'une des méthodes prévues à l'article 2.2 de l'Accord a été utilisée pour déterminer les valeurs normales dans les cas d'Indah Kiat et de Pindo Deli, et 3) sur quelle base et comment, du point de vue du mécanisme employé, elle a calculé les valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli. La Corée n'est pas d'accord et estime que les rapports établis par la KTC au cours de l'enquête en cause suffisaient à informer les exportateurs indonésiens de toutes les questions mentionnées par l'Indonésie.

7.206 L'article 12.2 est libellé comme suit:

"Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière."

7.207 Nous notons que l'article 12.2 contient des dispositions générales concernant les questions dont il doit être donné avis au public par l'autorité chargée de l'enquête à certaines étapes d'une enquête antidumping. L'une d'elles est l'imposition d'un droit antidumping final. L'article 12.2 indique aussi que tout avis au public doit exposer de façon suffisamment détaillée, ou indiquer qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les points de fait et de droit sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête fonde sa détermination.

7.208 À notre avis, cet aspect de l'allégation de l'Indonésie diffère de ceux qui sont présentés au titre de l'article 6.4 et de l'article 6.9 en ce que la KTC ne pouvait inclure aucun renseignement confidentiel concernant le calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli dans l'avis au

public concernant l'imposition à cause de l'article 6.5 de l'Accord, qui exige la protection des renseignements confidentiels dans une enquête.

7.209 Nous notons que l'avis public d'imposition contient la déclaration générale ci-après concernant les déterminations de l'existence d'un dumping établies par la KTC:

"Par l'enquête préliminaire, la Commission du commerce de la Corée a confirmé qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour présumer l'existence d'un dumping et d'un dommage important causé au dommage [sic] national par un tel dumping. Par l'enquête finale effectuée à la suite de l'enquête préliminaire, la Commission du commerce de la Corée, une fois confirmée l'existence d'un dumping du produit visé par l'enquête, a calculé les marges de dumping relatives au produit visé par l'enquête et déterminé qu'il y avait un dommage important causé à la branche de production nationale par le dumping."²³⁸

Nous notons aussi que la détermination finale de la KTC et le Rapport d'enquête final étaient joints à l'avis final.

7.210 Étant donné qu'il était interdit à la KTC, en vertu de l'article 6.5, d'inclure des renseignements confidentiels dans l'avis au public et que la détermination finale de la KTC et le Rapport d'enquête final étaient joints à l'avis au public, nous estimons que l'Indonésie n'a pas présenté d'éléments *prima facie* en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 12.2. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

K. TRAITEMENT PAR LA KTC DU "PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE" ET DU "PAPIER D'IMPRIMERIE SANS BOIS NON COUCHÉ" COMME DES PRODUITS SIMILAIRES

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.211 L'Indonésie fait observer que la KTC a réparti le produit visé par l'enquête en cause en deux groupes aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping, à savoir le "papier pour copieur ordinaire" ("PPC") et le "papier d'imprimerie sans bois non couché" ("WF") et a établi des déterminations de l'existence d'un dumping distinctes en ce qui concerne chacun d'eux. Toutefois, la KTC n'a pas fait la même distinction aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dommage et a établi à cet égard une détermination globale pour ces deux types de papier en partant de l'hypothèse qu'il s'agissait de produits similaires. L'Indonésie fait valoir que le papier PPC et le papier WF ne sont pas des produits similaires. Le PPC est un papier en paquets vendu à des bureaux et des foyers pour utilisation, essentiellement, dans les photocopieuses et les imprimantes. Le WF est un papier d'imprimerie vendu en grands rouleaux ou en feuillets à des presses ou des éditions offset pour usage commercial. Le WF est également employé pour fabriquer des carnets et d'autres articles de papeterie. L'Indonésie mentionne aussi d'autres différences entre ces deux types de papier. Selon elle, par conséquent, pour se conformer aux dispositions de l'article 2.6 de l'Accord, la KTC aurait dû analyser séparément l'effet du PPC indonésien sur les producteurs de PPC coréen et celui du WF indonésien sur les producteurs de WF coréen. Il s'ensuit qu'en faisant une détermination globale de l'existence d'un dommage pour le PPC et le WF sans déterminer positivement qu'il s'agissait de produits similaires au sens de l'article 2.6, la KTC a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord.

²³⁸ Pièce KOR-16.

b) Corée

7.212 La Corée fait valoir qu'en vertu de l'article 2.6 de l'Accord, le produit similaire est défini par référence à la similarité entre le produit importé et le produit de fabrication nationale. Invoquer, comme le fait l'Indonésie, les différences entre les produits fabriqués par la branche de production nationale n'a donc aucun fondement juridique au titre de l'Accord. En outre, la Corée soutient que le PPC et le WF ne diffèrent que par leur forme et leur taille. À part cela, ils sont identiques parce qu'ils ont la même couleur, la même résistance, le même poids et les mêmes qualités de surface. Les différences de forme et de taille dont fait état l'Indonésie ne fournissent pas une base suffisante pour traiter ces deux types de papier comme différents aux fins de déterminations de l'existence d'un dommage dans une enquête antidumping.

2. Arguments des tierces parties

a) Canada

7.213 Le Canada fait valoir que l'article 2.6 de l'Accord devrait être interprété de manière à donner un sens à tous les termes qu'il contient, y compris les termes "produit considéré" et "caractéristiques". Une interprétation raisonnable de cet article exigerait que l'autorité chargée de l'enquête identifie les caractéristiques sur la base desquelles le produit considéré est défini. Il s'ensuit que, lorsque c'est indispensable, l'autorité chargée de l'enquête doit répartir le produit considéré en groupes cohérents et établir une détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage distincte pour chacun d'eux. Selon le Canada, laisser à l'autorité chargée de l'enquête toute discrétion pour définir le produit considéré pourrait conduire à des résultats absurdes, qui donneraient lieu, au regard de l'article 32 de la Convention de Vienne, à une interprétation inadmissible de l'article 2.6.

b) Japon

7.214 Le Japon estime que, comme l'a fait observer le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la définition du "produit considéré" est essentielle en ce qui concerne aussi bien la détermination de l'existence d'un dumping que celle de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping. Le Japon considère que dans les affaires où deux produits distincts sont en cause, des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage distinctes doivent être faites pour chacun d'eux. L'établissement d'une détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage combinée pour ces produits distincts serait, à son avis, contraire aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Accord, respectivement.

c) États-Unis

7.215 Les États-Unis font observer que l'article 2.6 de l'Accord n'exige pas que chaque élément du produit considéré soit similaire à chaque élément du produit similaire. Selon eux, étant donné qu'il n'y a pas dans l'Accord de disposition de fond sur la question du produit similaire, sauf à l'article 2.6, l'autorité chargée de l'enquête a un certain pouvoir discrétionnaire pour la détermination du produit similaire dans une enquête. Cela ne signifie pas, toutefois, qu'elle ne peut pas tenir compte des différents marchés pour différents types de produits s'inscrivant dans le cadre du produit similaire.

3. Évaluation par le Groupe spécial

7.216 Nous relevons qu'il n'est pas contesté que l'enquête ouverte par la KTC concernait des importations de papier PPC et de papier WF faisant l'objet d'un dumping provenant, entre autres pays, d'Indonésie. La KTC a déterminé que le PPC et le WF coréens étaient identiques au PPC et au WF

importés²³⁹ et a établi une détermination de l'existence d'un dommage unique pour les importations de PPC et de WF faisant l'objet d'un dumping. L'Indonésie souscrit à la détermination de la KTC selon laquelle le PPC et le WF provenant d'Indonésie sont identiques au PPC et au WF produits en Corée, respectivement.²⁴⁰ Elle soutient, toutefois, que le PPC n'est pas, en général, similaire au WF parce qu'il y a des différences dans les caractéristiques physiques, les utilisations finales, la substituabilité, les secteurs du marché où ils sont en concurrence, les nomenclatures du Système harmonisé et les processus de fabrication. Selon l'Indonésie, l'article 2.6 exigeait que le PPC et le WF soient traités séparément dans les déterminations de l'existence d'un dommage faites par la KTC parce qu'il ne s'agit pas de produits similaires tels que définis dans cet article. La Corée n'est pas d'accord et soutient que l'article 2.6, qui est la seule disposition de l'Accord portant sur la question du produit similaire, définit le "produit similaire" par référence au "produit considéré". Cependant, l'article 2.6 ne définit pas "le produit considéré". En conséquence, l'allégation de l'Indonésie n'a aucun fondement juridique dans le cadre de l'Accord. La Corée s'élève aussi contre les affirmations de l'Indonésie concernant les différences entre le PPC et le WF. Selon la Corée, les différences mentionnées par l'Indonésie ne justifient pas que ces deux types de papier soient traités comme des produits distincts dans le contexte des déterminations de l'existence d'un dommage.

7.217 Nous rappelons encore une fois que l'Indonésie fait valoir que la définition du produit similaire donnée par la KTC était incompatible avec l'article 2.6 de l'Accord parce que la KTC a présumé que le WF et le PPC étaient des produits similaires, ce qu'ils ne sont pas selon l'Indonésie. La question qui se pose est donc de savoir si, en vertu de la définition du produit similaire figurant à l'article 2.6 de l'Accord, la KTC était ou non tenue de déterminer que le PPC et le WF étaient des produits similaires avant d'établir une détermination de l'existence d'un dommage unique pour ces deux types de papier importé.

7.218 L'article 2.6 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Dans le présent Accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré." (non souligné dans l'original)

7.219 Nous notons que l'article 2.6 prend "le produit considéré" comme point de départ de la définition du "produit similaire". Il stipule ensuite que le produit similaire est le produit qui est identique au produit considéré, ou un produit dont les caractéristiques physiques ressemblent étroitement à celles du produit considéré. Le membre de phrase "Dans le présent Accord" indique que cette définition s'applique à celle du produit similaire pour les déterminations de l'existence aussi bien d'un dumping que d'un dommage dans une enquête antidumping. Par conséquent, une fois défini le produit considéré, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que le produit qu'elle utilise dans sa détermination de l'existence d'un dommage est similaire au produit considéré. Tant que cette détermination est établie conformément aux paramètres énoncés à l'article 2.6, la définition du produit similaire par l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec les règles de l'OMC.

7.220 Dans l'enquête en cause, la KTC a déterminé que "le produit considéré" était le PPC et le WF. La KTC a également déterminé que la définition du PPC et du WF de fabrication nationale était

²³⁹ Voir le Rapport d'enquête final de la KTC (pièce KOR-13, pages 3 et 4).

²⁴⁰ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 144.

identique à celle du PPC et du WF importés d'Indonésie. Il s'ensuit que la définition du produit similaire donnée par la KTC était compatible avec les dispositions de l'article 2.6.²⁴¹

7.221 L'Indonésie fait valoir que la KTC devait déterminer que le PPC et le WF étaient des produits similaires. Nous relevons que ces deux produits, ensemble, constituaient "le produit considéré" dans l'enquête en cause. Nous ne voyons dans l'article 2.6 aucun élément étayant la thèse selon laquelle la définition du produit similaire s'applique aussi à celle du "produit considéré". Nous n'avons connaissance d'aucune disposition de l'article 2.6 ou d'un autre article de l'Accord où figurerait une définition du "produit considéré" lui-même.²⁴² En tout état de cause, nous notons que l'Indonésie a dit qu'elle ne contestait pas la détermination de la KTC concernant "le produit considéré".²⁴³

7.222 Enfin, nous notons à ce propos l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a fait des déterminations de l'existence d'un dumping distinctes en ce qui concerne le papier PPC et le papier WF dans l'enquête en cause. Nous notons aussi, toutefois, que la détermination finale de la KTC révèle qu'une marge de dumping unique a été calculée pour "le PPC et le WF" par la KTC dans cette enquête. La partie pertinente du rapport final concernant l'existence d'un dumping est ainsi libellée:

²⁴¹ Nous trouvons dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Bois de construction résineux V* des éléments qui corroborent notre approche:

"La définition de l'expression "produit similaire" impliquant une comparaison avec un autre produit, il nous semble clair que le point de départ ne peut être que l'"autre produit", à savoir le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping. Par conséquent, une fois que le produit considéré est défini, le "produit similaire" au produit considéré doit être déterminé sur la base de l'article 2.6. Cependant, dans notre analyse de l'Accord antidumping, nous n'avons pas pu trouver d'indication sur la façon dont le "produit considéré" devrait être déterminé."

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS/264/AB/R, paragraphe 7.152.

²⁴² À cet égard, nous notons la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *Bois de construction résineux V*, *Ibid.*

²⁴³ La Corée a fait valoir que dans la mesure où l'Indonésie conteste la détermination de la KTC concernant "le produit considéré", le Groupe spécial devrait refuser d'examiner cette allégation parce qu'elle n'a pas été formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, la Corée a dit qu'en formulant cet argument, elle ne lui demandait pas de rendre une décision préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour des raisons de compétences parce qu'elle croyait comprendre que l'Indonésie ne contestait pas la détermination de la KTC concernant "le produit considéré". La Corée a toutefois indiqué que si l'Indonésie contestait cette détermination, elle demanderait au Groupe spécial de rendre une telle décision concernant la procédure. Voir la réponse de la Corée à la question n° 51 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, l'Indonésie a dit qu'elle ne contestait pas la détermination de la KTC concernant le "produit considéré". L'Indonésie a fait observer à ce propos ce qui suit:

"L'Indonésie voudrait simplement faire remarquer qu'elle n'a pas, en fait, contesté la définition du produit considéré donnée par la KTC, en ce sens que soit le papier PPC, soit le papier WF aurait dû être entièrement soustrait à son enquête. Par contre, elle a contesté le fait que la KTC a effectué une enquête unique sur l'existence d'un dommage en se fondant sur une définition erronée du "produit similaire", ce qu'elle considère comme incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping."

Réponse de l'Indonésie à la question n° 51 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

Nous n'avons donc pas rendu de décision au sujet de la détermination concernant le "produit considéré" faite par la KTC.

I. Calcul du taux de dumping

La marge de dumping définitive des trois sociétés APP s'élève à 8,22 pour cent, chiffre qui correspond à la moyenne pondérée des marges de dumping pour chaque modèle calculée en se fondant sur le volume des exportations en Corée de chaque modèle.²⁴⁴

7.223 Le tableau qui, dans le rapport final concernant l'existence d'un dumping, suit l'extrait précité chiffre à **[[**]]** pour cent et **[[**]]** pour cent, respectivement, le dumping calculé pour le PPC et le WF.²⁴⁵ Il semble par conséquent que la KTC a réparti le produit visé en deux modèles aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping, mais a finalement calculé une marge unique appliquée au produit visé dans son ensemble.²⁴⁶

7.224 Sur la base de ces considérations, nous rejetons l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la définition du produit similaire donnée par la KTC était incompatible avec l'article 2.6 de l'Accord. Il s'ensuit que la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC sur la base de cette définition du produit similaire n'était pas incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord.

L. FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC N'A PAS FONDÉ SES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE ET D'UN LIEN DE CAUSALITÉ SUR UN EXAMEN OBJECTIF DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.225 L'Indonésie affirme que la Corée a manqué à cinq de ses obligations de fond au titre de l'Accord en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité faites par la KTC dans l'enquête en cause. Premièrement, l'Indonésie fait valoir que les analyses des prix et du volume effectuées par la KTC étaient incompatibles avec l'Accord. Pour ce qui est du prix, l'Indonésie estime que sur des portions importantes de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, les prix des exportateurs indonésiens étaient supérieurs à ceux des producteurs coréens. Même si à certains moments de cette période, les prix des exportateurs indonésiens sont tombés au-dessous de ceux des producteurs coréens, la KTC ne pouvait pas en conclure légitimement que les prix des exportateurs indonésiens étaient sous-cotés par rapport aux prix des producteurs coréens ou empêchaient les hausses de ces prix. En outre, l'Indonésie fait valoir que la KTC n'a pas fait de détermination quant au point de savoir si l'effet des prix des exportateurs indonésiens était "notable" ou non, de sorte que son analyse des prix était incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord. En ce qui concerne l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord en méconnaissant le fait que le volume desdites importations avait diminué de 15,3 pour cent au cours du premier semestre de 2003.

²⁴⁴ Pièce KOR-14A, page 24.

²⁴⁵ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁴⁶ À cet égard, nous relevons la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle l'établissement de moyennes multiples, c'est-à-dire la répartition du produit visé par l'enquête en types ou modèles de produit aux fins du calcul d'une valeur normale moyenne pondérée et d'un prix à l'exportation moyen pondéré pour chacun d'eux, est compatible avec l'Accord. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004, paragraphe 81.

7.226 Deuxièmement, l'Indonésie fait valoir que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord en n'analysant pas la pertinence de nombre des facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4. L'Indonésie ne fait pas valoir que la KTC n'a pas rassemblé de données sur ces facteurs. Ce qu'elle dit, c'est que beaucoup d'entre eux indiquaient que la branche de production nationale était saine et que la KTC n'a pas expliqué comment elle était néanmoins parvenue à la conclusion qu'il existait un dommage important.

7.227 Troisièmement, l'Indonésie soutient que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord dans son analyse du lien de causalité. Dans ce contexte, l'Indonésie estime que la KTC n'a pas analysé l'évolution pendant le premier semestre de 2003, bien que cette période fasse partie de la période couverte par l'enquête pour la détermination de l'existence d'un dommage. L'Indonésie soutient aussi que dans son analyse aux fins de la non-imputation, la KTC n'a pas dûment examiné l'incidence sur la branche de production nationale coréenne de l'accroissement du volume des importations provenant d'autres sources. Selon l'Indonésie, la KTC n'a pas non plus examiné l'effet de certains autres facteurs dans son analyse aux fins de la non-imputation.

7.228 Quatrièmement, l'Indonésie estime que la KTC a violé l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord en ne soustrayant pas les importations effectuées par la branche de production coréenne du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pris en considération dans sa détermination de l'existence d'un dommage.

7.229 Enfin, l'Indonésie affirme que la KTC a violé l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord en considérant les exportations d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage alors que la marge de dumping individuelle de cet exportateur était *de minimis*.

b) Corée

7.230 La Corée fait valoir que l'analyse des prix effectuée par la KTC était compatible avec l'Accord. La KTC a déterminé que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs aux prix pratiqués par les producteurs coréens en 1999 et 2002, égaux à ces prix en 2000 et supérieurs aux prix des producteurs coréens en 2001 et pendant le premier semestre de 2003. En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, la Corée souligne que cette allégation n'a pas été formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie. Pour ce qui est du fond de cette allégation, la Corée estime que ces importations se sont accrues en quantité absolue pendant la période allant de 1999 au premier semestre de 2003. Même s'il y a eu une baisse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en quantité absolue en 2002 et pendant le premier semestre de 2003, la tendance globale était à la hausse et il y a eu aussi une augmentation manifeste du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure en Corée.

7.231 Quant aux facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 de l'Accord, la Corée estime que la KTC les a tous correctement évalués. En se fondant sur son évaluation globale de ces facteurs de dommage, la KTC a conclu que la branche de production coréenne avait subi un dommage important. Selon la Corée, il n'y a dans l'Accord aucune disposition imposant de conférer un poids particulier à certains facteurs de dommage.

7.232 La Corée fait valoir que l'analyse du lien de causalité faite par la KTC était également conforme à l'Accord. Dans cette analyse, la KTC a examiné l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ainsi que le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping. La KTC a aussi évalué l'incidence potentielle de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne et n'a trouvé aucun

élément de preuve donnant à penser que l'un quelconque de ces facteurs avait contribué au dommage important subi par la branche de production nationale.

7.233 En ce qui concerne les importations du produit visé effectuées par les producteurs coréens, la Corée soutient que la KTC a exclu de la définition de la branche de production nationale les producteurs qui importaient des quantités notables du produit visé des pays visés par l'enquête. Les producteurs nationaux restants n'importaient pas de quantités notables.

7.234 S'agissant des exportations effectuées par Indah Kiat, la Corée estime que la marge de dumping calculée pour cette société ayant été dûment imputée au calcul de la marge unique pour les trois sociétés du Groupe Sinar Mas, il n'y avait aucune raison de soustraire ces exportations du volume des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC.

2. Arguments des tierces parties

a) États-Unis

7.235 Les États-Unis estiment que l'article 3.2 de l'Accord exige que l'autorité chargée de l'enquête "examine" s'il y a eu sous-cotation notable des prix, si des hausses de prix ont été empêchées dans une mesure notable ou si les prix ont été déprimés dans une mesure notable. Par contre, il ne lui impose pas de constater qu'il y a eu des effets notables sur les prix à titre de condition préalable à remplir pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage.

7.236 En ce qui concerne le lien de causalité, les États-Unis font valoir que tout ce que prescrit l'article 3.5, c'est une constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle il existe un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. Cet article ne précise pas jusqu'à quel point l'analyse du lien de causalité ou aux fins de la non-imputation doit être détaillée, ni sur quels renseignements elle doit se fonder.

7.237 Quant aux importations du produit visé effectuées par les producteurs nationaux, les États-Unis soutiennent que ni l'article 4.1 i) de l'Accord, ni aucune autre disposition, ne prescrit que les producteurs nationaux important le produit visé soient exclus de la branche de production nationale. L'Accord dispose simplement que l'autorité chargée de l'enquête a la possibilité d'exclure ces producteurs nationaux de la définition de la branche de production nationale. Selon les États-Unis, le fait que les producteurs nationaux sont aussi des importateurs du produit visé peut indiquer dans certains cas que l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping est notable.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Analyses des prix et du volume par la KTC

i) Analyse des prix par la KTC

7.238 L'Indonésie affirme que les données rassemblées par la KTC en ce qui concerne les prix ne pouvaient pas étayer sa constatation selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé un dommage important à la branche de production coréenne. Plus précisément, l'Indonésie formule deux arguments. Premièrement, elle soutient que dès lors que les prix des exportateurs indonésiens étaient supérieurs à ceux des producteurs coréens sur des portions importantes de la période couverte par l'enquête, la KTC n'a pas pu constater à bon droit que les prix des exportateurs indonésiens avaient une incidence sur ceux des producteurs coréens. Deuxièmement, l'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord parce

qu'elle n'a pas fait de détermination quant au point de savoir si les effets sur les prix qu'elle a constatés étaient ou non "notables".

7.239 En ce qui concerne la sous-cotation des prix, la Corée fait observer que la tendance suivie par les prix dans cette enquête particulière était assez mitigée en ce sens que les prix des exportateurs indonésiens étaient à différents moments supérieurs, inférieurs ou égaux aux prix des producteurs coréens. La Corée relève aussi que la KTC n'a pas limité son analyse des prix à la sous-cotation mais a également analysé la dépression des prix et l'empêchement des hausses de prix. Pour ce qui est de l'argument de l'Indonésie relatif au point de savoir si les effets sur les prix étaient "notables", la Corée estime que si le terme "notable" n'est pas utilisé dans la détermination établie par la KTC, il ressort néanmoins de cette détermination qu'il y a eu dans une mesure notable une dépression des prix et un empêchement des hausses de prix.

7.240 Nous commencerons notre évaluation de l'allégation de l'Indonésie par les dispositions pertinentes de l'Accord concernant les analyses des prix dans la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.1 de l'Accord est ainsi libellé:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

7.241 L'article 3.2 est ainsi libellé:

"Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.242 L'article 3.1 dispose qu'une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'Accord exige un examen a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, b) de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production nationale et c) de l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale dans le pays importateur. L'article 3.2 donne des indications détaillées relatives à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur incidence sur les prix de la branche de production nationale. S'agissant de l'analyse des prix, il stipule que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu l'un des trois effets possibles sur les prix de la branche de production nationale: a) sous-cotation notable des prix, b) dépression notable des prix, ou c) empêchement notable des hausses de prix. À notre avis, ce que prescrit l'article 3.2, c'est que l'autorité chargée de l'enquête examine si l'un de ces trois effets sur les prix est présent ou non dans

une enquête donnée. Il ne prescrit pas, par contre, qu'une détermination soit faite à ce sujet.²⁴⁷ Nous faisons observer, enfin, que la dernière phrase de l'article 3.2 indique qu'un seul ou même plusieurs de ces trois facteurs de dommage ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante. Autrement dit, même si l'autorité chargée de l'enquête constate certaines tendances positives pour certains de ces facteurs, elle peut néanmoins arriver à la conclusion qu'il existe un dommage, à condition que cette décision soit fondée sur des éléments de preuve positifs et résulte d'un examen objectif de ces éléments de preuve ainsi que le prescrit l'article 3.1 de l'Accord.

7.243 Une question initiale est soulevée dans la présente procédure en ce qui concerne l'analyse des prix faite par la KTC: celle de savoir si, dans une enquête où les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieurs ou égaux à ceux de la branche de production nationale sur certaines portions de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage, il est interdit à l'autorité chargée de l'enquête de constater que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet négatif sur les prix de la branche de production nationale. À notre avis, tant que l'analyse de l'autorité chargée de l'enquête est conforme aux prescriptions de l'article 3.1 de l'Accord, à savoir qu'il s'agit d'un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, des modifications des niveaux relatifs des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête n'interdisent pas nécessairement à l'autorité chargée de l'enquête de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient des effets négatifs sur les prix.²⁴⁸ Nous ne souscrivons donc pas à l'argument de l'Indonésie selon lequel les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étant restés supérieurs ou égaux à ceux de la branche de production nationale sur certaines portions de la période couverte par l'enquête, la KTC ne pouvait pas conclure que la branche de production coréenne subissait un dommage important. Gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant aux faits propres à l'enquête en cause.

7.244 Nous relevons que la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la KTC dans l'enquête en cause figure dans deux documents: le Rapport d'enquête final et la Détermination

²⁴⁷ Nous trouvons des éléments qui corroborent notre conclusion dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*:

"Nous examinons la nature de l'allégation énoncée à l'article 3.2. Nous notons que d'après le libellé de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe "consider" (examiner) comme signifiant, entre autres choses, "contemplate mentally, especially in order to reach a conclusion"; "give attention to"; et "reckon with; take into account" (envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion; considérer attentivement, et compter avec; prendre en compte). En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable"." (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("*Thaïlande – Poutres en H*"), WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, DSR 2001:VII, 2741, paragraphe 7.161.

²⁴⁸ Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*:

"Des ventes à des prix sous-cotés pouvaient avoir une incidence sur la branche de production nationale (par exemple sous la forme de perte de ventes) indépendamment du point de savoir si d'autres ventes pouvaient être effectuées à des prix supérieurs à ceux qui étaient pratiqués par la branche de production nationale. Le fait que certaines ventes ont pu avoir lieu à des "prix non inférieurs" n'élimine pas les effets sur le marché d'importation des ventes qui *ont été* effectuées à des prix inférieurs."

Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("*CE – Accessoires de tuyauterie*"), WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R, paragraphe 7.277.

finale. Le Rapport d'enquête final contient principalement les renseignements recueillis par les enquêteurs tandis que la Détermination finale contient les conclusions de la KTC fondées sur son analyse de ces données. Notre évaluation des allégations en cause reposera donc sur ces deux documents.

7.245 Nous relevons que le Rapport d'enquête final comporte un tableau qui montre les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et est précédé par l'exposé des données qui y figurent.²⁴⁹ Dans la section relative au lien de causalité, le Rapport d'enquête final contient également des renseignements concernant l'analyse des trois types d'effets sur les prix faite par la KTC. Cette section se compose aussi de tableaux où sont portés des chiffres relatifs à chacun des trois effets sur les prix et d'un exposé des données figurant dans ces tableaux.²⁵⁰

7.246 La Détermination finale décrit en deux endroits l'analyse des prix effectuée par la KTC. Premièrement, elle contient les déclarations suivantes sous le titre "Tendance du volume et du prix des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées":

"Outre la tendance des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées figurant ci-dessus, le prix de revente sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées a été examiné. Bien que le prix de revente sur le marché intérieur des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées, qui s'élevait à [[**]] mille won sud-coréens par tonne en 1999, soit passé à [[**]] mille won sud-coréens en 2000, soit une augmentation de 20,9 pour cent, il a baissé continuellement depuis pour retomber à [[**]] mille won sud-coréens en 2001, [[**]] mille won sud-coréens en 2002, et [[**]] mille won sud-coréens au cours du premier semestre de 2003.²⁵¹

En conséquence, la Commission a déterminé que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées s'était accru en quantité aussi bien absolue que relative, et que leur prix de vente avait chuté."²⁵² (note de bas de page omise)

7.247 Deuxièmement, une analyse plus détaillée des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping figure dans la Détermination finale sous le titre "Lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale".

7.248 En ce qui concerne la sous-cotation des prix, le tableau de la page 62 du Rapport d'enquête final montre que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient inférieurs à ceux de la branche de production coréenne en 1999 et 2002 et supérieurs en 2000, en 2001 et au cours du premier semestre de 2003.²⁵³ La Détermination finale contient l'analyse suivante de la sous-cotation des prix:

"[L]a Commission a d'abord examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à bas prix. Le prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées par tonne était inférieur au prix de vente des produits nationaux de [[**]] mille won en 1999, supérieur de [[**]] mille won et de [[**]] mille won en 2000 et 2001, respectivement, mais inférieur au prix de vente des produits nationaux

²⁴⁹ Pièce KOR-13A, page 41.

²⁵⁰ Pièce KOR-13A, pages 62 à 64.

²⁵¹ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁵² Pièce KOR-15A, page 13.

²⁵³ Pièce KOR-13A, page 62.

de [[**]] mille won en 2002, et supérieur de [[**]] mille won au cours du premier semestre de 2003²⁵⁴.²⁵⁵ (note de bas de page omise)

7.249 Pour ce qui est de la dépression des prix, le Rapport d'enquête final énumère les mêmes données sur les prix, les présente sous la forme d'un graphique et contient aussi un tableau indiquant les fluctuations des prix concernant aussi bien les importations faisant l'objet d'un dumping que les ventes des producteurs nationaux.²⁵⁶ La Détermination finale comprend l'évaluation suivante concernant la dépression des prix:

"Deuxièmement, la Commission a examiné si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping avait causé une chute du prix de vente des produits nationaux. Le prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping cumulées par tonne était de [[**]] mille won en 1999 et avait augmenté de 20,9 pour cent pour atteindre [[**]] 949 mille won en 2000, mais avait diminué de 6,6 pour cent en 2001, de 0,6 pour cent en 2002 et de 0,4 pour cent au cours du premier semestre de 2003, respectivement. En conséquence, le prix de vente des produits nationaux par tonne s'élevait à [[**]] mille won en 1999 et avait augmenté de 10,1 pour cent pour atteindre 948 mille won en 2000, mais avait diminué de 8,1 pour cent pour revenir à [[**]] mille won en 2001, avait augmenté de 2,4 pour cent en 2002 et diminué de 4,6 pour cent au cours du premier semestre de 2003.²⁵⁷ La Commission a donc constaté que le prix de vente des produits nationaux était tombé du fait de la chute continue du prix des importations faisant l'objet d'un dumping."²⁵⁸ (note de bas de page omise)

7.250 Concernant l'empêchement des hausses de prix, la situation est semblable à celle décrite pour la dépression des prix. Le Rapport d'enquête final contient les données pertinentes pour l'analyse de l'empêchement des hausses de prix. Il comporte un graphique et un tableau montrant que les prix des producteurs coréens sont restés inférieurs à un prix d'objectif pendant toute la durée de la période couverte par l'enquête.²⁵⁹ L'analyse suivante figure dans la Détermination finale:

"Troisièmement, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient empêché une hausse du prix de vente des produits nationaux. Le prix de vente de ces produits par tonne était inférieur au prix d'objectif pour les ventes de [[**]] mille won en 1999, [[**]] mille won en 2000, [[**]] mille won en 2001, [[**]] mille won en 2002 et [[**]] mille won au cours du premier semestre de 2003, respectivement.²⁶⁰ La Commission a donc constaté qu'une hausse du prix de vente des produits nationaux avait été empêchée."²⁶¹ (note de bas de page omise)

7.251 En nous fondant sur notre examen du Rapport d'enquête final et de la Détermination finale, nous concluons que la KTC a manifestement examiné s'il y avait eu sous-cotation des prix, empêchement des hausses de prix et dépression des prix causés par les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.252 Nous passons maintenant à l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC n'a pas déterminé ou au moins examiné si ces effets sur les prix étaient "notables". De l'avis de l'Indonésie, le fait

²⁵⁴ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁵⁵ Pièce KOR-15A, page 16.

²⁵⁶ Pièce KOR-13A, pages 62 et 63.

²⁵⁷ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁵⁸ Pièce KOR-15A, page 16.

²⁵⁹ Pièce KOR-13A, page 64.

²⁶⁰ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁶¹ Pièce KOR-15A, page 16.

qu'elle n'a pas abordé la question de savoir si les effets sur les prix étaient ou non "notables" constitue une violation de l'article 3.2.²⁶²

7.253 Nous relevons que le dossier ne contient aucune analyse du point de savoir si les effets sur les prix constatés par la KTC étaient ou non "notables". Toutefois, nous n'interprétons pas l'article 3.2 comme prescrivant que le terme "notable" figure dans le texte de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. En outre, comme nous l'avons indiqué plus haut (paragraphe 7.242), l'article 3.2 ne prescrit pas d'une manière générale à l'autorité chargée de l'enquête de faire une détermination sur le "caractère notable" des effets sur les prix ou même sur le point de savoir s'il y a eu des effets sur les prix en tant que tels. Tout ce qu'il prescrit, c'est que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu sous-cotation notable des prix, dépression notable des prix ou empêchement notable des hausses de prix. À notre avis, par conséquent, il sera satisfait aux prescriptions de cet article si la détermination démontre que l'autorité chargée de l'enquête a dûment examiné si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient ou non un des trois effets sur les prix énoncés à l'article 3.2.²⁶³ Nous considérons qu'en faisant sa détermination dans la présente enquête, la KTC a dûment examiné la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé ou non à la branche de production nationale une sous-cotation notable des prix, une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix. Par conséquent, nous ne souscrivons pas au point de vue de l'Indonésie selon lequel la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord en ne déterminant ou en n'examinant pas si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient causé ou non une sous-cotation "notable" des prix, une dépression "notable" des prix ou un empêchement "notable" des hausses de prix.

7.254 Nous rejetons donc l'allégation de l'Indonésie selon laquelle l'analyse de la KTC concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production coréenne était incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord.

ii) *Analyse du volume par la KTC*

7.255 L'Indonésie estime que la KTC n'a pas analysé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au cours du premier semestre de 2003, qui faisait partie de la période couverte par son enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. Le volume de ces importations ayant diminué de 15,3 pour cent en 2002 et au cours du premier semestre de 2003, l'Indonésie affirme que la KTC ne pouvait pas dûment conclure qu'il y avait eu une augmentation de leur volume. L'Indonésie affirme aussi que les chiffres relatifs à la consommation intérieure utilisés par la KTC dans son analyse de l'augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure étaient faussés parce qu'elle avait fait abstraction d'une part

²⁶² Deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 99.

²⁶³ À cet égard, nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*:

"En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou une "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des exportations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si l'augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative." (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 247, paragraphe 7.161.

importante de la consommation intérieure dans ses calculs. En conséquence, elle avait surestimé la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. L'Indonésie soutient que si la KTC avait correctement calculé la consommation intérieure, elle aurait constaté que la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué au cours du premier semestre de 2003 au lieu de constater qu'elle avait augmenté. La Corée fait observer que cette allégation n'a pas été formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie. S'agissant du fond de l'allégation, la Corée fait valoir, d'une manière générale, que la KTC a fondé son analyse du volume sur les tendances du volume absolu des importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que sur les tendances du volume par rapport à la consommation intérieure. En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en 2002 et au cours du premier semestre de 2003, la Corée relève que la KTC a analysé l'incidence de cette diminution par rapport à la consommation intérieure.

7.256 Étant donné l'affirmation de la Corée selon laquelle cette allégation ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie, nous formulerons tout d'abord une constatation à cet égard. Nous n'aborderons le fond de l'allégation de l'Indonésie que si nous constatons que l'allégation nous a été soumise à bon droit.

7.257 Nous relevons que le paragraphe 13 des Procédures de travail prévoit que toute demande de décision préliminaire doit en principe être présentée avant la première réunion avec les parties. Or, la Corée a soulevé cette question de compétence à un stade relativement tardif de la présente procédure, à savoir dans ses observations sur les déclarations finales de l'Indonésie au cours de notre deuxième réunion avec les parties. Il aurait évidemment été préférable que la Corée la soulève à un stade moins avancé de la procédure. Nous sommes toutefois d'avis qu'il s'agit là d'une question fondamentale puisqu'elle porte sur notre compétence. Nous ne pouvons pas formuler de constatation au sujet d'une allégation que l'Indonésie n'a pas fait figurer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord citées ci-après, et qui, par conséquent, ne nous a pas été dûment soumise.²⁶⁴

7.258 Nous rappelons qu'en vertu de l'article 7 du Mémorandum d'accord, c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie qui détermine notre mandat dans la présente procédure. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui énonce les prescriptions applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé."

7.259 Conformément à l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit donc indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un résumé succinct du fondement juridique de la plainte. Ces deux éléments constituent ensemble la "question portée devant l'ORD", qui est le

²⁶⁴ Nous trouvons des éléments corroborant notre thèse dans les décisions de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Mexique – Sirop de maïs* (article 21:5 – États-Unis) et *États-Unis – Acier au carbone*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, *Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)"),* WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675, paragraphe 36; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone"),* WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 123.

fondement du mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Il est important que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit suffisamment claire pour deux raisons: premièrement, elle définit la portée du différend et, deuxièmement, elle contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant.²⁶⁵ Nous devons donc examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie "pour [nous] assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".²⁶⁶ Ce faisant, nous examinerons cette demande dans son ensemble et tiendrons compte des circonstances propres à la présente procédure.²⁶⁷

7.260 Sans perdre de vue ces considérations, nous passons maintenant au texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie pour déterminer si elle est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Nous relevons que le mot "volume" ne figure qu'au paragraphe 3 de cette demande, qui est ainsi libellé:

"3. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait qu'elle n'a pas effectué d'examen objectif de la participation du requérant Hansol Paper Co. ("Hansol") dans la définition de la "branche de production nationale", malgré le volume important des importations d'Hansol en provenance d'Indonésie pendant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage, ce qui est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 i) de l'Accord antidumping." (non souligné dans l'original)

Nous faisons observer que le paragraphe 3 concerne spécifiquement les irrégularités alléguées de la décision de la KTC d'ouvrir l'enquête en cause. Dans ce contexte, ce paragraphe évoque le volume des importations effectuées par Hansol, un des producteurs nationaux du produit visé, et affirme qu'Hansol n'aurait pas dû être inclus dans la branche de production nationale aux fins de l'enquête en cause. Nous ne considérons donc pas que ce paragraphe a trait aux irrégularités alléguées dans l'analyse des tendances du volume des importations faisant l'objet d'un dumping faite par la KTC au cours de l'enquête en cause.

7.261 Nous relevons que l'article 3.2 de l'Accord, sur lequel se fonde essentiellement l'allégation de l'Indonésie concernant l'analyse du volume faite par la KTC, a été mentionné trois fois dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En premier lieu, le paragraphe 28 de la demande est ainsi libellé:

"28. Le fait que la Corée a classé à tort les importations en provenance de PT Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping parce qu'elle a traité PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia comme une seule unité économique, ainsi que le fait qu'elle a classé à tort *toutes* les importations en provenance d'Indonésie et de Chine, y compris les importations qui ont eu lieu en dehors de la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dumping, comme des importations faisant l'objet d'un dumping, et, en conséquence, la détermination incorrecte de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 et VI:6 du GATT." (non souligné dans l'original)

Nous faisons observer que le paragraphe 28 concerne les importations en provenance d'Indah Kiat et les importations effectuées en dehors de la période couverte par l'enquête visant à déterminer

²⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 126.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 127.

l'existence d'un dommage. Nous ne pouvons pas interpréter cette mention spécifique de l'article 3.2 comme une contestation des irrégularités alléguées dans l'analyse des tendances du volume des importations faisant l'objet d'un dumping faite par la KTC.

7.262 La deuxième mention de l'article 3.2, au paragraphe 30 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, est ainsi libellée:

"30. Le fait que la Corée n'a pas évalué d'une manière adéquate l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 et VI:6 du GATT." (non souligné dans l'original)

Nous faisons observer que le paragraphe 30 ne fait que formuler une allégation concernant les irrégularités alléguées dans l'analyse des prix faite par la KTC. Il ne semble nullement se rapporter à son analyse du volume.

7.263 La troisième et dernière mention de l'article 3.2 est ainsi libellée:

"32. Le fait que la Corée n'a pas examiné objectivement la participation de la branche de production nationale aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et l'imputation erronée par la Corée du dommage qui s'est produit pendant le premier semestre de 2003 aux importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient entrées sur le marché coréen trois à 15 mois plus tôt sont incompatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:6 du GATT." (non souligné dans l'original)

Nous faisons observer que le paragraphe 32 concerne les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par la branche de production coréenne, et le lien établi par la KTC entre le dommage qui s'est produit vers la fin de la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping qui sont entrées sur le marché coréen trois à 15 mois plus tôt. En tant que tel, il ne peut pas être interprété comme formulant une allégation relative à l'analyse du volume faite par la KTC dans l'enquête en cause.

7.264 Sur la base de ce qui précède, il est clair pour nous que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait aucunement référence à l'analyse du volume effectuée par la KTC dans sa détermination finale de l'existence d'un dommage et n'établit donc aucun fondement juridique pour une plainte concernant cet aspect de la détermination. Nous concluons, par conséquent, que l'Indonésie n'a pas formulé d'allégation concernant les incompatibilités alléguées avec les règles de l'OMC dans l'analyse du volume faite par la KTC pendant l'enquête en cause. Comme la prétendue allégation ne nous est donc pas dûment soumise, nous refusons de formuler des constatations à son sujet.

b) Évaluation par la KTC de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne

7.265 L'Indonésie reconnaît que la KTC a rassemblé des données concernant chaque facteur de dommage énoncé à l'article 3.4 de l'Accord mais soutient qu'elle n'a pas évalué ces facteurs. Plus précisément, l'Indonésie affirme que la KTC n'a pas expliqué comment elle est arrivée à la conclusion que la branche de production coréenne avait subi un dommage important en dépit du fait qu'un certain nombre de facteurs de dommage indiquaient des tendances positives en ce qui concerne la situation de la branche de production coréenne. L'Indonésie mentionne les bénéfices, les salaires, l'emploi, la

productivité, la capacité de production, la production et les investissements comme étant les facteurs pour lesquels la branche de production coréenne montrait des signes positifs.

7.266 La Corée fait valoir que la KTC a examiné tous les facteurs énoncés à l'article 3.4 dans sa détermination de l'existence d'un dommage. Elle cite des facteurs tels que la production, l'utilisation des capacités, les ventes, la part de marché et les stocks comme étayant la conclusion générale de la KTC selon laquelle la branche de production coréenne a subi un dommage important. Selon la Corée, il était justifié que la KTC attribue à certains facteurs de dommage le poids relatif qu'elle leur a conféré puisque l'Accord n'énonce aucune règle applicable au poids à donner aux facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4.

7.267 Nous rappelons que l'article 3.4 de l'Accord dispose ce qui suit:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.268 Nous faisons observer que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC ont toujours été d'avis que l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale du Membre importateur devait comporter une évaluation de tous les facteurs énumérés à l'article 3.4.²⁶⁸ Pour s'acquitter de cette obligation, l'autorité chargée de l'enquête doit évidemment rassembler les données relatives à chacun de ces facteurs. Toutefois, l'obligation énoncée à l'article 3.4 n'est pas limitée à la compilation des données pertinentes. Ayant recueilli ces données, l'autorité chargée de l'enquête doit les évaluer dans leur contexte et en les reliant les unes aux autres. Cette thèse est aussi systématiquement validée par la jurisprudence de l'OMC.²⁶⁹ Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* a récemment dit que "pour "évaluer" les éléments de preuve concernant un facteur donné au sens de l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête [devaient] non seulement rassembler des données, mais elles [devaient] aussi les analyser et les interpréter".²⁷⁰

7.269 Nous relevons que l'Indonésie reconnaît que la KTC a effectivement rassemblé les données pertinentes concernant les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4. Il s'agit donc de savoir si la KTC a analysé ou non ces données dans leur contexte et si elle est arrivée ou non à une conclusion

²⁶⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701, paragraphe 125.

²⁶⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie* ("Égypte – Barres d'armature en acier"), WT/DS211/R, adopté le 1^{er} octobre 2002, paragraphe 7.236.

²⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.44.

En appliquant ce critère aux faits de la cause qui lui était soumise, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* a constaté que les autorités égyptiennes chargées de l'enquête "n[avaient] pas évalué la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels sur le flux de liquidités, l'emploi, les salaires, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement". *Ibid.*, paragraphe 7.51.

motivée concernant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne.

7.270 Nous relevons que la Corée cite le texte du Rapport d'enquête final et de la Détermination finale comme éléments de preuve montrant que la KTC a procédé à une analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne compatible avec les règles de l'OMC. La Détermination finale²⁷¹ et le Rapport d'enquête final²⁷² contiennent tous deux des analyses des facteurs de dommage sur lesquels la KTC a fondé sa détermination. Nous notons également, toutefois, que ces deux rapports ne semblent pas comporter de section où la KTC évalue la pertinence de ces facteurs pour sa conclusion générale sur l'existence d'un dommage, à l'exception du paragraphe de conclusion ci-après figurant dans la Détermination finale:

"En conséquence, la Commission a déterminé qu'il existait un dommage important subi par la branche de production nationale, à savoir une réduction quantitative de la production et des ventes, un accroissement des stocks, une réduction du montant des ventes, un faible ratio des bénéfices d'exploitation, une réduction de l'emploi, etc."²⁷³

7.271 Nous relevons qu'il y avait certains facteurs, tels que la capacité, les bénéfices, les salaires, le flux de liquidités, qui ont connu des fluctuations plutôt que des tendances négatives tout au long de la période couverte par l'enquête. C'est ainsi que la capacité de production de la branche de production nationale est passée de 751 668 tonnes en 1999 et 2000 à 754 168 tonnes en 2001, puis à 758 668 tonnes en 2002.²⁷⁴ Le résultat d'exploitation est passé d'une perte de [[**]] millions de won en 2000 à un bénéfice de [[**]] won en 2001, puis à un bénéfice de [[**]] won en 2002.²⁷⁵ Le salaire moyen s'est constamment accru tout au long de la période couverte par l'enquête, passant de [[**]] won en 1999 à [[**]] won pendant le premier semestre de 2003. Les flux de liquidités, qui s'élevaient à [[**]] millions de won en 2000, ont atteint [[**]] millions de won en 2001 et [[**]] millions de won en 2002.^{276 277}

7.272 Nous ne donnons pas à entendre que ces données interdisaient à la KTC de formuler une constatation positive de l'existence d'un dommage important dans l'enquête en cause. Nous estimons toutefois qu'elle n'a pas dûment évalué la pertinence de ces facteurs de dommage en formulant sa conclusion concernant le dommage important subi par la branche de production coréenne. Nous sommes d'avis que l'obligation d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents au titre de l'article 3.4 incombant à l'autorité chargée de l'enquête doit être lue conjointement avec l'obligation générale de procéder à un "examen objectif" reposant sur des "éléments de preuve positifs", comme indiqué à l'article 3.1. Par conséquent, l'obligation d'analyser la liste impérative de 15 facteurs au titre de l'article 3.4 n'est pas une simple "obligation de récapitulation", autrement dit une vérification mécanique visant à s'assurer que chaque facteur énuméré a été examiné d'une manière ou d'une autre par l'autorité chargée de l'enquête. Nous reconnaissons que la pertinence de chacun de ces facteurs de dommage peut varier d'une affaire à l'autre. Il n'en reste pas moins que l'article 3.4 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à une analyse argumentée de la situation de la branche de production. Cette analyse ne peut pas se limiter à une simple indication relative "à la pertinence ou à la non-pertinence" de chaque facteur, mais doit plutôt se fonder sur une évaluation détaillée de la

²⁷¹ Pièce KOR-15A, pages 13 à 15.

²⁷² Pièce KOR-13A, pages 45 à 51.

²⁷³ Pièce KOR-15A, page 15. En réponse à la question posée par le Groupe spécial pour savoir où la KTC avait examiné la pertinence des facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 dans sa détermination finale, la Corée a mentionné les sections du Rapport d'enquête final et de la Détermination finale déjà citées plus haut. Voir la réponse de la Corée à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

²⁷⁴ Rapport d'enquête final (pièce KOR-13A, page 45).

²⁷⁵ Rapport d'enquête final (pièce KOR-13A, page 47).

²⁷⁶ La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁷⁷ Rapport d'enquête final (pièce KOR-13A, page 50).

situation de la branche de production. Elle doit fournir une explication satisfaisante des raisons pour lesquelles l'évaluation des facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage important, y compris en indiquant pourquoi les facteurs qui sembleraient tendre à faire pencher la balance dans l'autre sens ne fragilisent pas, globalement, la conclusion relative à l'existence d'un dommage important.²⁷⁸

7.273 Dans l'enquête en cause, nous faisons observer que la KTC n'a pas fourni d'analyse expliquant d'une manière adéquate pourquoi les données rassemblées en ce qui concerne les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 ont débouché sur une détermination de l'existence d'un dommage important, à l'exception de la déclaration figurant dans sa Détermination finale selon laquelle "il existe un dommage important subi par la branche de production nationale, à savoir une réduction quantitative de la production et des ventes, un accroissement des stocks, une réduction du montant des ventes, un faible ratio des bénéfices d'exploitation, une réduction de l'emploi, etc."²⁷⁹ Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête peut comporter une constatation selon laquelle certains facteurs de dommage sont plus pertinents que d'autres dans une enquête donnée. Ce qui est essentiel, toutefois, c'est qu'elle doit évaluer les données concernant chaque facteur énoncé à l'article 3.4. En conséquence, la KTC n'ayant pas évalué d'une manière adéquate les facteurs de dommage, en particulier ceux qui dénotaient une tendance positive, et n'ayant pas expliqué leur pertinence dans la détermination de l'existence d'un dommage important, nous constatons qu'elle a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord.

7.274 Nous relevons que l'Indonésie a fait valoir qu'en n'évaluant pas tous les facteurs de dommage, la KTC a également violé l'article 3.1 de l'Accord.²⁸⁰ Il nous semble que l'allégation formulée à ce propos par l'Indonésie au titre de l'article 3.1 est subordonnée à son allégation principale au titre de l'article 3.4. Ayant constaté à cet égard une violation de cet article, nous sommes d'avis qu'une constatation d'incompatibilité en ce qui concerne l'article 3.1 ne clarifierait pas la portée de cette disposition et n'aiderait pas d'une manière significative à mettre en œuvre notre constatation. Nous

²⁷⁸ Nous trouvons des éléments corroborant notre approche dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*:

"Nous sommes d'avis que la prescription de l'article 3.4 relative à l'"évaluation de tous les facteurs pertinents" doit être lue conjointement avec les prescriptions de portée plus générale de l'article 3.1 concernant les "éléments de preuve" et l'"examen objectif" qui doivent intervenir dans la détermination de l'existence d'un dommage. En conséquence, en déterminant que l'article 3.4 contient une liste impérative de 15 facteurs à examiner, nous n'entendons pas établir une simple "approche récapitulative" qui consisterait uniquement à vérifier mécaniquement que chaque facteur énuméré a été mentionné d'une manière ou d'une autre par les autorités chargées de l'enquête. Il se peut bien que, dans les circonstances d'une affaire donnée, certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ne soient pas pertinents, que leur importance relative ou leur poids varie d'une manière notable d'une affaire à l'autre, ou que certains autres facteurs non énumérés soient réputés pertinents. En effet, nous sommes d'avis que l'article 3.4 fait obligation aux autorités d'établir correctement s'il existe une base factuelle pour étayer une analyse valable et bien motivée de la situation de la branche de production ainsi qu'une constatation de l'existence d'un dommage. Cette analyse ne découle pas d'une simple caractérisation du degré de "pertinence" ou de "non-pertinence" de chaque facteur, sans exception, mais doit être fondée sur une évaluation approfondie de la situation de la branche de production et, eu égard à la dernière phrase de l'article 3.4, doit contenir une explication convaincante de la manière dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage." (note de bas de page omise, non souligné dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, *supra*, note 247, paragraphe 7.236.

²⁷⁹ *Supra*, note 273.

²⁸⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 176.

n'avons donc pas à formuler de constatation sur cet aspect de l'allégation de l'Indonésie, et nous ne le faisons pas.

c) Analyse du lien de causalité par la KTC

7.275 L'Indonésie avance un certain nombre d'arguments dans le contexte de son allégation concernant l'analyse du lien de causalité faite par la KTC dans l'enquête en cause. Premièrement, l'Indonésie estime que la KTC n'a pas pris en considération la diminution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping pendant le premier semestre de 2003. Deuxièmement, elle n'a pas pris en considération le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont restés supérieurs à ceux de la branche de production nationale coréenne pendant de longues portions de la période couverte par l'enquête. Troisièmement, la KTC n'a pas examiné si les importations en provenance d'autres sources ont causé ou non le dommage subi par les producteurs coréens. Quatrièmement, elle n'a pas pris en compte la diminution des exportations du produit visé faites par la branche de production coréenne. En ce qui concerne son analyse aux fins de la non-imputation, l'Indonésie fait également valoir que la KTC n'a pas examiné l'incidence des investissements excessifs de la branche de production nationale, la diminution de la consommation intérieure de la branche de production nationale et le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont restés supérieurs à ceux de la branche de production nationale et que leur volume a diminué au cours de la période couverte par l'enquête.

7.276 La Corée estime que l'analyse du lien de causalité faite par la KTC était conforme aux prescriptions de l'article 3.5. La KTC a essentiellement fondé cette analyse sur l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la part de marché de la branche de production nationale. Elle a également évalué l'incidence des autres facteurs mentionnés par l'Indonésie.

7.277 Nous rappelons notre constatation formulée plus haut (paragraphe 7.273) selon laquelle la KTC a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.4 de l'Accord en ce qui concerne l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne. Eu égard à cette incompatibilité que nous avons constatée pour ce qui est de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC dans l'enquête en cause, nous ne pensons pas que le fait d'examiner l'allégation de l'Indonésie concernant l'analyse du lien de causalité faite par la KTC apporterait une contribution supplémentaire au règlement du différend qui nous est soumis parce que cette analyse se fondait sur une détermination de l'existence d'un dommage incompatible avec les règles de l'OMC. Nous n'examinons donc pas l'allégation de l'Indonésie relative au lien de causalité.

d) Traitement par la KTC des importations du produit visé effectuées par la branche de production coréenne comme des importations faisant l'objet d'un dumping

7.278 L'Indonésie affirme que la KTC aurait dû considérer le fait que les producteurs coréens importaient des quantités substantielles du produit visé d'Indonésie comme un facteur de dommage au titre de l'article 3.4 de l'Accord. Deuxièmement, l'Indonésie estime que la KTC aurait dû considérer ce fait, au titre de l'article 3.5, comme un autre facteur susceptible d'avoir contribué au dommage important subi par la branche de production coréenne.

7.279 La Corée estime qu'il n'y a dans l'Accord aucun fondement juridique étayant le point de vue de l'Indonésie selon lequel le fait que les producteurs coréens importaient le produit visé des pays visés doit être évalué en tant que facteur de dommage au titre de l'article 3.4 de l'Accord. En ce qui concerne plus généralement les importations effectuées par les producteurs coréens, la Corée relève que l'article 4.1 de l'Accord confère à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire, dans une enquête antidumping, d'exclure de la branche de production nationale les producteurs nationaux qui sont des importateurs du produit visé. La Corée estime que, conformément à cette disposition de

l'Accord, la KTC a exclu de la branche de production nationale, aux fins de l'enquête en cause, les producteurs coréens important des quantités notables du produit visé des pays visés par l'enquête. Il s'ensuit que les producteurs nationaux restants n'importaient pas en Corée de quantités notables du produit visé des pays visés par l'enquête. En conséquence, il n'était pas incompatible avec cette disposition de ne pas analyser l'incidence de ces importations au titre de l'article 3.5.

7.280 Nous rappelons les dispositions de l'article 3.4:

"L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante."

7.281 L'article 3.4 énumère les facteurs qui doivent être pris en compte par l'autorité chargée de l'enquête pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale du Membre importateur. Nous relevons que le fait que la branche de production nationale importe aussi le produit visé des pays visés par l'enquête n'y est pas mentionné comme facteur de dommage. Nous notons également, toutefois, que cette énumération n'est pas exhaustive. Autrement dit, l'article 3.4 n'exclut pas la possibilité qu'il y ait d'autres facteurs qui devraient être analysés par l'autorité chargée de l'enquête, en fonction des circonstances propres à une enquête déterminée. Cependant, nous ne comprenons pas très bien l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC aurait dû traiter le fait que les producteurs coréens importaient le produit visé des pays visés comme facteur de dommage au titre de l'article 3.4. Nous ne voyons pas en quoi ce fait pourrait constituer un facteur de dommage au titre de l'article 3.4. En réponse aux questions posées par le Groupe spécial, l'Indonésie a dit que le fait que les producteurs coréens importaient le produit visé démontrait qu'ils appliquaient une stratégie tendant à passer du produit visé à des produits à plus forte valeur ajoutée. Selon elle, ce fait aurait dû être considéré comme un indicateur de la situation de la branche de production coréenne.²⁸¹ Nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons pas dans le facteur mentionné par l'Indonésie un facteur décrivant la situation de la branche de production coréenne. Il nous semble plutôt correspondre à une décision commerciale prise par la branche de production coréenne, qui peut ou non avoir résulté du dumping. À notre avis, par conséquent, il ne s'agit pas tant d'un facteur de dommage à examiner au titre de l'article 3.4 que d'une question qui serait logiquement traitée, le cas échéant, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité faite par la KTC au titre de l'article 3.5. Nous rejetons donc l'argument de l'Indonésie au titre de l'article 3.4 et passons à son argument au titre de l'article 3.5.

7.282 L'article 3.5 dispose ce qui suit:

"Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont

²⁸¹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 57 b) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

7.283 Nous notons que l'article 3.5 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête détermine, dans une enquête antidumping, que les importations faisant l'objet d'un dumping sont la cause du dommage subi par la branche de production nationale. Toutefois, il n'énonce pas de méthode à utiliser pour faire cette détermination. La deuxième phrase indique que l'analyse du lien de causalité doit être effectuée en se fondant sur tous les éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête. Il s'ensuit que si cette autorité démontre, sur la base d'éléments de preuve positifs, que les importations faisant l'objet d'un dumping causent le dommage subi par la branche de production nationale, il sera satisfait à la prescription énoncée dans la première phrase de l'article 3.5. La troisième phrase de cet article, ce qu'on appelle la clause de non-imputation, stipule que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner s'il y a des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui contribuent aussi au dommage et s'abstenir d'imputer ce dommage aux importations faisant l'objet d'un dumping.

7.284 L'Indonésie soutient que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'évaluant pas l'incidence des importations effectuées par les producteurs coréens dans le cadre de son analyse aux fins de la non-imputation au titre de cet article. La Corée estime que la KTC ayant exclu les producteurs qui importaient des quantités notables du produit visé des pays visés, les producteurs restants n'importaient pas de quantités notables. Par conséquent, il ne pouvait y avoir aucune violation de l'article 3.5 découlant du fait que la KTC n'avait pas pris ces importations en compte dans le cadre de son analyse du lien de causalité au titre de cet article.

7.285 Nous faisons observer que le dossier indique que la KTC a en fait exclu deux des producteurs coréens qui importaient des quantités notables du produit visé des pays visés, à savoir Kye Sung Paper Co. Ltd. et Hansol Patech Co., Ltd., du champ de la branche de production nationale. Les 14 producteurs coréens restants ont importé le produit visé des pays visés en 1999 et 2000. Ils ont cessé de le faire à compter de 2001. La part de ces producteurs nationaux dans le total des importations faisant l'objet d'un dumping était de [[**]] et [[**]] pour cent en 1999 et 2000, respectivement²⁸².²⁸³ Nous notons que la part des producteurs coréens composant la branche de production nationale dans le total des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué en 2000 par rapport à 1999, puis a été réduite à zéro à compter de 2001. Par conséquent, à la date de la détermination de la KTC, les importations des producteurs coréens composant la branche de production nationale avaient été ramenées à zéro et ne pouvaient pas causer de dommage. Même à supposer qu'en théorie, les importations de la branche de production nationale puissent être considérées comme un "autre facteur" causant un dommage, nous ne pouvons pas conclure au vu des faits de la cause que la KTC était tenue de traiter les importations des producteurs nationaux qui avaient cessé à compter de 2001 comme un tel "autre facteur". Nous ne souscrivons donc pas à l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la KTC était tenue, au titre de l'article 3.5 de l'Accord, de traiter ces importations comme un autre facteur susceptible d'avoir contribué au dommage subi par la branche de production coréenne.

²⁸² La Corée demande que les données figurant entre crochets soient traitées comme confidentielles.

²⁸³ Voir le tableau figurant dans la réponse de la Corée à la question n° 57 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

7.286 Nous relevons que dans le contexte de cette allégation, l'Indonésie formule aussi son argument au sujet du fait allégué que la KTC n'a pas calculé correctement la consommation intérieure totale.²⁸⁴ Nous rappelons que nous avons constaté que l'allégation de l'Indonésie concernant l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping faite par la KTC ne relevait pas de notre mandat (*supra*, paragraphe 7.264). L'argument de l'Indonésie relatif au calcul de la consommation intérieure totale a trait à l'analyse par la KTC du volume des importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à la consommation intérieure. Il s'ensuit que cet aspect de l'allégation de l'Indonésie ne relève pas de notre mandat. Nous ne formulons donc aucune constatation à cet égard.

7.287 Enfin, nous relevons à ce propos l'argument de l'Indonésie selon lequel la KTC aurait dû exclure les importations effectuées par les producteurs coréens du champ des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage dans l'enquête en cause.²⁸⁵ Dans ce contexte, l'Indonésie fait référence aux importations effectuées par les producteurs composant la branche de production nationale.²⁸⁶ Toutefois, nous n'avons connaissance d'aucune disposition de l'Accord qui pourrait étayer la thèse selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par la branche de production nationale doivent être exclues du champ des importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête. Les importations de sources visées par une enquête antidumping peuvent être traitées à juste titre comme des importations faisant l'objet d'un dumping indépendamment de l'identité des importateurs. Nous ne souscrivons donc pas non plus au point de vue de l'Indonésie à ce sujet.

7.288 Sur la base de ce qui précède, nous rejetons l'allégation de l'Indonésie selon laquelle la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord en ce qui concerne le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par les producteurs coréens en provenance des pays visés.

e) Traitement par la KTC des importations en provenance d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping

7.289 L'Indonésie estime que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord en traitant les importations en provenance d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping dans la présente enquête parce que la marge de dumping préliminaire calculée pour cette société était *de minimis*. Indah Kiat étant le plus gros exportateur indonésien du produit visé en Corée, cette décision de la KTC a notablement accru la quantité d'importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC. La Corée dit que puisque la KTC a traité les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un seul exportateur dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, c'est à juste titre qu'elle a inclus toutes les exportations de ces trois sociétés, y compris celles d'Indah Kiat, parmi les importations faisant l'objet d'un dumping aux fins de sa détermination de l'existence d'un dommage.

7.290 Nous rappelons notre constatation formulée plus haut (paragraphe 7.168 à 7.171) selon laquelle la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord en ce qui concerne le traitement des trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping dans l'enquête en cause. Autrement dit, nous avons constaté que c'était à bon droit que la KTC les avait traitées comme un seul exportateur et leur avait attribué une seule marge de dumping.

²⁸⁴ Voir la deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 116.

²⁸⁵ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 189.

²⁸⁶ Réponse de l'Indonésie à la question n° 58 a) posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

7.291 Nous notons en outre la déclaration suivante de l'Indonésie concernant la nature de cette allégation:

"L'Indonésie convient que l'article 5.8 s'applique aux déterminations finales, et non aux déterminations préliminaires, de l'existence d'un dumping. Ainsi, son allégation selon laquelle la KTC aurait dû mettre fin à l'enquête en ce qui concerne Indah Kiat est tributaire de ses allégations selon lesquelles la KTC a indûment "regroupé" Indah Kiat en une "entité économique unique" et n'a pas calculé de marge de dumping individuelle pour Indah Kiat au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Si le Groupe spécial constate que la KTC a indûment "regroupé" ces exportateurs et, de ce fait, indûment omis de calculer une marge de dumping individuelle pour Indah Kiat, l'Indonésie demande au Groupe spécial de se prononcer sur ses allégations au titre de l'article 5.8 ainsi que sur ses allégations connexes au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord exposées au paragraphe 196 de sa première communication écrite."²⁸⁷

7.292 Nous relevons que l'Indonésie estime que le Groupe spécial devrait examiner cette allégation s'il constate que le fait de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique était incompatible avec les règles de l'OMC. Étant donné que nous n'avons pas constaté que le fait de traiter les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique était incompatible avec les règles de l'OMC, et eu égard à la déclaration de l'Indonésie reproduite ci-dessus, nous n'avons pas à formuler de constatation sur cette allégation, et nous ne le faisons pas.

M. FAIT ALLÉGUÉ QUE LA KTC NE S'EST PAS CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS DE DIVULGATION ÉNONCÉES À L'ARTICLE 6.1, 6.2, 6.4 ET 6.9 DE L'ACCORD EN CE QUI CONCERNE SA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.293 L'Indonésie fait valoir qu'au stade de la détermination finale de l'enquête en cause, la KTC a prolongé la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage de manière à prendre en compte le premier semestre de 2003 mais n'a pas donné aux exportateurs indonésiens la possibilité de formuler des observations sur les données relatives à cette période additionnelle. Cela a privé ces exportateurs de leur droit de formuler des observations sur cette décision, ce qui constitue une violation de l'article 6.1, 6.1.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord. L'Indonésie soutient aussi que la non-divulgaration par la KTC aux exportateurs indonésiens des résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients, qui ont été utilisés dans le contexte de la détermination par la KTC du produit similaire, constituait une violation des articles 6.2, 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord. L'Indonésie affirme en outre que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord en n'informant pas les exportateurs indonésiens de sa décision de modifier la base de sa détermination concernant le dommage en passant d'une menace de dommage important à l'existence d'un dommage important. Enfin, l'Indonésie fait valoir qu'en ne divulguant pas les résultats de son analyse concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord.

²⁸⁷ Réponse de l'Indonésie à la question n° 48 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

b) Corée

7.294 La Corée affirme que toutes possibilités de formuler des observations sur les données relatives à l'existence d'un dommage concernant le premier semestre de 2003 ont été offertes aux exportateurs indonésiens, et cela, par la divulgation du rapport intérimaire de la KTC aux parties intéressées au cours de la réunion tenue le 27 août 2003. Concernant les résultats du test technique et de l'enquête sur les clients, la Corée soutient que la KTC a traité ces deux documents comme confidentiels et ne pouvait donc pas les divulguer aux exportateurs indonésiens.

2. Arguments des tierces parties

a) États-Unis

7.295 Pour ce qui est des prescriptions de l'article 6.9 relatives à la divulgation, les États-Unis font valoir que rien dans cet article n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à divulguer son raisonnement juridique. Les prescriptions de l'article 6.9 relatives à la divulgation sont limitées aux faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la détermination de l'autorité chargée de l'enquête. Plus précisément, les États-Unis estiment que l'article 6.9 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle indique si sa détermination concernant le dommage se fondera sur l'existence d'un dommage important ou l'existence d'une menace de dommage important.

3. Évaluation par le Groupe spécial

a) Divulgation des données relatives au premier semestre de 2003

7.296 L'Indonésie estime que la KTC a violé l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord en ne donnant pas aux exportateurs indonésiens la possibilité de prendre connaissance des données relatives au premier semestre de 2003 et de formuler des observations à leur sujet. La Corée estime que les exportateurs indonésiens ont eu la possibilité de formuler des observations sur les données relatives au premier semestre de 2003 puisqu'ils ont reçu, lors de l'audition publique tenue le 27 août 2003, un exemplaire de la version non confidentielle du rapport intérimaire de la KTC. La Corée estime aussi que les représentants du Groupe Sinar Mas ont formulé des observations sur ce rapport.

7.297 Nous relevons que dans sa deuxième déclaration orale, l'Indonésie a fait remarquer qu'elle a retiré cet aspect de son allégation parce que le document présenté par la Corée dans la pièce KOR-50 corroborait la position de ce pays sur ce point.²⁸⁸ Nous ne formulons donc pas de constatation concernant cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

b) Divulgation des résultats du test technique et de l'enquête sur les clients au sujet de la question du produit similaire

7.298 L'Indonésie fait observer que, dans le contexte de sa détermination du produit similaire, la KTC a mentionné les résultats d'un test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients. Selon l'Indonésie, le fait que la KTC n'a pas informé les exportateurs indonésiens de la teneur de ces deux documents constituait une violation des articles 6.2, 6.4, 6.9 et 12.2 de l'Accord. La Corée soutient que l'allégation de l'Indonésie sur ce point est dénuée de fondement parce que ces deux documents contenaient des renseignements confidentiels qui ne pouvaient pas être divulgués par la KTC.

²⁸⁸ Deuxième déclaration orale de l'Indonésie, paragraphe 93.

i) Article 6.4

7.299 Nous rappelons que l'article 6.4 dispose ce qui suit:

"Chaque fois que cela sera réalisable, les autorités ménageront en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels aux termes du paragraphe 5 et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements." (non souligné dans l'original)

7.300 L'article 6.4 stipule que les parties intéressées ont le droit de prendre connaissance de tous les renseignements non confidentiels qui sont pertinents pour la présentation de leurs dossiers dans une enquête. Lorsqu'une partie intéressée demande à prendre connaissance de ces renseignements, l'article 6.4 prescrit qu'elle soit autorisée à le faire dans la mesure où cela est réalisable pour l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence, pour établir des éléments *prima facie* concernant cette allégation particulière, l'Indonésie doit démontrer que le Groupe Sinar Mas a demandé à prendre connaissance des renseignements non confidentiels versés au dossier de l'enquête en cause et que la KTC a rejeté cette demande.

7.301 À ce propos, nous notons l'affirmation de l'Indonésie selon laquelle la divulgation des résultats d'un test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients a été demandée par le Groupe Sinar Mas dans sa lettre en date du 18 octobre 2003, à laquelle la KTC n'a jamais répondu. Les parties pertinentes de cette lettre sont libellées comme suit:

"Nous accusons réception des versions non confidentielles des rapports d'enquête finals de la Commission sur le taux de dumping, le dumping et le dommage et de sa résolution finale sur l'existence d'un dumping et d'un dommage, tous datés du 24 septembre 2003.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer promptement les renseignements confidentiels relatifs aux constatations concernant Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia qui, à juste titre, n'ont pas été inclus dans les versions non confidentielles mais sont importants pour que nous comprenions les constatations. Les renseignements requis sont indiqués ci-après:

...

2. Rapport d'enquête final sur l'existence d'un dumping et d'un dommage

a) Comparaison détaillée des propriétés physiques des produits nationaux d'une part, et des importations faisant l'objet d'un dumping, d'autre part, d'après le tableau figurant dans la section II.3.A pour ce qui concerne les exportations de Pindo Deli, Indah Kiat et Tjiwi Kimia.²⁸⁹ (non souligné dans l'original)

7.302 Nous observons qu'il est reconnu dans la lettre que le Groupe Sinar Mas a reçu la version non confidentielle du rapport d'enquête final de la KTC. En fait, il s'agit manifestement d'une demande de prendre connaissance des renseignements confidentiels concernant la détermination par la KTC du produit similaire figurant dans la section II.3.A de ce rapport. À notre avis, cela indique que le Groupe Sinar Mas reconnaissait que c'était à juste titre que ces renseignements n'étaient pas inclus

²⁸⁹ Pièce IDN-31.

dans la version non confidentielle du rapport. Il est donc clair que ce que demandait le Groupe Sinar Mas, c'était de prendre connaissance des passages de ces deux documents qui étaient traités par la KTC comme confidentiels. La question qui se pose est celle de savoir si le refus de la KTC de mettre ces documents à la disposition du Groupe Sinar Mas était ou non incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord.

7.303 L'Indonésie n'a pas formulé d'allégations au titre de l'article 6.5 de l'Accord concernant le traitement de ces documents comme confidentiels. Comme nous l'avons rappelé plus haut, l'article 6.4 indique clairement que le droit de prendre connaissance des renseignements versés au dossier est limité à ceux qui ne sont pas confidentiels. Puisque la demande du Groupe Sinar Mas portait sur des renseignements confidentiels, nous considérons que, compte tenu des faits reconnus, l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.4 n'a aucun fondement juridique. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

ii) *Article 6.2*

7.304 L'Indonésie affirme qu'en ne divulguant pas les résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux de l'enquête sur les clients, la KTC a également agi en violation des prescriptions de l'article 6.2 de l'Accord. Selon l'Indonésie, en l'absence de ces renseignements, les exportateurs indonésiens étaient dans l'impossibilité de défendre leurs intérêts.

7.305 L'article 6.2 de l'Accord est ainsi libellé:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements." (non souligné dans l'original)

7.306 Nous faisons observer que l'article 6.2 porte sur le droit des parties intéressées de défendre leurs intérêts dans une enquête. À cette fin, cet article stipule que les parties intéressées se verront accorder la possibilité de rencontrer les autres parties intéressées ayant des vues opposées au sujet de l'enquête pour permettre un échange de vues. Nous ne pensons pas que l'article 6.2 porte sur le droit des parties intéressées de prendre connaissance des renseignements versés au dossier. La question de ce droit est traitée à l'article 6.4, qui a aussi été invoqué par l'Indonésie dans la présente procédure. Nous sommes donc d'avis que l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.2 n'a aucun fondement juridique, compte tenu des faits reconnus. Nous rejetons donc aussi cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

7.307 À supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 6.2 puisse être interprété comme se rapportant au droit des parties intéressées de prendre connaissance des renseignements versés au dossier, l'allégation de l'Indonésie serait encore sans fondement parce que, du fait de ses termes mêmes, l'article 6.2 exclut les renseignements confidentiels de la portée du droit qu'il crée. À cet égard, nous faisons à nouveau observer que l'Indonésie n'a pas contesté le traitement confidentiel de ces deux documents par la KTC au titre de l'article 6.5 de l'Accord. Une allégation au titre de l'article 6.2 n'aurait donc aucun fondement juridique sur la base des faits de la cause.

iii) *Article 6.9*

7.308 L'Indonésie affirme qu'en ne divulguant pas les résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux de l'enquête sur les clients, la KTC a également agi en violation des prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord. En réponse à une question posée par le Groupe spécial au sujet de la nature de cet aspect de son allégation, l'Indonésie a déclaré que son allégation au titre de l'article 6.9 ne s'appliquerait que si la KTC faisait une comparaison générale entre le papier PPC et le papier WF.²⁹⁰

7.309 Le texte du Rapport d'enquête final de la KTC démontre que celle-ci n'a pas fait de comparaison générale entre le papier PPC et le papier WF. Elle a comparé le PPC et le WF importés au PPC et au WF coréens, respectivement, et a conclu que "[l]es produits nationaux [étaient] identiques au produit visé par l'enquête pour ce qui est du nom, de la définition, de l'usage et du processus de fabrication du produit".²⁹¹

7.310 Ainsi, puisque la base factuelle que l'Indonésie juge nécessaire pour son allégation n'existe pas, nous n'avons pas à formuler de constatation concernant cet aspect de son allégation, et nous ne le faisons pas.

iv) *Article 12.2*

7.311 L'Indonésie affirme qu'en ne divulguant pas les résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux de l'enquête sur les clients, la KTC a également violé l'article 12.2 de l'Accord.

7.312 Nous rappelons que l'article 12.2 est ainsi libellé:

"Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière."

7.313 La partie pertinente de l'article 12.2.2, qui donne des indications plus détaillées au sujet de l'avis au public sur l'imposition d'un droit antidumping définitif, est ainsi libellée:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels." (non souligné dans l'original)

²⁹⁰ Réponse de l'Indonésie à la question n° 29 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

²⁹¹ Rapport d'enquête final (pièce KOR-13A, page 4).

7.314 Nous relevons que l'article 12.2.2 indique clairement que l'obligation de divulgation incombant à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne un avis au public relatif à l'imposition d'un droit antidumping définitif est subordonnée à la protection des renseignements confidentiels. Gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant aux faits propres à l'enquête en cause.

7.315 Nous notons que l'avis au public concernant l'imposition du droit antidumping en question ne vise pas spécifiquement la question du produit similaire. Nous notons toutefois que la Détermination finale et le Rapport d'enquête final ont été joints à l'avis au public final.²⁹² Autrement dit, ces deux rapports faisaient partie de l'avis au public lui-même. La section II.3.A du Rapport d'enquête final de la KTC contient des indications suffisamment détaillées de la détermination du produit similaire faite par la KTC. Nous rappelons que les deux tests étaient confidentiels et que l'Indonésie n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord concernant leur confidentialité.

7.316 L'article 12.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer des renseignements confidentiels dans son avis au public concernant l'imposition d'une mesure finale. Par conséquent, l'Indonésie n'a pas établi de fondement juridique pour son allégation, compte tenu des faits reconnus. Nous rejetons donc cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

c) Modification pour ce qui est du fondement de la détermination concernant le dommage faite par la KTC

7.317 L'Indonésie allègue que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord en n'informant pas les exportateurs indonésiens de sa décision de modifier le fondement de sa détermination concernant le dommage en passant de l'existence d'une menace de dommage important à l'existence d'un dommage important.

7.318 Dans sa deuxième communication écrite, toutefois, l'Indonésie a retiré cette allégation.²⁹³ Nous ne formulons donc pas de constatation à son sujet.

d) Non-divulgence des constatations relatives à l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping

7.319 L'Indonésie fait valoir qu'en ne divulguant pas les résultats de son analyse concernant les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord. L'Indonésie affirme que le Groupe Sinar Mas a expressément demandé à prendre connaissance de ces renseignements mais que la KTC ne lui a jamais répondu.²⁹⁴ À cet égard, l'Indonésie fait référence à la lettre en date du 18 octobre 2003, dont les parties pertinentes sont libellées comme suit:

"Nous accusons réception des versions non confidentielles des rapports d'enquête finals de la Commission sur le taux de dumping, le dumping et le dommage et de sa résolution finale sur l'existence d'un dumping et d'un dommage, tous datés du 24 septembre 2003.

Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer promptement les renseignements confidentiels relatifs aux constatations concernant Indah Kiat, Pindo Deli et Tjiwi Kimia qui, à juste titre, n'ont pas été inclus dans les versions non

²⁹² Voir la pièce KOR-16.

²⁹³ Deuxième communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 121; réponse de l'Indonésie à la question n° 68 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

²⁹⁴ Première communication écrite de l'Indonésie, paragraphes 202 et 203.

confidentielles mais sont importants pour que nous comprenions les constatations. Les renseignements requis sont indiqués ci-après:

...

2. Rapport d'enquête final sur l'existence d'un dumping et d'un dommage

c) Résumé indexé de la comparaison entre les prix de revente des produits faisant l'objet d'un dumping, d'une part, et des produits nationaux, d'autre part, d'après la section IV.2.c.²⁹⁵ (non souligné dans l'original)

7.320 La Corée fait observer que la lettre susmentionnée du Groupe Sinar Mas a suivi de plus de trois semaines la divulgation par la KTC de sa détermination finale sur l'enquête en cause. C'est pourquoi la KTC n'a pas répondu à cette lettre.

7.321 Nous relevons que l'aspect de l'allégation de l'Indonésie concernant l'article 6.4 sur ce point est très semblable à son allégation au titre de l'article 6.4 et 6.9 concernant le fait allégué que la KTC n'a pas divulgué les résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux de l'enquête sur les clients en ce sens qu'elles se rapportent l'une et l'autre à une demande de prendre connaissance de renseignements confidentiels versés au dossier. Dans sa lettre précitée, le Groupe Sinar Mas demande à prendre connaissance des renseignements confidentiels relatifs à l'analyse par la KTC de l'incidence des prix des exportateurs indonésiens sur ceux de la branche de production coréenne. Autrement dit, il admet que ces renseignements sont de nature confidentielle.

7.322 Nous rappelons encore une fois que l'Indonésie n'a formulé aucune allégation au titre de l'article 6.5 de l'Accord concernant le traitement confidentiel de ces documents. Comme nous l'avons dit plus haut (paragraphe 7.300), l'article 6.4 indique clairement que le droit de prendre connaissance des renseignements versés au dossier est limité à ceux qui ne sont pas confidentiels. Puisque la demande du Groupe Sinar Mas portait sur des renseignements confidentiels, nous estimons que l'Indonésie n'a pas établi de fondement juridique pour son allégation au titre de l'article 6.4, compte tenu des faits reconnus. Nous rejetons donc aussi cet aspect de son allégation.

7.323 Passant à l'aspect de l'allégation de l'Indonésie concernant l'article 6.9, nous relevons tout d'abord que les parties conviennent que le Groupe Sinar Mas a reçu, comme les autres, la version non confidentielle du Rapport d'enquête final de la KTC le 1^{er} octobre 2003.²⁹⁶ L'Indonésie fait valoir que les éléments divulgués dans ce rapport au sujet de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix de la branche de production coréenne n'étaient pas suffisants pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.9.

7.324 L'article 6.9 dispose ce qui suit:

"Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts." (non souligné dans l'original)

²⁹⁵ Pièce IDN-31.

²⁹⁶ Voir la lettre de la KTC adressée au Groupe Sinar Mas pour lui transmettre le Rapport d'enquête final (pièce KOR-38).

7.325 Nous relevons qu'en ce qui concerne l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, la version non confidentielle du Rapport d'enquête final de la KTC indique ce qui suit:

"Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix des produits nationaux et probabilité d'un accroissement de la demande de produits importés

Le prix de revente des importations faisant l'objet d'un dumping était inférieur au prix de vente des produits nationaux de ** mille won en 1999, supérieur au prix de vente des produits nationaux de * mille won et de ** mille won en 2000 et 2001, respectivement, mais inférieur de ** mille won en 2002 et supérieur de ** mille won pendant le premier semestre de 2003.²⁹⁷

7.326 Nous relevons aussi que la section précitée du rapport est suivie d'un tableau qui indique l'évolution des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux pratiqués par les producteurs nationaux sous la forme de pourcentages visant l'ensemble de la période couverte par l'enquête. L'Indonésie allègue, pour l'essentiel, que le fait que la KTC n'a pas inclus dans ce tableau les prix de la branche de production coréenne sous la forme de chiffres absolus était incompatible avec l'article 6.9. L'Indonésie soutient que puisque les prix des producteurs coréens mentionnés dans ce tableau étaient ceux de la branche de production dans son ensemble et non ceux de producteurs pris individuellement, la KTC aurait dû y faire figurer les chiffres absolus.²⁹⁸

7.327 L'Indonésie n'ayant formulé aucune allégation au titre de l'article 6.5 pour contester la décision de la KTC de traiter les renseignements sur les prix de la branche de production coréenne comme confidentiels, nous ne pouvons pas formuler de constatation concernant le caractère confidentiel de ces données sur les prix.

7.328 S'agissant de la conformité avec l'article 6.9 des explications fournies dans le rapport susmentionné, nous sommes d'avis que les tendances des prix peuvent être considérées comme un fait essentiel qui a établi le fondement de la décision de la KTC d'appliquer le droit antidumping définitif en cause. Nous relevons que le rapport explique les tendances des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux de la branche de production coréenne pendant la période couverte par l'enquête. Nous ne souscrivons pas à l'opinion de l'Indonésie selon laquelle la non-inclusion des chiffres absolus exprimant les prix de la branche de production coréenne a rendu cette divulgation incompatible avec les prescriptions de l'article 6.9. Nous ne voyons dans le texte de l'article 6.9, ni ailleurs dans l'Accord, rien qui vienne étayer la thèse de l'Indonésie. Nous rejetons donc également cet aspect de son allégation.

N. TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE COMME CONFIDENTIELS

1. Arguments des parties

a) Indonésie

7.329 L'Indonésie fait valoir que la KTC a traité comme confidentiels les renseignements communiqués dans la demande d'ouverture de l'enquête présentée par la branche de production nationale coréenne sans exiger d'exposé des raisons valables, ce qui, de l'avis de l'Indonésie, constituait une violation de l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord.

²⁹⁷ Pièce KOR-13B, page 55.

²⁹⁸ Réponse de l'Indonésie à la question n° 31 posée par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion.

b) Corée

7.330 La Corée fait valoir que les renseignements communiqués par la branche de production nationale coréenne dans la demande d'ouverture de l'enquête étaient de nature confidentielle et ne pouvaient donc pas être divulgués par la KTC, conformément à l'article 6.5 de l'Accord. Selon la Corée, étant donné la nature confidentielle de ces renseignements, il n'était pas nécessaire d'exposer de raisons valables pour qu'ils soient traités comme confidentiels en vertu de l'article 6.5.

2. Évaluation par le Groupe spécial

7.331 À titre de question de fait initiale, nous notons que l'Indonésie convient que les requérants ont fourni une version non confidentielle de leur demande.²⁹⁹ L'Indonésie fait toutefois valoir que la version non confidentielle était incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord en ce sens que la KTC n'a pas exigé que des raisons valables soient exposées pour traiter certains renseignements figurant dans la demande comme confidentiels. À ce propos, l'Indonésie mentionne des renseignements concernant les allégations relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage formulées par la branche de production nationale, qui ont été soit supprimés, soit indexés dans la version non confidentielle de la demande.

7.332 Nous relevons aussi que l'Indonésie ne conteste pas l'affirmation de la Corée selon laquelle les renseignements figurant dans la demande que mentionne l'Indonésie étaient de nature confidentielle. Autrement dit, l'Indonésie ne disconvient pas que ces renseignements pouvaient à juste titre être traités comme confidentiels. Les parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir si l'Accord prescrit ou non que des raisons valables soient exposées pour que les renseignements qui sont de nature confidentielle soient traités comme tels. L'Indonésie affirme que des raisons valables doivent être exposées en pareil cas. La Corée n'est pas d'accord et soutient qu'aucune raison valable n'est nécessaire pour des renseignements qui sont de nature confidentielle.

7.333 Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 6.5 de l'Accord est ainsi libellée:

"Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis." (note de bas de page omise)

7.334 Nous relevons que l'article 6.5 prévoit le traitement confidentiel de deux types de renseignements: ceux qui sont de nature confidentielle et ceux qui, bien que de nature non confidentielle, ont été communiqués par une partie intéressée à titre confidentiel. L'article 6.5 stipule que les deux types de renseignements confidentiels ne peuvent pas être divulgués par l'autorité chargée de l'enquête sans autorisation expresse de la partie qui les communique.

7.335 La seule question posée par cette allégation est celle de savoir si la prescription relative à l'exposé de raisons valables pour que des renseignements soient traités comme confidentiels en vertu de l'article 6.5 s'applique ou non aux renseignements qui sont de nature confidentielle comme à ceux qui sont fournis à titre confidentiel. Nous faisons observer que le membre de phrase "sur exposé de raisons valables" est précédé dans le texte de l'article 6.5 de l'indication des deux types de confidentialité. Nous estimons donc que le texte de l'article 6.5 indique clairement que la prescription

²⁹⁹ Réponse de l'Indonésie à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion.

relative aux raisons valables s'applique aux deux catégories de renseignements confidentiels.³⁰⁰ Autrement dit, il est nécessaire d'exposer des raisons valables sous une forme ou une autre pour que des renseignements qui sont de nature confidentielle soient traités comme tels. Le degré d'application de cette prescription peut toutefois dépendre du type de renseignements en question. Dans l'enquête en cause, rien n'indique que la KTC ait demandé que des raisons valables soient exposées pour traiter comme confidentiels les renseignements communiqués dans la demande, qui étaient de nature confidentielle. Nous concluons donc que la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 dans l'enquête en cause en n'exigeant pas que des raisons valables soient exposées en ce qui concerne les renseignements communiqués dans la demande qui étaient de nature confidentielle.³⁰¹

7.336 Avant de conclure nos constatations concernant les allégations spécifiques formulées par l'Indonésie, nous notons son affirmation selon laquelle, pour autant que la mesure coréenne était incompatible avec les dispositions de l'Accord citées par l'Indonésie en ce qui concerne chacune de ses allégations spécifiques, elle était également incompatible avec la prescription de l'article premier de l'Accord relatif à l'imposition de mesures antidumping conformément aux dispositions de l'Accord. L'Indonésie n'a pas formulé d'allégation distincte fondée sur les obligations énoncées à l'article premier. Nous croyons comprendre, au contraire, que l'allégation de l'Indonésie est subordonnée à notre constatation de l'existence d'une incompatibilité en ce qui concerne les allégations spécifiques qu'elle a formulées. À notre avis, dans la mesure où nous avons constaté l'existence d'une incompatibilité en ce qui concerne les allégations spécifiques formulées par l'Indonésie, rendre une décision supplémentaire au titre de l'article premier n'éclairerait pas la portée de cette disposition et ne contribuerait pas d'une manière significative à la mise en œuvre de notre constatation. S'agissant des allégations de l'Indonésie pour lesquelles nous n'avons pas constaté d'incompatibilité, il n'est pas nécessaire que nous formulions de constatation au titre de l'article premier en raison de la nature subordonnée de l'allégation de l'Indonésie au titre de cet article.

7.337 Il n'est donc pas nécessaire que nous formulions de constatation au titre de l'article premier de l'Accord, et nous ne le faisons pas.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que:

- a) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dumping faite par la KTC:

³⁰⁰ Notre trouvons des éléments à l'appui de notre thèse dans la constatation suivante du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Guatemala – Ciment II*:

"Au contraire, l'obligation d'exposer des "raisons valables" semble s'appliquer aux deux types de renseignements confidentiels, de sorte que même des renseignements "qui sont de nature confidentielle" ne peuvent bénéficier d'un traitement confidentiel en l'absence d'un exposé de "raisons valables"." (note de bas de page omise)

Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique* ("*Guatemala – Ciment II*"), WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295, paragraphe 8.219.

³⁰¹ Nous relevons que l'Indonésie a également fait valoir que la KTC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord en n'exigeant pas des requérants une version non confidentielle de la demande. Voir la première communication écrite de l'Indonésie, paragraphe 206. Nous faisons toutefois observer que la Corée a fourni dans la pièce KOR-1B la version non confidentielle de la demande. En réponse à la question posée par le Groupe spécial sur ce point, l'Indonésie a dit que "ses allégations [avaient] trait à la nature de cette version non confidentielle". Voir la réponse de l'Indonésie à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la suite de la première réunion. Nous ne formulons donc pas de constatation sur cet aspect de l'allégation de l'Indonésie.

- i) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord en recourant aux données de fait disponibles pour ce qui est d'Indah Kiat et de Pindo Deli,
- ii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 3 de l'Annexe II en faisant abstraction des données relatives aux ventes sur le marché intérieur présentées par Indah Kiat et Pindo Deli,
- iii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II pour ce qui est d'informer Indah Kiat et Pindo Deli de sa décision de rejeter leurs données relatives aux ventes sur le marché intérieur et de leur donner la possibilité de fournir des explications complémentaires,
- iv) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord en utilisant des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,
- v) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II pour ce qui est de faire preuve d'une circonspection particulière dans son utilisation de renseignements provenant de sources secondaires au lieu des données relatives aux ventes sur le marché intérieur communiquées par Indah Kiat et Pindo Deli,
- vi) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 7 de l'Annexe II mais n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord et le paragraphe 6 de l'Annexe II pour ce qui est de déterminer la marge de dumping de Tjiwi Kimia,
- vii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord en ce qui concerne la différence alléguée découlant de la participation de CMI aux ventes sur le marché intérieur d'Indah Kiat et de Pindo Deli, dont il est allégué qu'elles affectaient la comparabilité des prix,
- viii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.3 de l'Accord en traitant les trois sociétés du Groupe Sinar Mas comme un exportateur unique et en leur attribuant une marge de dumping unique,
- ix) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des résultats de la vérification,
- x) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des éléments détaillés du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,
- xi) l'Indonésie n'a pas présenté d'éléments *prima facie* en ce qui concerne son allégation au titre de l'article 12.2 de l'Accord pour ce qui est du fait allégué que la KTC n'a pas divulgué les éléments du calcul des valeurs normales construites pour Indah Kiat et Pindo Deli,
- xii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord en ce qui concerne sa définition du produit similaire,

- b) s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la KTC,
 - i) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord en ce qui concerne son analyse des prix,
 - ii) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord en ce qui concerne son évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale,
 - iii) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord en ce qui concerne le traitement des importations faisant l'objet d'un dumping effectuées par les producteurs coréens en provenance des pays visés,
 - iv) la KTC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 6.2, 6.4 et 12.2 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation des résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients, et n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord en ce qui concerne la divulgation de sa détermination relative à l'effet des prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production coréenne,
 - v) la KTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord en n'exigeant pas que des raisons valables soient exposées pour que les renseignements communiqués dans la demande qui étaient de nature confidentielle bénéficient d'un traitement confidentiel,
- c) nous refusons d'examiner les allégations suivantes pour des raisons d'économie jurisprudentielle:
 - i) violation alléguée de l'article 5.8 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas clos l'enquête en ce qui concerne Indah Kiat,
 - ii) violation alléguée de ses obligations de divulgation au titre de l'article 6.9 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne ses déterminations de l'existence d'un dumping,
 - iii) violation alléguée de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne son analyse du lien de causalité,
 - iv) violation alléguée de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle a traité les importations en provenance d'Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping,
 - v) violation alléguée de l'article 6.9 de l'Accord par la KTC en ce qui concerne la divulgation des résultats du test technique effectué par l'Agence coréenne de la technologie et des normes et ceux d'une enquête sur les clients,
 - vi) violation corollaire alléguée de l'article premier de l'Accord par la KTC découlant des violations des dispositions de l'Accord mentionnées en liaison avec des allégations spécifiques de l'Indonésie,
- d) nous n'examinons pas les allégations suivantes parce qu'elles ont été retirées par l'Indonésie:

- i) violation alléguée de l'article 6.1, 6.4 et 6.9 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas ménagé aux exportateurs indonésiens la possibilité de prendre connaissance des données relatives au premier semestre de 2003 et de formuler des observations à leur sujet,
- ii) violation alléguée de l'article 6.4 et 6.9 de l'Accord par la KTC du fait qu'elle n'a pas informé les exportateurs indonésiens de sa décision de modifier le fondement de sa détermination relative au dommage en passant de l'existence d'une menace de dommage important à l'existence d'un dommage important,
- e) nous n'examinons pas l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord concernant l'analyse du volume des importations faisant l'objet d'un dumping faite par la KTC car nous avons constaté que cette allégation n'entrait pas dans le cadre de notre mandat.

8.2 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que la Corée, dans la mesure où elle a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, a annulé ou compromis des avantages résultant de cet accord pour l'Indonésie. Nous recommandons donc que l'Organe de règlement des différends demande à la Corée de rendre ses mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 8.1 a) v), 8.1 a) vi), 8.1 a) ix), 8.1 a) x), 8.1 b) ii) et 8.1 b) v) conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

IX. ARTICLE 19:1 DU MÉMOIRE D'ACCORD

9.1 L'Indonésie demande que nous exercions notre pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord pour suggérer que la Corée mette en œuvre la recommandation que nous formulons en l'espèce en abrogeant la mesure en cause. La Corée n'a pas spécifiquement répondu à cette demande.

9.2 Nous faisons observer que l'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

9.3 Nous relevons que la règle générale au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord visant les recommandations des groupes spéciaux de l'OMC prévoit que ces derniers recommanderont que le Membre concerné rende sa mesure conforme aux dispositions pertinentes des accords visés en cause. Exceptionnellement, l'article 19:1 autorise aussi les groupes spéciaux à suggérer des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

9.4 Compte tenu des circonstances propres à la procédure en cause, nous ne voyons aucune raison de déroger à la règle générale et de formuler une suggestion concernant la mise en œuvre. Nous rejetons donc la demande de l'Indonésie.

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial – Document WT/DS312/2	A-2

ANNEXE A

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS312/2
20 août 2004

(04-3485)

Original: anglais

CORÉE – DROITS ANTIDUMPING SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINS PAPIERS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 16 août 2004 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 4 juin 2004, la République d'Indonésie ("Indonésie") a demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") au sujet de l'imposition par la République de Corée ("Corée") de droits antidumping définitifs sur les importations de "business information paper" et de papier d'imprimerie sans bois non couché en provenance d'Indonésie¹ et de certains aspects de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces droits. Cette demande a été distribuée le 10 juin 2004 sous la cote WT/DS312/1, G/L/681, G/ADP/D54/1. La Corée et l'Indonésie ont tenu des consultations à Genève le 7 juillet 2004. Ces consultations n'ont cependant pas permis de régler le différend.

L'article premier de l'Accord antidumping prescrit qu'"[u]ne mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes* et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]" [* note de bas de page omise]. L'Indonésie considère que les droits antidumping définitifs imposés par la Corée sur les importations de "business information paper" et de papier d'imprimerie sans bois

¹ Droits imposés au titre de la Résolution n° 2003-22, émanant de la Commission du commerce de la Corée, datée du 24 septembre 2003.

non couché en provenance d'Indonésie ne satisfont pas à ces prescriptions. À cet égard, l'Indonésie fait observer ce qui suit:

En ce qui concerne principalement l'ouverture de l'enquête

1. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait qu'elle n'a pas établi de détermination selon laquelle la demande avait été présentée par la branche de production nationale ou en son nom, ce qui est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping.
2. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la définition de la "branche de production nationale" que la Corée a utilisée dans sa détermination selon laquelle la demande a été présentée par la "branche de production nationale" ou en son nom est incorrecte. Pour cette raison, l'ouverture de l'enquête par la Corée est incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping.
3. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait qu'elle n'a pas effectué d'examen objectif de la participation du requérant Hansol Paper Co. ("Hansol") dans la définition de la "branche de production nationale", malgré le volume important des importations d'Hansol en provenance d'Indonésie pendant la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dommage, ce qui est incompatible avec les articles 3.1 et 4.1 i) de l'Accord antidumping.
4. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait que les requérants n'ont pas inclus dans la demande des éléments de preuve suffisants et adéquats de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, en particulier en ce qui concerne:
 - i) l'intervention de certains facteurs de dommage, entre autres la part de marché, les prix intérieurs, la production, les bénéfices, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, l'emploi, la productivité, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, la croissance et l'importance de la marge de dumping,
 - ii) l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage, car les renseignements et les éléments de preuve sur le dommage présentés par les requérants portent sur une période d'enquête (1999-2001) pendant laquelle – à l'exception du trimestre allant d'octobre à décembre 2001 – il n'y a pas eu dumping aux fins de l'enquête (d'après l'avis d'ouverture d'enquête, la période d'enquête en vue de déterminer l'existence d'un dumping allait du 1^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2002).

Dans ces circonstances, l'ouverture de l'enquête par la Corée est incompatible avec l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping.

5. La Corée a ouvert l'enquête nonobstant le fait que la période retenue pour déterminer l'existence d'un dommage et la période retenue pour déterminer l'existence d'un dumping ne coïncidaient que sur trois mois. Le fait que la Corée n'a pas examiné *simultanément* les éléments de preuve relatifs à la fois au dumping et au dommage dans la décision d'ouvrir l'enquête est contraire à l'article 5.7 de l'Accord antidumping.

6. La Corée n'a fourni, dans l'avis d'ouverture de l'enquête, aucun renseignement concernant les facteurs sur lesquels était fondée l'allégation de l'existence d'un dommage, ce qui est incompatible avec l'article 12.1.1 iv) de l'Accord antidumping.
7. La Corée a accordé un traitement confidentiel aux renseignements contenus dans la demande de la branche de production nationale et aux renseignements complémentaires fournis par la branche de production nationale sans i) demander aux requérants ou à la branche de production nationale de fournir un exposé de raisons valables concernant un tel traitement, ii) exiger des requérants ou de la branche de production nationale qu'ils fournissent des résumés non confidentiels qui soient "suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel", ni iii) indiquer d'aucune façon que les renseignements ne pouvaient pas être résumés ou donner les raisons pour lesquels un résumé ne pouvait pas être fourni. Le fait d'accorder un tel traitement confidentiel sans demander un exposé de raisons valables est incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas exigé que soient fournis des résumés non confidentiels ni qu'il soit indiqué de quelque façon que ce soit que les renseignements ne pouvaient pas être résumés ou que soient données les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni est contraire à l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la conduite de l'enquête

8. La Corée a demandé des renseignements sur une entreprise qui ne faisait pas l'objet de l'enquête – c'est-à-dire PT Cakrawala Mega Indah ("CMI") – sans avoir obtenu l'accord de cette entreprise et sans avoir notifié cette demande au gouvernement indonésien dans le contexte d'une enquête sur place, ce qui est incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping.
9. La Corée n'a pas pris en considération ni accepté les renseignements se rapportant aux ventes et aux états financiers de CMI, nonobstant le fait que ces renseignements étaient i) vérifiables, ii) présentés de manière appropriée et pouvaient être utilisés sans difficultés indues et iii) communiqués en temps utile, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
10. La Corée n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas accepté les renseignements se rapportant aux ventes et aux états financiers de CMI, ce qui est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la détermination préliminaire

11. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas expliqué cette conclusion de façon suffisamment détaillée est contraire aux prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
12. Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.

13. Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat sans prendre en considération les données réelles de CMI se rapportant aux ventes au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête, nonobstant le fait que tous les renseignements demandés par la Corée avaient été communiqués par les exportateurs à temps, est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.
14. Le fait que la Corée a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour construire les frais d'administration, les frais de commercialisation et les frais de caractère général de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
15. La Corée n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur la détermination de la valeur normale. En particulier, elle n'a pas fourni de détails sur les montants du coût de production, des frais d'administration, des frais de commercialisation, des frais de caractère général, des frais financiers et des bénéfices, ni sur les méthodes et les éléments de preuve utilisés pour déterminer ces montants, ce qui est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
16. Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat entre autres, en ne tenant pas compte du fait que les ventes intérieures étaient effectuées par un intermédiaire – CMI –, alors que les ventes à l'exportation étaient faites directement aux consommateurs, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.
17. Pour les exportateurs qui n'ont pas fourni de renseignements à la Corée (c'est-à-dire PT Tjiwi Kimia et des exportateurs indonésiens non identifiés), la Corée a appliqué arbitrairement le critère des "meilleurs renseignements disponibles" pour déterminer la marge de dumping pour Tjiwi Kimia, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
18. La Corée n'a pas clos immédiatement l'enquête concernant PT Indah Kiat nonobstant sa détermination selon laquelle la marge de dumping pour PT Indah Kiat était *de minimis*, ce qui est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

En ce qui concerne principalement la détermination finale

19. La détermination de la Corée selon laquelle le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché sont des produits similaires est incompatible avec la définition des "produits similaires" énoncée à l'article 2.6 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas expliqué cette détermination de façon suffisamment détaillée, nonobstant les vues exprimées par les exportateurs indonésiens selon lesquelles le "business information paper" et le papier d'imprimerie sans bois non couché n'étaient pas des produits similaires, est contraire à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
20. Le fait que la Corée n'a pas déterminé des marges de dumping individuelles pour PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia est contraire à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. À la lumière de cette allégation, l'imposition, en conséquence, d'un droit antidumping excédant les marges de dumping individuelles, le cas échéant, est incompatible avec les prescriptions de l'article VI:2 du GATT et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

21. Le fait que la Corée a déterminé une seule valeur normale, un seul prix à l'exportation et une seule marge de dumping pour PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia est incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.
22. Le fait que la Corée a utilisé la valeur construite comme base pour déterminer la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT et l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.
23. Le fait que la Corée a construit la valeur normale pour PT Pindo Deli et PT Indah Kiat sans prendre en considération les données réelles, y compris les données se rapportant aux ventes de CMI au cours d'opérations commerciales normales des produits similaires faisant l'objet de l'enquête et les données concernant les frais imputables à CMI, et sans suivre aucune des méthodes prescrites à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, est incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping.
24. Le fait que la Corée a utilisé les meilleurs renseignements disponibles pour construire les frais d'administration, les frais de commercialisation et les frais de caractère général de PT Pindo Deli et PT Indah Kiat est incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
25. La Corée n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur la détermination de la valeur normale. En particulier, elle n'a pas fourni de détails sur les montants du coût de production, des frais d'administration, des frais de commercialisation, des frais de caractère général, des frais financiers et des bénéfices, ni sur les méthodes et les éléments de preuve utilisés pour déterminer ces montants, ce qui est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping.
26. La détermination par la Corée de la valeur normale pour PT Tjiwi Kimia est incompatible avec les articles 2.1 et 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
27. Le fait que la Corée n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale construite pour PT Pindo Deli, PT Indah Kiat et Tjiwi Kimia entre autres, en ne tenant pas compte du fait que les ventes intérieures étaient effectuées par un intermédiaire – CMI –, alors que les ventes à l'exportation étaient faites directement aux consommateurs, et en n'établissant pas de comparaison équitable au même niveau commercial, est contraire à l'article VI:1 et VI:2 du GATT et à l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.
28. Le fait que la Corée a classé à tort les importations en provenance de PT Indah Kiat comme des importations faisant l'objet d'un dumping parce qu'elle a traité PT Indah Kiat, PT Pindo Deli et PT Tjiwi Kimia comme une seule unité économique, ainsi que le fait qu'elle a classé à tort *toutes* les importations en provenance d'Indonésie et de Chine, y compris les importations qui ont eu lieu en dehors de la période couverte par l'enquête visant à déterminer l'existence d'un dumping, comme des importations faisant l'objet d'un dumping et, en conséquence, la détermination incorrecte de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage sont incompatibles avec l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.

29. Du fait que la Corée a défini de façon incorrecte le "business information paper" et le papier sans bois non couché comme étant des produits similaires, son évaluation incorrecte de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
30. Le fait que la Corée n'a pas évalué d'une manière adéquate l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
31. Le fait que la Corée n'a pas évalué tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale est contraire à l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
32. Le fait que la Corée n'a pas examiné objectivement la participation de la branche de production nationale aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et l'imputation erronée par la Corée du dommage qui s'est produit pendant le premier semestre de 2003 aux importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient entrées sur le marché coréen trois à 15 mois plus tôt sont incompatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:6 du GATT.
33. En ce qui concerne les autres renseignements fournis par la branche de production nationale au sujet des résultats de la branche de production nationale jusqu'au premier semestre de 2003, le fait que la Corée a refusé l'accès à ces renseignements en ne les mettant pas à la disposition des autres parties intéressées en temps utile ou en n'autorisant pas les autres parties intéressées à en prendre connaissance est incompatible avec l'article 6.1.2, 6.4 et 6.9 de l'Accord antidumping. En outre, le fait que la Corée n'a pas informé les exportateurs indonésiens des faits essentiels en rapport avec le dommage avant que la détermination finale ne soit établie est incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

De l'avis de l'Indonésie, ce qui précède n'est pas compatible avec l'article VI du GATT, l'article premier de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques mentionnées ci-dessus. En conséquence, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT et à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping, l'Indonésie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial pour examiner la question décrite ci-dessus.
